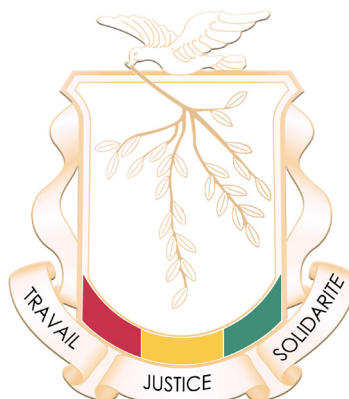




JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 100.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention
Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 2011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 100.000 GNF
Année antérieure : 120.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
1.000.000 GNF

2. Autres Pays
- Avec Livraison
2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 99
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2022/562/PRG/CNRD/SGG DU 02 DECEMBRE 2022, FIXANT LES MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE DELIVRANCE DU PASSEPORT DIPLOMATIQUE ET DU PASSEPORT DE SERVICE GUINEENS.....1221-1224

DECRET D/2022/563/PRG/CNRD/SGG DU 02 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION.....1224-1225

DECRET D/2022/564/PRG/CNRD/SGG DU 02 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES MINIERES (ANAIM).....1225

DECRET D/2022/565/PRG/CNRD/SGG 02 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES MINIERES (ANAIM).....1225-1226

DECRET D/2022/566/PRG/CNRD/SGG DU 02 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL (INA).....1226

DECRET D/2022/567/PRG/CNRD/SGG DU 02 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL (INA).....1226-1227

DECRET D/2022/568/PRG/CNRD/SGG DU 02 DECEMBRE 2022, PORTANT DISSOLUTION DE CONSEILS COMMUNAUX DANS LES PREFECTURES DE SIGUIRI ET MANDIANA, REGION ADMINISTRATIVE DE KANKAN.....1227

DECRET D/2022/569/PRG/CNRD/SGG DU 07 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS PRIVES (APIP-GUINEE).....1227-1232

DECRET D/2022/570/PRG/CNRD/SGG DU 07 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE PROTECTION SOCIALE ET DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE.....1232-1236

DECRET D/2022/571/PRG/CNRD/SGG DU 07 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL D'ORTHOPEDIE.....1236-1240

DECRET D/2022/572/PRG/CNRD/SGG DU 08 DECEMBRE 2022, PORTANT MISSION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION REGIONALE...1240-1244

DECRET D/2022/573/PRG/CNRD/SGG DU 08 DECEMBRE 2022, PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION PREFECTORALE.....1244-1250

DECRET D/2022/574/PRG/CNRD/SGG DU 08 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES.....1250

DECRET D/2022/575/PRG/CNRD/SGG DU 09 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....1250-1251

DECRET D/2022/576/PRG/CNRD/SGG DU 11 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DES TRANSPORTS.....1251-1252

DECRET D/2022/577/PRG/CNRD/SGG DU 11 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRAVAUX PUBLICS.....1252-1253

DECRET D/2022/578/PRG/CNRD/SGG DU 12 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.....1254-1255

DECRET D/2022/579/PRG/CNRD/SGG DU 12 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.....1255-1256

DECRET D/2022/581/PRG/CNRD/SGG DU 13 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER.....1256-1257

DECRET D/2022/582/PRG/CNRD/SGG DU 13 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.....1257-1259

DECRET D/2022/583/PRG/CNRD/SGG DU 14 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI.....1259-1260

DECRET D/2022/584/PRG/CNRD/SGG DU 15 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION D'AMBASADEURS.....1260-1261

DECRET D/2022/586/PRG/CNRD/SGG DU 15 DECEMBRE 2022, PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE ET DU BUREAU CONSULAIRE NATIONAL DE LA CHAMRE NATIONALE D'AGRICULTURE DE GUINEE ET MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION SPECIALE.....1261

DECRET D/2022/587/PRG/CNRD/SGG DU 15 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF).....1261-1265

DECRET D/2022/588/PRG/CNRD/SGG DU 17 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DE TROIS (03) OFFICIERS AUX GRADES SUPERIEURS A TITRE EXCEPTIONNEL.....1265

DECRET D/2022/589/PRG/CNRD/SGG DU 21 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE.....1265

DECRET D/2022/590/PRG/CNRD/SGG DU 21 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES DE LA PRIMATURE A PLUSIEURS CONSEILS D'ADMINISTRATION.....1265-1266

DECRET D/2022/591/PRG/CNRD/SGG DU 22 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS A DES POSTES DE COMMANDEMENT.....1266-1267

DECRET D/2022/592/PRG/CNRD/SGG DU 22 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS A DES POSTES DE COMMANDEMENT.....1267

DECRET D/2022/593/PRG/CNRD/SGG DU 24 DECEMBRE 2022, PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE FORMATION EN ARMEMENT ET MUNITIONS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....1267

DECRET D/2022/594/PRG/CNRD/SGG DU 24 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A TITRE EXCEPTIONNEL.....1267

DECRET D/2022/595/PRG/CNRD/SGG DU 24 DECEMBRE 2022, PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE FORMATION ET DE QUALIFICATION EN DEMI-NAGE ET DEPOLLUTION.....1267-1268

DECRET D/2022/596/PRG/CNRD/SGG DU 24 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE DEFENSE.....1268

DECRET D/2022/597/PRG/CNRD/SGG DU 24 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE DEFENSE.....1268

DECRET D/2022/598/PRG/CNRD/SGG DU 27 DECEMBRE 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL PERMANENT DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RESOLUTIONS DU CADRE DE DIALOGUE INCLUSIF INTER-GUINEEN.....1268-1269

DECRET D/2022/599/PRG/CNRD/SGG DU 28 DECEMBRE 2022, PORTANT MISE A LA RETRAITE DE 22 MAGISTRATS.....1269-1270

DECRET D/2022/600/PRG/CNRD/SGG DU 28 DECEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DU DECRET D/2013/084/PRG/SGG ACCORDANT UNE CONCESSION MINIERE A LA SOCIETE GENIE CIVIL GUINEE BTP.....1270-1271

DECRET D/2022/601/PRG/CNRD/SGG DU 28 DECEMBRE 2022, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIETE GUITER MINING S.A.....1271-1272

DECRET D/2022/602/PRG/CNRD/SGG DU 28 DECEMBRE 2022, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIETE GUITER MINING S.A.....1272-1274

DECRET D/2022/603/PRG/CNRD/SGG DU 29 DECEMBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/0016/CNT DU 28 DECEMBRE 2022.....1274

DECRET D/2022/604/PRG/CNRD/SGG DU 29 DECEMBRE 2022, PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS POUR 2023.....1274

DECRET D/2022/605/PRG/CNRD/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/0015/CNT DU 16 DECEMBRE 2022.....1274

DECRET D/2022/606/PRG/CNRD/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.....1274-1275

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2022/3752/PM/SGG DU 15 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DU RAPPORTEUR GENERAL DU CADRE DE DIALOGUE INCLUSIF.....1275

ARRETE A/2022/3822/PM/SGG DU 27 DECEMBRE 2022, PORTANT CREATION, COMPOSITION, MISSION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LES PRATIQUES MEDICALES ET PARAMEDICALES ILLEGALES, LE TRAFIC ET LA CONTREFAÇON DES MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS DE SANTE.....1275-1276

MINISTERE DE L'ENERGIE DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES

ARRETE A/2022/3844/MEHH/CAB DU 29 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES HYDROCARBURES..1276-1278

ARRETE A/2022/3845/MEHH/CAB DU 29 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENERGIE.....1278-1279

ARRETE A/2022/3846/MEHH/CAB DU 29 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'HYDRAULIQUE.....1279-1280

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2022/3651/PM/SGG/CAB DU 09 DECEMBRE 2022, PORTANT INTERIM DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.....1281-1282

SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES

ARRETE A/2022/3802/SGAR/CAB/SGG DU 22 DECEMBRE 2022, REGLEMENTATION PORTANT ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DECONCENTREES DU SGAR, DES MOSQUEES, FOYERS CORANIQUES ET ONG RELIGIEUSES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....1282-1288

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2022/3751/MUHAT/CAB/SGG DU 14 DECEMBRE 2022, PORTANT ANNULATION D'UN ARRET D'OCCUPATION DE TERRAIN URBAIN.....1288

ARRETE A/2022/3793/MUHAT/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2022, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'OCCUPATION DE TERRAIN URBAIN.....1288-1289

ARRETE A/2022/3834/MUHAT/CAB/SGG DU 28 DECEMBRE 2022, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN A USAGE DE SERVICE.....1289

ARRETE A/2022/3835/MUHAT/CAB/SGG DU 28 DECEMBRE 2022, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....1289

ARRETE A/2022/4051/MUHAT/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....1289-1290

ARRETE A/2022/4054/MUHAT/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....1290

ARRETE A/2022/4055/MUHAT/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....1290

ARRETE A/2022/4056/MUHAT/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....1290-1291

ARRETE A/2022/4057/MUHAT/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....1291

ARRETE A/2022/4058/MUHAT/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....1291

ARRETE A/2022/4059/MUHAT/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....1291-1292

ARRETE A/2022/4060/MUHAT/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....1292

ARRETE A/2022/4061/MUHAT/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....1292

ARRETE A/2022/4098/MUHAT/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT ANNULATION D'UN ARRÊTÉ D'OCCUPATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....1292-1293

ARRETE A/2022/4099/MUHAT/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT ANNULATION D'UN ARRÊTÉ DE TRANSFERT D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....1293

ARRETE A/2022/4102/MUHAT/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT ANNULATION D'UN ARRÊTÉ D'OCCUPATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....1293

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE A/2022/3567/MPER/CAB/SGG DU 02 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATIONS ET FONCTIONNEMENT DES PORTS ET DEBARCADERES DES PECHEES.....1292-1295

ARRETE A/2022/3875/MPER/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES PECHERIES MARITIMES DEMERSALES ET PETITS PELAGIQUES POUR L'ANNEE 2023.....1295-1296

MINISTRE DE LA PÊCHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME ;

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2022/3982/MPER/MEFP/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, FIXANT LES REDEVANCES DE PECHE ET LES CONTRIBUTIONS APPLICABLES AUX NAVIRES ET ENTREPRISES DE PECHE..1296-1298

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRETE A/2022/3963/MCIPME/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT INTERDICTION DE REEXPORTATION DES DENREES DE PREMIERE NECESSITE BENEFICIAIRE D'ALLEGEMENTS FISCAUX DE L'ETAT.....1299

ARRETE A/2022/3983/MCIPME/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT INSTITUTION DES AGENTS ASSERMENTES DE LA DIVISION CONCURRENCE, PRIX, POIDS ET MESURE DE LA DIRECTION NATIONALE DU COMMERCE INTERIEUR ET DE LA CONCURRENCE.....1299-1300

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2022/3534/MTFP/DNFP/SP DU 01 DECEMBRE 2022, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DECES.....1301

ARRETE A/2022/3543/MTFP/DNFP/SP DU 01 DECEMBRE 2022, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DECES.....1301

ARRETE A/2022/3547/MTFP/DNFP/SP DU 01 DECEMBRE 2022, PORTANT RADIATION DE TREIZE (13) FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS PERMANENTS SUITE DECES.....1302

ARRETE A/2022/3550/MTFP/DNFP/SP DU 01 DECEMBRE 2022, PORTANT RADIATION DE CINQ (05) FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS PERMANENTS SUITE DECES.....1302-1303

ARRETE A/2022/3603/MTFP/DNFP/SP DU 07 DECEMBRE 2022, PORTANT RADIATION DE SEPT (07) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....1303

ARRETE A/2022/3605/MTFP/DNFP/SP DU 07 DECEMBRE 2022, PORTANT MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....1303-1304

ARRETE A/2022/3607/MTFP/DNFP/SP DU 07 DECEMBRE 2022, RAPPORTANT LES ARRETES PORTANT RADIATION DE CERTAINS FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....1304-1305

ARRETE A/2022/3625/MTFP/DNFP/SP DU 09 DECEMBRE 2022, PORTANT RADIATION DE CENT VINGT SEPT (127) FONCTIONNAIRES SUITE DEMISSION.....1305-1306

ARRETE A/2022/3626/MTFP/DNFP/SP DU 09 DECEMBRE 2022, PORTANT RADIATION DE SOIXANTE-ONZE (71) FONCTIONNAIRES SUITE DEMISSION.....1306-1308

ARRETE A/2022/3666/MTFP/DNFP/SP DU 12 DECEMBRE 2022, PORTANT RADIATION DE CINQ (05) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....1308

ARRETE A/2022/3765/MTFP/DNFP/SP DU 16 DECEMBRE 2022, PORTANT RADIATION DE CINQUANTE DEUX (52) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....1308-1310

ARRETE A/2022/3782/MTFP/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2022, PORTANT CREATION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE REALISATION DU FICHIER UNIQUE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE LA SOLDE (FUGAS) ET DU RECENSEMENT GENERAL DES AGENTS PUBLICS.....1310

ARRETE A/2022/3783/MTFP/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2022, PORTANT CREATION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE SUIVI DU PROJET DE REALISATION DU FICHIER UNIQUE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE LA SOLDE (FUGAS) ET DU RECENSEMENT GENERAL DES AGENTS PUBLICS.....1310-1311

ARRETE A/2022/3799/MTFP/DNFP/SP DU 22 DECEMBRE 2022, PORTANT RADIATION DE HUIT (08) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....1311-1312

ARRETE A/2022/3800/MTFP/DNFP/SP DU 22 DECEMBRE 2022, PORTANT RADIATION DE SEIZE (16) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....1312-1313

ARRETE A /2022/3811/MTFP/DNFP/SP DU 23 DECEMBRE 2022, PORTANT RADIATION DE QUARANTE CINQ (45) FONCTIONNAIRES SUITE DEMISSION.....1312-1314

MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES;

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT A/2022/3640/MPFEPV/MEFP/SGG DU 09 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE REVITALISATION ECONOMIQUE ET PROTECTION SOCIALE DU PROJET DE FONDS D'INVESTISSEMENT SOCIAL DE RELANCE POST-EBOLA (PERSIF).....1314-1315

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2022/3770/MMG/SGG DU 16 DECEMBRE 2022, PORTANT DELIMITATION DE ZONE DE RESERVE STRATEGIQUE DE MAMOU.....1315-1316

ARRETE A/2022/3768/MMG/SGG DU 16 DECEMBRE 2022, PORTANT DELIMITATION DE ZONE DE RESERVE STRATEGIQUE DE TOUGUE.....1316-1317

ARRETE A/2022/3769/MMG/SGG DU 16 DECEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2021/1646/MMG/SGG DELIMITANT UNE ZONE DE RESERVE STRATEGIQUE.....1317

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE, DE LA FORMATION PRO-
FESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

ARRETE A/2022/3561/METFPE/CAB/SGG DU 01 DECEMBRE 2022, PORTANT CREATION, ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE REGIONALE DES ARTS ET METIERS (ERAM) DE COYAH.....1317-1319

ARRETE A/2022/3562/METFPE/CAB/SGG DU 01 DECEMBRE 2022, PORTANT CREATION, ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE REGIONALE DES ARTS ET METIERS (ERAM) DE DABOLA.....1319-1320

ARRETE A/2022/3754/METFPE/CAB/SGG DU 15 DECEMBRE 2022, PORTANT FINANCEMENT DE LA FORMATION DES FORMATEURS EN LICENCE - MASTER-DOCTORAT ET DU PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL.....1320-1322

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'EMPLOI;**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION**

ARRETE CONJOINT AC/2022/3981/METFPE/ MESRSI/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT APPLICATION DES PASSERELLES.....1322-1325

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE A/2022/3575/MJS/CAB DU 06 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'EMPLOI ET DE L'AUTO EMPLOI DES JEUNES.....1325-1327

ARRETE A/2022/3576/MJS/CAB DU 06 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES SPORTS, DES ACTIVITES PHYSIQUES ET DES LOISIRS...1327-1328

ARRETE A/2022/3578/MJS/CAB DU 06 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES...1328-1330

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS;

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE CONJOINT AC 2022/3577/MJS/MTFP DU 06 DECEMBRE 2022, FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION DU BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT.....1330-1331

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

ARRETE A/2022/3596/MEDD/CAB DU 07 DECEMBRE 2022, PORTANT REGLEMENTATION DE L'IMPORTATION ET LE TRANSIT DU BOIS ET DERIVES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....1331-1332

ARRETE A/2022/4114/MEDD/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMITES PRE-

FECTORAUX DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (CPSES).....1332-1333

ARRETE A /2022/4115/MEDD/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DU MINERAL DE FER DE SIMANDOU BLOC 3 et 4.....1333-1335

ARRETE A/2022/4116/MEED/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT ELABORATION, CONTENU ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'URGENCES DE GESTION DES RISQUES DE CATASTROPHES.....1335-1337

**MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

ARRÊTE A/2022/3613/MIC/CAB/SGG DU 07 DECEMBRE 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELULE MINISTERIELLE DES CADRES DES DEPENSES A MOYEN TERME (CM-CDMT).....1337-1338

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE**

ARRETE A/2022/3617/MSHP/CAB/SGG DU 08 DECEMBRE 2022, PORTANT CREATION, COMPOSITION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LES PRATIQUES MEDICALES ET PARAMEDICALES ILLEGALES, LE TRAFIC ET LA CONTREFAÇON DES MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS DE SANTE.....1338-1339

**MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE, DE
L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES;**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT A/2022/3638/MPFEPV/MEF/SGG DU 09 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE SANTE, EAU ET ASSAINISSEMENT DU PROJET DE FONDS D'INVESTISSEMENT SOCIAL DE RELANCE POST-EBOLA (PERSIF).....1339-1340

ARRETE CONJOINT A/2022/3639/MPFEPV/MEF/SGG DU 09 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE FONDS D'INVESTISSEMENT SOCIAL DE RELANCE POST-EBOLA (PERSIF).....1340-1341

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2022/3761/MAE/CAB/SGG DU 16 DECEMBRE 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET AGRICOLE GUINEE ITALIE (PAGUITA).....1341-1342

ARRETE A/2022/3794/MAE/CAB/SGG PORTANT TRANSFERT DE LA GESTION DES ENGINS ET MATÉRIELS AGRICOLES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE À LA SIGUICODA SA.....1342

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION**

ARRETE A/2022/3762/MESRSI/CAB/SGG DU 16 DECEMBRE 2022, PORTANT RECTIFICATION DES ARRETES A/2017/952/MESRS/CAB/CNREDTGU ET A/2021/2648/MESRS/SGG, PORTANT VALIDATION DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES DELIVRES PAR LES INSTITUTIONS

D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, TECHNIQUE/ PROFESSIONNEL ET SECONDAIRES, NATIONALES ET ETRANGERES.....1343

ARRETE A/2022/3902/MESRSI/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT INSTITUTION DU STATUT D'ETUDIANT ENTREPRENEUR.....1343-1345

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

ARRETE A/2022/3785/MEPU-A/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES CANTINES SCOLAIRES.....1345-1346

ARRETE A/2022/3786/MEPU-A/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL ET TECHNIQUE.....1346-1348

ARRETE A/2022/3787/MEPU-A/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.....1348-1350

ARRETE A/2022/3788/MEPU-A/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DES EXAMENS ET CONTRÔLE SCOLAIRE.....1350-1351

ARRETE A/2022/3789/MEPU-A/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE.....1351-1353

ARRETE A/2022/3790/MEPU-A/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DE LA LOGISTIQUE ET DES TRANSPORTS.....1353

ARRETE A/2022/3791/MEPU-A/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ALPHABETISATION, DE L'EDUCATION NON FORMELLE ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES.....1353-1355

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME;

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE CONJOINT AC/2022/3825/MJDH/MTFP/SGG DU 27 DECEMBRE 2022, PORTANT OUVERTURE DE CONCOURS DE RECRUTEMENT DE CENT (100) AUDITEURS DE JUSTICE ET DE CENT (100) ELEVES GREFFIERS, SESSION 2023.....1355-1356

MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES;

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE CONJOINT A/2022/3843/MEHH/MTFP DU 29 DECEMBRE 2022, FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION DU BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT.....1356-1357

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....1358

DECRETS

DECRET D/2022/562/PRG/CNRD/SGG DU 02 DECEMBRE 2022, FIXANT LES MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE DELIVRANCE DU PASSEPORT DIPLOMATIQUE ET DU PASSEPORT DE SERVICE GUINEENS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Convention de Vienne du 08 Décembre 1961, sur les Relations Diplomatiques ;
Vu la Convention de Vienne du 24 Avril 1963, sur les Relations Consulaires ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/034/PRG/SGG du 1^{er} Février 2021 portant Organisation et Gestion de la Carrière Diplomatique ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant modification de la Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/0063/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
Vu le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I: DISPOSITIONS COMMUNES AUX PASSEPORTS DIPLOMATIQUES ET AUX PASSEPORTS DE SERVICE

Article 1^{er}: Le passeport diplomatique et le passeport de service biométriques guinéens sont des titres de voyage officiel remis à titre strictement personnel au porteur pour lui permettre de voyager librement à l'étranger et de représenter l'Etat guinéen dans les relations internationales. Ils sont la propriété de l'Etat et sont délivrés conformément aux dispositions du présent Décret.

Article 2: Le passeport diplomatique et le passeport de service biométriques s'attachent à la qualité de leurs titulaires. Ils ne peuvent être ni prêtés, ni faire l'objet d'envoi par la poste.

Ils sont signés par leurs titulaires et délivrés par le ministère en charge des Affaires Etrangères et par les départements ministériels sectoriels pour les passeports de service.

Article 3 : Il est interdit d'effectuer sur le passeport diplomatique et le passeport de service des grattages, perforations, corrections, ratures, surcharges ou adjonctions de mentions ou de feuillets supplémentaires. De même, il est interdit d'y effectuer toute altération, mo-

dification ou intrusion dans leur composant électronique. Ils ne doivent pas être pliés ou exposés à des températures extrêmes en raison de la sensibilité de la puce électronique qu'ils contiennent.

Article 4: Avant tout départ à l'étranger, le titulaire du passeport diplomatique ou de service guinéens doit s'assurer que son passeport a une durée de validité suffisante et s'enquérir auprès des autorités étrangères compétentes des conditions d'entrée et de séjour dans le pays où il se rend. Les postes diplomatiques et consulaires guinéens ne prenant pas en charge les frais de séjour et de rapatriement, il doit, en outre, s'assurer qu'il dispose de moyens suffisants pour ses frais de voyage et de séjour.

Article 5 : Tout Guinéen désireux de se fixer à l'étranger doit se faire immatriculer au consulat ou à l'ambassade de Guinée dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de son arrivée dans le pays d'accueil.

Article 6: Le passeport diplomatique «feuillet» de couleur rouge se présente sous la forme d'un carnet à couverture rigide, de couleur rouge foncé et comporte 32 pages.

Le logo de la CEDEAO au centre avec le texte «COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO/ECOWAS)» et le texte «PASSEPORT DIPLOMATIQUE» sont gravés sur la couverture avant du passeport diplomatique.

Sur la page de couverture intérieure, le drapeau national de la République de Guinée et le logo de la CEDEAO occupent une place de choix et sont entourés de dessins traditionnels guinéens. Elle comporte des deux côtés la représentation de la déesse Nimba, symbole de la fertilité. Cette page porte également en français la réquisition du Gouvernement de la République de Guinée adressée aux autorités concernées de bien vouloir accorder libre passage au titulaire de ce passeport, de même que l'aide et la protection dont il aurait besoin.

Sur la page d'introduction, les armoiries (blason), la carte de Guinée et les inscriptions suivantes : «COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO/ECOWAS)» «REPUBLIQUE DE GUINEE» «PASSEPORT DIPLOMATIQUE».

Sur les différentes pages figure une colombe tenant en son bec les armoiries de la Guinée. Les deux côtés de la quatrième de couverture comportent le blason (armoiries) et des motifs traditionnels guinéens.

Le passeport de service «feuillet» de couleur bleue se présente sous la forme d'un carnet à couverture rigide, de couleur bleu et comporte 32 pages.

Le logo de la CEDEAO au centre avec le texte « COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO/ECOWAS) » et le texte « PASSEPORT DE SERVICE » sont gravés sur la couverture avant du passeport de service.

Sur la page de couverture intérieure, le drapeau national de la République de Guinée et le logo de la CEDEAO occupent une place de choix et sont entourés de dessins traditionnels guinéens. Elle comporte des deux côtés la représentation de la déesse Nimba, symbole de la fertilité. Cette page porte également en français la réquisition du Gouvernement de la République de Guinée adressée aux autorités concernées de bien vouloir accorder libre passage au titulaire de ce passeport, de même que l'aide et la protection dont il aurait besoin.

Sur la page d'introduction, les armoiries (blason), la carte de Guinée et les inscriptions suivantes : « COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO/ECOWAS) » « REPUBLIQUE DE GUINEE » « PASSEPORT DE SERVICE ».

Sur les différentes pages figure une colombe tenant en son bec les armoiries de la Guinée. Les deux côtés de la quatrième de couverture comportent le blason (armoiries) et des motifs traditionnels guinéens.

Article 7: Le passeport diplomatique et le passeport de service comportent les mentions suivantes :

- Le(s) prénoms dans l'ordre de l'état civil, le nom de famille, la date et le lieu de naissance, le sexe ;
- La couleur des yeux, la taille ;
- La mention signes particuliers
- La nationalité ;
- Le domicile ;
- La date de délivrance et la date d'expiration,
- La photo numérisée et la signature du titulaire,
- Le numéro du passeport ;
- La fonction du titulaire ;
- La mention de l'autorité qui l'a délivré.

Article 8: Pour l'établissement des passeports diplomatique et de service biométriques en cas de première demande, tout demandeur doit fournir les documents suivants :

- Un certificat de nationalité ;
- Un extrait d'acte de naissance (ou un jugement supplétif d'acte de naissance) ;
- Une copie de la carte nationale d'identité guinéenne en cours de validité ou une copie du passeport ordinaire ;
- Une copie de l'acte de nomination attestant les titres et la qualité du demandeur ;
- Une copie de l'extrait d'acte de mariage pour les conjoints concernés par les dispositions des articles 24 et 25 du présent décret ;
- 4 photos d'identité au format et suivant les critères définis par le ministère en charge de la Sécurité ;
- Un certificat de résidence datant de moins de trois (03) mois ;
- Une fiche de demande établie par les départements sectoriels remplie et signée par le demandeur ;
- Les frais d'établissement du passeport.

Article 9: Lors de l'établissement du passeport diplomatique ou de service, il est procédé au recueil des empreintes digitales des doigts, de la prise de photo et de la signature du demandeur.

Article 10: Le passeport diplomatique «feuillet» et le passeport de service «feuillet» sont délivrés par le Ministère en charge des Affaires Etrangères et par les départements sectoriels.

Ils sont valables pour une durée de cinq (05) ou dix (10) ans à compter de la date de délivrance et sont renouvelables.

Article 11: Dès leur expiration ou à la fin de la mission pour laquelle ils sont délivrés, le passeport diplomatique et/ou de service biométriques doivent être retournés aux départements sectoriels qui ont l'obligation de les restituer au ministère en charge de la Sécurité dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de leur réception.

Article 12: En cas de perte, de vol ou de destruction du passeport diplomatique ou de service, le titulaire doit en informer immédiatement l'autorité administrative ou consulaire compétente la plus proche qui établit à cet effet une déclaration de perte, de vol ou de destruction. La déclaration de perte, de vol ou de destruction établie doit être envoyée par le titulaire du passeport diplomatique ou de service dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de signature de ladite déclaration par l'autorité administrative ou consulaire compétente aux départements ministériels sectoriels à charge pour ceux-ci de la transmettre sans délai au ministère en charge de la Sécurité pour l'annulation dudit passeport. Dans le cas où la perte ou le vol du passeport diplomatique ou de service a eu lieu en dehors du territoire national de la République de Guinée, la déclaration est faite auprès des autorités du pays de résidence avec transmission de la déclaration de perte ou de vol au consulat ou à l'Ambassade de Guinée établis dans le pays de résidence. Les ambassades et consulats de la République de Guinée ainsi renseignés en informent le ministère en charge des Affaires Etrangères, qui transmet la demande d'annulation du passeport diplomatique ou de service au ministère en charge de la Sécurité.

Article 13: Le ministère de la Sécurité, à travers la Direction Centrale de la Police de l'Air et des Frontières (DCPAF), procède à l'annulation des passeports diplomatiques ou de service déclarés perdus, volés ou détruits et établit un fichier central desdits passeports. Il transmet la copie dudit fichier au Ministre en charge de l'Administration du Territoire et au Secrétaire Général de la Présidence de la République.

SECTION II: DE L'ETABLISSEMENT ET DU RENOUVELLEMENT DU PASSEPORT DIPLOMATIQUE ET DU PASSEPORT DE SERVICE

Article 14: Le passeport diplomatique est accordé à tout citoyen guinéen, qui en fait la demande et remplit les conditions fixées par les dispositions du présent décret. Par dérogation, et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Président de la République peut accorder le passeport diplomatique à toute autre personne.

Article 15: Le passeport diplomatique peut être établi pour les enfants mineurs des ayants droit dudit passeport. Pour les mineurs et les majeurs sous tutelle, la demande d'établissement du passeport diplomatique est faite conformément aux dispositions du Code civil relatives à l'exercice de l'autorité parentale et à la tutelle.

Article 16: Pour toute demande de renouvellement du passeport diplomatique ou du passeport de service, outre les documents énumérés à l'article 8 du présent décret, le demandeur doit fournir une attestation de restitution de son ancien passeport.

L'attestation de restitution est établie et signée par le chef du département ministériel sectoriel dont relève le demandeur ou par le Premier ministre, le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République ou le premier Chef d'institution en ce qui concerne les personnalités de la Primature, de la Présidence de la République et des institutions constitutionnelles ou celles consacrées par la Charte de la Transition conformément aux dispositions de l'article 24 du présent Décret. Toutefois, le titulaire peut conserver l'ancien passeport diplomatique ou l'ancien passeport de service si la preuve est faite qu'il contient un visa en cours de validité. Dans ce cas, le chef du département ministériel dont il relève ou le Premier ministre, le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République ou le premier chef de l'institution concernée doit renseigner cet aspect sur la fiche de demande de renouvellement mentionnée à l'article 8 du présent décret.

Article 17: Outre les pièces énumérées à l'article 8 du présent décret, les demandes d'établissement du passeport de service doivent obligatoirement comporter une copie de l'acte d'engagement du fonctionnaire guinéen, un document attestant qu'il est en service et établi par le département sectoriel ou l'institution dont il relève, le relevé de ses trois derniers bulletins de salaire et un ordre de mission. Les demandes d'établissement du passeport de service sont signées pour chaque structure ou service ou institution par le chef du département ministériel ou par les Secrétaires généraux et les Chefs de cabinets des départements ministériels sectoriels ou les chefs de l'institution concernée ou son adjoint immédiat ou par le Premier ministre ou le Secrétaire Général de la Présidence de la République. La demande d'établissement du passeport diplomatique est signée obligatoirement par le Ministre du département sectoriel concerné ou le Premier président de l'institution dont relève le demandeur, par le Premier Ministre pour la Primature, par le Secrétaire Général de la Présidence de la République pour les personnes relevant ou ayant servi à la Présidence de la République.

Article 18: Dans le cas du renouvellement consécutif à la perte ou au vol du passeport diplomatique ou du passeport de service, le demandeur doit produire, en plus des documents mentionnés à l'article 8 du présent décret, une

déclaration de perte ou de vol établie conformément aux dispositions de l'article 12 du présent décret.

Article 19: L'établissement, la prorogation de la validité et le renouvellement du passeport diplomatique et du passeport de service sont dispensés du paiement de la taxe.

Article 20: Les demandes d'établissement ou de renouvellement du passeport diplomatique et du passeport de service sont directement transmises par les départements sectoriels, les chefs des institutions concernées, le Secrétaire Général de la Présidence de la République, les Secrétaires Généraux et les Chefs de Cabinets des départements ministériels au ministre en charge de la Sécurité. Le passeport diplomatique et le passeport de service sont remis en main propre au titulaire soit par le ministère en charge de la Sécurité, le ministère en charge des Affaires Etrangères ou les autres départements sectoriels ou soit par les chefs des institutions dont relève le titulaire.

Article 21 : Le passeport diplomatique et le passeport de service ne peuvent sortir du territoire national de la République de Guinée que sur présentation soit d'un ordre de mission en bonne et due forme, soit d'une autorisation écrite du Secrétaire Général de la Présidence de la République ou du Ministre des Affaires Etrangères.

Article 22: Le retrait du passeport diplomatique et du passeport de service intervient dès la cessation de la fonction, du mandat ou de la mission pour laquelle ils ont été délivrés ou en cas d'utilisation à des fins contraires aux dispositions du présent décret.

Il intervient également en cas de changement de fonction du titulaire dès lors que la nouvelle fonction de celui-ci ne lui permet pas d'obtenir ledit passeport. L'administration dont dépend le titulaire du passeport diplomatique doit le remettre au Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République..

Article 23: Toute détention illégale du passeport diplomatique, de même que toute utilisation de ce passeport à des fins contraires à la réglementation est passible de poursuites judiciaires conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II : DES AYANTS DROIT DU PASSEPORT DIPLOMATIQUE ET DU PASSEPORT DE SERVICE

SECTION I : LES AYANTS DROIT DU PASSEPORT DIPLOMATIQUE

Article 24: Ont droit au passeport diplomatique pour la durée de leurs fonctions ou mandats les personnalités ci-après :

1. Le Président de la République, son épouse et ses enfants ;
2. Le Premier Ministre et son épouse ;
3. Les Présidents ou Chefs des institutions consacrées par la Charte de la Transition ou la Constitution ;
4. Le Président de l'Assemblée Nationale et son épouse ;
5. Les Vice-présidents du Bureau de l'Assemblée Nationale ;
6. Le Président de la Haute Autorité de la Communication ;
7. Le Premier Président de la Cour suprême et le Procureur Général près ladite Cour ;
8. Le Premier Président de la Cour des Comptes et le Commissaire Général du Gouvernement ;
9. Les Présidents de Chambres des juridictions suprêmes ;
10. Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et son épouse ;
11. Le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République et son épouse ;
12. Les Membres du Gouvernement ;
13. Les Chefs de Cabinets Civil et Militaire de la Présidence de la République ;
14. Les Conseillers de la Présidence de la République ;

15. Le Secrétaire Général du Gouvernement ;
16. Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;
17. Le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite et son épouse ;
18. Les Chefs d'Etats Majors de l'Armée et les Officiers Supérieurs ;
19. L'Inspecteur Général d'Etat et le Vérificateur Général de la Présidence de la République ;
20. Le Directeur de Cabinet de la Primature ;
21. Le Chef de Cabinet de la Primature ;
22. Les Recteurs d'université ;
23. Le Directeur du Protocole d'Etat ;
24. Le Directeur Adjoint du Protocole d'Etat ;
25. Le Chef de la Division des Affaires Financières de la Présidence de la République ;
26. L'Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets ;
27. Le Directeur National de la Coopération ;
28. Les Gouverneurs des régions administratives, le Gouverneur de la ville Conakry ;
29. Les fonctionnaires et cadres des Affaires Etrangères ayant rang d'ambassadeurs ;
30. Les agents faisant partie du personnel diplomatique et consulaire en poste à l'étranger ainsi que leurs épouses et leurs enfants vivant avec eux ;
31. Les hauts fonctionnaires guinéens dans les organisations internationales ainsi que leurs conjoints et leurs enfants vivant avec eux, dans la mesure où les statuts de ces organisations leur confèrent le statut diplomatique ;
32. Les Directeurs Nationaux des services de sécurité ;
33. Le Directeur National des Douanes ;
34. Le Haut Commandant de la Gendarmerie, Directeur de la Justice Militaire ;
35. Le Préfet Maritime ;
36. Le Directeur National des Libertés Publiques et des Frontières ;

Article 25: Ont droit, par courtoisie républicaine, au passeport diplomatique, les personnalités suivantes :

1. Les anciens Chefs d'Etat ou Présidents de la République de Guinée et leurs épouses ;
2. Les anciens Présidents ou Chefs des institutions consacrées par la Charte de la Transition ; et leurs épouses ;
3. Les anciens Premiers ministres et leurs épouses ;
4. Les anciens Présidents de l'Assemblée Nationale et leurs épouses ;
5. Les anciens Présidents de la Cour suprême, de la Cour des Comptes et de la plus haute juridiction jugeant en dernier ressort en matière constitutionnelle et leurs épouses ;
6. Les anciens Présidents de la Haute Autorité de la Communication ;
7. Les anciens Procureurs Généraux près la Cour suprême et le Commissaire Général du Gouvernement ;
8. Les anciens Ministres ;
9. Les anciens Secrétaires Généraux de la Présidence de la République ;
10. Les anciens Directeurs de Cabinet de la Présidence ou anciens Ministres Directeurs de Cabinet de la Présidence de République ;
11. Les anciens Chefs de Cabinet Civil et Militaire de la Présidence de la République ;
12. Les anciens Conseillers de la Présidence de la République ;
13. Les anciens Directeurs et Directeurs Adjoints du Protocole d'Etat à la Présidence de la République ;
14. Les anciens Secrétaires Généraux du Gouvernement ;
15. Les anciens Ambassadeurs de Guinée.

SECTION II: LES AYANTS DROIT DU PASSEPORT DE SERVICE

Article 26: Dans le cadre de leurs fonctions et pour leurs déplacements ou missions à l'étranger, le passeport de service est délivré aux fonctionnaires, aux agents civils de l'Etat assumant les fonctions de Directeurs Généraux, de Directeurs Généraux Adjoints des Etablissements pu-

blics administratifs et militaires de l'Etat n'ayant pas droit au passeport diplomatique.

Le passeport de service est également délivré au personnel administratif des ambassades, des services extérieurs et des missions diplomatiques de la République de Guinée.

Article 27: Le passeport de service peut également être accordé aux autorités exécutives élues des collectivités locales (conseillers régionaux, communaux, maires), aux secrétaires généraux et chefs de cabinets des départements ministériels, aux directeurs nationaux de l'Administration centrale, aux préfets et sous-préfets.

Par dérogation, il peut être accordé à toute autre personne nommée au moins par arrêté à la demande des ministres des départements sectoriels adressée au Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article 28: Conformément à l'article 122 de la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat, «est fonctionnaire tout agent nommé et titularisé dans l'un des emplois publics permanents ci-après :

- Emplois de conception, de prestations intellectuelles et techniques de haut niveau concourant à l'exécution des missions d'orientation, de formulation, de contrôle et de suivi-évaluation des politiques sectorielles de l'Etat ;
- Emploi d'encadrement de prestations intellectuelles et techniques de niveau moyen concourant à la mise en oeuvre des missions de souveraineté dévolues à l'Etat ;
- Emploi d'application ou d'exécution concourant à la mise en oeuvre des missions de l'Etat.

Ces emplois publics permanents sont décrits dans le répertoire des emplois mis régulièrement à jour par le Ministère en charge de la Fonction Publique... » et transmis au Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article 29: Toute détention illégale du passeport de service, de même que toute utilisation de ce passeport à des fins contraires à la réglementation, est passible de poursuites judiciaires conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 30: Le Ministre en charge des Affaires Etrangères, le Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre en charge de la Sécurité, le Ministre en charge du Budget et le Ministre en charge de l'Economie et des Finances sont chargés de fixer par arrêté conjoint les frais d'établissement du passeport diplomatique et du passeport de service prévus à l'article 8 du présent Décret.

Ils sont, en outre, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 31: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/563/PRG/CNRD/SGG DU 02 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/058/PRG/CNRD/SGG du 25 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
 Vu le Décret D/2022/0351/PRG/CNRD/SGG du 16 Juillet 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale de Financement de l'Education ;
 Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Modification de la Structure du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Inspecteur Régional de l'Education de Faranah:
Monsieur Georges Kpaka GUILAVOGUI, matricule 193330X, ancien Directeur Préfectoral de l'Education de Mandiana, en remplacement de Monsieur Famoro KEITA, matricule 190312F, mis à la disposition du cabinet.

2. Directeur Préfectoral de l'Education de Téliélé :
Monsieur Ibrahima CISSE, matricule 193824N, précédemment Chef Section Pédagogique de la Direction Préfectorale de l'Education de Téliélé, en remplacement de Monsieur Mamady CONDE, matricule 217249D, mis à la disposition du cabinet.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/564/PRG/CNRD/SGG DU 02 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES MINIERES (ANAIM).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2000/0B/AN du 5 Mai 2000, Ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
 Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissement Publics ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonc-

tionnement de la Présidence de la République ;
 Vu le Décret D/2022/0229/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2022, portant Statuts de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM) ;
 Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Communiqué n° 001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures (ANAIM) :

- 1. Monsieur Ousmane DOUMBOUYA**, en service à la Présidence de la République ;
- 2. Monsieur Ousmane KABA**, Directeur National des Mines, du ministère des Mines et de la Géologie ;
- 3. Monsieur Saidouba KEITA**, Directeur Général Adjoint Coordination des Projets Miniers, du ministère des Mines et de la Géologie ;
- 4. Monsieur Lamine CAMARA**, Conseiller chargé des questions de Finances Publiques, du ministère de l'Economie et des Finances ;
- 5. El hadj Saliou DIABY**, Conseiller Economique du ministère des Transports ;
- 6. Monsieur Samba Kani DIAKITE**, Conseiller chargé de l'Environnement, du ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- 7. Monsieur Aboubacar KOUROUMA**, Secrétaire Général du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et l'Aménagement du Territoire ;
- 8. Monsieur Abdoulaye SAMPIL**, Coordinateur des Approbations et des Permis, Société Minière de Boké ;
- 9. Monsieur Lamine DIENG**, Consultant sur les questions minières.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/565/PRG/CNRD/SGG 02 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES MINIERES (ANAIM).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2000/0B/AN du 5 Mai 2000, Ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
 Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissement Publics ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;
 Vu le Décret D/2022/0229/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2022, portant Statuts de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM) ;
 Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Modification de la Structure du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/0564/PRG/CNRD/SGG du 02 Décembre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM) ;
 Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: **Monsieur Ousmane DOUMBOUYA**, en service à la Présidence de la République, est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM).

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/566/PRG/CNRD/SGG DU 02 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL (INA).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 août 2012 relative aux Lois de Finances ;
 Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2019/066/PRG/SGG du 19 Février 2019, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Institut National de l'Audiovisuel ;
 Vu le Décret D/2022/0043/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;
 Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de l'Audiovisuel (INA) les cadres dont les prénoms et noms suivent :

- 1. Monsieur Moussa Moïse SYLLA**, Directeur de la Communication et de l'Information de la Présidence de la République ;
- 2. Monsieur Aboubacar CAMARA**, Conseiller Communication à la Primature ;
- 3. Monsieur Amadou Aliou BARRY**, Conseiller en charge des Réformes et du Développement des Médias et de la Publicité du Ministère de l'Information et de la Communication ;
- 4. Madame Djenabou DIALLO**, Attachée de cabinet du Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- 5. Monsieur Daouda KANTE**, Directeur Général du Fonds de Développement Economique et Social du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- 6. Madame Maimouna DIAIKHABY**, Conseillère chargée des questions de digitalisation au ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- 7. Monsieur Younoussa TRAORÉ**, Conseiller Technique du Directeur Général du Budget au Ministère du Budget ;
- 8. Monsieur Seydouba CISSÉ**, Directeur National des Archives ;
- 9. Monsieur Cheick Sadibou NDOYE**, Secrétaire à la Communication à l'Union des Radios et Télévisions Libres de Guinée ;
- 10. Monsieur Ibrahima DIALLO**, Secrétaire chargé des nouveaux médias & NTIC à l'Union des Radios et Télévisions Libres de Guinée ;
- 11. Monsieur Fodé Georges SOUMAH**, Responsable de la Division Technique, Production et Equipements de la Direction de la Communication et de l'information de la Présidence (DCI) ;

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/567/PRG/CNRD/SGG DU 02 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL (INA).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012 Relative aux Lois de Finances ;
 Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2019/066/PRG/SGG du 19 Février 2019, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Institut National de l'Audiovisuel ;
 Vu le Décret D/2022/0043/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;
 Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/0566/PRG/CNRD/SGG du 02 Décembre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de l'Audiovisuel (INA);
 Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Moussa Moise SYLLA, Directeur de la Communication et de l'Information de la Présidence de la République, est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Institut National de l'Audiovisuel (INA).

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/568/PRG/CNRD/SGG DU 02 DECEMBRE 2022, PORTANT DISSOLUTION DE CONSEILS COMMUNAUX DANS LES PREFECTURES DE SIGUIRI ET MANDIANA, REGION ADMINISTRATIVE DE KANKAN.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/0539/PRG/CNRD/SGG du 11 Novembre 2022, portant Charte de la Déconcentration en République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Modification de la Structure du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu le rapport d'Inspection Générale des Finances sur la Gestion des Collectivités des Préfectures de Siguiri et Mandiana ;

DECRETE:

Article 1^{er}. Les Conseils Communaux ci-dessous sont dissouts pour mauvaise gestion, détournement des ressources de la collectivité, complicité d'exploitation illégale des ressources minières et destruction de l'environnement:
 1. Commune Rurale de Kintinian, Préfecture de Siguiri ;
 2. Commune Rurale de Doko, Préfecture de Siguiri ;
 3. Commune Rurale de Franwalia, Préfecture de Siguiri ;
 4. Commune Rurale de Koundianakôrô, Préfecture de Mandiana ;
 5. Commune Rurale de Koundian, Préfecture de Mandiana ;

Article 2: Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est chargé de mettre en place des délégations spéciales pour la conduite des affaires des collectivité dissoutes.

Article 3: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/569/PRG/CNRD/SGG DU 07 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS PRIVES (APIP- GUINEE).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
 Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements ;
 Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics ;
 Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Application du Code des Investissements ;
 Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
 Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}: L'Agence de Promotion des Investissements Privés, en abrégé APIP-Guinée, est un Etablissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et de gestion.

Article 2: L'APIP Guinée est placée sous la tutelle technique du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 3: L'Agence de Promotion des Investissements Privés est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale.

Article 4: Le siège de L'APIP Guinée est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, sur décision du Conseil d'Administration après approbation de la tutelle technique.

CHAPITRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 5 : L'Agence de Promotion des Investissements Privés a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion, de développement des investissements privés et l'appui à l'entrepreneuriat. À ce titre, elle est chargée :

- D'assurer les fonctions de Guichet Unique de l'investisseur ;
- D'accueillir, d'informer, d'accompagner les investisseurs nationaux et étrangers dans l'accomplissement des formalités de création et de mise en œuvre de leurs projets à travers le Guichet Unique ;
- De faciliter la délivrance aux investisseurs des autorisations d'exercer dans les secteurs d'activités économiques soumis à une réglementation spéciale D'encourager et de soutenir le développement des investissements nationaux et étrangers ;
- De contribuer à l'amélioration de l'environnement des affaires et au développement des zones d'activités économiques ;
- De favoriser la création et le développement des entreprises nationales ;
- De favoriser le développement de partenariats entre les entreprises guinéennes et celles étrangères ;
- De collaborer avec les ministères techniques, à la réalisation, d'infrastructures compétitives et attractives à l'intention des investisseurs ;
- D'assurer le suivi et l'évaluation des actions de promotion des investissements et proposer aux autorités compétentes les mesures organisationnelles et nécessaires
- D'offrir un appui technique aux entreprises nationales pour la promotion des investissements privés ;
- D'aider à la formalisation et à la structuration des entreprises informelles ;
- De faciliter les échanges et concertations entre le secteur public et le secteur privé ;
- D'initier et de formuler des propositions relatives aux préoccupations du secteur privé ;
- De contribuer à la mise en œuvre, en tant qu'agent d'exécution, des programmes du Gouvernement et des partenaires au développement en faveur du secteur privé ;
- De faciliter la simplification des textes et des procédures liés à l'investissement, des systèmes de tarification et des barèmes, la réduction des coûts de facteurs ;
- D'appliquer les dispositions du Code des Investissements ;
- D'assurer le Secrétariat Permanent du Comité Technique de Suivi des Investissements ;
- De procéder à la publication en ligne des annonces légales relatives à la création d'entreprises.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Pour accomplir sa mission, l'Agence de Promotion des Investissements Privés comprend :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale ;
- Une Agence Comptable.

SECTION I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7: Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de décision de l'Agence de Promotion des Investissements Privés. Il est saisi de toute question relative au bon fonctionnement de l'APIP GUINÉE et règle, par délibération, les questions qui la concernent.

Article 8: Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Agence.

Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il définit et oriente la politique générale de l'APIP-Guinée. A ce titre, il est chargé :

- De fixer les objectifs, approuver le plan d'actions annuel et évaluer le fonctionnement et la gestion de l'APIP-Guinée ;
- D'approuver, sur proposition du Directeur Général, le cadre organique et le règlement intérieur de l'APIP-Guinée ;
- D'approuver le recrutement du personnel dirigeant et l'organigramme de l'APIP-Guinée ;
- De délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement de l'APIP- Guinée ;
- Procéder à l'examen et à l'approbation du projet de budget, des comptes financiers soumis par la Direction Générale de l' APIP-Guinée ;
- Statuer sur l'acquisition et le transfert de tout patrimoine immobilier de l'APIP-Guinée ;
- Approuver le manuel de procédures, ainsi que les règles générales de gestion du personnel ;
- Autoriser la création des antennes régionales, des services techniques de l'APIP- Guinée ;
- La détermination de la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint ;
- Les conditions d'indemnisation de la participation des administrateurs au Conseil d'Administration ;

Article 9: Le Conseil d'Administration se prononce en outre sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Directeur Général de L'Agence de Promotion des Investissements Privés ou le Ministre de tutelle.

Article 10 : Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur Général de l'Agence. Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation.

Article 11 : Le Conseil d'Administration de L'Agence de Promotion des Investissements Privés est composé de Sept (07) membres répartis comme suit :

- Un (1) représentant du Ministère en charge du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des Finances;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Jeunesse ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Promotion Féminine ;
- Un (1) représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;
- Un (1) représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Assurances;
- Un (1) représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Guinée.

Article 12: Le Président du Conseil d'Administration de l'Agence de Promotion des Investissements Privés est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres. Les représentants de l'autorité de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être nommés dans les fonctions de Président

du Conseil d'Administration.

Article 13: Les Membres du Conseil d'Administration de l'Agence de Promotion des Investissements Privés sont nommés par décret sur proposition des ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants respectifs, et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives.

Article 14: La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration de l'Agence de Promotion des Investissements Privés est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 15: Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration de l'Agence de Promotion des Investissements Privés lorsque :

- Il perd la qualité qui justifie sa nomination ;
- L'autorité qui est à l'origine de sa désignation le sollicite ;
- Il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil d'Administration sans motif valable ;
- Lorsqu'il décède.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restante à courir de son mandat conformément aux textes en vigueur.

Article 16: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son Président, et fait l'objet d'un compte rendu systématique transmis à l'ensemble des membres et aux autorités de tutelle.

Au moins, un Conseil par an est consacré à l'examen du budget ou des comptes prévisionnels, et un autre à l'examen des comptes, accompagnés d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme.

Article 17: Le Conseil d'Administration de l'Agence de Promotion des Investissements Privés peut se réunir en session extraordinaire :

- A la demande de l'autorité de tutelle ;
- A l'initiative de son Président ;
- A la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 18: Le Directeur Général de l'Agence de Promotion des Investissements Privés assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint. L'Agent comptable assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil d'Administration traite des questions financières.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à ses réunions à toute personne qu'elle juge qualifiée pour lui donner des avis et éclaircissements sur les activités de l'Agence de Promotion des Investissements Privés. Cette personne ressource a une voix consultative.

Article 19: La convocation aux sessions du Conseil d'Administration de l'Agence de Promotion des Investissements Privés est envoyée par le Président du Conseil d'Administration au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La lettre de convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception, soit transmise par le cahier de transmission extérieure contenant l'avis de réunion et signé par le destinataire.

Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre de tutelle technique. L'ordre du jour concerne exclusivement la mise en place du Conseil d'Administration.

Article 20: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer

valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Article 21: Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

Article 22: La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire. Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un suppléant dûment désigné par la structure de laquelle il dépend ou par un autre membre du Conseil. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 23: Le Secrétaire désigné par le Conseil d'Administration consigne dans un registre spécial destiné à cet effet le procès-verbal des réunions et délibérations. Le procès-verbal est signé par le Président et le Rapporteur (désigné par le Conseil d'Administration).

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel de l'Agence de Promotion des Investissements Privés.

Article 24: Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas présenter un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec l'Agence de Promotion des Investissements Privés dans le cadre de marchés des travaux ou de fourniture de services.

Article 25: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur participation aux réunions du Conseil d'Administration.

Le taux de l'indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration en application du barème fixé par le Ministre en charge des Finances.

Article 26: Un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion ou session du Conseil d'Administration de l'Agence de Promotion des Investissements Privés doit être transmis aux autorités de tutelle.

Article 27: La majorité des membres du Conseil d'Administration peut proposer à la tutelle technique la révocation du Président du Conseil d'administration suite à un manquement grave.

Article 28: En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration de l'Agence de Promotion des Investissements Privés et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les ministres de tutelle tranchent.

Article 29: Le Conseil d'Administration peut être dissout par décret du Président pris sur proposition du ministre de tutelle technique, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés.

Une Commission de cinq (05) membres, instituée par le même décret, est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai au terme duquel un nouveau Conseil d'Administration doit être constitué.

SECTION II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 30: La Direction Générale de l'Agence de Pro-

motion des Investissements Privés est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Elle est chargée de la gestion quotidienne de l'Agence de Promotion des Investissements Privés.

Article 31: L'Agence de Promotion des Investissements Privés est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 32: Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de L'Agence de Promotion des Investissements Privés.

Article 33: Le Directeur Général assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement de fonctionnaires. Les autres cadres dirigeants de L'Agence de Promotion des Investissements Privés sont nommés par le Directeur Général après avis du Conseil d'Administration.

Article 34: Dans le cadre de la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, le Directeur Général signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent l'Agence de Promotion des Investissements Privés.

Article 35: Le Directeur Général prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration. Il est l'ordonnateur du budget de l'Agence de Promotion des Investissements Privés et le représente en justice et vis-à-vis des tiers.

Article 36 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activités général qui détaille les actions entreprises par l'Agence de Promotion des Investissements Privés.

Article 37: Le Directeur Général peut agir en toute circonstance au nom de L'Agence de Promotion des Investissements Privés. Il exerce sa mission dans les limites de ses attributions et sous réserve de celles expressément attribuées au Conseil d'Administration.

Article 38 : Sur proposition du Conseil d'Administration, le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés.

Article 39: Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, soit directement ou par personne interposées, sauf celles liées au cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur. Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'Agence de Promotion des Investissements Privés.

Article 40: En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret préparé à cet effet. La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par L'Agence de Promotion des Investissements Privés.

Article 41: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui. Le Directeur Général Adjoint remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :
- D'assister le Directeur Général dans la planification, la coordination, l'animation et le contrôle des activités de

l'APIP Guinée ;

- De superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activité de l'APIP Guinée ;
- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 42: Le Directeur Général Adjoint est révoqué de ses fonctions en cas de faute lourde sur proposition du Conseil d'Administration au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret préparé à cet effet.

Article 43: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de l'Agence de Promotion des Investissements Privés comprend :
- Des Services d'Appui ;
- Un Service Juridique ;
Des Départements Techniques ;
- et Des Antennes Régionales.

Article 44: Les Services d'Appui, les départements techniques et les antennes régionales sont déterminés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général de l'APIP-Guinée.

Article 45: Les Services d'Appui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale.

Article 46: Les Départements Techniques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

SECTION III: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 47: Le personnel de l'Agence de Promotion des Investissements Privés est composé de fonctionnaires, d'agents contractuels de droit public et de travailleurs régis par le Code du Travail.

Article 48 : Les fonctionnaires sont régis par le Statut général des Agents de l'Etat en ce qui concerne leurs droits à l'avancement et à l'ancienneté et sont mis en position de détachement auprès de l'Agence de Promotion des Investissements Privés sur demande.

Article 49: Les agents contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés par le Directeur Général de l'Agence de Promotion des Investissements Privés.

Article 50 : Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de la catégorie d'emplois permanents ou temporaires de l'Agence de Promotion des Investissements Privés en tenant compte des besoins et des ressources.

Article 51 : L'Agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable guinéen. A ce titre, elle est chargée de:

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de L'Agence de Promotion des Investissements Privés ;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses de L'Agence de Promotion des Investissements Privés ;
- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion de L'Agence de Promotion des Investissements Privés ;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Article 52: Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances et le règlement général sur la gestion

Budgétaire et la comptabilité publique (RGBCP).

Article 53: Le patrimoine de l'APIP-Guinée se compose de biens mobiliers et immobiliers dont il est dressé un inventaire.

Article 54: Les ressources de l'APIP-Guinée proviennent :

- Des subventions de l'Etat ;
- Des recettes internes provenant de la vente de produits et de prestations de services ;
- Des produits de cession des biens et services ;
- Des taxes parafiscales directement affectées ;
- Des dons et legs ;
- Des contreparties affectées par le Budget National de Développement pour les projets exécutés par l'Agence avec un financement extérieur ;
- De toutes autres sources licites.

Article 55 : Les crédits nécessaires au bon fonctionnement de L'Agence sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 56 : L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Article 57: Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général de l'Agence.

En cas de non-approbation, le budget est réaménagé par le Directeur Général de l'Agence en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 58: Les charges de l'Agence de Promotion des Investissements Privés comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement de l'APIP Guinée ;
- Les dépenses d'investissement ;
- Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres ;
- Les salaires et accessoires de salaire du personnel ;
- Le paiement de tout matériel, matières, travaux et services ;
- Les prestations prises en charge par l'APIP Guinée ;
- Les charges exceptionnelles ;
- Les loyers de locaux et matériels pris en location.

Article 59: Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le Directeur Général de l'APIP Guinée peut faire appel à des collaborateurs extérieurs à l'APIP Guinée, appartenant ou non à l'administration pour réaliser des études ou des travaux nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui incombent, de façon continue ou intermittente sans renoncer à leur occupation principale.

Article 60: Les dépenses de réhabilitation des infrastructures, les dépenses de renforcement des capacités des services ne sont pas éligibles au budget de l'APIP Guinée et sont supportées par le budget d'investissement de l'Etat.

CHAPITRE IV: TUTELLE ET CONTROLE

Article 61: Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, les Ministres de tutelle sont chargés :

- De définir les missions et les objectifs généraux de l'APIP Guinée ;
- De participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur ;
- De suivre l'exécution du contrat de programme ;
- De s'assurer que le développement de l'APIP Guinée s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés ;
- De procéder à l'examen des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement de l'APIP Guinée et vérifier leur cohérence avec le contrat de programme ;

- De suivre régulièrement et au minimum une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques et en informer avec la même périodicité le Gouvernement
- D'approuver après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés de l'APIP Guinée.

Article 62: La tutelle s'exerce par voie :

- D'autorisation préalable ;
- D'accord préalable ;
- D'opposition ;
- De substitution.

Article 63: Dans le cas où l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en application avant que la tutelle n'ait donné cette autorisation de façon explicite et express.

Est soumise à l'autorisation préalable de la tutelle l'aliénation des biens immobiliers.

Article 64 : L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Si la tutelle n'a pas fait connaître sa décision après expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre.

Sont soumises à l'accord préalable :

- L'acceptation des dons assortis de charges et de conditions ;
- La définition des objectifs et programmes d'activités.

Article 65: Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle.

La tutelle peut y faire opposition seulement dans les cas suivants :

- Si la décision compromet l'exécution de la mission confiée à l'Agence de Promotion des Investissements Privés ;
- Si la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement ;
- Si la décision est contraire à la réglementation de l'Agence de Promotion des Investissements Privés ;
- Si la décision compromet l'équilibre financier de l'Agence de Promotion des Investissements Privés ;

Article 66: L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal.

L'autorité de tutelle doit notifier les raisons de l'opposition et proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise alors au Conseil des Ministres.

L'Autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 67: Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil d'Administration en demeure d'y procéder. Si cette mise en demeure reste sans effet, la Direction Générale de l'Agence de Promotion des Investissements Privés procède à son inscription d'office.

Sont obligatoires, les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- De l'application du statut du personnel ;
- De contrat ou convention déjà approuvé ;
- De décision de justice.

Article 68: Pour permettre aux tutelles d'exercer leurs prérogatives, le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux autorités de tutelle. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 69: Le contrôle de l'Agence de Promotion des

Investissements Privés est exercé par un contrôleur financier, l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale de l'Administration Publique, l'Inspection Générale d'Etat et par la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la Loi Organique Relative aux Lois des Finances et ses textes d'application.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 70: Les détails de l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés sont déterminés par le Directeur Général après avis du Conseil d'Administration.

Article 71: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/570/PRG/CNRD/SGG DU 07 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE PROTECTION SOCIALE ET DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois des Finances ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/2017/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0091/PRG/CNRD/SGG du 10 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: L'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre, en abrégé ONPS-VBG, est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et de gestion.

Article 2: L'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre est placé sous la tutelle technique du ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables et sous la

tutelle financière du ministère en charge des Finances.

Article 3: L'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale.

Article 4: Le siège de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration après approbation de la tutelle technique.

CHAPITRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 5: L'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre a pour mission de recueillir et d'analyser les données dans le domaine de la protection sociale et des violences basées sur le genre. Il assure, en collaboration avec le Comité National de la Protection Sociale (CNPS) et le Comité National pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la Femme, le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre de la Politique Nationale de Protection Sociale et celle du Genre, ainsi que de leurs effets et impacts. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- De collecter les informations relatives aux situations de pauvreté, de précarité, d'exclusion, d'indigence, de sinistre et de catastrophes ;
- De servir de système de veille et d'alerte pour les décideurs politiques, partenaires et acteurs intervenants dans le domaine de la protection sociale et des violences basées sur le genre ;
- D'étudier les conditions de développement des capacités de résilience des populations face aux chocs et risques exogènes ;
- De contribuer à l'amélioration de l'accès des groupes vulnérables aux services sociaux de base ;
- De réaliser et/ou faire réaliser selon le cas, des travaux de recherche, d'études ou d'enquêtes afférentes commanditées par les instances dirigeantes à des fins d'informations spécifiques et approfondies ;
- De participer au renforcement de la cohésion sociale ;
- De mener des études sur l'implantation de la mutualité sociale en faveur des groupes vulnérables ;
- De contribuer à l'amélioration de la mise en oeuvre de la politique nationale de protection sociale et de la Politique nationale du Genre ;
- De vérifier les impacts de tous les systèmes d'information agissant dans le cadre de la politique nationale de protection sociale et violences basées sur le genre évoluant en République de Guinée ;
- D'assurer la production et la dissémination d'informations systématiques cohérentes et crédibles sur les cas de pauvreté, de vulnérabilité, des risques et les violences basées sur le genre ;
- D'entretenir et de développer les relations de partenariat avec les institutions, les associations et ONG œuvrant dans le domaine de la protection sociale et des violences basées sur le genre ;
- De participer aux campagnes d'information, de sensibilisation et d'appropriation sur le fonctionnement du cadre institutionnel de la politique nationale de protection sociale et du Genre ;
- D'inventorier et d'évaluer le niveau d'extension de la couverture sociale du régime non contributif ;
- De participer aux rencontres nationales, sous-régionales, régionales et internationales traitant des questions de protection sociale et des violences basées sur le genre.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Pour accomplir sa mission, l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre comprend :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale ;

- Une Agence comptable.

SECTION I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7: Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de décision de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre. Il est saisi de toute question relative au bon fonctionnement de l'Observatoire et règle par délibérations les questions qui le concernent.

Article 8: Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences basées sur le Genre.

Le Conseil d'Administration délibère notamment dans les matières suivantes :

- L'approbation du rapport annuel d'activités ;
- L'adoption des manuels de procédure de l'Observatoire ;
- La validation du plan d'action annuel ou pluriannuel de l'Observatoire ;
- L'adoption du budget annuel et les rectificatifs en cours d'année ;
- L'adoption des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- L'adoption du programme pluriannuel d'investissement ;
- L'affectation de moyens matériels, humains et financiers ;
- Les marchés de travaux, de fournitures et de service ;
- L'acceptation ou non des dons et legs.

Article 9: Le Conseil d'Administration se prononce en outre sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Directeur Général de l'ONPS-VBG ou le Ministre en charge des Personnes Vulnérables.

Article 10: Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur Général de l'Observatoire. Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation.

Article 11: Le Conseil d'Administration de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre est composé de onze (11) membres à savoir :

- Un (01) représentant de la Primature ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge des Personnes Vulnérables ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge du Travail et de la Fonction Publique ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- Un (01) représentant d'une Organisation de Défense des droits des Femmes ;
- Un (01) représentant des organisations des personnes vulnérables.

Article 12: Le président du Conseil d'Administration de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être élus Président du Conseil d'Administration.

Article 13: Les membres du Conseil d'Administration de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre sont nommés par décret sur proposition des ministres intéressés en ce qui concerne

leurs représentants respectifs, et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives.

Article 14: La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 15: Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre lorsque :

- Il perd la qualité qui justifie sa nomination ;
- L'autorité qui est à l'origine de sa désignation le sollicite ;
- Il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil d'Administration sans motif valable ;
- Lorsqu'il décède.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restante à courir de son mandat conformément aux textes en vigueur.

Article 16: Le Conseil d'Administration l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son Président, et fait l'objet d'un compte rendu systématique transmis à l'ensemble des membres et aux autorités de tutelle.

Au moins, un Conseil par an est consacré à l'examen du budget ou des comptes prévisionnels, et un autre à l'examen des comptes, accompagnés d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme.

Article 17: Le Conseil d'Administration de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre peut se réunir en session extraordinaire :

- A la demande de l'autorité de tutelle ;
- A l'initiative de son Président ;
- A la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 18: Le Directeur Général de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint.

L'Agent comptable assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil d'Administration traite des questions financières.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à ses réunions à toute personne qu'elle juge qualifiée pour lui donner des avis et éclaircissements sur les activités de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre. Cette personne ressource à une voix consultative.

Article 19: La convocation aux sessions du Conseil d'Administration de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre est envoyée par le Président du Conseil d'Administration au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion. La lettre de convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La lettre de convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception, soit transmise par le cahier de transmission extérieure contenant l'avis de réunion et signé par le destinataire.

Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre de tutelle technique. L'ordre du jour concerne exclusivement la mise en place du Conseil d'Administration.

Article 20: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est pré-

sente ou représentée.

SECTION II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 21: Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

Article 22: La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire. Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un suppléant dûment désigné par la structure de laquelle il dépend ou par un autre membre du Conseil. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 23: Le Secrétaire désigné par le Conseil d'Administration consigne dans un registre spécial destiné à cet effet le procès-verbal des réunions et délibérations. Le procès-verbal est signé par le Président et le Rapporteur (désigné par le Conseil d'Administration).

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre.

Article 24: Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas présenter un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre dans le cadre de marchés des travaux ou de fourniture de services.

Article 25: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur participation aux réunions du Conseil d'Administration.

Le taux de l'indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration en application du barème fixé par le Ministère en charge des Finances.

Article 26: Un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion ou session du Conseil d'Administration de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre doit être transmis aux autorités de tutelle.

Article 27: La majorité des membres du Conseil d'Administration peut proposer à la tutelle technique la révocation du Président du Conseil d'administration suite à un manquement grave.

Article 28: En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les ministres de tutelle tranchent.

Article 29: Le Conseil d'Administration peut être dissout par décret du Président pris sur proposition du ministre de tutelle technique, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre.

Une Commission de cinq (05) membres, instituée par le même décret, est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai au terme duquel un nouveau Conseil d'Administration doit être constitué.

Article 30: La Direction Générale de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Elle est chargée de la gestion quotidienne de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre.

Article 31: L'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences basées sur le Genre est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 32: Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre.

Article 33: Le Directeur Général assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement de fonctionnaires. Les autres cadres dirigeants de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre sont nommés par le Directeur Général après avis du Conseil d'Administration.

Article 34: Dans le cadre de la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, le Directeur Général signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre.

Article 35: Le Directeur Général prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration.

Il est l'ordonnateur du budget de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre et le représente en justice et vis-à-vis des tiers.

Article 36: Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activités général qui détaille les actions entreprises par l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre.

Article 37: Le Directeur Général peut agir en toute circonstance au nom de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre. Il exerce sa mission dans les limites de ses attributions et sous réserve de celles expressément attribuées au Conseil d'Administration.

Article 38: Sur proposition du Conseil d'Administration, le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés.

Article 39: Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, soit directement ou par personne interposées, sauf celles liées au cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur. Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre.

Article 40: En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret préparé à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre.

Article 41: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui, parmi les fonctionnaires de police et/ou de protection civile, ayant au moins le grade de commissaire de police ou de commandant de la protection civile.

Le Directeur Général Adjoint remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé:

- D'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre ;
- De superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activité de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre ;
- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 42: Le Directeur Général Adjoint est révoqué de ses fonctions en cas de faute lourde sur proposition du Conseil d'Administration au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret préparé à cet effet.

Article 43: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre comprend :

- Des Services d'Appui ;
- Des Départements Techniques.

SECTION III : DE L'AGENCE COMPTABLE

Article 44: L'Agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable guinéen. A ce titre, elle est chargée de:

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre ;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre ;
- Élaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre ;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Article 45: L'Agence comptable est dirigée par un Agent comptable nommé par arrêté du ministre en charge de Finances.

Article 46: Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances et le règlement général sur la gestion Budgétaire et la comptabilité publique (RGGBCP).

CHAPITRE IV: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 47: Le personnel de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels de droit public.

Article 48: Les fonctionnaires sont régis par le Statut général des Agents de l'Etat en ce qui concerne leurs droits à l'avancement et à l'ancienneté et sont mis en position de détachement auprès de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur

le Genre sur demande.

Article 49: Les agents contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés par le Directeur Général de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre.

Article 50: Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de la catégorie d'emplois permanents ou temporaires de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre en tenant compte des besoins et des ressources.

Article 51: Le patrimoine de l'Observatoire se compose de biens mobiliers et immobiliers dont il est dressé un inventaire.

Article 52 : Les ressources de l'Observatoire National de Protection Sociale et Violences Basées sur le Genre proviennent :

- Des subventions de l'État ;
- Des produits de cession des biens et services;
- Des dons et legs ;
- Des contreparties affectées par le Budget National de Développement pour les projets exécutés par l'Observatoire avec un financement extérieur ;
- De toutes autres sources licites.

Article 53 : Les crédits nécessaires au bon fonctionnement de l'Observatoire sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 54: L'exercice budgétaire commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

Article 55: Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général de l'Observatoire.

En cas de non-approbation, le budget est réaménagé par le Directeur Général de l'Observatoire en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 56: Les charges de l'Observatoire National de la Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire ;
- Les dépenses d'investissement ;
- Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres;
- Les salaires et accessoires de salaire du personnel ;
- Le paiement de tout matériel, matières, travaux et services; Les prestations prises en charge par l'Observatoire ;
- Les charges exceptionnelles ;
- Les loyers de locaux et matériels pris en location.

CHAPITRE V: TUTELLE ET CONTRÔLE

Article 57: Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, les Ministres de tutelle sont chargés :

- De définir les missions et les objectifs généraux de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre ;
- De participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur ;
- De suivre l'exécution du contrat de programme ;
- De s'assurer que le développement de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés ;
- De procéder à l'examen des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre

et vérifier leur cohérence avec le contrat de programme ;

- De suivre régulièrement, et au minimum une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques et en informer avec la même périodicité le Gouvernement ;
- D'approuver, après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre.

Article 58: La tutelle s'exerce par voie :

- D'autorisation préalable ;
- D'accord préalable ;
- D'opposition ;
- De substitution.

Article 59: Dans le cas où l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en application avant que la tutelle n'ait donné cette autorisation de façon explicite et express.

Est soumise à l'autorisation préalable de la tutelle l'aliénation des biens immobiliers.

Article 60: L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Si la tutelle n'a pas fait connaître sa décision après expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en œuvre.

Sont soumises à l'accord préalable :

- L'acceptation des dons assortis de charges et de conditions ;
- La définition des objectifs et programmes d'activités.

Article 61: Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle.

La tutelle peut y faire opposition seulement dans les cas suivants :

- Si la décision compromet l'exécution de la mission confiée à l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre
- Si la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement ;
- Si la décision est contraire à la réglementation de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre ;
- Si la décision compromet l'équilibre financier de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre.

Article 62: L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal. L'autorité de tutelle doit notifier les raisons de l'opposition et proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise alors au Conseil des Ministres.

L'Autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 63: Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil d'Administration en demeure d'y procéder. Si cette mise en demeure reste sans effet, la Direction Générale de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre procède à son inscription d'office. Sont obligatoires, les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- De l'application du statut du personnel ;
- De contrat ou convention déjà approuvé ;
- De décision de justice.

Article 64: Pour permettre aux tutelles d'exercer leurs prérogatives, le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux autorités de tutelle. Il leur adresse un

exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 65: Le contrôle de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre est exercé par un contrôleur financier, l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale de l'Administration Publique, l'Inspection Générale d'Etat et par la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la Loi Organique Relative aux Lois des Finances et ses textes d'application.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 66: Les détails de l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Observatoire National de Protection Sociale et des Violences Basées sur le Genre sont déterminés par le Directeur Général après avis du Conseil d'Administration.

Article 67: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/571/PRG/CNRD/SGG DU 07 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL D'ORTHOPEDIE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois des Finances ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0091/PRG/CNRD/SGG du 10 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le Centre National d'Orthopédie, en abrégé CNO, est un Etablissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et de gestion.

Article 2: Le Centre National d'Orthopédie est placé sous la tutelle technique du ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables et sous la tutelle financière du ministère en charge des Finances. Il est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale.

Article 3: Le siège du Centre National d'Orthopédie est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration après approbation de la tutelle technique. Des démembrements du Centre National d'Orthopédie pourront être établis sur le territoire national sur décision du Conseil d'administration.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 4: Le Centre National d'Orthopédie a pour attributions d'assurer la réadaptation des personnes handicapées physiques. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- D'offrir des services de consultations médicales spécialisées, d'appareillage orthopédique et de rééducation fonctionnelle des patients ;
- D'assurer la prise en charge des patients sollicitant l'un de ses services socio-sanitaires et techniques ;
- D'assurer la confection, la réparation d'appareils orthopédiques et d'aide à la vie pratique ;
- D'assurer la prise en charge psychosociale des patients ;
- De promouvoir la recherche dans le domaine de la réadaptation orthopédique et de la rééducation fonctionnelle ;
- De promouvoir les services de réadaptation orthopédique et de rééducation fonctionnelle ;
- D'assurer le suivi des activités des organisations non gouvernementales ou tout autre organisme œuvrant dans les domaines de la réadaptation orthopédique et de la rééducation fonctionnelle des personnes handicapées physiques ;
- De collaborer avec toute institution nationale ou internationale œuvrant dans les domaines de la réadaptation orthopédique et de la rééducation fonctionnelle des personnes handicapées physiques ;
- De contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes et projets de réadaptation à base communautaire en faveur des personnes handicapées physiques ;
- De contribuer à l'élaboration des rapports nationaux sur la mise en œuvre des conventions et autres accords internationaux relatifs à l'employabilité, la réadaptation, la rééducation et l'insertion socioéconomique des personnes handicapées physiques.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: Pour accomplir sa mission, le Centre National d'Orthopédie comprend :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale ;
- Une Agence comptable.

SECTION I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6: Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de décision du Centre National d'Orthopédie. Il est saisi de toutes questions relatives au bon fonctionnement du Centre National d'Orthopédie et règle par délibérations les questions qui le concernent. Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement du Centre National d'Orthopédie. Il délibère, notamment, dans les domaines suivants :

- L'adoption du règlement intérieur ;
- L'adoption du plan d'action annuel ou pluriannuel ;
- L'adoption du programme pluriannuel d'investissements ;
- L'adoption du budget annuel et les rectificatifs en cours d'année ;
- L'adoption des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- L'affectation de moyens matériels, humains et financiers ;

- Les marchés de travaux, de fournitures et de service ;
- L'acceptation ou non des dons et legs ;
- L'approbation du rapport annuel d'activités.

Article 7 : Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur Général du Centre National d'Orthopédie. Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation.

Article 8: Le Conseil d'Administration du Centre National d'Orthopédie est composé de neuf (09) membres répartis comme suit :

- Un (01) représentant du ministère en charge de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;
- Un (01) représentant du ministère en charge de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Un (01) représentant du ministère en charge du Budget ;
- Un (01) représentant du ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- Un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Un (01) représentant du ministère en charge du Travail et de la Fonction Publique ;
- Un (01) représentant du ministère en charge de la Défense Nationale ;
- Un (01) représentant de la Fédération Guinéenne des Personnes Handicapées ;
- Un (01) représentant de la Fédération Syndicale des Banques et Assurances.

Article 9: Le Président du Conseil d'Administration du Centre National d'Orthopédie est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être Président du Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition des ministres concernés pour la désignation de leurs représentants et pour les autres membres sur proposition de leurs organisations représentatives.

Article 10: Les membres du Conseil d'Administration du Centre National d'orthopédie sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :

- Il perd la qualité qui justifie sa nomination ;
- L'autorité qui l'a proposé réclame sa démission ;
- Il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil d'Administration et ce, sans justification valable ;
- Lorsqu'il décède.

Dans l'un de ces cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat conformément aux textes en vigueur.

Article 11: Le Conseil d'Administration du Centre National d'Orthopédie se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an à une date fixée par son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire :

- À la demande de l'autorité de tutelle ;
- À l'initiative de son Président ;
- À l'initiative du Directeur Général ;
- À la demande du tiers (1/3) au moins de ses membres.

Article 12: Le Directeur Général du Centre National d'Orthopédie assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint.

L'Agent comptable assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil d'Administration traite des questions financières.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à ses réunions à toute personne qu'elle juge qualifiée pour lui donner des avis et éclaircissements sur les activités du Centre National d'Orthopédie. Cette personne ressource a une voix consultative.

Article 13: La convocation aux sessions du Conseil d'Ad-

ministration du Centre National d'Orthopédie est envoyée par le Président du Conseil d'Administration au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion. La lettre de convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La lettre de convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception, soit transmise par le cahier de transmission extérieure contenant l'avis de réunion et signé par le destinataire.

Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre de tutelle technique. L'ordre du jour concerne exclusivement la mise en place du Conseil d'Administration.

Article 14: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Article 15: Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

Article 16: La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire. Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un suppléant dûment désigné par la structure de laquelle il dépend ou par un autre membre du Conseil d'Administration. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'il précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 17: Le Secrétaire désigné par le Conseil d'Administration consigne dans un registre spécial destiné à cet effet le procès-verbal des réunions et délibérations. Le procès-verbal est signé par le Président et le Rapporteur (désigné par le Conseil d'Administration).

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel du Centre National d'Orthopédie.

Article 18: Les membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Orthopédie ne peuvent en aucun cas présenter un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec le Centre National d'Orthopédie dans le cadre de marchés des travaux ou de fourniture de services.

Article 19: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur participation aux réunions du Conseil d'Administration du Centre National d'Orthopédie.

Le taux de l'indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration en application du barème fixé par le Ministère en charge des Finances.

Article 20: Un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion ou session du Conseil d'Administration du Centre National d'Orthopédie doit être transmis aux autorités de tutelle.

Article 21: La majorité des membres du Conseil d'Administration du Centre National d'orthopédie peut proposer à la tutelle technique la révocation du Président du Conseil d'Administration suite à un manquement grave.

Article 22: En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration du Centre National d'Orthopédie et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les ministres de tutelle tranchent.

Article 23: Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas présenter un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec le Centre National d'Orthopédie dans le cadre de marchés des travaux ou de fourniture de services.

Article 24: Le Conseil d'Administration du Centre National d'Orthopédie peut être dissout par décret du Président pris sur proposition du ministre de tutelle technique, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement du Centre National d'Orthopédie.

Une Commission de cinq (05) membres, instituée par le même décret, est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai au terme duquel un nouveau Conseil d'Administration doit être constitué.

SECTION II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 25: La Direction Générale du Centre National d'Orthopédie est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Elle est chargée de la gestion quotidienne du Centre National d'Orthopédie.

Article 26 : Le Centre National d'Orthopédie est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 27: Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre National d'Orthopédie.

Il assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement, soit en demandant le détachement de fonctionnaires.

Les autres cadres dirigeants du Centre National d'Orthopédie sont nommés par décision du Directeur Général après avis du Conseil d'Administration.

Article 28 : Dans le cas de la réglementation régissant les établissements publics à caractère administratif, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, le Directeur Général signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent le Centre National d'Orthopédie.

Article 29: Le Directeur Général prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration du Centre National d'Orthopédie.

Il est ordonnateur du budget et représente le Centre National d'Orthopédie en justice et vis à vis des tiers.

Article 30: Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activités général qui détaille les actions entreprises par le Centre National d'Orthopédie.

Article 31: Le Directeur Général peut agir en toute circonstance au nom du Centre National d'Orthopédie. Il exerce sa mission dans les limites de ses attributions et sous réserve de celles expressément attribuées au Conseil d'Administration du Centre National d'Orthopédie.

Article 32: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé:

- D'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du Centre National d'Orthopédie ;
- De superviser l'élaboration des rapports d'activité du Centre National d'Orthopédie ;

- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 33: Sur proposition du Conseil d'Administration, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint du Centre National d'Orthopédie bénéficient d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est expressément déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés.

Article 34: Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, au Directeur Général Adjoint du Centre National d'Orthopédie soit directement ou par personne interposée, sauf celles liées au cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt du Centre National d'Orthopédie.

Article 35: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale du Centre National d'Orthopédie comprend :

- Des services d'appui ;
- Des Services techniques, et
- Des services déconcentrés.

Article 36 : Les Services techniques du Centre National d'Orthopédie sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration centrale et sont chargés chacun dans son domaine de compétence de réaliser les activités conformément à la mission assignée au Centre National d'orthopédie.

Les Centres régionaux sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration centrale et les Centres Préfectoraux sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration centrale.

CHAPITRE IV: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 37: Le personnel du Centre National d'Orthopédie est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels de droit public.

Article 38 : Les fonctionnaires sont régis par le Statut Général des Agents de l'Etat en ce qui concerne leurs droits à l'avancement et à l'ancienneté et sont mis en position de détachement auprès du Centre National d'orthopédie conformément à la législation en vigueur.

Article 39: Les agents contractuels sont régis par une réglementation spécifique et sont recrutés par le Directeur Général (e) du Centre National d'Orthopédie conformément à la législation en vigueur.

Article 40: Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération de la catégorie d'emplois permanents ou temporaires du Centre National d'Orthopédie en tenant compte des besoins et des ressources.

Article 41: L'Agence comptable du Centre National d'Orthopédie est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable guinéen. A ce titre, elle est chargée de:

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances ;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses du Centre National d'Orthopédie ;
- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion du Centre National d'Orthopédie ;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Article 42: Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable du Centre National d'Orthopédie sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances et le règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique (RGGBCP).

Article 43: L'Agence comptable du Centre National d'Orthopédie est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre en charge des Finances.

Article 44: Le patrimoine du Centre National d'Orthopédie se compose de biens mobiliers et immobiliers dont il est dressé un inventaire.

Article 45: Un inventaire des équipements et véhicules appartenant au Centre National d'Orthopédie est dressé et régulièrement mis à jour.

Article 46: Les ressources du Centre National d'Orthopédie proviennent essentiellement :

- Des subventions de l'Etat ;
- Des prestations de services ;
- Des dons et legs ;
- Des produits de cession des biens et services ;
- Des fonds provenant de l'aide extérieure ;
- De toutes autres sources licites.

Article 47: Les crédits nécessaires au fonctionnement du Centre National d'Orthopédie sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 48: L'exercice budgétaire commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

Article 49 : Un programme d'activités assorti de budget est élaboré chaque année par les différents services du Centre National d'Orthopédie en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 50: Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général du Centre National d'Orthopédie.

En cas de non-approbation, le budget est réaménagé par la Direction Générale en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 51: Les charges du Centre National d'Orthopédie comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres ;
- Les dépenses de fonctionnement du Centre National d'Orthopédie ;
- Le paiement de tout matériel, matières premières, équipements, travaux et services ;
- Les prestations prises en charge par le Centre National d'Orthopédie ;
- Les dépenses d'investissement ;
- Les charges financières éventuelles ;
- Les charges exceptionnelles ;
- Les loyers de locaux et matériels pris en location.

Article 52: Les dépenses de réhabilitation des infrastructures et de renforcement des capacités des services du Centre National d'Orthopédie ne sont pas éligibles au budget du Centre National d'Orthopédie. Elles sont supportées par le budget d'investissement de l'Etat.

CHAPITRE V: TUTELLE ET CONTROLE

Article 53: Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, les Ministres de tutelle sont chargés :

- De définir les missions et les objectifs généraux du Centre National d'Orthopédie ;
- De participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur ;
- De suivre l'exécution du contrat de programme ;
- De s'assurer que le développement du Centre National d'Orthopédie s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés ;
- De procéder à l'examen des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement du Centre National d'Orthopédie et vérifier leur cohérence avec le contrat de programme ;
- De suivre régulièrement, et au minimum une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques et en informer avec la même périodicité le Gouvernement ;
- D'approuver, après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés du Centre National d'Orthopédie.

Article 54: La tutelle s'exerce par voie :

- D'autorisation préalable ;
- D'accord préalable ;
- D'opposition ;
- De substitution.

Article 55: Dans le cas où l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en application avant que la tutelle n'ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse.
Est soumise à l'autorisation préalable de la tutelle l'aliénation des biens immobiliers.

Article 56: L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration du Centre National d'Orthopédie. Si la tutelle n'a pas fait connaître sa décision après expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en œuvre.

Sont soumises à l'accord préalable :

- L'acceptation des dons assortis de charges et de conditions ;
 - La définition des objectifs et programmes d'activités.
- Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle.

Article 57: La tutelle peut y faire opposition seulement dans les cas suivants :

- Si la décision compromet l'exécution de la mission confiée au Centre National d'Orthopédie ;
- Si la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement ;
- Si la décision est contraire à la réglementation du Centre National d'Orthopédie ;
- Si la décision compromet l'équilibre financier du Centre National d'Orthopédie.

Article 58: L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal. L'autorité de tutelle doit notifier les raisons de l'opposition et proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise alors au Conseil des Ministres.

L'Autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 59: Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil d'Administration en demeure d'y procéder. Si cette mise en demeure reste sans effet, la Direction Générale du Centre National d'Orthopédie procède à son inscription d'office. Sont obligatoires, les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- De l'application du statut du personnel ;

- De contrat ou convention déjà approuvé ;
- De décision de justice.

Article 60: Pour permettre aux tutelles d'exercer leurs prérogatives, le Conseil d'Administration du Centre National d'Orthopédie rend compte de ses activités aux autorités de tutelle. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 61: Le contrôle du Centre National d'Orthopédie est exercé par un contrôleur financier, l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale de l'Administration Publique, l'Inspection Générale d'Etat et par la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la Loi Organique Relative aux Lois des Finances et ses textes d'application.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 62: Les détails, l'organisation et le fonctionnement des services du Centre National d'Orthopédie feront l'objet d'arrêté du ministère en charge de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables pris sur proposition du Directeur Général après avis du Conseil d'Administration.

Article 63: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/572/PRG/CNRD/SGG DU 08 DECEMBRE 2022, PORTANT MISSION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION REGIONALE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0539/PRG/CNRD/SGG du 11 Novembre 2022, portant Charte de la Déconcentration en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Modification de la Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent Décret concerne l'Administration Régionale en tant qu'unité de représentation de l'Etat,

pour la coordination des services déconcentrés, des organismes publics de la Région et l'exercice du contrôle de légalité sur la Collectivité Régionale.

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 2: L'Administration Régionale a pour mission la coordination, l'impulsion et le contrôle de la politique du Gouvernement dans les domaines politique, économique, social, culturel, environnemental et sécuritaire au niveau de la Région Administrative.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- D'impulser le développement économique, social, culturel et environnemental de la Région ;
- D'apporter l'assistance nécessaire aux promoteurs locaux, nationaux et étrangers intervenant dans le développement de la Région ;
- De coordonner et d'harmoniser les activités des organisations de la société civile, des organismes publics, des programmes et projets publics évoluant dans la Région ;
- De coordonner et de contrôler les activités des services déconcentrés de l'Etat au niveau de la Région ;
- D'appuyer les collectivités locales dans la promotion de la coopération décentralisée et du partenariat ;
- De veiller au renforcement de la communication entre les différentes instances de la Région ;
- De veiller à l'élaboration et à la mise en oeuvre des schémas d'aménagement au niveau de la Région ;
- De participer au renforcement des capacités techniques des collectivités locales et de leurs organes statutaires ;
- De promouvoir la citoyenneté et l'unité nationale ;
- D'appuyer les administrateurs territoriaux dans la prévention et la gestion des conflits au niveau de la Région.

Article 3: L'Administration Régionale est dirigée par un Gouverneur de Région, nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Administration du Territoire.

Article 4: Le Gouverneur de Région représente le Président de la République et chacun des membres du Gouvernement dans sa Région. A ce titre, il est chargé de :

- Animer, coordonner, contrôler et suivre les activités des services de l'Etat et des organismes publics de la région ;
- Assurer la coordination de l'action publique ;
- Veiller à l'application des lois et des règlements en vigueur, notamment au respect des droits et libertés publiques, au maintien de l'ordre et de la sécurité ;
- Promouvoir la citoyenneté et l'unité nationale.
- Assurer une meilleure articulation entre la déconcentration et la décentralisation, dans la mise en oeuvre de l'approche Déconcentration/Décentralisation (2D) ;
- Exercer le pouvoir disciplinaire sur le personnel des services régionaux ;
- Promouvoir la démocratie locale, la solidarité nationale et les droits humains à l'échelle de la région ;
- Recevoir et de transmettre aux Préfets les instructions du Gouvernement ;
- Appuyer la mise en oeuvre des schémas Préfectoraux d'aménagement du territoire, des schémas d'urbanisme et des plans d'occupation du sol ;

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 5: Pour accomplir sa mission, l'Administration Régionale comprend :

- Un Gouverneur de Région ;
- Un Cabinet ;
- Des Services d'Appui ;
- Des Inspections Régionales ;
- Des Directions Régionales ;
- Des Services Régionaux ;
- Des Organes Consultatifs ;
- Des Organismes publics ;

Article 6: Le Cabinet du Gouverneur de Région comprend :

- Un Directeur de Cabinet ;

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller Politique ;
- Un Conseiller à la Gouvernance Territoriale ;
- Un Conseiller Juridique ;
- Un Attaché de Cabinet.

Article 7: Les Services d'Appui de la Région sont :

- La Division des Ressources Humaines ;
- Le Secrétariat Central ;
- Le Service de la Communication et de l'information ;
- Le Service des Archives et de la Documentation ;
- Le Service des Affaires Financières.

Article 8: Les Inspections et les Directions Régionales sont :

- La Direction Régionale de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- La Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Élevage ;
- L'Inspection Régionale du Plan et de l'Economie ;
- L'Inspection Régionale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
- L'Inspection Régionale de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
- L'Inspection Régionale de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;
- L'Inspection Régionale de l'Éducation ;
- L'Inspection Régionale de l'Enseignement Technique, Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
- L'Inspection Régionale de la Jeunesse et des Sports ;
- L'Inspection Régionale du Commerce, de l'Industrie et des PME ;
- L'Inspection Régionale des Impôts ;
- L'Inspection Régionale de l'Environnement et du Développement Durable ;
- L'Inspection Régionale du Tourisme, de la Culture et de l'Artisanat ;
- L'Inspection Régionale des Infrastructures et des Transports ;
- L'Inspection Régionale de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- L'Inspection Régionale de l'Administration Publique ;
- L'Inspection Régionale du Travail.

Article 9: Les Directeurs, Inspecteurs et Chefs de Services régionaux, dirigent, coordonnent et contrôlent les activités de leurs services respectifs. Ils sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition de leurs Ministres respectifs.

Article 10: Les missions de contrôle peuvent être décidées par le Gouverneur de Région, soit d'autorité, soit par la hiérarchie supérieure, soit sur proposition du Directeur de Cabinet.

Article 11: Les Organes Consultatifs sont :

- Le Conseil Régional de Gouvernance Territoriale Participative ;
- La Commission Régionale de Défense et de Sécurité ;
- Le comité d'éthique de la Région ;
- Le comité régional du dialogue social.

Article 12: Les Organismes publics sont :

- La Représentation Régionale du service public d'emploi ;
- La Représentation Régionale de l'Office Guinéen de Publicité ;
- La Représentation Régionale de l'Agence de la Promotion des Investissements Privés ;
- La Direction Régionale de l'Information et de la Communication ;
- Les Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche et de l'innovation ;
- La Représentation Régionale de l'Agence de Gestion des Urgences et Catastrophes Humanitaires ;
- L'Agence Régionale de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités ;
- L'Agence Régionale des Hydrocarbures.
- La représentation de tout autre organisme public de niveau régional.

Article 13: Les organismes publics représentés dans les régions sont gérés et contrôlés conformément aux règles spécifiques de gestion qui leur sont conférées.

CHAPITRE III: ATTRIBUTIONS ET MISSIONS DES RESPONSABLES DE L'ADMINISTRATION REGIONALE

SECTION I: DU GOUVERNEUR DE REGION

Article 14 : Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Administration du Territoire, le Gouverneur de Région est chargé de:

- Veiller à l'application des lois et règlements en vigueur ainsi que les décisions du Gouvernement dans la Région ;
- Veiller au maintien de l'ordre public ;
- Exercer l'autorité administrative sur tous les agents de l'Administration régionale ;
- Assurer le contrôle de légalité du Conseil Régional ;
- Veiller au bon fonctionnement des commissions et comités techniques régionaux ;
- Apporter les appuis techniques aux Directions et Inspections Régionales pour accompagner le Conseil Régional dans sa mission de planification, de conduite et de coordination des actions de développement de la Région ;
- Évaluer les Inspecteurs, les Directeurs et les Chefs de Services régionaux ;
- Exercer le pouvoir disciplinaire ;
- Exécuter les crédits budgétaires destinés au fonctionnement et aux investissements dans la Région ;
- Impulser, coordonner et contrôler les activités des Services régionaux ;
- Activer le plan d'urgence en cas de sinistres et de catastrophes dans la Région.

Article 15: Le Gouverneur de Région tient informé le Gouvernement de la situation administrative, économique, politique, sociale, culturelle, environnementale et sécuritaire de la Région et du niveau de réalisation des objectifs de développement.

Article 16: Le Gouverneur de Région doit être informé au préalable de toutes missions devant être effectuées dans sa région notamment par les Ministres, les Présidents des Institutions Républicaines, les Diplomates, les Experts, les Partenaires Techniques et Financiers ainsi que les autres hauts cadres de l'Administration Centrale.

Article 17: Le Gouverneur de Région autorise les déplacements des Préfets hors de leurs Circonscriptions Territoriales et hors de la Région après avis du Ministre en Charge de l'Administration du Territoire.

Article 18: Le Gouverneur de Région est le supérieur hiérarchique des Préfets. A ce titre, il reçoit les rapports périodiques et est régulièrement informé de la situation administrative, sociopolitique et économique des Préfets de sa Région.

Article 19: Les administrations centrales adressent leurs correspondances aux services déconcentrés de l'Etat dans la Région, sous couvert du Gouverneur de Région. Les Directeurs et Inspecteurs Régionaux adressent, sous couvert du Gouverneur de Région, toutes correspondances aux administrations centrales.

Article 20: Le Gouverneur de Région est consulté et/ou informé chaque fois qu'un service rattaché, un organisme public ou un projet public doit être créé ou supprimé au niveau de sa Région. Il reçoit régulièrement de ces services, organismes, les programmes et les rapports d'activités. Il peut inviter les responsables de ces organismes à participer aux réunions de travail des services régionaux dont l'objet concerne leurs activités.

SECTION II: DU DIRECTEUR DE CABINET

Article 21: Sous l'autorité du Gouverneur de Région, le Directeur de Cabinet est nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Administration du Territoire, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A2 ou A3.

Il est chargé de:

- Coordonner les activités des Inspections, des Directions Régionales et des Services Régionaux ;
- Assister le Gouverneur de Région dans ses fonctions d'autorité de tutelle du Conseil Régional et des organismes publics ;
- Viser et soumettre à la signature du Gouverneur, tous les actes en provenance des Préfectures et des services régionaux ;
- Suivre l'exécution des décisions et recommandations prises par les autorités compétentes.

Article 22: Le Directeur de Cabinet assiste le Gouverneur de Région dans le suivi de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de développement social, économique, culturel, environnemental et sécuritaire.

Article 23: Le Directeur de Cabinet remplace de plein droit le Gouverneur de Région en cas d'absence ou d'empêchement.

SECTION III: DU CHEF DE CABINET

Article 24: Le Chef de Cabinet est nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Administration du Territoire parmi les fonctionnaires des hiérarchies A1, A2 et A3.

Il est chargé de:

- Organiser les audiences du Gouverneur de Région ;
- Assurer les relations avec l'environnement sociopolitique et de tenir informés le Gouverneur de Région et le Directeur de Cabinet, des décisions liées aux activités de la Région ;
- Assurer les relations publiques de la Région, notamment avec la Presse ; Préparer et organiser les missions du Gouverneur de Région ;
- Superviser les travaux du secrétariat central et du secrétariat particulier du Gouverneur de Région.

SECTION IV: DES CONSEILLERS

Article 25: Sous l'autorité du Gouverneur de Région, les Conseillers sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Administration du Territoire parmi les fonctionnaires des hiérarchies A1, A2 et A3.

Article 26: Le Conseiller Politique

Le conseiller politique étudie à la demande du Gouverneur de Région et du Cabinet, les questions politiques, électorales, sociales et religieuses intéressant la vie de la Région en vue de formuler des avis et observations.

Article 27: Le Conseiller à la Gouvernance Territoriale

Le Conseiller à la Gouvernance Territoriale étudie à la demande du Gouverneur de Région et du Cabinet les questions relatives au fonctionnement efficace de l'Administration Régionale et à la promotion de la bonne Gouvernance Territoriale Participative en vue de formuler des avis et observations.

Article 28: Le Conseiller Juridique

Le Conseiller Juridique examine à la demande du Gouverneur de Région et du Cabinet, les questions d'ordre juridique, frontalière et de Police Administrative. Il contrôle la conformité des actes administratifs et conseille le Gouverneur de Région dans l'exercice du contrôle de légalité. Il donne également son avis sur les cas de litige entre différentes entités.

SECTION V: DE L'ATTACHE DU CABINET

Article 29: Sous l'autorité du Chef de Cabinet, l'Attaché

du Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Administration du Territoire, sur proposition du Gouverneur de Région.

Il est chargé de :

- Organiser les audiences du Gouverneur de Région ;
- Préparer les missions du Gouverneur de Région ;
- Assister les experts, consultants, coopérants techniques et autres visiteurs étrangers de la Région pour l'accueil et les formalités liés à leur séjour dans la Région ;
- Exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Chef de Cabinet.

SECTION VI: DES SERVICES D'APPUI DE LA REGION

Article 30: La Division des Ressources Humaines.

Sous l'autorité administrative du Gouverneur, la Division régionale des Ressources Humaines a pour mission de :

- Veiller au suivi de la réglementation en matière de gestion du personnel ;
- Préparer les dossiers relatifs à la notation et aux avancements ;
- Participer à l'organisation des services et à l'élaboration de leurs textes et cadres organiques ;
- Participer aux contrôles du personnel et à l'évaluation de leurs performances ;
- Participer à la préparation et à l'organisation des concours de recrutement et des examens professionnels ;
- Suivre les mouvements du personnel et préparer les rapports périodiques de présences et d'absences au poste de travail ;
- Participer à la planification, l'organisation et l'évaluation de la formation des agents en cours d'emploi ;
- Participer aux conseils de cabinet régionaux ;
- Conseiller le Gouverneur sur toutes les questions liées à la gestion des ressources humaines.

Article 31: Le Secrétariat Central

Sous l'autorité du Directeur de Cabinet, le Secrétariat Central est chargé :

- De la réception, l'enregistrement, le traitement et l'expédition du courrier de l'ensemble des services de la Préfecture ;
- De la saisie et du traitement des textes pour le compte des services de la Préfecture ;
- Du classement ordonné et du préarchivage du courrier à conserver avant le transfert au niveau du service de la documentation et des archives.

Article 32: Le Service des Archives et de la Documentation
Sous l'autorité du Directeur de Cabinet, le Service de la Documentation et des Archives est chargé de :

- La collecte, la conservation et la mise à la disposition des services de la Préfecture, des Lois et Règlements en vigueur ainsi que tout autre document intéressant les activités des Services Préfectoraux ;
- Le préarchivage des documents de l'Administration préfectorale destinés aux archives nationales ;
- L'appui et du suivi de la tenue de la documentation et l'archivage au niveau des services des Administrations déconcentrées et décentralisées.

Article 33: Le Service de la Communication et de l'information

Sous l'autorité du Gouverneur, le service régional de la communication et de l'information est chargé de :

- Proposer et encadrer la politique d'information et de communication au niveau préfectoral et veiller à son application ;
- Animer et de coordonner l'information et la communication conduites par tous les organismes d'information et de communication des administrations déconcentrées, qui le tiennent informé de leurs activités ;
- Veiller à la cohérence des publications des organismes mentionnés ci-dessus ;
- Coordonner les principales actions de communication des organismes de la préfecture ;
- Assurer les relations entre les services déconcentrés

et les médias ;

- Valoriser les actions des services déconcentrés auprès des relais d'opinion et du grand public ;
- Préparer, organiser et assurer le suivi des points de presse des services déconcentrés.

Article 34: Le Service des Affaires Financières

Sous l'autorité administrative du Gouverneur, le Service des affaires financières est chargé de la préparation et de la mise en œuvre de la politique budgétaire de la région ainsi que de la tenue de la comptabilité matière.

SECTION VII: DES SERVICES DE DEFENSE ET DE SECURITE

Article 35 : Des Services de Défense et De Sécurité

Les services de défense et de sécurité Régional sont placés sous l'autorité du Gouverneur. Il veille à la bonne exécution de leurs missions conformément à la Loi.

SECTION VIII: DES ORGANES CONSULTATIFS

Article 36: Le Conseil Régional de Gouvernance Territoriale Participative ; Le Conseil Régional de Gouvernance territoriale Participative est un organe consultatif qui a pour mission d'assister le Gouverneur dans la mise en oeuvre de la politique d'administration et de développement de la région.

A ce titre il est chargé de :

- L'examen, l'adoption et le suivi de l'exécution du Budget régional ;
- L'évaluation de l'état de fonctionnement des Préfectures et des services déconcentrés de la Région ;
- L'évaluation du programme de développement de la région ;
- L'évaluation des actions des organisations sociales, syndicales et politiques ;

Article 37: Le Conseil Régional de Gouvernance Territoriale Participative et regroupe :

- Le Directeur de Cabinet ;
- Le Chef de Cabinet ;
- Les Directeurs régionaux ;
- Les Inspecteurs régionaux ;
- Les Chefs de services régionaux ;
- Les Préfets ;
- Les représentants des organismes publics ;
- Les représentants des projets et programmes évoluant dans la préfecture ;
- Les représentants de la société civile : ONG, mouvement syndical, mouvements associatifs ;
- Les représentants des partis politiques.

Article 38: La Commission Régionale de Défense et de Sécurité.

La Commission Régionale de Défense et de Sécurité, en abrégé (CRDS), est un organe consultatif du Gouvernorat composé ainsi qu'il suit :

- **Président:** Le Gouverneur de Région ;
 - **Vice-Président:** Le Commandant de la région militaire ou de bataillon ;
 - La Direction régionale de la Police, Secrétaire de la Commission
 - Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie régionale ;
 - Le Procureur de Tribunal de Première Instance ;
 - Le Directeur régional de la Protection Civile ;
 - Le Directeur régional de l'Environnement ;
 - Le Directeur régional de la Douane ;
- La vice-présidence est assurée par le Commandant de la région Militaire/ ou de bataillon et, le secrétariat, par le Directeur régional de la Police.

Article 39: La Commission Régionale de Prévention et de Management des Conflits

La Commission Régionale de Prévention et de Management des Conflits est un organe consultatif qui appui le

Gouverneur dans la prévention des conflits et la conciliation au sein de la Région. Elle assure la médiation et la résolution pacifique des conflits non violents. La Commission Régionale de Prévention et de Management des Conflits ne prend pas de décision, mais fait des propositions de décision au Gouverneur de Région.

La Commission Régionale de Prévention et de Management des Conflits en abrégé (CRPMC) est présidée par un acteur de la société civile.

La Commission Régionale de Prévention et de Management des Conflits est composée de:

- Le Directeur Régional de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Le président d'une plateforme régionale de la Société Civile ;
- L'Inspecteur Régional des affaires religieuses ;
- La présidente d'une plateforme régionale des Femmes ;
- Le Président d'une plateforme régionale des jeunes ;
- Un représentant de la Coordination des sages ;
- Un représentant de la confession musulmane ;
- Un représentant de la confession chrétienne.

Article 40: Le Comité régional de protection des enfants et de la jeune fille

Le Comité régional de protection des enfants et de la jeune fille est un organe consultatif qui appui le Gouverneur dans le cadre de promotion et la protection des droits de l'enfant et de la jeune fille.

A ce titre, il est chargé de:

- Contribuer à la prévention, à la préparation et la réponse en matière de protection de l'enfant y compris dans les situations d'urgence ainsi que de coordonner les actions spécifiques de protection des enfants ;
- Assurer une coordination intersectorielle autour de la protection de l'enfant garantissant la responsabilisation et l'implication effective de tous les acteurs concernés de même que le respect des principes et valeurs universelles des droits de l'enfant, auxquelles l'Etat guinéen a souscrit ;
- Améliorer l'efficacité, l'efficience et l'impact des actions de protection de l'enfant par la concertation, le renforcement des liens de collaboration et de la capacité des acteurs impliqués notamment pour la gestion des cas ;
- Partager et discuter de toute documentation technique ou administrative relative à la coordination de l'urgence concernant la protection du genre.

Article 41: Comité d'éthique de la Région

Le Comité d'Éthique de la Région, en abrégé (CER), est un organe consultatif de la Région, composé ainsi qu'il suit :

- **Président:** Le Directeur de cabinet ;
- **Rapporteur:** Le Chef de la Division des Ressources Humaines de la Région ;
- **Membre:** L'inspecteur Régional de l'Administration Publique.

Article 42: Le Comité régional du dialogue social

Le Comité Régional du Dialogue Social, en abrégé (CRDS), est un organe consultatif de la Région, composé ainsi qu'il suit :

- 08 représentants de l'Administration publique (4 titulaires et 4 suppléants) ;
 - 08 représentants des employeurs (4 titulaires et 4 suppléants) ;
 - 08 représentants des organisations syndicales les plus représentatives dans la région (4 titulaires et 4 suppléants) ;
- Le Président du Comité Régional du Dialogue Social est élu par les membres titulaires.

Article 43: Sous l'autorité du Gouverneur, le Conseil Régional du Dialogue Social a pour mission d'assurer la concertation permanente entre la région et les partenaires sociaux que sont les organisations des employeurs et des travailleurs des secteurs publics, privé et mixte.

A ce titre, il est chargé de:

- Créer un environnement favorisant le maintien d'un climat de paix social durable sur le plan national ;
- Veiller au respect des engagements pris par les différents partenaires ;

- S'impliquer dans la prévention, la résolution des conflits et le maintien de la stabilité sociale dans le secteur public, privé et mixte ;

- Rechercher les solutions les plus appropriées à toutes les questions touchant le monde du travail et de l'Administration Publique ;

- Renforcer les capacités institutionnelles des structures impliquées dans le domaine du dialogue social.

TITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 44: Des Décrets du Président de la République fixent l'organisation et le fonctionnement des Directions et Inspections Régionales sur propositions des Ministres sectoriels après avis des Ministres en charge de la Fonction Publique et de l'Administration du Territoire.

Article 45: Des Arrêtés des Ministres concernés fixent l'organisation et le fonctionnement des Services d'Appui ainsi que des Organes Consultatifs de leurs ressorts.

Article 46: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/573/PRG/CNRD/SGG DU 08 DECEMBRE 2022, PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION PREFECTORALE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/539/PRG/CNRD/SGG du 11 novembre 2022, portant Charte de la Déconcentration ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Modification de la Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : L'Administration préfectorale est constituée de l'ensemble des Sous-préfectures et des Services Techniques Déconcentrés de l'Etat.

Article 2: L'Administration préfectorale a pour missions, la planification et l'impulsion du développement économique, social et culturel de la Préfecture.

A ce titre, elle est chargée de:

- Coordonner, contrôler et mettre en œuvre les politiques publiques ;
- Promouvoir le développement économique, social et culturel ;
- Mettre en cohérence les stratégies et les objectifs de développement des circonscriptions administratives et des communes de la préfecture ;
- Assurer le suivi et l'évaluation des actions de développement économique, social, environnemental et culturel de la préfecture ;
- Apporter l'appui technique nécessaire aux communes dans la conception et l'exécution de leurs Plans de Développement Locaux (PDL) ;
- Examiner les requêtes portant sur la création, la modification et la suppression d'une sous-préfecture ou d'une commune ;
- Promouvoir et renforcer la paix et la cohésion sociale ;
- Assurer le maintien de l'ordre public et la protection des biens et des personnes.

Article 3: L'Administration préfectorale est dirigée par un Préfet nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre en charge de l'Administration du Territoire, parmi les fonctionnaires des hiérarchies A1, A2 et A3 de la Fonction Publique, des officiers supérieurs de l'Armée, de la Gendarmerie ou de la Police.

Article 4: Le Préfet représente le Président de la République et chacun des membres du Gouvernement au niveau de sa circonscription administrative. A ce titre, il est chargé de:

- Animer, coordonner, contrôler et suivre les activités des services de l'Etat et des organismes publics de la préfecture ;
- Assurer la coordination de l'action publique ;
- Veiller à l'application des lois et des règlements en vigueur, au respect des droits et libertés publiques, au maintien de l'ordre et de la sécurité ;
- Promouvoir la citoyenneté et l'unité nationale ;
- Assurer une meilleure articulation entre la déconcentration et la décentralisation, dans la mise en œuvre de l'approche Déconcentration/Décentralisation (2D) ;
- Exercer le pouvoir disciplinaire sur les agents publics de la préfecture ;
- Promouvoir la démocratie locale, la solidarité nationale et les droits humains à l'échelle de la préfecture ;
- Recevoir et transmettre aux services déconcentrés de l'Etat les directives et les instructions du Gouvernement ;
- Veiller à la mise en œuvre du schéma préfectoral d'aménagement du territoire, des schémas d'urbanisme et des plans d'occupation du sol.

CHAPITRE II: COMPOSITION

Article 5: L'Administration préfectorale comprend :

- Le Préfet ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Chef de Cabinet ;
- Le Conseiller Juridique ;
- Le Conseiller Chargé de la Gouvernance Politique et Administrative ;
- Un Conseiller Technique ;
- L'Attaché Administratif ;
- Des services d'appui ;
- Des services généraux ;
- Des directions techniques ;
- Des services de défense et de sécurité ;
- Des organismes publics ;
- Des organes consultatifs.

Article 6: Les Services d'Appui sont :

- La Division des Ressources Humaines ;
- Le Service des Affaires Financières
- Le Service Communication et Relations Publiques ;
- Le Service Documentation et Archives ;
- Le Secrétariat central.

Article 7: Les Services Généraux de la Préfecture sont :

- Le Service préfectoral de développement ;
- Le Service préfectoral des affaires politiques et électorales.

Article 8: Les Directions Techniques sont :

- La Direction Préfectorale de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- La Direction Préfectorale de l'Agriculture et de l'Élevage ;
- La Direction Préfectorale de l'Etat Civil et de l'Identification des Personnes ;
- La Direction Préfectorale du Plan et de l'Economie ;
- La Direction Préfectorale de l'Urbanisme, l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
- La Direction Préfectorale des Mines ;
- La Direction Préfectorale de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
- La Direction Préfectorale de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;
- La Direction Préfectorale de l'Éducation ;
- Le Bureau Préfectoral du Contrôle du Travail ;
- La Direction Préfectorale de l'Enseignement Technique, Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
- La Direction Préfectorale de la Jeunesse et des Sports ;
- La Direction Préfectorale du Commerce, de l'Industrie et des PME ;
- La Direction Préfectorale des Impôts ;
- La Direction Préfectorale de l'Environnement et du Développement Durable ;
- La Direction Préfectorale du Tourisme, de la Culture et de l'artisanat ;
- La Direction Préfectorale des Infrastructures et des Transports ;
- La Direction Préfectorale de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 9: Les Directeurs et les Chefs de Services préfectoraux, dirigent, coordonnent et contrôlent les activités de leurs services respectifs. Ils sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition de leurs Ministres respectifs.

Article 10: Les missions de contrôle peuvent être décidées par le préfet, soit d'autorité, soit par la hiérarchie supérieure, soit sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

Article 11: Les Organismes publics représentés sont :

- La Représentation Préfectorale de l'Agence de Financement des collectivités ;
- La Représentation Préfectorale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- La Représentation Préfectorale de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- L'Agence Préfectorale de la Société des Eaux de Guinée ;
- L'Agence Préfectorale de l'Électricité de Guinée ;
- La Représentation Préfectorale de la Poste Guinéenne ;
- La Représentation Préfectorale de l'organe en charge de la régulation de la Publicité ;
- La Représentation Préfectorale de l'Agence de Gestion des Urgences et Catastrophes Humanitaires ;
- L'Agence Préfectorale des Hydrocarbures ;
- L'Agence Préfectorale de l'Assainissement et de Salubrité Publique ;
- L'Agence Préfectorale du Service National d'Aménagement des Points d'Eau ;
- L'Agence Préfectorale du Patrimoine Bâti ;
- Les représentations de tout autre organisme public dans la Préfecture.

Article 12: Les organismes publics nationaux représentés dans les Préfectures sont gérés et contrôlés conformément aux règles spécifiques de l'autonomie qui leur est conférée.

Article 13: Les Organes consultatifs sont :

- Le Conseil Préfectoral de Gouvernance Territoriale Participative ;

- Le Conseil de Discipline ;
- Le Conseil Préfectoral de Développement ;
- La Commission Préfectorale de Défense et de Sécurité ;
- La Commission Préfectorale Foncière et Domaniale ;
- Le Comité d'Éthique de la Préfecture ;
- Le Comité Préfectoral du Dialogue Social ;
- La Commission Préfectorale de Prévention et de Management des Conflits ;
- Le Comité Préfectoral de Protection des Enfants et de la Jeune Fille ;
- Le Comité de Concertation des Localités Minières ;

CHAPITRE III: ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES DE L'ADMINISTRATION PREFECTORALE

SECTION I: DU PREFET

Article 14: Le Préfet est l'ordonnateur et responsable du développement économique, social, environnemental et culturel de la Préfecture.

A ce titre, il assure les missions suivantes :

- Supervise l'exécution du programme de développement préfectoral et, après approbation de l'autorité supérieure, prend toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de ce programme ;
- Prépare le projet de budget préfectoral annuel dont il est l'ordonnateur et le soumet au conseil administratif préfectoral pour adoption ;
- Veille à l'exécution correcte des actions inscrites dans le plan national de développement ;
- Fixe les objectifs annuels et pluriannuels à atteindre au niveau de la préfecture ;
- Tient régulièrement informées les autorités supérieures de la situation administrative, économique, sociale, politique et sécuritaire de la préfecture ainsi que de la réalisation des objectifs de développement ;
- Veille au maintien de l'ordre public et au respect des droits et des libertés publiques ;
- Oriente et assiste les autorités communales dans la mise en place des organes des communes, la préparation et la mise en oeuvre des programmes de développement.

Article 15: Le Préfet est le destinataire de toutes les correspondances émanant des administrations centrales adressées aux services déconcentrés de l'Etat dans la Préfecture.

Les correspondances émanant des services déconcentrés à destination des administrations centrales sont également adressées à celles-ci sous le couvert du Préfet.

Article 16: Le Préfet reçoit du Gouvernement les directives et instructions concernant la politique économique, sociale et culturelle à mettre en oeuvre. Il transmet ces directives et instructions aux services déconcentrés de l'Etat relevant de son autorité.

Article 17: Le Préfet a sous son autorité les Sous-préfets et l'ensemble des services de sa circonscription. Il réunit, au moins une fois par mois, les chefs desdits services et transmet le compte rendu par voie hiérarchique au Ministre en charge de l'Administration du Territoire.

Article 18: Le Préfet est l'ordonnateur des crédits et des ressources alloués à sa circonscription par le Budget National et par d'autres partenaires.

Article 19: Le Préfet est consulté chaque fois qu'un service rattaché, un organisme personnalisé ou un projet doit être créé dans sa circonscription.

Article 20: Le Préfet est responsable de la gestion du patrimoine de la Préfecture. Il est investi d'une mission permanente d'inspection et de contrôle des services publics placés sous son autorité.

Article 21: Le Préfet est responsable de la gestion du personnel contractuel payé sur les crédits de fonctionne-

ment de la Préfecture. Il décide de son recrutement dans les limites des prévisions budgétaires et conformément aux cadres organiques de la Préfecture.

Il exerce le pouvoir disciplinaire dans le cadre de la réglementation régissant cette catégorie de personnel.

Article 22: Le Préfet veille au respect des droits et devoirs du personnel affecté dans les services propres de la Préfecture et dans les services déconcentrés de l'Etat dans sa préfecture, conformément au statut des agents publics de l'Etat.

A ce titre, il est chargé, en particulier, de :

- Exercer le pouvoir disciplinaire sur le personnel des services propres de la Préfecture ;
- Émettre son avis et transmettre au Ministre en charge de la Fonction Publique, les demandes d'avancement des fonctionnaires ;
- Émettre son avis et transmettre aux Ministres concernés les demandes d'affectation des fonctionnaires ;
- Proposer des sanctions disciplinaires, au besoin, suspendre par mesure d'ordre, les agents auteurs de fautes graves et d'en informer immédiatement les supérieurs hiérarchiques concernés.

A l'exception des périodes de congé, aucun fonctionnaire ne doit quitter le territoire de la Préfecture sans l'autorisation du Préfet.

Article 23: Le Préfet doit obtenir l'autorisation préalable du Gouverneur de Région pour tout déplacement hors de sa circonscription administrative et de la Région après avis favorable du Ministre en charge de l'Administration du Territoire.

Article 24: Le Préfet est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans sa circonscription administrative. En cas de troubles, il informe le Ministre en charge de l'Administration du territoire par voie hiérarchique, prend toutes mesures utiles pour le rétablissement de l'ordre public et lui rend compte régulièrement de l'évolution de la situation.

Article 25: Le Préfet est responsable de la protection civile dans sa circonscription administrative. En cas de catastrophe ou de sinistre naturel et anthropique, il assure la coordination des opérations de secours.

Article 26: Le Préfet assure le maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans sa circonscription administrative en coordonnant les services de la police, de la gendarmerie et des autres corps de sécurité.

Article 27: Sous l'autorité du Préfet, le Service des Ressources Humaines de la Préfecture exerce ses fonctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28: Sous l'autorité du Préfet, l'Attaché Administratif est chargé de :

- Assister les experts, consultants et autres visiteurs étrangers de la Préfecture par l'accueil et la conduite des formalités liées à leur séjour dans la Préfecture ;
 - Assurer le secrétariat des réunions de la Préfecture ;
 - Assurer le protocole et les relations extérieures ; Assurer toutes autres tâches à lui confiées par le Préfet.
- Il est nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Administration du Territoire sur proposition du Préfet.

Article 29: Le Préfet est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le Secrétaire Général et le Chef de Cabinet.

SECTION II: DU SECRETAIRE GENERAL

Article 30: Le Secrétaire Général est choisi parmi les fonctionnaires des hiérarchies A2 et A3 de l'Administration Publique. Il est nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Administration du Territoire.

Sous l'autorité du Préfet, le Secrétaire Général assiste le

Préfet dans la mise en oeuvre de la Politique du Gouvernement en matière de décentralisation, de déconcentration et de développement local.

A ce titre, il est chargé de :

- Coordonner l'élaboration du plan stratégique et du plan d'action opérationnel de la Préfecture ;
- Animer, suivre et évaluer les activités des communes, des différents services, des programmes et projets de la Préfecture ;
- Viser et soumettre à la signature du Préfet, les actes établis par les services de la Préfecture ;
- Appuyer le préfet dans l'exercice du contrôle de légalité sur les communes ;
- Suivre conformément aux instructions et aux directives du Préfet, l'exécution des décisions ;
- Superviser la préparation et l'exécution du Budget de la Préfecture ;
- Veiller à la mise en oeuvre des Plans de Développement Locaux et des Programmes Annuels d'Investissement des communes ;
- Veiller au suivi des recommandations du Conseil Administratif Préfectoral ;
- Suivre les actions des services déconcentrés, organismes publics, projets/programmes et rendre compte au Préfet ;
- Examiner les projets de budget des communes et les transmettre au Préfet pour approbation.

Article 31: Le Secrétaire Général remplace de plein droit le Préfet en cas d'absence ou d'empêchement.

SECTION III: DU CHEF DE CABINET

Article 32: Le Chef de Cabinet est choisi parmi les fonctionnaires des hiérarchies A1, A2 et A3 de l'Administration Publique. Il est nommé par Décret du Président de la République pris sur proposition du Ministre en charge de l'Administration du Territoire.

Sous l'autorité du Préfet, il est chargé de :

- Organiser les audiences du Préfet ;
- Assurer les relations publiques de la Préfecture ;
- Préparer et organiser les missions du Préfet ou son représentant ;
- Superviser les travaux du Secrétariat Central de la Préfecture ;
- Superviser les procédures de passation des marchés publics ;
- Assurer la présidence du Conseil de Discipline ;

Article 33: En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Préfet et du Secrétaire Général, le Chef de Cabinet assure l'intérim.

SECTION IV: DU CONSEILLER JURIDIQUE

Article 34: Sous l'autorité du Préfet, le Conseiller Juridique est chargé de :

- Examiner, à la demande du Préfet, les questions d'ordre juridique, frontalière et de police administrative ;
- Contrôler la conformité des actes administratifs de tous les services déconcentrés de la préfecture, d'examiner les projets de contrats ou de conventions ;
- Conseiller le Préfet dans l'exercice du contrôle de légalité ;
- Donner son avis sur les cas de litige entre différentes entités.

SECTION V: DU CONSEILLER CHARGE DE LA GOUVERNANCE POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

Article 35: Sous l'autorité du préfet, le Conseiller chargé de la gouvernance politique et administrative est chargé de :

- Étudier, à la demande du Préfet, les questions politiques, électorales, sociales et religieuses intéressant la vie de la Préfecture, en vue de formuler les avis et observations ;
- Étudier, à la demande du Préfet, les questions relatives au fonctionnement efficace de l'Administration Préfectorale et à la promotion de la bonne gouvernance territoriale participative, en vue de formuler des avis et observations ;

- Participer à l'examen des dossiers et au suivi des activités des partis politiques au niveau de la Préfecture ;
- Participer au processus électoral ;
- Examiner toute demande de manifestation des partis politiques et d'autres organisations ;
- Examiner les questions relatives aux conflits sociaux et religieux ;
- Exécuter, à la demande du Préfet, des missions de représentation.

CHAPITRE IV: DES SERVICES D'APPUI

SECTION I : DE LA DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 36: Sous l'autorité administrative du Préfet, la Division des Ressources Humaines a pour mission de :

- Veiller au respect de la réglementation en matière de gestion du personnel ;
- Préparer les dossiers relatifs à la notation et aux avancements ;
- Tenir à jour la base de données des effectifs de la Préfecture ;
- Superviser la paie des salaires des agents publics de la Préfecture et tenir les rapports périodiques à l'attention du Préfet ;
- Participer à l'organisation des services de la Préfecture et à l'élaboration de leurs textes et cadres organiques ;
- Procéder aux contrôles de présence des personnels ;
- Participer à la préparation et à l'organisation des concours de recrutement et des examens professionnels ;
- Participer au conseil de cabinet préfectoral ;
- Assurer le secrétariat du conseil de discipline et du comité d'éthique ;
- Suivre le mouvement du personnel et de préparer les rapports périodiques des personnes et d'absences au poste de travail ;
- Participer à la planification, l'organisation et l'évaluation de la formation des agents de la Préfecture ;
- Veiller à l'évaluation des performances et au renforcement des capacités des agents des services déconcentrés.
- Conseiller le Préfet sur toutes les questions liées à la gestion des ressources humaines et des structures.

SECTION II: DU SERVICE DES AFFAIRES FINANCIERES

Article 37: Sous l'autorité administrative du Préfet, le Service des Affaires Financières est chargé de :

- Élaborer et d'exécuter le Budget de fonctionnement de la Préfecture ;
- Effectuer les opérations financières et comptables de la Préfecture ;
- Assurer la gestion du matériel, de l'équipement et l'entretien de l'ensemble des services déconcentrés de la préfecture ;
- Assurer le suivi financier des projets et programmes de la Préfecture ;
- Produire le rapport financier de la Préfecture.

SECTION III: DU SERVICE COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES

Article 38: Sous l'autorité du Préfet, le Service Communication et Relations Publiques a pour mission de :

- Proposer et encadrer la politique d'information et de communication au niveau préfectoral et veiller à son application ;
- Animer et de coordonner l'information et la communication conduites par tous les organismes d'information et de communication des administrations déconcentrées, qui le tiennent informé de leurs activités ;
- Veiller à la cohérence des publications des organismes mentionnés ci-dessus ;
- Coordonner les principales actions de communication des organismes de la préfecture ;
- Assurer les relations entre les services déconcentrés et les médias ;
- Valoriser les actions des services déconcentrés auprès

des relais d'opinion et du grand public ;
 - Préparer, organiser et assurer le suivi des points de presse des services déconcentrés.

SECTION IV: DU SERVICE DOCUMENTATION ET ARCHIVES

Article 39: Sous l'autorité du Chef de Cabinet, le Service Documentation et Archives a pour mission :

- La collecte, la conservation et la mise à la disposition des services de la Préfecture, des Lois et Règlements en vigueur ainsi que tout autre document intéressant les activités des Services Préfectoraux ;
- Le préarchivage des documents de l'Administration préfectorale destinés aux archives nationales ;
- L'appui et le suivi de la tenue de la documentation et l'archivage au niveau des services des Administrations déconcentrées et décentralisées.

SECTION V: DU SECRETARIAT CENTRAL

Article 40: Sous l'autorité du Chef de Cabinet, le Secrétariat Central est chargé :

- De la réception, l'enregistrement, du traitement et de l'expédition du courrier de l'ensemble des services de la Préfecture ;
- De la saisie et du traitement des textes pour le compte des services de la Préfecture ;
- Du classement ordonné et du préarchivage du courrier à conserver avant le transfert au niveau du service de la documentation et des archives.

CHAPITRE V: DES SERVICES GENERAUX DE LA PREFECTURE SECTION I : DU SERVICE PREFECTORAL DE DEVELOPPEMENT

Article 41: Sous la supervision du Secrétaire Général de la Préfecture, le Service Préfectoral de Développement (SPD) est chargé du suivi-évaluation des actions de développement local, de l'appui-conseil aux communes et aux organisations communautaires de base. Il est ainsi composé d'un :

- Directeur préfectoral en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Directeur préfectoral en charge du Plan et des Statistiques ;
- Directeur préfectoral en charge de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Directeur préfectoral en charge des Travaux Publics ;
- Directeur préfectoral en charge des Transports.

Article 42: Le Service Préfectoral de Développement collabore étroitement avec l'ensemble des services des directions préfectorales.

SECTION II: DU SERVICE PREFECTORAL DES AFFAIRES POLITIQUES ET ELECTORALES

Article 43 : Sous l'autorité du Préfet, le Service Préfectoral des Affaires Politiques et Électorales est chargé de:

- Mettre en oeuvre la politique du Département en matière d'élection à la base ;
- Piloter l'organisation de toutes les élections dévolues au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, conformément aux dispositions du Code électoral ;
- Analyser tous les dossiers à caractère politique à l'intention du Préfet ;
- Superviser, valider et transmettre au Préfet les procès-verbaux de toutes les élections de constitution ou de renouvellement des organes des organisations sociales, politiques et syndicales ;
- Superviser les activités des partis politiques dans la Préfecture.

CHAPITRE VI: DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 44: Sous l'autorité hiérarchique du Préfet et sous la supervision des services centraux, les Directions

Techniques Préfectorales sont des services déconcentrés de l'Etat, accomplissant, au niveau préfectoral, les missions confiées aux services centraux.

Leur regroupement s'opère sur la base d'interventions sectorielles harmonisées et coordonnées.

Article 45: Les Directions techniques préfectorales sont chargées de:

- Animer, coordonner et contrôler le fonctionnement des services techniques d'intervention de leur secteur ;
- Assister et contrôler les services techniques intervenant sur le terrain notamment les services des collectivités décentralisées, les organisations non gouvernementales et les groupements villageois ;
- Faire des suggestions nécessaires à l'amélioration des performances techniques et de gestion de leur service en vue d'une meilleure participation au développement économique, social et culturel de la préfecture ;
- Rendre compte régulièrement au préfet et, par son intermédiaire, aux services techniques centraux concernés, de la situation dans leur secteur d'intervention et de réalisation des objectifs qui leur sont confiés.

CHAPITRE VII : DES SERVICES DE DEFENSE ET DE SECURITE

Article 46: Les services de défense et de sécurité dans la Préfecture sont placés sous l'autorité du Préfet. Il veille à la bonne exécution de leurs missions conformément à la Loi.

CHAPITRE VIII : DES ORGANES CONSULTATIFS

SECTION I: DU CONSEIL PREFECTORAL DE GOUVERNANCE TERRITORIAL PARTICIPATIVE

Article 47: Le Conseil préfectoral de Gouvernance Territoriale Participative est un organe consultatif qui a pour mission d'assister le Préfet dans l'harmonisation des projets et programmes et dans la mise en oeuvre de la politique d'administration et de développement de la Préfecture. A ce titre, il est chargé de:

- L'examen, l'adoption et du suivi de l'exécution du Budget Préfectoral ;
- L'évaluation de l'état de fonctionnement des services déconcentrés de la Préfecture ;
- L'évaluation du programme de développement de la Préfecture et des collectivités locales.

Article 48: Le Conseil Préfectoral de Gouvernance Territoriale Participative est présidé par le Préfet et regroupe :

- Le secrétaire Général et le Chef de Cabinet de la Préfecture ;
- Les conseillers de la préfecture ;
- Les Directeurs préfectoraux ;
- Les Chefs de services préfectoraux ;
- Les Sous-préfets ;
- Les Maires de communes ;
- Les représentants des organismes publics ;
- Les représentants des projets et programmes évoluant dans la préfecture ;
- Les représentants des chambres consulaires ;
- Les représentants de la société civile : ONG, organisations paysannes, mouvement syndical, mouvements associatifs ;
- Les représentants des partis politiques.

SECTION II: DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA PREFECTURE

Article 49: Placé auprès du Préfet, le Conseil de Discipline de la Préfecture est un organe consultatif qui a pour mandat de statuer sur les manquements aux obligations professionnelles des Agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions et de proposer des sanctions au Préfet.

Article 50: Le Conseil de Discipline de la Préfecture est composé comme suit :

- **Président** : le Chef de Cabinet de la Préfecture.
 - **Vice-Président**: Le Directeur Préfectoral de l'Éducation.
 - **Rapporteur**: Le chef de la Division des Ressources Humaines de la Préfecture

- Membres :

- Le Directeur Préfectoral de la Santé;
 - Le Directeur Préfectoral de l'Environnement ;
 - Le Directeur Préfectoral de l'Agriculture et de l'Élevage;
 - Un représentant de l'organisation syndicale la plus représentative au niveau de la Préfecture.
 Les membres du Conseil de Discipline de la Préfecture sont nommés par Décision du Préfet.

SECTION III: DU CONSEIL PREFECTORAL DE DEVELOPPEMENT

Article 51: Le Préfet est assisté d'un organe consultatif dénommé Conseil Préfectoral de Développement, en abrégé « CPD » qui regroupe :

- Le Secrétaire Général et le Chef de Cabinet de la Préfecture ;
 - Les Directeurs préfectoraux ;
 - Les Chefs des services de Défense et de Sécurité ;
 - Les Chefs de services préfectoraux ;
 - Les Sous-préfets ;
 - Les Maires de communes ;
 - Les représentants des organismes publics ;
 - Les représentants des projets et programmes évoluant dans la préfecture ;
 - Les représentants des Chambres consulaires ;
 - Les représentants de la société civile : ONG, mouvement syndical, mouvements associatifs, les Associations des parents d'élèves et amis de l'école ;
 - Les représentants des femmes et des jeunes ;
 - Les représentants des sociétés minières ;
 - Les représentants des confessions religieuses ;
 - Les représentants des associations des ressortissants ;
 - Les représentants des partis politiques.

Le Conseil Préfectoral de Développement assiste le Préfet dans sa mission de développement des circonscriptions territoriales de base et des collectivités locales avec la participation effective de tous les intervenants au développement local.

Article 52: Le Conseil Préfectoral de Développement favorise la gestion des questions communes à toutes les collectivités locales, suscite le dialogue et renforce le partenariat entre les Services Publics Préfectoraux, les Organisations de la Société Civile, les Élus Locaux et le Secteur Privé. Il favorise également le partenariat public privé.

SECTION IV: DE LA COMMISSION PREFECTORALE DE DEFENSE

Article 53: Le Préfet est assisté d'un organe consultatif dénommé Commission Préfectorale de Défense et de Sécurité, en abrégé « CPDS » qui regroupe :

- Le Préfet ;
 - Le Procureur de Tribunal de Première Instance/Juge de Paix ;
 - Le Commandant de la gendarmerie ;
 - Le Commissaire Central ;
 Le Directeur Préfectoral de Douanes ;
 - Le Directeur Préfectoral de la Conservation de la Nature ;
 - Le Commandant de compagnie d'infanterie.

Article 54: La Commission de Défense et de Sécurité se réunit une fois par quinzaine (2 fois par mois) en session ordinaire.

SECTION V: DE LA COMMISSION FONCIERE DOMANIALE PREFECTORALE

Article 55: Le Préfet est assisté d'un organe consultatif dénommé Commission Foncière Domaniale Préfectorale, en abrégé « CFDP » qui regroupe :

- Deux (2) représentants de la Direction Préfectorale de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat;
 - Un représentant de la Direction Préfectorale de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;
 - Un représentant de la Direction Préfectorale de l'Agriculture ;
 - Un représentant de la Direction Préfectorale des Mines et Géologie ;
 - Deux (2) représentants des Elus Locaux.

Article 56: La commission donne des avis sur toutes les questions relatives à la politique foncière de la Préfecture, à la demande des autorités administratives.

Article 57: La commission foncière peut entendre toute personne susceptible de lui apporter des renseignements sur la situation foncière de l'immeuble ou de l'espace concerné.

Elle peut se faire assister par les experts du ministère en charge de l'habitat et du Ministère en charge de l'Agriculture.

SECTION VI: DU COMITE D'ETHIQUE DE LA PREFECTURE

Article 58: Le Préfet est assisté d'un organe consultatif dénommé Comité d'éthique de la Préfecture, en abrégé « CEP », composé ainsi qu'il suit :

- **Président:** le Secrétaire Général de la Préfecture ;
 - **Rapporteur:** le Chef de la Division des Ressources Humaines de la Préfecture ;
 - Le Directeur Préfectoral de l'Éducation.

SECTION VII: LE COMITE PREFECTORAL DU DIALOGUE SOCIAL

Article 59: Le Comité Préfectoral du Dialogue Social, en abrégé (CPDS), est un organe consultatif de la Préfecture, composé ainsi qu'il suit :

- 04 représentants de l'Administration publique (2 titulaires et 2 suppléants) ;
 - 04 représentants des employeurs (2 titulaires et 2 suppléants) ;
 - 04 représentants des organisations syndicales les plus représentatives dans la Préfecture (2 titulaires et 2 suppléants);
 Le Président du Comité Préfectoral du Dialogue Social est élu par les membres titulaires.

Article 60: Sous l'autorité du Préfet, le Conseil Préfectoral du Dialogue Social a pour mission d'assurer la concertation permanente entre la préfecture et les partenaires sociaux que sont les organisations des employeurs et des travailleurs des secteurs publics, privé et mixte.

A ce titre, il est chargé de:

- Créer un environnement favorisant le maintien d'un climat de paix social durable sur le plan national ;
 - Veiller au respect des engagements pris par les différents partenaires;
 - S'impliquer dans la prévention, la résolution des conflits et le maintien de la stabilité sociale dans le secteur public, privé et mixte ;
 - Rechercher les solutions les plus appropriées à toutes les questions touchant le monde du travail et de l'Administration Publique ;
 - Renforcer les capacités institutionnelles des structures impliquées dans le domaine du dialogue social.

SECTION VIII: DE LA COMMISSION PREFECTORALE DE PREVENTION ET DE MANAGEMENT DES CONFLITS

Article 61: La Commission Préfectorale de Prévention et de Management des Conflits en abrégé « CPPMC » est un organe consultatif qui appui le Préfet dans la prévention des conflits et la conciliation dans la préfecture. Elle assure la médiation et la résolution pacifique des conflits non violents.

La Commission Préfectorale de Prévention et de Management des Conflits ne prend pas de décision, mais fait

des propositions de décision au Préfet.

Article 62: La Commission Préfectorale de Prévention et de Management des Conflits est composée ainsi qu'il suit:

- Le Directeur Préfectoral de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Le président d'une plateforme préfectorale de la Société Civile ;
- Le Secrétaire préfectoral des Affaires religieuses ;
- La Présidente d'une plateforme préfectorale des Femmes ;
- Le Président d'une plateforme préfectorale des jeunes ;
- Un représentant de la Coordination des sages ;
- Un représentant de la confession musulmane ;
- Un représentant de la confession chrétienne.

La Commission Préfectorale de Prévention et de Management des Conflits est présidée par un acteur de la société civile.

SECTION IX: DU COMITE PREFECTORAL DE PROTECTION DES ENFANTS ET DE LA JEUNE FILLE

Article 63: Le Comité préfectoral de protection des enfants et de la jeune fille est un organe consultatif qui appuie le Préfet dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'enfant et de la jeune fille.

A ce titre, il est chargé de:

- Contribuer à la prévention, à la préparation et la réponse en matière de protection de l'enfant y compris dans les situations d'urgence ainsi que de coordonner les actions spécifiques de protection des enfants ;
- Assurer une coordination intersectorielle autour de la protection de l'enfant garantissant la responsabilisation et l'implication effective de tous les acteurs concernés de même que le respect des principes et valeurs universelles des droits de l'enfant, auxquelles l'Etat guinéen a souscrit ;
- Améliorer l'efficacité, l'efficience et l'impact des actions de protection de l'enfant par la concertation, le renforcement des liens de collaboration et de la capacité des acteurs impliqués notamment pour la gestion des cas ;
- Partager et discuter de toute documentation technique ou administrative relative à la coordination de l'urgence concernant la protection du genre.

SECTION X: DU COMITE DE CONCERTATION DES LOCALITES MINIERES

Article 64: Le Comité de Concertation dans les Localités Minières (CCLM) est un organe consultatif placé sous l'autorité du Préfet. Il est un espace d'échange d'information et de dialogue entre les acteurs de l'activité minière locale.

A ce titre, il a pour mission de:

- Faciliter la cohabitation entre les sociétés minières et les communautés locales, sur la base des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et les bonnes pratiques en la matière ;
- Elaborer des stratégies visant à créer un climat de cohabitation apaisée entre les sociétés minières et les populations ;
- Contribuer à la prévention et à la résolution des conflits dans les localités minières.

Les Comités de Concertation dans les Localités Minières (CCLM) sont créés à deux (2) niveaux :

- Niveau Communal (Commune Urbaine et Commune Rurale) ;
- Niveau Préfectoral.

Article 65: Un arrêté conjoint du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et du Ministre des Mines et de la Géologie détermine l'organisation et le fonctionnement des Comités de Concertation dans les Localités Minières (CCLM).

TITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 66: Des arrêtés conjoints des Ministres sectoriels et des Ministres en charge de la Fonction Publique

et de l'Administration du Territoire fixent l'organisation et le fonctionnement des Directions Techniques.

Article 67: Des arrêtés des Ministres concernés fixent l'organisation et le fonctionnement des Services d'appui ainsi que des organes consultatifs de leurs ressorts.

Article 68: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/574/PRG/CNRD/SGG DU 08 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, Fixant les Conditions d'Application de la Loi/2017/056/AN portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissement Publics Administratifs ;

Vu le Décret D/2022/0036/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Aout 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêt n°73/ du 03 Novembre 2022, confirmant l'Ordonnance de non lieu n°65/1^{er} /CAB/JI/TPI /K/2022;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur **Mamady KAKORO** est nommée coordinateur du projet d'interconnexion électrique 225KV Guinée-Mali (PIEGM).

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/575/PRG/CNRD/SGG DU 09 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Communiqué n°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Lieutenant-colonel Cheick Tidiane TRAORE Matricule 16634/G est nommé conseiller Chargé de mission à la Présidence de la République.

Article 2: le présent Décret prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/576/PRG/CNRD/SGG DU 11 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Le Ministère des Transports a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des transports et de la météorologie et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- D'établir, maintenir et développer un système de transport global, intégré et coordonné qui contribue à promouvoir le développement économique et social durable ;
- D'assurer la satisfaction des besoins des personnes en transports dans les meilleures conditions de sécurité, de sûreté, de coût, de qualité et de protection de l'environnement ;

- D'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de transports terrestres, aériens, maritimes, fluviaux et de la météorologie et de veiller à leur application ;
- D'élaborer les stratégies, plans, programmes et projets de développement des transports et de la météorologie ;
- De participer et donner un avis sur les schémas d'aménagement du territoire et les plans d'aménagement urbain ;
- De réaliser les recherches et études prospectives sectorielles ;
- De promouvoir les investissements dans les domaines des transports et de la météorologie ;
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'infrastructures ferroviaires, portuaires, aéroportuaires et de la météorologie ;
- De veiller au développement des ressources humaines dans le domaine des transports par la promotion de la formation et de l'apprentissage professionnel et oeuvrer, en collaboration avec les parties concernées, à satisfaire les besoins croissants en cadres spécialisés et mettre en place les mécanismes d'évaluation et de suivi ;
- Fixer les tarifs des services relevant des transports, conformément à la législation en vigueur, en coordination avec les ministères et organismes concernés ;
- De contribuer à la promotion et au développement des entreprises et associations socioprofessionnelles opérant dans le secteur des transports ;
- De participer à l'élaboration de la politique fiscale dans les domaines des transports ;
- De participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes de maîtrise de la consommation d'énergie, d'utilisation des énergies alternatives ;
- De développer le système statistique relatif aux domaines des transports ;
- De veiller au contrôle technique des véhicules routiers, ferroviaires, des aéronefs et des bâtiments de mer et à la délivrance des documents requis ;
- De promouvoir le transport multimodal et développer les zones logistiques en vue de faciliter les opérations de transports et renforcer la compétitivité des établissements nationaux ;
- D'intensifier l'utilisation des applications des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les différents domaines des transports pour assurer l'exploitation optimale des moyens et des infrastructures et services de transports ;
- De délivrer les titres de transports ;
- D'accorder les concessions dans les domaines des transports, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et suivre leur réalisation ;
- D'exercer la tutelle sur les établissements et entreprises publics et les sociétés à participations publiques relevant des transports, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- D'exercer la tutelle sur les activités relatives à la météorologie, à la sismologie, à l'astronomie et participer à l'élaboration de la stratégie nationale en matière de changements climatiques en coordination avec les ministères et organismes concernés ;
- De promouvoir et veiller au respect et à l'application des mesures de sûreté et de sécurité dans les domaines des transports ;
- De développer les programmes de coopération internationale dans les domaines des transports et de la météorologie, en coordination avec les organismes concernés et consolider les relations avec les institutions et organismes internationaux et régionaux traitant des questions relevant des transports et de la météorologie et participer aux négociations internationales bilatérales ou multilatérales ;
- De prendre en compte les personnes à mobilité réduite dans la conception des infrastructures et services de transports ;
- De prendre en compte la dimension environnementale dans les programmes et projets du secteur ;
- De promouvoir le genre et l'équité dans les activités du secteur ;
- De participer aux rencontres nationales, sous régionales,

régionales et internationales traitant des questions relatives aux domaines des transports et de la météorologie.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère des Transports comprend :

- Un Secrétaire Général,
- Un Cabinet,
- Des Services d'Appui;
- Des Directions Nationales ;
- Des Services Rattachés ;
- Des Organismes Publics Autonomes;
- Des Programmes et Projets Publics;
- Des Services Déconcentrés;
- Un Organe Consultatif.

Article 3: Le cabinet du Ministre comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller Principal ;
- Un Conseiller Juridique ;
- Un Conseiller chargé de l'Analyse Economique ;
- Un Conseiller chargé des questions de transports terrestres et Maritimes ;
- Un Conseiller chargé des questions de transports aériens et de la météorologie ;
- Un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les services d'appui sont :

- L'Inspection Générale ;
- Le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- La Division des Ressources Humaines ;
- La Division des Affaires Financières ;
- Le Contrôleur financier ;
- La Cellule de Passation des Marchés ;
- Le Service Communication et Relations Publiques ;
- Le Service de Modernisation des Systèmes d'information;
- Le Centre des Ressources Documentaires ;
- Le Services Hygiène, Santé et Sécurité ;
- Le Service Genre et Equité ;
- Le Service Accueil et Information ;
- Le Secrétariat Central.

Article 5: Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale des Transports Terrestres ;
- La Direction Nationale de la Marine Marchande ;

Article 6: Les services rattachés sont :

- Les Stations Météorologiques

Article 7: Les Organismes Publics Autonomes sont:

- L'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC) ;
- L'Agence de la Navigation Maritime (ANAM) ;
- L'Agence de Navigation Aérienne (ANA) ;
- L'Agence Nationale de la Météorologie (ANM);
- Le Conseil Guinéen des Chargeurs (CGC)
- L'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de Conakry (AOTUC) ;
- L'Agence Guinéenne de Sécurité Routière (AGUISER);
- Le Port Autonome de Conakry (PAC) ;
- La Société Navale Guinéenne (SNG) ;
- La Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée (SNCFG) ;
- L'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-maritime (ARTFM) ;
- La Société de Gestion et d'Exploitation de l'Aéroport de Conakry (SOGECAC) ;
- La Société de Gestion et d'Exploitation de l'Aéroport de Gbéssia (SOGECAG) ;
- La Société d'avitaillement de Guinée (SAG).

Article 8: Les Programmes et Projets Publics de développement sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère.

Article 9 : Les Services déconcentrés sont :

- Les Inspections Régionales des Transports ;

- Les Directions Préfectorales des Transports ;
- Les Directions Communales des Transports de la ville de Conakry.

Article 10: L'Organe Consultatif est le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINALES

Article 11: Des décrets du Président de la Transition fixent séparément les statuts des Organismes Publics Autonomes, le mode d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection Générale, du Bureau de Stratégie et de Développement, des Programmes et Projets Publics, des Services Déconcentrés ainsi que les Attributions et l'Organisation des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 12: Des Arrêtés du Ministre des Transports fixent les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales et équivalant ainsi que des Services Rattachés et des Services d'Appui de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Division ou d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 13: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/577/PRG/CNRD/SGG DU 11 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRAVAUX PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 août 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Le Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des infrastructures et des travaux publics et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est spécifiquement chargé :

- D'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière d'infrastructures et des travaux publics en lien avec les Départements concernés et de veiller à leur application;
- D'élaborer les stratégies de développement des in-

frastructures et des travaux publics en lien avec les Départements concernés ;

- De promouvoir les investissements dans les domaines des infrastructures et des travaux publics ;
- De commander et de valider les études de faisabilité technique des projets et programmes dans les domaines de compétence du Ministère ;
- D'élaborer et de mettre en oeuvre les projets de construction et de réhabilitation des routes nationales et préfectorales, des voies urbaines primaires, des voies express, des autoroutes et des échangeurs en collaboration avec les Départements concernés ;
- D'élaborer et de mettre en oeuvre les projets de construction des ouvrages de franchissement et d'en assurer le suivi ;
- D'organiser les opérations d'entretien des routes nationales, préfectorales, des voies urbaines, des ouvrages de franchissement et de veiller à leur exécution ;
- D'assurer le suivi de la réalisation des projets d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires et ferroviaires en lien avec les départements concernés ;
- De veiller à la protection des ouvrages dans les domaines de compétence du Ministère ;
- De mettre en place les systèmes de péage, de passage-péage ou de pesage- délestage et des barrières de pluie et de s'assurer de leur fonctionnement adéquat ;
- D'installer, d'entretenir et de réhabiliter les bacs fluviaux et de veiller à leur exploitation ;
- D'élaborer et de mettre en œuvre les projets de géodésie et de cartographie de base du territoire national ;
- De promouvoir l'utilisation des matériaux locaux et des techniques adaptées dans les domaines de la construction des routes ;
- De veiller à la qualité des matériaux utilisés dans la construction des Infrastructures des travaux routiers, aéroportuaires, ferroviaires et portuaires ;
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, ferroviaires et des travaux publics ;
- De contribuer à la qualification des Petites et Moyennes Entreprises, des Bureaux d'Etudes et Bureaux de contrôle opérant dans le secteur des infrastructures et des travaux publics ;
- De promouvoir les mesures de sûreté et de sécurité dans les domaines des infrastructures et des travaux publics ;
- De prendre en compte la question des personnes à mobilité réduite dans la conception des ouvrages ;
- De prendre en compte la dimension environnementale dans les programmes et projets du Département ;
- De promouvoir le genre et l'équité dans les activités du Département ;
- De participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions dans les domaines de compétence du Ministère.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics comprend :

- Un Secrétaire Général ;
- Un Cabinet ;
- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Nationales ;
- Un Service Rattaché ;
- Des Organismes Publics Autonomes ;
- Des Programmes et Projets Publics ;
- Des Services Déconcentrés ;
- Un Organe Consultatif.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller Principal ;
- Un Conseiller Juridique ;
- Un Conseiller chargé des Infrastructures et des Travaux Publics ;
- Un Conseiller chargé de la Planification et du Suivi-évaluation ;

- Un Conseiller chargé de Mission ;
- Un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont :

- L'Inspection Générale ;
- Le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- La Division des Ressources Humaines ;
- La Division des Affaires Financières ;
- Le Service Juridique et du Contentieux ;
- Le Service Communication et des Relations Publiques ;
- La Personne Responsable des Marchés Publics ;
- Le Contrôleur Financier ;
- Le Centre des Ressources Documentaires ;
- Le Service Genre et Equité ;
- Le Service Modernisation des Systèmes d'Information ;
- Le Service Accueil et Information ;
- Le Secrétariat Central.

Article 5: Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale des Infrastructures ;
- La Direction Nationale des Routes Nationales ;
- La Direction Nationale des Voies Urbaines ;
- La Direction Nationale des Routes Préfectorales.

Article 6: Le Service Rattaché est:

- L'Observatoire National des Routes.

Article 7: Les Organismes Publics Autonomes sont :

- L'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) ;
- Le Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières ;
- Le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics ;
- L'Institut Géographique National ;
- Le Fonds d'Entretien Routier SA (FER S.A.).

Article 8: Les Projets et Programmes Publics sont ceux initiés dans les domaines d'intervention spécifique du Ministère.

Article 9: Les Services Déconcentrés sont :

- Les Inspections Régionales des Infrastructures et des Travaux Publics ;
- Les Directions Préfectorales des Infrastructures et des Travaux Publics ;
- Les Directions Communales des Infrastructures et des Travaux Publics de la Ville de Conakry.

Article 10: L'Organe Consultatif est le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Des Décrets du Président de la Transition fixent séparément les Statuts des Organismes Publics Autonomes, le mode d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection Générale, du Bureau de Stratégie et de Développement, des Programmes et Projets Publics, des Services Déconcentrés ainsi que les attributions et l'organisation des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 12: Des Arrêtés du Ministre des Infrastructures et des Travaux Publics fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales et équivalents ainsi que des Services Rattachés et des Services d'Appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division ou d'une Section de l'Administration Centrale relevant de son ressort.

Article 13 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/578/PRG/CNRD/SGG DU 12 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Le Ministère de l'Economie et des Finances a pour missions la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'économie et des finances, et des investissements publics et d'en assurer le suivi. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- D'assurer la mobilisation des recettes non fiscales ;
- D'élaborer la législation et la réglementation relatives à la comptabilité publique, aux jeux à but lucratif, à la passation et au contrôle des marchés publics et de veiller à leur application ;
- De participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation sur le système financier ;
- D'assurer la gestion et le suivi de la trésorerie publique ;
- D'assurer la collecte, l'analyse et la diffusion de l'information économique et financière ;
- De représenter l'Etat aux négociations et renégociations avec les partenaires au développement ;
- De contracter les emprunts et de signer les conventions et accords financiers ;
- De donner l'avis pour les modifications sur les conventions et accords ;
- De définir la politique d'endettement public et de veiller à son application ;
- D'assurer le contrôle de la gestion des finances publiques ;
- D'assurer la surveillance des participations financières de l'Etat ;
- D'assurer la tutelle financière des établissements publics administratifs et des sociétés à participation publique majoritaire ;
- D'élaborer et de mettre en oeuvre la politique du gouvernement en matière de gestion du patrimoine de l'Etat ;
- De représenter l'Etat actionnaire et de gérer son portefeuille ;
- De participer à la promotion des investissements privés ;
- De participer à l'élaboration des politiques publiques ;
- D'évaluer et d'assurer le suivi de l'impact économique et financier des politiques publiques ;
- De participer à l'élaboration des Lois de Finances et au suivi de leur exécution ;
- De participer à la fixation des objectifs de politique monétaire et de change ;
- De contribuer à l'élaboration des stratégies relatives au partenariat public privé ;
- D'assurer le financement de l'économie à travers les prêts, les avais et les garanties accordés aux entreprises publiques, ainsi qu'aux collectivités locales et aux éta-

- blissements à caractère administratif dans le cadre de leurs opérations d'investissements ;
- D'assurer la programmation des investissements publics ;
- D'élaborer les programmes d'investissements publics et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;
- De suivre et de partager les partenariats avec les institutions de financement du développement ;
- De participer à la définition de la politique budgétaire et à l'élaboration du document de programmation pluriannuel de l'Etat ;
- De coordonner les partenariats avec les institutions de financement du développement ;
- D'assurer la coordination du Pool Financier ;
- De prendre en compte la dimension environnementale dans les programmes et projets du Ministère ;
- De promouvoir le genre et l'équité dans les activités du Ministère.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Economie et des Finances est structuré comme suit :

- Un Secrétaire Général ;
- Un Cabinet ;
- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Nationales ;
- Des Directions Générales ;
- Des Services Rattachés ;
- Des Services Déconcentrés ;
- Des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller Principal ;
- Un Conseiller Juridique ;
- Un Conseiller chargé des Questions de Finances Publiques ;
- Un Conseiller chargé des Investissements Publics ;
- Un Conseiller chargé de Mission ;
- Un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont :

- L'Inspection Générale des Finances ;
- Le Contrôleur Financier ;
- La Division des Affaires Financières ;
- La Division des Ressources Humaines ;
- Le Fonds Spécial d'investissement ;
- La Personne Responsable des Marchés Publics ;
- Le Centre des Ressources Documentaires ;
- Le Service Communication et Relations Publiques ;
- Le Service de Modernisation des Systèmes d'information ;
- Le Service Genre et Équité ;
- Le Service Accueil et Information ;
- Le Service Hygiène, Santé et Sécurité ;
- Le Secrétariat Central.

Article 5: Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement ;
- La Direction Nationale du Contrôle Financier ;
- La Direction Nationale des Investissements Publics et du Système Intégré de Gestion ;
- La Direction Nationale des Prévisions Economiques et de la Conjoncture.

Article 6: Les Directions Générales sont :

- La Direction Générale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés ;
- La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- La Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics.

Article 7: Les Services Rattachés sont :

- La Cellule Technique de Suivi des Programmes et de la réforme des finances publiques ;
- L'Unité des Partenariats Publics Privés.

Article 8: L'Organisme Public Autonome est le Centre de Formation en Finances Publiques.

Article 9: Les Services Déconcentrés sont :

- Les Inspections Régionales des Finances;
- Les Services Régionaux du Contrôle des Marchés Publics;
- Les Trésoreries Principales Régionales ;
- Les Services Préfectoraux du Contrôle des Marchés Publics ;
- Les Contrôleurs Financiers Préfectoraux ;
- Les Trésoreries Préfectorales.

Article 10 : Les Organes Consultatifs sont :

- Le Comité d'Evaluation des Politiques et Institutions Nationales; et
- Le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Des Décrets du Président de la Transition fixent, séparément le mode d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances, des Services Déconcentrés, ainsi que les attributions et l'organisation des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 12: Des Arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales, des Directions Générales et équivalents, ainsi que des services d'appui de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Division ou d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 13: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/579/PRG/CNRD/SGG DU 12 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Le Ministère du Plan et de la Coopération Internationale a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la Planification du développement économique et sociale, de la Coopération Internationale et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- D'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs au plan et à la coopération internationale et de veiller à leur application;
- D'élaborer les plans de développement économique, social et culturel et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;

- D'élaborer les schémas régionaux d'aménagement et de développement ;
- D'élaborer le cadrage macroéconomique ;
- De participer aux négociations et renégociations avec les partenaires au développement ;
- D'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de production et de diffusion des informations statistiques ;
- De veiller à la planification et à l'exécution des recensements et des enquêtes nationales ;
- D'élaborer et faire la mise à jour de l'atlas info-géographique de la Guinée ;
- D'élaborer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de population ;
- D'assurer la traduction en politique nationale de développement, les objectifs de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine ;
- D'assurer le suivi des Objectifs de Développement Durable à l'horizon 2030;
- De participer à l'élaboration des politiques publiques ;
- De participer à la définition de la politique budgétaire ;
- De participer à l'élaboration des Lois de Finances;
- D'assurer la coordination des aides extérieures et de veiller à leur bonne utilisation en rapport avec les Départements sectoriels concernés ;
- D'assurer la fonction d'ordonnateur national de l'instrument financier post-Cotonou de l'Union Européenne ;
- De participer à la mise en place des programmes d'aides budgétaires et d'en assurer le suivi ;
- De participer au suivi des engagements des réunions du Groupe consultatif et d'autres mécanismes de mobilisation des ressources extérieures ;
- D'assurer le suivi des paiements des fonds de contrepartie dus aux partenaires bilatéraux et multilatéraux, en collaboration avec les Départements concernés ;
- De participer aux rencontres nationales, sous-régionales, régionales, et internationales traitant des questions de coopération ;
- De promouvoir la coopération Sud-Sud et triangulaire et de soutenir les institutions de coopération Sud-Sud ayant leur siège en République de Guinée ;
- De contribuer à la mobilisation des ressources extérieures pour le financement des projets et programmes de développement ;
- D'assurer la mise en œuvre des relations de coopération technique, culturelle et scientifique avec les pays et institutions partenaires de la Guinée, en collaboration avec le Ministère en charge des Affaires Etrangères ;
- De prendre en compte la dimension environnementale dans les programmes et projets du Ministère ;
- De promouvoir le genre et l'équité dans les activités du Ministère.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère du Plan et de la Coopération Internationale comprend :

- Un Secrétaire Général ;
- Un Cabinet ;
- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Nationales;
- Une Direction Générale ;
- Des Services Rattachés ;
- Des Organismes Publics Autonomes ;
- Des Services Déconcentrés ;
- Des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller Principal ;
- Un Conseiller Juridique ;
- Un Conseiller chargé de la Planification et du Cadre Macroéconomique ;
- Un Conseiller chargé des Investissements Publics ;
- Un Conseiller chargé de la Coopération Internationale ;
- Un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont :

- L'Inspection Générale ;
- La Division des Affaires Financières ;
- La Division des Ressources Humaines ;
- La Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- Le Contrôleur Financier ;

- Le Centre des Ressources Documentaires ;
- Le Service Communication et Relations Publiques ;
- Le Service de Modernisation des Systèmes d'information ;
- Le Service Genre et Equité ;
- Le Service Accueil et Information ;
- Le Service Hygiène, Santé et Sécurité ;
- Le Secrétariat Central.

Article 5: Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale du Plan ;
- La Direction Nationale Population et Développement ;
- La Direction Nationale de la Coopération ;
- La Direction Nationale des Organisations Internationales.

Article 6: La Direction Générale est la Direction Générale de la Coordination et du Suivi des Aides.

Article 7: Les Services Rattachés sont :

- Le Bureau Technique d'Appui à la Programmation ;
- Le Bureau d'Appui à la Coopération avec l'Union Européenne ;
- L'Agence Guinéenne de Coopération Technique ;
- L'Unité de Coordination et d'Exécution des Projets.

Article 8: Les Organismes Publics Autonomes sont :

- L'Institut National de la Statistique ;
- L'Observatoire National du Développement de la République de Guinée ;
- Le Fonds de Développement Économique et Social.

Article 9: Les Services Déconcentrés sont :

- Les Inspections Régionales du Plan ;
- Les Directions Préfectorales du Plan ;
- Les Directions Communales du Plan de la Ville de Conakry.

Article 10: Les Organes Consultatifs sont :

- La Commission Nationale de la Planification ;
- Le Conseil National de la Statistique ;
- La Commission Nationale Population et Développement Durable ;
- Le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Des Décrets du Président de la Transition fixent séparément les statuts des organismes publics autonomes, le mode d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection Générale, des Services Déconcentrés ainsi que les Attributions et l'Organisation des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 12: Des Arrêtés du Ministre du Plan et de la Coopération Internationale fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales, des Directions Générales et équivalents ainsi que des services d'Appui de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Division ou d'une section de l'Administration Centrale relevant de son ressort.

Article 13: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/581/PRG/CNRD/SGG DU 13 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Le Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des affaires étrangères, de l'intégration africaine et des guinéens établis à l'étranger et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- D'élaborer les textes législatifs et réglementaires dans les domaines des affaires étrangères, de l'intégration africaine et des guinéens établis à l'étranger et de veiller à leur application ;
- D'établir, de développer et de promouvoir les relations entre la République de Guinée et les autres États ainsi qu'avec les organisations et institutions sous régionales, régionales et internationales ;
- De défendre les intérêts de l'État guinéen et d'assurer la protection de ses ressortissants à l'étranger ;
- De coordonner les activités du Gouvernement en matière de relations internationales ;
- D'organiser et de gérer les représentations diplomatiques et consulaires de l'État guinéen ;
- D'assurer l'interface et de gérer les relations entre le Gouvernement et les Missions diplomatiques et consulaires, les Organisations et Institutions internationales accréditées en République de Guinée ;
- De préparer et de coordonner la participation de la République de Guinée aux rencontres bilatérales, sous régionales, régionales et internationales ;
- De signer les Accords, Conventions et Traités internationaux à l'exception de ceux relatifs aux prêts qui relèvent de la compétence du Ministère en charge des Finances ;
- De préparer et de négocier tout projet d'Accord, de Convention et de Traité en collaboration avec les Administrations concernées ;
- D'assurer la garde dépositaire de tous les instruments juridiques négociés au nom de l'État ou intéressant une entité de l'État et d'en délivrer copie conforme ou authentifiée ;
- De procéder à la légalisation des actes guinéens devant produire effet de droit à l'extérieur ;
- De servir d'entremise aux demandes d'exéquatur pour l'application des décisions de justice ;
- De traiter les questions de droit international en rapport avec les départements concernés ;
- De veiller au respect des procédures d'adhésion de la République de Guinée aux Organisations et Institutions internationales ;
- De veiller au respect des Accords, Conventions, Traités et Protocoles auxquels la République de Guinée est Partie ;
- De donner délégation de pouvoirs à toutes autorités nationales devant engager la responsabilité internationale de l'État guinéen ;
- De promouvoir le dialogue politique et diplomatique entre le Gouvernement et les Partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
- De promouvoir et de mettre en oeuvre la diplomatie économique ;
- De contribuer à la mobilisation des investissements directs étrangers et des ressources extérieures pour le financement des projets et programmes de développement ;

- De coordonner la préparation et l'organisation des visites officielles des personnalités étrangères en République de Guinée et celles des personnalités guinéennes à l'étranger ;
- De veiller à l'établissement, à la codification et à l'application des règles d'étiquette et de préséance ;
- D'impulser et de promouvoir les relations de coopération dans les domaines économique, technique, scientifique et culturel entre la République de Guinée et les partenaires au développement ;
- De coordonner et d'organiser les Grandes commissions mixtes de coopération, en collaboration avec les structures concernées ;
- De promouvoir les projets et programmes d'intégration sous régionale et régionale en collaboration avec les institutions nationales concernées ;
- D'élaborer et de mettre en oeuvre la politique migratoire nationale en collaboration avec les administrations concernées ;
- De promouvoir la participation effective des Guinéens établis à l'étranger à l'effort de développement national ;
- D'assurer le paiement régulier des contributions et cotisations dues aux organisations et institutions internationales auxquelles la République de Guinée est Partie ;
- De promouvoir l'insertion des cadres guinéens au sein des organisations et institutions internationales ;
- D'assurer la traduction, l'interprétation et l'authentification de tout texte devant produire effet de droit en République de Guinée ou à l'étranger ;
- D'assurer le renforcement des capacités du Ministère ;
- De prendre en compte la dimension environnementale et culturelle dans les programmes et projets du Ministère ;
- De promouvoir le genre et l'équité dans les activités du Ministère.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens Etablis à l'Etranger comprend :

- Un Secrétariat Général ;
- Un Cabinet ;
- Des Directions Générales ;
- Des Services d'Appui ;
- Des Organismes Publics Autonomes ;
- Des Services Extérieurs.

Article 3: Le Cabinet comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller Principal
- Un Conseiller Juridique ;
- Un Conseiller chargé des questions d'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger ;
- Un Conseiller en Communication ;
- Un Conseiller Chargé de Mission ;
- Un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Directions Générales sont :

- La Direction Générale des Relations Bilatérales ;
- La Direction Générale des Relations Multilatérales ;
- La Direction Générale de l'Intégration Africaine ;
- La Direction Générale des Guinéens Etablis à l'Etranger ;
- La Direction Générale des Affaires Juridiques et Consulaires ;
- La Direction Générale du Protocole.

Article 5: Les Services d'Appui sont :

- L'Inspection Générale ;
- Le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- La Division des Ressources Humaines ;
- La Division des Affaires Financières ;
- La Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- Le Contrôleur Financier ;
- Le Service de Modernisation des Systèmes d'Information ;
- Le Service Communication et Relations Publiques ;
- Le Service Genre et Équité ;
- Le Centre des Ressources Documentaires ;

- Le Service Accueil et Information ;
- Le Secrétariat Central.

Article 6: Les Organismes Publics Autonomes sont :

- L'Observatoire Guinéen des Migrations ;
- Le Fonds d'Assistance des Guinéens Rapatriés ;
- Le Centre de Formation et de Perfectionnement Diplomatique ;
- Le Fonds du Patrimoine Diplomatique, Logistique et de l'Équipement.

Article 7: Les Services Extérieurs sont :

- Les Ambassades ;
- Les Missions Permanentes ;
- Les Consulats.

Article 8: Les Organes Consultatifs sont :

- Le Haut Conseil des Guinéens établis à l'Etranger ;
- Le Cadre de Concertation Nationale sur les Migrations ;
- La Commission Nationale de la Francophonie.
- Le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III: DISPOSITION FINALES

Article 9: Des Décrets du Président de la Transition fixent séparément les Statuts des Organismes Publics Autonomes, le mode d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection Générale, du Bureau de Stratégie et de Développement ainsi que des Services Extérieurs.

Article 10: Des Arrêtés du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens Etablis à l'Etranger fixent les attributions et l'organisation des Directions Générales et équivalents ainsi que les Services d'Appui de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Division ou d'une Section de l'Administration Centrale relevant de son ressort.

Article 11: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/582/PRG/CNRD/SGG DU 13 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:**CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS**

Article 1^{er}: Le Ministère du Travail et de la Fonction Publique a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines du travail, de la sécurité sociale et de la fonction publique et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- D'élaborer les textes législatifs et réglementaires dans les domaines du travail, de la fonction publique et de la sécurité sociale des travailleurs et des retraités et de veiller à leur application;
- D'élaborer les politiques relatives au travail, à la fonction publique et à la sécurité sociale des travailleurs et des retraités ;
- D'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies de renforcement des capacités humaines et Institutionnelles ;
- D'initier les projets de réformes administratives ;
- De coordonner et d'approuver les actions de réformes administratives sectorielles ;
- De gérer les ressources humaines de l'Etat;
- De veiller à la formation et au perfectionnement des personnels de l'Administration Publique, des secteurs mixte et privé ;
- De mettre en place des systèmes de gestion efficace et efficiente des structures, des effectifs, des emplois et des compétences ;
- De recruter les fonctionnaires et contractuels de l'Administration Publique
- D'organiser les concours de recrutement des agents de l'Etat et les examens professionnels ;
- D'assurer l'intégration et la gestion des plateformes de gestion administrative et de la solde des personnels de l'Administration publique ;
- De participer à la mise en place de la Fonction Publique Locale ;
- De promouvoir la sécurité et la santé au travail ;
- De promouvoir le travail décent ;
- De coordonner la lutte contre le travail des enfants ;
- De contribuer à l'amélioration du climat social et du dialogue entre l'Etat et les partenaires sociaux ;
- D'assurer la mise en œuvre et le suivi des normes internationales du travail;
- De collecter les informations sur le marché du travail ;
- D'organiser les enquêtes sociales sur la représentativité des partenaires sociaux ;
- D'assurer la sécurité sociale des personnels de l'Administration Publique, des collectivités locales, des travailleurs des secteurs parapublic et privé ainsi que celle des retraités ;
- De mettre en place des mécanismes d'accompagnement des retraités ;
- De prendre en compte la dimension environnementale dans les programmes et projets du Département ;
- De promouvoir le genre et l'équité dans les activités du Département ;
- De participer aux négociations relatives aux conventions nationales, régionales, sous régionales et internationales en matière de travail et de fonction publique ;
- De conduire les négociations entre les partenaires sociaux du travail et de la fonction publique ;
- De procéder à la modernisation de l'Administration Publique;
- De participer aux rencontres nationales, sous-régionales, régionales et internationales traitant des questions de travail et de fonction publique.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère du Travail et de la Fonction Publique comprend :

- Un Secrétaire Général ;
- Un Cabinet ;
- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Nationales;

- Des Directions Générales ;
- Des Services Rattachés ;
- Des Organismes Publics Autonomes ;
- Des Programmes et Projets Publics ;
- Des Services Déconcentrés ;
- Des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller Principal ;
- Un Conseiller Juridique ;
- Un Conseiller chargé des questions de Fonction Publique et de Modernisation de l'Administration;
- Un Conseiller chargé des questions de Travail, de Sécurité Sociale et de Dialogue Social ;
- Un Conseiller chargé de Mission ;
- Un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont :

- L'Inspection Générale de l'Administration Publique ;
- L'Inspection Générale du Travail ;
- Le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- La Division des Ressources Humaines ;
- La Division des Affaires Financières ;
- Le Contrôleur Financier ;
- La Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- Le Centre des Ressources Documentaires ;
- Le Service Communication et Relations Publiques ;
- Le Service Genre et Équité ;
- Le Service Accueil et Information;
- Le Secrétariat Central.

Article 5: Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de la Réforme Administrative ;
- La Direction Nationale des Systèmes d'Information de la Fonction Publique ;
- La Direction Nationale du Travail et des lois Sociales.

Article 6: La Direction Générale est la Direction Générale de la Fonction Publique.

Article 7: Les Services Rattachés sont :

- Le Service National des Concours, Examens Professionnels et Contrats ;
- Le Service national de santé au travail ;
- L'Observatoire National du Travail.

Article 8: Les Organismes Publics Autonomes sont :

- L'Institut National de Formation et de Perfectionnement;
- La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 9: Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère.

Article 10: Les Services Déconcentrés sont :

- Les Inspections Régionales de l'Administration Publique;
- Les Inspections Régionales du Travail ;
- Les Divisions des Ressources Humaines des Régions, des Préfectures et Communes de la Ville de Conakry, des Directions Générales, des Hôpitaux Nationaux, des Institutions de Formation, des Institutions Républicaines;
- Les Bureaux de Contrôle du Travail des Préfectures et des Communes de la Ville de Conakry.

Article 11: Les Organes Consultatifs sont :

- Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique ;
- La Commission Consultative du Travail et des Lois Sociales;
- Le Conseil National du Dialogue Social ;
- La Commission Nationale des Contrats de la Fonction Publique ;
- Le Conseil de Discipline de la Fonction Publique ;
- Le Conseil de Discipline du Ministère ;
- L'Observatoire du Code d'Éthique Professionnelle des Agents Publics ;

- La Commission d'Accès à l'Information Publique.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Des Décrets du Président de la Transition fixent séparément les Statuts des Organismes Publics Autonomes, le mode d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Administration Publique, de l'Inspection Générale du Travail, du Bureau de Stratégie et de Développement, des Programmes et Projets Publics, des Services Déconcentrés ainsi que les Attributions et l'Organisation des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 13: Des Arrêtés du Ministre du Travail et de la Fonction Publique fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales et équivalents ainsi que des Services Rattachés et des Services d'Appui de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Division ou d'une Section de l'Administration Centrale relevant de son ressort.

Article 14: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/583/PRG/CNRD/SGG DU 14 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'emploi et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- D'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'enseignement technique, à la formation professionnelle, à l'emploi et de veiller à leur application ;
- De fixer les orientations de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
- D'élaborer les stratégies, plans, programmes et projets

relatifs à l'Enseignement Technique, à la Formation Professionnelle, à l'emploi et à l'entrepreneuriat ;

- D'organiser les enquêtes sur l'emploi et l'insertion professionnelle ;
- De veiller à l'adéquation formation-emploi dans les Institutions d'Enseignement Technique et de Formation professionnelle ;
- De définir les critères et les normes de création et d'ouverture des établissements privés de formation technique et professionnelle et de veiller à leur application ;
- De promouvoir les initiatives privées concourant à la création d'emploi ;
- De coordonner et de réguler les services publics d'emploi ;
- De promouvoir et de contrôler les initiatives privées dans les domaines de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- D'assurer l'organisation des Examens et Concours des établissements d'Enseignement Technique et Professionnel (publics et privés) ainsi que de la certification des formations offertes par le secteur informel ;
- De promouvoir les échanges à caractère scientifique et/ou technique entre les établissements dans le domaine de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- D'encourager et renforcer les programmes Genre et Equité au niveau de tous les cycles d'Enseignement Technique et Professionnel ainsi qu'au sein du Département ;
- De fixer les orientations de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- De promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les domaines de l'Enseignement technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
- De mettre en place des mécanismes d'appui à l'insertion socioprofessionnelle des diplômés ;
- De mettre à jour la carte scolaire de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- De développer l'Enseignement Technique secondaire ;
- De participer aux négociations relatives aux conventions et traités régionaux et internationaux en matière d'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- De participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions relatives aux domaines de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- De prendre en compte la dimension environnementale dans les programmes et projets du Ministère ;

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi comprend :

- Un Secrétaire Général ;
- Un Cabinet ;
- Les Services d'Appui ;
- Des Directions Nationales ;
- Des Services Rattachés ;
- Des Programmes et Projets Publics ;
- Des Services Déconcentrés ;
- Des Organismes Publics Autonomes ;
- Des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller Principal ;
- Un Conseiller Juridique ;
- Un Conseiller chargé des questions d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle ;
- Un Conseiller chargé de la digitalisation, de l'Emploi et de l'entrepreneuriat ;
- Un Conseiller chargé de Mission ;
- Un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont :

- L'Inspection Générale de l'Enseignement Technique,

de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
 - Le Bureau de Stratégie et de Développement ;
 - La Division des Ressources Humaines ;
 - La Division des Affaires Financières ;
 - La Cellule de Passation des Marchés Publics ;
 - Le Contrôleur Financier ;
 - Le Centre des Ressources Documentaires ;
 - Le Service Genre et Equité ;
 - Le Service Communication et Relations Publiques ;
 - Le Service Logistique et Transports ;
 - Le Service Accueil et Information ;
 - Le Service Hygiène, Santé et Sécurité ;
 - Le Secrétariat Central.

Article 5: Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle Publics ;
- La Direction Nationale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle Privés ;
- La Direction Nationale de la Formation et du Perfectionnement des Personnels Enseignants ;
- La Direction Nationale de l'Apprentissage et des Formations Professionnelles Post-Primaire et Post-Secondaire ;
- La Direction Nationale du Numérique de l'ETFP ;
- La Direction Nationale de l'Emploi et de l'Entrepreneuriat.

Article 6: Les Services Rattachés sont :

- Le Service National des Examens, Concours Scolaires et Passerelles ;
- Le Service National des Infrastructures, Equipement et Maintenance ;
- Le Service Coopération et Echanges Pédagogiques ;
- Le Service Développement des Programmes et de la Coordination Pédagogique ;
- Les Centres de Formation Professionnelle ;
- Le Centre de Formation Touristique et Hôtelière ;
- Le Complexe Sectoriel BTP et Hôtellerie de Nongo ;
- Les Ecoles Nationales d'Agriculture et d'Elevage ;
- L'Ecole Nationale des Arts et Métiers ;
- Les Ecoles Régionales des Arts et Métiers ;
- L'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications ;
- L'Ecole Nationale de Secrétariat, d'Administration et de Commerce ;
- Les Ecoles Nationales de Santé ;
- L'Ecole Nationale d'Education Physique et Sportive ;
- L'Ecole Nationale des Agents Techniques des Eaux et Forêts ;
- Les Ecoles de Soins de Santé Communautaire ;
- Les Centres d'Apprentissages, de Formation Professionnelle Post- Primaire et Post-secondaire ;
- Le Centre d'Education Technologique et Artisanal ;
- Les Ecoles Normales d'instituteurs ;
- Le Centre d'Education à l'Environnement pour le Développement ;
- L'Observatoire National des Métiers et des Emplois ;
- Le Centre de Perfectionnement en Technique Automobile et Mécanique.

Article 7: Les Organismes Publics Autonomes sont :

- L'Ecole Normale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel ;
- Le Centre National de Perfectionnement à la Gestion ;
- L'Office National de Formation et du Perfectionnement Professionnel ;
- L'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi et de l'Entrepreneuriat.

Article 8: Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines d'intervention spécifiques du Ministère.

Article 9: Les Services Déconcentrés sont :

- Les Inspections Régionales de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
- Les Directions Préfectorales de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
- Les Directions Communales de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi de

la Ville de Conakry.

Article 10: Les Organes Consultatifs sont :

- Le Conseil Supérieur de l'Emploi et de l'Entrepreneuriat ;
- Le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Des Décrets du Président de la Transition fixent séparément les Statuts des Organismes Publics Autonomes, le mode d'organisation et de fonctionnement des Organes Consultatifs, de l'Inspection Générale de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, du Bureau de Stratégie et de Développement, des Programmes et Projets Publics, des Services Déconcentrés ainsi que les Attributions et l'Organisation des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 12: Des Arrêtés du Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales et équivalents ainsi que des autres services de son Département.

Article 13: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/584/PRG/CNRD/SGG DU 15 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION D'AMBASADEURS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/0581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près la République du Ghana : Monsieur **Jean Matho DORE**, précédemment Chargé d'Affaires ;
2. Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près

les États-Unis d'Amérique : Madame **Sidibé Fatoumata KABA**, précédemment Représentante Permanente de la République de Guinée auprès des Nations unies,

3. Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près la Fédération de Russie : Monsieur **Niankoye HABA**, précédemment Chargé des questions scolaires, du suivi de la formation des militaires et du service informatique à l'Ambassade de Guinée près la Fédération de Russie.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/586/PRG/CNRD/SGG DU 15 DECEMBRE 2022, PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE ET DU BUREAU CONSULAIRE NATIONAL DE LA CHAMBRE NATIONALE D'AGRICULTURE DE GUINEE ET MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION SPECIALE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/95/031/CTRN du 30 Juin 1995 portant Création de la Chambre Nationale d'Agriculture et des Chambres Régionales d'Agriculture de Guinée ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu l'Ordonnance O/2022/001/PRG/CNRD/SGG du 18 Janvier 2022, portant Règles de Création des Etablissements Publics à caractère Professionnel (EPP) ;
Vu le Décret D/2022/204/PRG/SGG du 20 Avril 2022 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;
Vu le Décret D/2021/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: L'Assemblée Consulaire et le Bureau Consulaire National de la Chambre Nationale d'Agriculture (CNA) de Guinée sont dissouts pour mauvaise gestion de ressources publiques allouées par l'Etat, expiration de mandat des membres et pour conflit rendant impossible son fonctionnement normal.

Article 2: En attendant l'organisation de l'élection des membres de l'Assemblée Consulaire et du Bureau Consulaire National conformément au décret D/2022/0585/PRG/CNRD/SGG PORTANT STATUTS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE GUINEE, il est mis en place, une Délégation spéciale pour administrer la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée. A ce titre, les pouvoirs de la délégation spéciale se limitent aux actes d'administration conservatoires et urgents. Les conditions de la mise en oeuvre de la Délégation

Spéciale seront précisées par un Arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture.

Article 3: La Délégation spéciale chargée de l'administration de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée se compose comme suit :

- Un (1) Président;
- Un Vice-Président;
- Un (1) représentant du ministère en charge de l'Agriculture;
- Un (1) représentant de la catégorie de la Production Végétale ;
- Un (1) représentant de la catégorie de l'Élevage ;
- Un (1) représentant de la catégorie de la Pêche ;
- Un (1) représentant de la catégorie de l'Exploitation forestière ;
- Un (1) rapporteur.

Article 4: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/587/PRG/CNRD/SGG DU 15 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu les Lois L/2007/010/AN du 24 Octobre 2007, et L/2014/010/AN du 31 Mai 2014, telles que modifiées par La Loi/2021/024/AN du 17 Aout 2021, relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme en République de Guinée ;
Vu la Loi ordinaire L/2021/024/AN du 17 Août 2021, portant Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021, dont ceux du GAFI et du GIABA ;
Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions et Organisations de la Présidence de la République ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: En application des dispositions de la Loi L/2021/0024/AN du 17 août 2021 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en République de Guinée, le présent décret détermine les attributions, l'organisation, le fonctionnement, le pouvoir de réglementation et de contrôle ainsi que les modalités de financement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

Article 2: Il est créé la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, en abrégé CENTIF. La CENTIF est une Autorité Administrative Indépendante (AAI) placée sous la tutelle de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG). Elle ne reçoit aucune

instruction directe ministérielle.

A ce titre, elle est dotée :

- De fonctions essentielles distinctes de la Banque Centrale de la République de Guinée et déterminées par la Loi relative à la LBC/FT du 17 août 2021,
- D'un pouvoir et d'une capacité d'exercer librement ses fonctions ;
- D'un pouvoir de décider en toute autonomie, d'analyser, de demander et/ou de disséminer des informations spécifiques ;
- D'un pouvoir de conclure des accords et de collaborer avec d'autres autorités compétentes nationales ou avec des homologues de la sous- région et à l'international dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- De l'autonomie financière et d'un pouvoir de mobiliser les ressources nécessaires pour exercer ses fonctions, au cas par cas ou de manière systématique, à l'abri de toute influence ou ingérence induite, qu'elle soit politique, administrative ou du secteur privé, susceptible de compromettre son indépendance opérationnelle.

TITRE II: ATTRIBUTIONS DE LA CENTIF

Article 3: La CENTIF:

- Sert de centre national pour la réception, l'analyse des déclarations d'opérations suspectes et des autres opérations concernant le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées, le financement du terrorisme, et pour la dissémination du résultat de l'analyse de ces informations ;
- Reçoit également toutes autres informations utiles ou nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les autorités compétentes ;
- Peut demander la communication d'informations détenues par les assujettis à la présente loi, même sans une déclaration préalable de l'assujetti concerné, ainsi que par toute personne physique ou morale, susceptible de permettre d'enrichir son analyse ;
- Peut demander la communication de la gamme la plus large possible d'informations financières et administratives et d'informations des autorités de poursuite pénale nécessaires pour exercer correctement ses fonctions. Sont ainsi couvertes les informations de sources ouvertes ou publiques, les informations pertinentes recueillies et/ou conservées par ou pour le compte d'autres autorités et, le cas échéant, les données à vocation commerciale ;
- Effectue des analyses opérationnelles en exploitant les informations disponibles afin d'identifier des cibles spécifiques, de suivre la trace d'activités ou d'opérations particulières et d'établir les liens entre ces cibles et le possible produit d'un crime, le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme ;
- Effectue des analyses stratégiques en exploitant les informations disponibles, y compris des données fournies par d'autres autorités compétentes, afin d'identifier les tendances et schémas en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Dissémine, spontanément et sur demande, les informations et le résultat de ses analyses aux autorités compétentes concernées ;
- Émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et propose toutes réformes nécessaires au renforcement de son efficacité ;
- **Protège les informations qu'elle reçoit en:**
 - Adoptant des règles relatives à la sécurité et à la confidentialité des informations détenues, y compris des procédures pour leur traitement, leur stockage, leur dissémination, leur protection et leur consultation ;
 - Veillant à ce que son personnel dispose des autorisations d'accès nécessaires et comprenne ses responsabilités au regard du traitement et de la dissémination d'informations sensibles et confidentielles ;
 - Limitant l'accès à ses installations et informations, y compris à ses systèmes informatiques ;
 - Veillant à la protection des données à caractère personnel.

- Assure la supervision, la réglementation et le contrôle du respect par les entreprises et professions non-financières désignées, des obligations prévues par la Loi L/2021/0024/AN du 17 Août 2021 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Article 4: Lorsque les circonstances l'exigent, la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession en ce qui concerne le(s) intervenant(s) et/ou la(les) transaction(s) faisant l'objet de la déclaration, faire opposition à l'exécution de l'opération ayant fait l'objet de cette déclaration de soupçon avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit (48) heures. Le juge d'instruction peut, à la suite d'une dissémination associée à une opposition de la CENTIF prévue à l'alinéa premier du présent article, proroger le délai d'opposition sans que ce délai ne dépasse vingt-quatre (24) heures ou ordonner la saisie conservatoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration de soupçon. Il peut présenter une requête ayant le même objet à défaut d'opposition de la CENTIF.

A défaut d'opposition ou, si au terme du délai de quarante-huit (48) heures visées à l'alinéa premier du présent article, aucune décision du juge d'instruction n'est parvenue à l'auteur de la déclaration, l'opération qui a fait l'objet de déclaration de soupçon peut être exécutée.

TITRE III: ORGANISATION

Article 5: Le Président de la CENTIF est nommé par décret du Président de la République.

Le mandat du Président de la CENTIF est de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

Le Président de la CENTIF est révoqué de ses fonctions par décret du Président de la République pour un des motifs suivants : performance insatisfaisante, faute grave, incapacité mentale ou non-respect des conditions de service.

Article 6: Le Président de la CENTIF dirige la CENTIF et à ce titre, il a les pouvoirs nécessaires pour assurer la mise en œuvre des missions de la CENTIF. Il dispose de la capacité décisionnelle autonome d'engager son personnel en fonction des besoins opérationnels et en tenant compte des dotations budgétaires de la CENTIF. Il est l'ordonnateur du budget de la CENTIF.

Le règlement intérieur de la CENTIF définit les dispositions du présent article.

Article 7: La CENTIF dispose, pour son fonctionnement, d'un personnel administratif et technique composé d'agents recrutés conformément aux conditions d'embauche définies selon les normes administratives en vigueur et les spécificités liées aux sensibilités des sujets que traite la CENTIF.

Le Président de la CENTIF définit le profil nécessaire pour chaque poste de travail selon les besoins opérationnels de la CENTIF.

Article 8: La CENTIF comprend des départements techniques et un Service administratif et financier qui sont :

- Le Département des Analyses Opérationnelles et Stratégiques (DAOS) ;
- Le Département des Affaires Juridiques (DAJ) ;
- Le Département de la Réglementation et de la Supervision (DRS) ;
- Le Département des Enquêtes et Renseignements (DER) ;
- Le Département de l'Informatique (DI) ;
- Le Service Administratif et Financier (SAF).

Article 9: Le Département des Analyses Opérationnelles Stratégiques (DAOS) a pour mission de mener des travaux d'analyse opérationnelle et stratégique sur

les circuits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le DAOS entretient des relations avec les autorités compétentes, les entités assujetties et les cellules de renseignements financiers homologues afin d'obtenir des informations additionnelles en vue d'ajouter de la valeur à l'analyse de la CENTIF.

Il offre un retour d'information quant à la qualité et la quantité des déclarations soumises par les entités assujetties. Le DAOS est également responsable de l'analyse des demandes d'information des Cellules de Renseignement Financier (CRF) étrangères et des autorités compétentes domestiques.

Article 10: Le Département des Affaires Juridiques (DAJ) a pour mission de traiter les questions juridiques et judiciaires, il est également chargé de rédiger le rapport final de dissémination auprès des autorités compétentes et donne des avis juridiques sur les questions liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il participe à l'élaboration des projets de lois et décrets en matière de LBC/FT, prépare les contributions de la CENTIF au Comité national de coordination LBC/FT à l'évaluation nationale des risques et est aussi responsable de la rédaction des rapports périodiques et de suivi du dispositif national LBC/FT.

Article 11: Le Département des Enquêtes et Renseignements (DER) a pour mission de rechercher en collaboration avec les autorités d'enquêtes, des organismes de renseignements nationaux et internationaux, la preuve du soupçon d'opérations de blanchiment de capitaux ou de financements du terrorisme.

Il assure la collecte de renseignements criminels concernant les auteurs ou complices d'infractions sous-jacentes, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le département coordonne les activités des officiers de police judiciaire et agent de police judiciaire de la CENTIF, conformément aux dispositions des articles 105 et 9 respectivement de la loi LBC/FT et du Code de procédure pénale, en étroite collaboration avec le département des affaires juridiques.

Article 12: Le Département de la Réglementation et de la Supervision (DRS) a pour mission d'assurer le respect par les entreprises et professions non-financières désignées (EPNFD) des obligations prévues dans les articles 23 à 25 de la Loi L/2021/0024/AN du 17 Août 2021. Il est responsable de l'élaboration de règlements et de lignes directrices liées aux mesures préventives applicables aux entreprises et professions non-financières désignées en collaboration avec le Département des Affaires Juridiques. Il assure la relation et la sensibilisation auprès des entités assujetties.

Article 13: Le Département Informatique (DI) a pour mission l'élaboration et l'application des méthodes de technologie et de gestion de l'information qui appuient les objectifs de la CENTIF et en facilitent l'atteinte. Il s'occupe de concevoir, de mettre en oeuvre, de tenir et d'alimenter les systèmes de gestion des bases de données et d'apporter des solutions en matière de systèmes qui répondent aux besoins des utilisateurs. Il est également responsable de l'élaboration des politiques en matière de protection des informations et de sécurité et de son évaluation.

Article 14: Le Service Administratif et Financier (SAF) a pour mission la gestion en matière des finances, de la logistique, de l'administration et des ressources humaines.

Article 15: Des modifications peuvent être apportées à la composition et au fonctionnement des départements sus indiqués en fonction des besoins de la CENTIF.

Article 16: Le Président de la CENTIF peut solliciter le détachement des membres du personnel d'autres autorités compétentes auprès de la CENTIF. Ces membres du personnel détachés doivent exercer leurs fonctions de

façon permanente à la CENTIF. Ils ont les mêmes prérogatives que le personnel de la CENTIF et sont soumis au même devoir de confidentialité/secret professionnel. Le personnel détaché est affecté dans un département en fonction des besoins.

Article 17: Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des services de la police, de la gendarmerie, des douanes, du Trésor ou de tout autre service, dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les correspondants identifiés sont désignés en qualité par décision de leur autorité de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

TITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 18: En respectant ses obligations de confidentialité et de secret professionnel, la CENTIF échange avec les autorités compétentes en matière de contrôle, de supervision et d'enquête, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Lorsque, dans l'accomplissement de leurs missions, les autorités compétentes en matière de contrôle, de supervision et d'enquête et les ordres professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ou de non-respect du devoir de déclaration, ils en informent la CENTIF qui, le cas échéant, les traite comme en matière de déclaration d'opérations suspectes.

La CENTIF accuse réception et peut, sur leur demande, informer les autorités, des suites qui ont été réservées à ces informations, tout en respectant ses obligations de confidentialité et de secret professionnel.

Le rapport annuel adressé aux entités assujetties pour leur fournir des précisions sur l'utilité et le suivi de leurs déclarations est également mis à la disposition des autorités de contrôle, des ordres professionnels et des instances représentatives nationales.

La CENTIF est tenue de transmettre les rapports périodiques (trimestriels et annuels) sur ses activités à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) sans pour autant divulguer des aspects de ses activités qui sont couverts par ses obligations de confidentialité et de secret professionnel.

La CENTIF doit également tenir des statistiques.

Article 19: Sur leur demande ou à son initiative, la CENTIF peut communiquer aux Cellules de Renseignements Financiers Etrangères les informations qu'elle détient ou collecte sur des sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une activité criminelle ou le financement du terrorisme.

Sous réserve de réciprocité, la communication des informations ne peut s'effectuer que lorsque les Cellules de Renseignements Etrangères sont soumises à des obligations de confidentialité au moins équivalentes à celle de la CENTIF et que le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et des droits fondamentaux des personnes.

La CENTIF n'est pas tenue de communiquer ces informations lorsqu'un État est installé dans une procédure pénale ou que la communication porte atteinte à la souveraineté et à la sécurité d'un État.

Article 20: Les ressources de la CENTIF proviennent, notamment, des apports consentis par la Banque Centrale de la République de Guinée, l'État et les partenaires techniques et financiers.

Article 21: Le Président et la direction de la CENTIF prêtent serment devant la Cour d'appel compétente, avant d'entrer en fonction. Ils sont tenus au respect du

secret des informations recueillies qui ne pourront être utilisées à d'autres fins, même après cessation de leurs activités à la CENTIF.

Le Président, le personnel et les correspondants de la CENTIF sont soumis aux obligations de confidentialité et de respect du secret professionnel.

Le Président et le personnel de la CENTIF sont tenus de respecter le code de déontologie de la Cellule.

TITRE V: POUVOIR DE RÉGLEMENTATION ET DE CONTRÔLE DE LA CENTIF

Article 22: La CENTIF est responsable de la supervision des Entreprises et Professions non Financières Désignées (EPNFD). A ce titre, elle est dotée d'un pouvoir de réglementation et de contrôle du respect par les EPNFD des obligations relatives à la LBC/FT et les autres actes juridiques permettant son exécution.

Les EPNFD comprennent :

- Les casinos, y compris les casinos en ligne et ceux établis sur un navire ;
- Les agents immobiliers et les courtiers en biens immeubles, y compris les agents de location ;
- Les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de cinquante millions (50.000.000) de francs guinéens au moins ;
- Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- Les avocats, notaires, les autres membres de professions juridiques indépendantes, les comptables et les commissaires aux comptes qui exercent des activités prescrites ;
- Les prestataires de services aux sociétés et fiducies qui fournissent les services prescrits, à titre commercial, à des tiers ;
- Les transporteurs de fonds ;
- Les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs ;
- Les autres entreprises ou professions qui sont désignées par le Comité National de Coordination LBC/FT.

Article 23: La CENTIF est chargée de mettre en œuvre au titre de sa mission de supervision, les actions suivantes:

- Emettre des instructions applicables aux entités relevant de sa compétence et permettant l'exécution des dispositions de la Loi L/2021/024/AN du 17 Août 2021 ;
- Adresser aux entités relevant de sa compétence des lignes directrices ou autres formes de communication visant à clarifier la portée et le contenu des obligations qui découlent de la Loi L/2021/024/AN du 17 Août 2021 et des autres actes juridiques permettant son exécution ;
- Evaluer et comprendre les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ainsi que les politiques, contrôles et procédures internes des entités et secteurs relevant de sa compétence. L'évaluation des risques prend en compte les risques prévalant au niveau national et devra être maintenue à jour en permanence. Ces évaluations des risques qui constituent le fondement pour l'approche fondée sur les risques de la supervision LBC/FT de la CENTIF sont utilisées pour déterminer la fréquence et l'intensité des contrôles sur pièce et sur place ;
- Fournir des informations sur la nature et la portée de sa supervision en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aux entreprises et professions non-financières désignées correspondantes.

Article 24: La CENTIF est chargée de contrôler, suivant l'approche basée sur les risques, par des inspections sur pièces et sur place, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé, le respect des obligations prévues par la Loi L/2021/024/AN du 17 Août 2021, sans devoir obtenir le consentement préalable de l'entité contrôlée ou l'autorisation de toute autorité.

A ce titre, la CENTIF peut notamment :

- Accéder à tous locaux professionnels ou à usage professionnel ;

- Procéder à toute opération de vérification qu'elle juge nécessaire ;

- S'assurer de la mise en place des procédures prévues par la Loi L/2021/024/AN du 17 Août 2021 ;

- Se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support qu'elle estime utile à l'exercice de leur mission dont ils peuvent prendre copie par tous les moyens ;

- Recueillir auprès des dirigeants ou des représentants des professionnels ainsi que de toute personne, tous renseignements, documents ou justificatifs utiles à l'accomplissement de sa mission ;

- Contrôler par des inspections sur pièces et sur place, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé, et sur une approche basée sur le risque, le respect des obligations et des autres actes juridiques permettant son exécution, sans devoir obtenir le consentement préalable de l'institution ou de l'entité ou l'autorisation de toute autre autorité ;

- Convoquer et entendre toute personne susceptible de lui fournir des informations, le cas échéant, par un système de visioconférence ou d'audioconférence ;

- Se faire communiquer la transcription, par tout traitement approprié, des informations contenues dans les programmes informatiques des professionnels, dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle ainsi que la conservation de cette transcription sur un support adéquat. Cette transcription ne peut être refusée et doit être réalisée dans les plus brefs délais.

- Appliquer, conformément aux articles 109 et 110, une gamme de sanctions disciplinaires et financières, y compris le pouvoir de recommander à l'autorité d'agrément de retirer, limiter ou suspendre l'agrément de l'entreprise et la profession non-financière désignée en cas de non-respect des obligations de LBC/FT ;

- Coopérer et échanger des informations avec les autorités compétentes nationales, y inclus, en vue d'élaborer les politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les plans d'action pour la mise en œuvre, le renforcement du cadre législatif et réglementaire LBC/FT, les analyses de risques nationales sur la base des risques, et de les ré-examiner régulièrement ;

- Communiquer, sans délai, au Département des Analyses Opérationnelles et Stratégiques de la CENTIF, toute information relative aux opérations suspectes ou à des faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ou de non-respect du devoir de déclaration énuméré aux articles 45 et 46 de la Loi L/2021/0024/AN du 17 Août 2021 ;

- Echanger avec ses homologues étrangers toutes les informations auxquelles elle a accès au niveau national conformément aux dispositions du chapitre XIII de la Loi L/2021/0024/AN du 17 Août 2021.

TITRE VI: POURSUITE, INSTRUCTION ET JUGEMENT DES INFRACTIONS DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME (BC/FT)

Article 25: La procédure applicable à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions de BC/FT est celle prévue par le Code de procédure pénale, sous réserve des dispositions du Chapitre 12 de la Loi L/2021/024/AN du 17 Août 2021.

Au cours de cette procédure, la CENTIF peut présenter de brèves observations orales ou écrites.

Pour l'enquête relative aux infractions de BC/FT, la CENTIF dispose en son sein d'un personnel d'enquêteurs, OPJ et APJ, qui remplissent les fonctions attachées à leur qualité conformément aux dispositions des articles 9 et suivants du Code de procédure pénale (CPP).

TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 26: Un règlement intérieur approuvé par le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée fixe les règles de fonctionnement interne de la CENTIF.

Article 27: Le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de la Justice, le Ministre de la Sécurité et le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 28: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/588/PRG/CNRD/SGG DU 17 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DE TROIS (03) OFFICIERS AUX GRADES SUPERIEURS A TITRE EXCEPTIONNEL

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/ AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/ du 20 Aout 2022, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2021/0015/PRG/CNRD, du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major General des Armées ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les Officiers dont les prénoms et noms suivent sont nommés aux grades supérieurs à titre exceptionnel. Pour le grade de commandant :

1. Capitaine Lamine DOUMBOUYA, matricule : 19465/G du Bataillon d'Infanterie de Forécariah (BIF) ;
2. Capitaine Mamadou Yaya BALDE, matricule : 20016/G de l'Armée de Terre;

Pour le grade de capitaine :

1. Lieutenant Yamoussa TOURE, matricule : 21012/G du Bataillon d'Infanterie de Mandiana.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter du 1er Janvier 2023, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 17 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/589/PRG/CNRD/SGG DU 21 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2014/019/AN du 08 Juillet 2014, portant Organisation et Réglementation des Activités Statistiques ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modi-

fiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance financière des Sociétés et Établissements publics ;
Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2015/151/PRG/SGG du 05 Août 2015, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Statistique ;
Vu le Décret D/2015/152/PRG/SGG du 05 Août 2015, portant Modalité de Gestion des Ressources Financières du Programme Statistique National ;
Vu le Décret D/2022/0285/PRG/CNRD/SGG du 14 Juin 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Institut National de la Statistique ;
Vu le Décret D/2022/0290/PRG/CNRD/SGG du 15 Juin 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de la Statistique ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0474/PRG/CNRD/SGG du 07 Octobre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Primature ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur **Mohamed Lamine SY SAVANE**, Directeur de Cabinet de la Primature, est nommé membre et Président du Conseil d'Administration de l'Institut National de la Statistique en remplacement de Monsieur **Saikou Amadou DIALLO**.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/590/PRG/CNRD/SGG DU 21 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES DE LA PRIMATURE A PLUSIEURS CONSEILS D'ADMINISTRATION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu le Traité relatif à l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires OHADA ;
Vu le Protocole d'Accord du 18 Mai 1990, et son avenant N°1 du 15 Mai 1992, tel que ratifié et promulgué par la Loi L/92/036/CTRN du 03 Septembre 1992;
Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du

30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics ;
 Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
 Vu le Décret D/2022/112/PRG/CNRD/SGG du 22 Février 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration d'Electricité de Guinée ;
 Vu le Décret D/2022/0143/PRG/SGG du 11 Mars 2022, portant Nomination des Membres du Comité de Pilotage de la Coupe d'Afrique des Nations de Football (COCAN 2025) ;
 Vu le Décret D/2022/0230/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale (ANIES) ;
 Vu le Décret D/2022/0286/PRG/CNRD/SGG du 15 juin 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Agence Guinéenne de la Sécurité Routière (AGUISER) ;
 Vu le Décret D/2022/0290/PRG/CNRD/SGG du 15 juin 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de la Statistique (INS) ;
 Vu le Décret D/2022/0384/PRG/CNRD/SGG du 17 Août 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de la Digitalisation de l'Etat (ANDIE) ;
 Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/0474/PRG/CNRD/SGG du 07 Octobre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Primature ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés membres des Conseils d'Administration suivants :

1. Agence Nationale de Digitalisation de l'Etat (ANDE) : Dr **Himi Deen TOURE**, Conseiller chargé des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information, en remplacement de Madame Halimatou KABA ;

2. Fonds de Développement Industriel des Petites et Moyennes Entreprises (FODIP) : Monsieur **Simon Pierre CAMARA**, Conseiller chargé du Développement Rural et de l'Economie Maritime, en remplacement de Monsieur Victor Daniel BANGOURA ;

3. Agence Nationale du Volontariat Jeunesse (ANVJ): Madame **Yayé Mariama DIALLO**, Conseillère chargée du secteur éducatif, de l'Instruction Civique et de la Citoyenneté, en remplacement de Madame Diariatou DIALLO ;

4. Comité de pilotage du COCAN : Madame **Yayé Mariama**

DIALLO, Conseillère chargée du secteur Educatif, de l'Instruction Civique et de la Citoyenneté, en remplacement de Madame Diariatou DIALLO ;

5. Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale (ANIES) : Monsieur Mohamed **Lamine SY SAVANE**, Directeur de Cabinet, en remplacement de Monsieur Saikou Amadou DIALLO ;

6. Electricité de Guinée (EDG) : Monsieur **Alhousseine KABA**, Conseiller chargé des Mines, de l'Energie, des Hydrocarbures et de l'Hydraulique, en remplacement de Monsieur Bachir CAMARA ;

7. Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP): Monsieur **Holomou Koni KOUROUMA**, Conseiller chargé des Questions Economiques, Budgétaires et de la Planification, en remplacement de Madame Moudatou BAH HANN ;

8. Agence Guinéenne de la Sécurité Routière (AGUISER): Monsieur **Blaise Tongacé TRAORE**, Conseiller chargé de la Construction, des Infrastructures et du Transport, en remplacement de Monsieur Fodé Kaba DIABY.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/591/PRG/CNRD/SGG DU 22 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS A DES POSTES DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/ du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2021/0015/PRG/CNRD, du 12 Octobre 2021, portant nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les Officiers Supérieurs dont les prénoms et noms suivent sont nommés à des fonctions ci-après :

1- Le **Lieutenant-colonel Arafan KEITA**, matricule 17519/G, précédemment Commandant Adjoint de la Division Armement et Munitions de l'Etat-major Général des Armées, est nommé Commandant de ladite Division.

2- Le **Commandant Tély Simbé DIALLO**, matricule 16659/G, précédemment en service à la Division Armement et Munitions de l'Etat-major Général des Armées, est nommé Commandant Adjoint de ladite Division.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 22 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/592/PRG/CNRD/SGG DU 22 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS A DES POSTES DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N° 001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/ du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2021/0015/PRG/CNRD, du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les Officiers Supérieurs dont les prénoms et noms suivent sont nommés à des fonctions ci-après :
1- Le **Commandant Sékou SYLLA**, matricule 21676/G, précédemment Chargé des Ressources Humaines au Bataillon de la Musique des Forces Armées Guinéennes (BMFAG), est nommé Commandant dudit Bataillon.
2- Le **Capitaine Mamadou BANGOURA**, matricule 21638/G, précédemment Officier de Garnison du Bataillon de la Musique des Forces Armées Guinéennes (BMFAG), est nommé Commandant Adjoint dudit Bataillon.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 22 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/593/PRG/CNRD/SGG DU 24 DECEMBRE 2022, PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE FORMATION EN ARMEMENT ET MUNITIONS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG, du 18 Novembre 2022, portant Nomination du Ministre de la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD/ SGG, du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Il est créé en République de Guinée, un Centre de Formation en Armement et Munitions, placé sous l'autorité du Chef d'Etat-Major Général des Armées, en abrégé CFAM.

Article 2: Le CFAM est situé à Faléssadé, dans la préfecture de Dubréka. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, en raison des nécessités de services ou lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3: Les missions, l'organisation et le fonctionnement du CFAM seront définis par un arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

Article 4: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/594/PRG/CNRD/SGG DU 24 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A TITRE EXCEPTIONNEL.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/0027/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2021/0015/PRG/CNRD du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE:

Article 1^{er}: L'Adjudant-chef Aboubacar Sidiki KABA, matricule 32960/G du Centre d'Entraînement aux Opérations de Maintien de la Paix (CEOMP) est promu Sous-lieutenant à titre exceptionnel.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/595/PRG/CNRD/SGG DU 24 DECEMBRE 2022, PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE FORMATION ET DE QUALIFICATION EN DEMINAGE ET DEPOLLUTION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Or-

ganisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG, du 18 Novembre 2022, portant Nomination du Ministre de la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/2021/0015/PRG/CNRD/SGG, du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Il est créé en République de Guinée, un Centre de Formation et de Qualification en Déminage et Dépollution, placé sous l'autorité du Chef d'Etat-Major Général des Armées, en abrégé CFQDD.

Article 2 : Le CFQDD est situé à Faléssadé, dans la préfecture de Dubréka. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, en raison des nécessités de services ou lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3: Les missions, l'organisation et le fonctionnement du CFQDD seront définis par un arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

Article 4: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/596/PRG/CNRD/SGG DU 24 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE DEFENSE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/027/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2021/0015/PRG/CNRD, du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Le Colonel Abdoulaye Friguia CAMARA, matricule 18280/G est nommé attaché de Défense près de l'Ambassade de la République de Guinée au Royaume du Maroc.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/597/PRG/CNRD/SGG DU 24 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE DEFENSE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/0027/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu le Communiqué N°001/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2021/0015/PRG/CNRD, du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Le Colonel Sékou SQUARE, matricule 14973/G est nommé attaché de Défense près de l'Ambassade de la République de Guinée en Turquie.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/598/PRG/CNRD/SGG DU 27 DECEMBRE 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL PERMANENT DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RESOLUTIONS DU CADRE DE DIALOGUE INCLUSIF INTER-GUINEEN.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019 portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0427/PRG/CNRD/SGG du 09 Septembre 2022, portant Création d'un cadre de Dialogue Inclusif ;
Vu le Décret D/2022/0474/PRG/CNRD/SGG du 07 Octobre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Primature ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
 Vu l'Arrêté A/2022/2628/PM/CAB/SGG du 30 Septembre 2022, portant Mise en place des Facilitateurs Nationaux du cadre de dialogue inclusif ;
 Vu l'Arrêté A/2022/2629/PM/CAB/SGG du 30 Septembre 2022, portant Nomination des Facilitateurs Nationaux du cadre de dialogue inclusif ;
 Vu le Communiqué N°001 Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Accord conclu entre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le Gouvernement de Transition de la Guinée le 21 octobre 2022;

DECRETE:

CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un Comité National Permanent de Suivi de la mise en oeuvre des résolutions du Cadre de Dialogue Inclusif Inter-Guinéen.

Article 2: Le Comité National Permanent de Suivi de la mise en oeuvre des résolutions du Cadre de Dialogue Inclusif Inter-Guinéen a pour mission de:

- Coordonner le suivi des résolutions du dialogue Inter-guinéen. Il est doté d'une autonomie en termes de visibilité sur l'ensemble de la mise en oeuvre des résolutions du dialogue inter-guinéen;
- Elaborer un plan de travail pour le suivi des actions ;
- Assurer le suivi régulier de la mise en oeuvre des résolutions du dialogue inter-guinéen;
- Elaborer des rapports périodiques à l'intention de toutes les parties prenantes.

CHAPITRE 2: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3: Le Comité National Permanent de Suivi de la mise en oeuvre des résolutions du Cadre de Dialogue Inclusif Inter-Guinéen est présidé par le Premier Ministre. Il comprend :

- le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger ;
- Cinq (5) membres du CNRD ;
- Cinq (5) représentants des coalitions des partis politiques ;
- Trois (3) représentants des faitières de la société civile;
- Trois (3) personnes ressources.

Un arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, nomme les membres du Comité National Permanent de Suivi de la mise en oeuvre des résolutions du Cadre de Dialogue Inclusif Inter-Guinéen.

Article 4: Le Comité National Permanent de Suivi de la mise en oeuvre des résolutions du Cadre de Dialogue Inclusif Inter-Guinéen se réunit une fois par mois sur convocation de son Président.

Il peut également se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité.

Le Comité National Permanent de Suivi de la mise en oeuvre des résolutions du Cadre de Dialogue Inclusif Inter-Guinéen peut inviter à ses réunions toute personne en raison de ses compétences ou de son expertise sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 5: Le Comité National Permanent de Suivi de la mise en oeuvre des résolutions du Cadre de Dialogue Inclusif Inter-Guinéen rend mensuellement compte de ses activités au Président de la Transition.

Article 6: Pour accomplir sa mission, le Comité National

Permanent de Suivi de la mise en oeuvre des résolutions du Cadre de Dialogue Inclusif Inter- Guinéen s'appuie sur un secrétariat technique.

Un arrêté du Premier Ministre précisera les attributions, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat technique.

Article 7: Pour la bonne conduite du Comité National Permanent de Suivi de la mise en oeuvre des résolutions du Cadre de Dialogue Inclusif Inter-Guinéen, les entités suivantes peuvent se faire représenter en qualité d'observateurs :

- Le Bureau du Conseil National de la Transition (CNT) ;
- Le groupe d'ambassadeurs de la CEDEAO accrédités en Guinée ;
- Et des représentants la communauté internationale en Guinée.

Article 8: Prenant en compte leur moralité, neutralité et expertise, et compte tenu de l'importance du rôle qu'elles ont joué tout au long du dialogue inter- guinéen, les trois facilitatrices, nommées par Arrêté A/2022/2629/PM/CAB/SGG du 30 Septembre 2022, sont chargées :

- De veiller au respect des modalités pratiques de mise en oeuvre des résolutions du Dialogue Inter-Guinéen;
- De faciliter la bonne communication entre les parties prenantes ;
- De faciliter un dialogue permanent entre les parties prenantes ;
- Et de jouer le rôle de Rapporteurs.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Les dépenses liées au fonctionnement du Comité National Permanent de Suivi de la mise en oeuvre des résolutions du Cadre de Dialogue Inclusif InterGuinéen sont imputables au budget de la Primature au titre d'une allocation spéciale.

Article 10: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/599/PRG/CNRD/SGG DU 28 DECEMBRE 2022, PORTANT MISE A LA RETRAITE DE 22 MAGISTRATS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la loi organique L/2013/054/CNT en date du 17 Mai 2013, portant Statut des magistrats ;
 Vu la loi organique L/2013/055/CNT en date du 17 Mai 2013, portant Organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la magistrature ;
 Vu la loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Organisation Judiciaire de la République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2013/152/PRG/SGG, en date du 1^{er} Octobre 2013, fixant les règles de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
 Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la structure du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
 Vu l'Avis en date du 07 Décembre 2022 du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les magistrats dont les prénoms et noms suivent sont admis à faire valoir leur droit à la retraite à compter du 31 décembre 2022.

Ce sont :

1. M. **Cécé Théa**, matricule : 581053 K, conseiller à la Cour suprême ;
2. Mme **Aïssatou Poreko Diallo**, matricule 578763 E, conseillère à la Cour suprême ;
3. M. **Aboubacar Sylla**, matricule 578933 C, Conseiller à la Cour suprême ;
4. M. **Ibrahima Kabèlè Bangoura**, matricule 578664 D, Conseiller à la Cour suprême ;
5. M. **Mamadou Maladho Diallo**, matricule : 578784 U, Conseiller à la Cour suprême ;
6. M. **Amadou Sylla**, matricule: 573491 L, Ex- Secrétaire exécutif du Conseil supérieur de la magistrature ;
7. Mme **Paulette Kourouma**, matricule : 571370 K, Présidente de chambre à la Cour suprême ;
8. Mme **Joséphine Lamou**, matricule : 511915 K, Conseillère à la Cour suprême ;
9. Mme **Kadiatou Traoré**, matricule : 578955 X, Présidente de chambre à la Cour suprême ;
10. M. **Baïla Diallo**, matricule : 578770 M, Conseiller à la Cour suprême ;
11. M. **Souleymane Bah**, matricule : 578652 H, Président de la chambre des appels de la CRIEF ;
12. M. **Lansana Kadialy Touré**, matricule : 578949 Y, magistrat en service à l'inspection générale du Ministère de la justice et des droits de l'homme ;
13. M. **Fodé Moussa Camara**, matricule : 514249 T, magistrat à la Cour suprême ;
14. M. **Kaman Guilavogui**, matricule : 578818C, magistrat à la Cour d'Appel de Conakry ;
15. M. **Fadjimba Condé**, matricule: 578739V, Président du TPI Kankan ;
16. M. **Mohamed Lamine Diawara**, matricule : 578799 K, Conseiller à la Cour d'appel de Conakry ;
17. M. **Mamadou Traoré**, matricule : 578956 C, Conseiller à la Cour d'appel de Kankan ;
18. M. **Mamady Keita**, matricule : 584859 T, Conseiller à la Cour suprême ;
19. M. **Etienne Kamano**, matricule : 578831 V, Conseiller à la Cour d'appel de Conakry ;
20. M. **Mamadou Ciré Doumbouya**, matricule : 582510 U, Président de chambre à la Cour des Comptes ;
21. M. **Fodé Kerfalla Camara**, matricule : 582515 Z, Secrétaire général de la Cour des comptes ;
22. M. **Mamady Mara**, matricule : 582518 J, Conseiller maître à la Cour des comptes ;

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/600/PRG/CNRD/SGG DU 28 DECEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DU DECRET D/2013/084/PRG/SGG ACCORDANT UNE CONCESSION MINIERE A LA SOCIETE GENIE CIVIL GUINEE BTP.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, por-

tant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG /CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu l'avis de recouvrement N°113/MMG/CPDM/2013 du 06 Mai 2013, adressé à la société GENIE CIVIL GUINEE BTP ;

Sur recommandation des délibérations du Comité Technique présidé par le Directeur Général du CPDM au Ministère des Mines et de la Géologie ;

DECRETE:

Article 1^{er}: est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Décret, pour non-paiement des droits fixes de la Concession Minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	Date d'octroi	Date de fin
1	GENIE CIVIL GUINEE BTP Concession Minière de Fer à Kérouané, Macenta et Beyla	18861	D/2013/84/PRG/SGG	02/06/2013	1 ^{er} /06/2038

Article 2: Cette Concession Minière antérieurement enregistrée au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM/Ministère des Mines et de la Géologie sous le numéro A/2013/047/DIGM/CPDM, n'est plus inscrite au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ladite Concession Minière font gratuitement retour à l'État, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'État guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Inspections Régionales des Mines et Géologie de Kankan et de N'zérékoré, les

Direction Préfectorales des Mines et Géologie de Kérouané, Macenta et Beyla, sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 6: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/601/PRG/CNRD/SGG DU 28 DECEMBRE 2022, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIETE GUITER MINING S.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Communiqué N°001 de 05 septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par l'Armée sous la direction du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière semi industrielle des gisements de diamant dans la Préfecture de Kérouané, soutenus par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
Vu la demande de permis d'exploitation minière semi industrielle du 19/05/2021, de la SOCIETE GUITER MINING S.A ;
Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

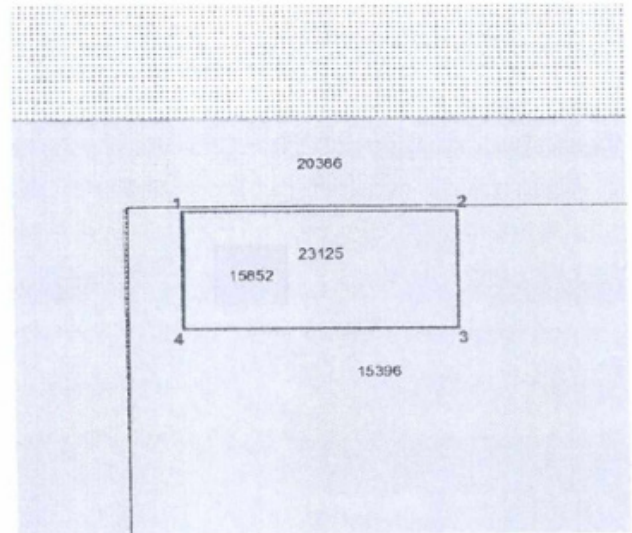
DECRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société GUITER MINING S.A, dont le siège social est établi à Camayenne Plage, Résidence Micheline, Bloc B, 6ème étage, Commune de Dixinn, BP: 2075, Conakry, République de Guinée, E-mail: guitermining@yahoo.fr, Tél:+224 622 124 141/ +224 628 256 043 /+224 628 423 939, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/047.256A/2013 du 06 août 2013, immatriculée le 16/08/2014 sous le numéro d'identification fiscale (NIE): 792897654, un permis d'exploitation minière semi industrielle de Diamant, couvrant une superficie de 1,9790 km², dans la Préfecture de Kérouané.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Cinq (5) ans, renouvelable. Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2022/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KEROUANE (NC-29- IX), le périmètre du permis d'exploitation minière semi industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	15	44.00	N	- 09	23	29.00	O
2	09	15	44.00	N	-09	22	23.00	O
3	09	15	12.00	N	-09	22	23.00	O
4	09	15	12.00	N	-09	23	29.00	O



Plan et limites du Permis d'exploitation minière semi industrielle

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société GUITER MINING S.A, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatif à l'exploitation, soit un total de Trois millions quatre cent quatre-vingt- quinze mille neuf cent soixante-huit dollars américains (3 495 968 USD), tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Le titulaire, la société CUITER MINING S.A fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 5: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'article 34 du Code minier.

Article 6: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société GUITER MINING S.A, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- De faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 8: Au titre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle, les obligations de son titulaire, la société GUITER MINING S.A, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 9: Conformément aux dispositions de l'article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société GUITER MINING S.A, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 10: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société GUITER MINING SA, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille (2 000) Dollars US par permis soit un total de Deux mille (2 000) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Quatre mille cinq cents (4 500) Dollars US par Km², soit au total : Huit mille neuf cent cinq virgule cinq (8 905,5) Dollars US dont :
 - Six mille deux cent trente-quatre (6 234) Dollars US, au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Deux mille six cent soixante-onze virgule cinq (2 671,5) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt Dollars US par Km² par an (20 SUS/Km²/an), soit au total: Trente-neuf virgule cinquante-huit (39,58) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- D'un droit de sortie fixé à 3% de la valeur de la production vendue au prix de l'estimation du Bureau National d'Expertise (BNE), conformément à l'article 163-11 du Code Minier ;
- D'une taxe d'extraction fixée à 3,5% de la production semi industrielle, conformément aux dispositions de l'article 161 du Code Minier ;
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;
- D'une taxe sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) fixée à 30%, conformément à l'article 176 du Code Minier
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: La société CUITER MINING -SA, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière semi industrielle est accordée à la société GUITER MINING S.A, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire, la société GUITER MINING S.A, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci- dessus.

- Les autres causes de retrait, énoncées à l'article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 14: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/602/PRG/CNRD/SGG DU 28 DECEMBRE 2022, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIETE CUITER MINING S.A

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance n° 2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Communiqué N°001 de 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par l'Armée sous la direction du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/0069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;
 Vu le Décret D/2022/0068/PRG/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
 Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
 Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière semi industrielle des gisements de diamant dans la Préfecture de Kérouané, soutenus par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
 Vu la demande de permis d'exploitation minière semi industrielle du 19/05/2021, de la SOCIETE GUITER MINING S.A ;
 Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

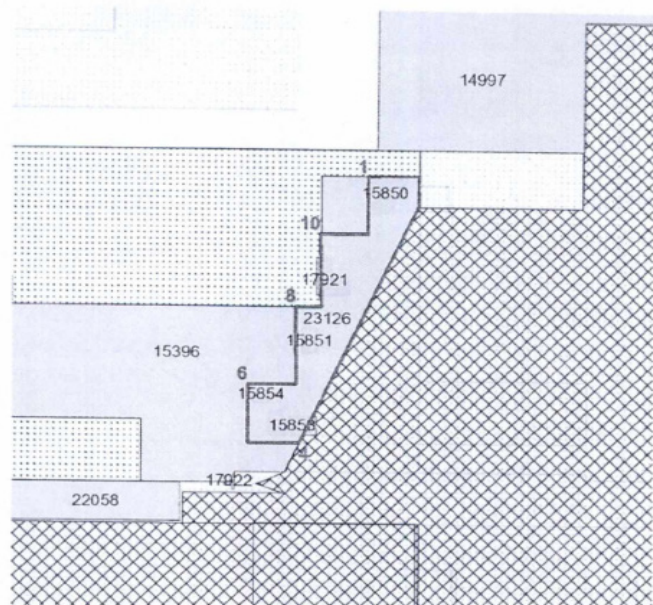
Article 1^{er}: Il est accordé à la société GUITER MINING S.A, dont le siège social est établi à Camayenne Plage, Résidence Micheline, Bloc B, le 1^{er} étage, commune de Dixinn, BP: 2075, Conakry, République de Guinée, E-mail: guitersa(i)yahoo.fr, Tél: +224 622 124 141/ +224 628 256 043 /+224 628 423 939, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro:

RCCM/GC-KAL/047.256A/2013 du 06 août 2013, immatriculée le 16/08/2014 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 792897654, un permis d'exploitation minière semi industrielle de Diamant, couvrant une superficie de 14,8739 km², dans la Préfecture de Kérouané.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Cinq (5) ans, renouvelable. Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2022/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KEROUANE (NC-29-IX), le périmètre du permis d'exploitation minière semi industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	17	32.62	N	-09	15	49.53	O
2	09	17	33.05	N	-09	14	59.59	O
3	09	17	0.89	N	-09	15	0.09	O
4	09	12	52.50	N	-09	16	55.83	O
5	09	12	52.50	N	-09	17	46.36	O
6	09	13	54.60	N	-09	17	46.36	O
7	09	13	54.60	N	-09	16	59.02	O
8	09	15	15.81	N	-09	16	59.47	O
9	09	15	16.03	N	-09	16	34.61	O
10	09	16	32.03	N	-09	16	35.42	O
11	09	16	31.82	N	-09	15	49.53	O



Plan et limites du Permis d'exploitation minière semi industrielle

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société CUITER MINING S.A, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatif à l'exploitation, soit un total de Vingt-six millions deux cent soixante-quinze mille deux cent trente-deux dollars américains (26 275 232 USD), tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Le titulaire, la société CUITER MINING S.A fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 5: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'article 34 du Code minier.

Article 6: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines,

un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société CUITER MINING S.A, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation
- De faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 8: Au titre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle, les obligations de son titulaire, la société GUITER MINING S.A, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 9: Conformément aux dispositions de l'article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société GUITER MINING S.A, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 10: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société

GUITER MINING S.A, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille (2 000) Dollars US par permis soit un total de Deux mille (2 000) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Quatre mille cinq cents (4 500) Dollars US par Km², soit au total : Soixante-six mille neuf cent trentedeux virgule cinquante-cinq (66 932,55) Dollars US dont:
 - Quarante-six mille huit cent cinquante-trois (46 853) Dollars US, au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Vingt mille soixante-dix-neuf virgule cinquante-cinq (20 079,55) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Deux cent quatre-vingt-dix-sept virgule quarante-huit (297,48) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- D'une taxe à l'exportation fixée à 3% de la valeur de la production vendue au prix de l'estimation du Bureau National d'Expertise (BNE), conformément à l'Article 163-II du Code Minier ;
- D'une taxe d'extraction fixée à 3,5% de la production semi industrielle, conformément aux dispositions de l'article 161 du Code Minier ;
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;
- D'une taxe sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) fixée à 30% ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la Ré-

publique, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: La société GUITER MINING S.A, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'article 178 du Code Minier.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière semi industrielle est accordée à la société GUITER MINING S.A, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire, la société GUITER MINING S.A, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 14: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/603/PRG/CNRD/SGG DU 29 DECEMBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/0016/CNT DU 28 DECEMBRE 2022.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition,

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2022/016/CNT du 28 Décembre 2022, portant Loi de Finances pour l'année 2023.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/604/PRG/CNRD/SGG DU 29 DECEMBRE 2022, PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS POUR 2023.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la transition,
Vu la Loi organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, Relative aux Lois de Finances;
Vu la Loi L/2022/0016/CNT du 28 Décembre 2022, portant Loi de Finances pour l'année 2023;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/0052/PRG/CNRD/SGG du 05 Février 2022, portant Nomination des Conseillers Nationaux de la Transition;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du

Gouvernement de Transition;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition;
Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les crédits de paiement ouverts au titre du Budget de l'Etat pour l'année 2023, suivant les dispositions de l'Article 5 de la Loi L/2022/0016/CNT du 28 décembre 2022, portant Loi de Finances pour l'année 2023, sont répartis entre les Départements Ministériels et Institutions par titre, chapitre, article, paragraphe et sous-paragraphe, conformément aux états de répartition annexés au présent Décret.

Article 2: Le Ministre chargé du Budget est Ordonnateur unique des recettes du budget général de l'Etat.

Article 3: Les Chefs des Départements Ministériels et Présidents des Institutions Républicaines, Ordonnateurs Principaux ainsi que les Ordonnateurs Délégués et Secondaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/605/PRG/CNRD/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2022/0015/CNT DU 16 DECEMBRE 2022.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRO/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2022/0015/CNT du 16 Décembre 2022 portant Loi-Programme de la Transition pour la période 2022-2025, «Programme de Référence Intérimaire (PRI)».

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/606/PRG/CNRD/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Natio-

nales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les Cadres dont les prénoms et noms suivent aux postes suivants :

1- Monsieur Ansoumane Toumany CAMARA, Chef de la Division de l'Information à la Direction de l'Information et de la Communication de la Présidence de la République, est nommé Directeur de l'Information et des Relations Publiques des Armées (DIRPA).

2- Capitaine Alya CAMARA, matricule :15545/G du Ministère de la Défense Nationale, est nommé Directeur Adjoint de ladite Direction

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2022/3752/PM/SGG DU 15 DECEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DU RAPPORTEUR GENERAL DU CADRE DE DIALOGUE INCLUSIF.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/ du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0427/PRG/CNRD/SGG du 09 Septembre 2022, portant Création d'un Cadre de Dialogue Inclusif ;
Vu le Décret D/2022/0474/PRG/CNRD/SGG du 07 Octobre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Primature ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu l'Arrêté A/2022/2628/PM/CAB/SGG du 30 Septembre 2022, portant Mise en Place des Facilitateurs Nationaux du Cadre de Dialogue Inclusif ;
Vu l'Arrêté A/2022/2629/PM/CAB/SGG du 30 Septembre 2022, portant Nomination des Facilitateurs Nationaux du

Cadre de Dialogue Inclusif ;
Vu le Communiqué N°001 Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Conformément à l'article 4 alinéa 3 de l'Arrêté A/2022/2629/PM/CAB/SGG du 30 Septembre 2022, portant Nomination des Facilitateurs Nationaux du Cadre de Dialogue Inclusif, le présent Arrêté a pour objet la nomination d'un Rapporteur Général.

Article 2: Est nommé Rapporteur Général du cadre de dialogue inclusif Monsieur Amirou DIAWARA, Cabinet du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Décembre 2022

Dr Bernard GOUMOU

ARRETE A/2022/3822/PM/SGG DU 27 DECEMBRE 2022, PORTANT CREATION, COMPOSITION, MISSION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LES PRATIQUES MEDICALES ET PARAMEDICALES ILLEGALES, LE TRAFIC ET LA CONTREFAÇON DES MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS DE SANTE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2022;
Vu le Décret D/2022/059/PRG/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:**CHAPITRE I :**

Création et organisation du Comité National de Coordination de la lutte contre les pratiques médicales et paramédicales illégales, le trafic et la contrefaçon des médicaments et autres produits de santé en République de Guinée.

Article 1^{er}: Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Comité National de Coordination de la lutte contre les pratiques médicales et paramédicales illégales, le trafic et la contrefaçon des médicaments et autres produits de santé en République de Guinée, ci-après désigné «COMITE NATIONAL DE COORDINATION».

Article 2: Le Comité National de Coordination est composé, au niveau stratégique, ainsi qu'il suit :

- Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Ministre de la Justice Garde des Sceaux ;
- Ministre de la Défense Nationale ;
- Ministre du Budget ;
- Directeur de Cabinet de la Primature ;
- Chef d'Etat-Major Général des Armées ;
- Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale Directeur de la Justice Militaire ;
- Directeur Général des Douanes ;
- Directeur Général de la Police Nationale ;
- Le Procureur Spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières.

CHAPITRE II:

Mission et fonctionnement du Comité National de Coordination de la lutte contre les pratiques médicales et paramédicales illégales, le trafic et la contrefaçon des médicaments et autres produits de santé en République de Guinée.

Article 3: Le Comité National de Coordination de la lutte contre les pratiques médicales et paramédicales illégales, le trafic et la contrefaçon des médicaments et autres produits de santé en République de Guinée a pour mission de concevoir, d'élaborer et de mettre en oeuvre une stratégie de lutte contre les pratiques médicales et paramédicales illégales, le trafic et la contrefaçon des médicaments et autres produits de santé menaçant la santé publique sur toute l'étendue du territoire national.

Article 4: Le Comité National de Coordination est doté d'un Comité Technique National placé sous l'autorité du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique et chargé de la mise en oeuvre de ses directives et décisions. Le Comité Technique National est représenté au niveau des régions administratives, des préfectures et des communes (pour la zone spéciale de Conakry).

Article 5: La composition, la mission et le fonctionnement du Comité Technique National fera l'objet d'un arrêté du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 6: Le comité créé dans le présent arrêté tient périodiquement des réunions statutaires en vue de l'accomplissement de la mission principale qui lui est confiée. En plus des réunions ordinaires dont il peut librement définir la périodicité lors de sa première rencontre, il peut convoquer des réunions extraordinaires rendues nécessaires par les circonstances.

Article 7: Les dépenses impliquées par le fonctionnement du Comité National de Coordination et du Comité Technique National, y compris les démembrements de celui-ci, sont imputées au budget du ministère de la santé et de l'hygiène publique.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 8: Les structures prévues dans le présent arrêté seront mises en place dès sa signature et sa publication et doivent immédiatement être opérationnelles.

Article 9: Dans le Cadre de la répression des infractions suscitées, la direction des enquêtes est assurée, sur réquisition du Procureur Spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières (CRIEF), par la Direction Centrale des Investigations Judiciaires de la Gendarmerie Nationale.

Article 10: Pendant la durée de l'accomplissement de la mission confiée au Comité National de Coordination et au Comité Technique National de lutte contre les pratiques médicales et paramédicales illégales, le trafic et la contrefaçon des médicaments et autres produits de san-

té, interdiction absolue est faite à tous autres organes et structures d'interférer dans les domaines couverts par le présent arrêté et exclusivement confiés au Comité National de Coordination et au Comité Technique National. La durée de la mission est fixée à un (1) an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 11: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Décembre 2022
Dr Bernard GOUMOU

MINISTERE DE L'ENERGIE DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES

ARRETE A/2022/3844/MEHH/CAB DU 29 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES HYDROCARBURES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0036/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre en charge des Hydrocarbures, la Direction Nationale des Hydrocarbures a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des hydrocarbures et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires dans le domaine des hydrocarbures et de veiller à leur application ;
- de veiller au respect des dispositions du code pétrolier, de ses textes d'applications et des dispositions contractuelles ;
- de veiller au respect des normes et réglementations relatives à la recherche, au développement, à l'exploitation et à la distribution des produits pétroliers et gaziers ;
- de promouvoir le développement des activités de recherche et d'exploitation des Hydrocarbures ;
- d'examiner les programmes de travaux, plans de développement, de production ou de réhabilitation des sites de recherches pétrolière et gazière ;
- d'instruire les demandes d'attribution d'Autorisation de Reconnaissance dans le cadre de la recherche pétrolière ;
- d'instruire les demandes de renouvellement des autorisations soumises par les détenteurs de Droits Pétroliers ;
- d'assurer l'interface entre les détenteurs de Droits Pétroliers et les services et acteurs concernés ;

- de surveiller les Opérations Pétrolières et conduire toutes inspections, investigations et contrôles nécessaires à cet effet ;
- d'établir le cadastre pétrolier et gazier ;
- de promouvoir la bonne gouvernance et la transparence du secteur des hydrocarbures ;
- de superviser l'administration pétrolière et gazière ;
- de participer aux rencontres sous régionales, régionales, nationales et internationales traitant des questions d'hydrocarbures.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Hydrocarbures est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Energie. Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé de:

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et les rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Hydrocarbures comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Divisions.

Article 5: Les Divisions sont :

- la Division Exploration et Production des Hydrocarbures ;
- la Division Normes, Réglementation et Sécurité.

Article 6: Le Service d'Appui est le Service des Affaires Financières.

Article 7: Le Service des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargé :

- d'élaborer et d'exécuter le budget de la Direction en relation avec la Division des Affaires Financières ;
- d'assurer la gestion comptable et financière de la Direction ;
- d'assurer la couverture des besoins en fournitures, matériels et équipements de la Direction en relation avec le Responsable du Matériel ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des crédits budgétaires alloués à la Direction ;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables de la Direction.

Article 8: La Division Exploration et Production des Hydrocarbures comprend :

- une Section Exploration ;
- une Section Production ;
- une Section Patrimoine Pétrolier.

Article 9: La Section Exploration est chargée:

- de mener des études et actions relatives à l'exploration pétrolière et gazière ;
- de mener des études et actions relatives à la conservation des gisements d'hydrocarbures ;
- de mener des études et actions relatives à la couverture du bassin géologique en données sismiques multi-clients ;
- de promouvoir la recherche pétrolière et gazière onshore et offshore ;
- de participer aux comités techniques et comités des opérations d'explorations pétrolières et gazières des sociétés ;

Article 10: La Section Production est chargée :

- de participer aux négociations des contrats de partage de production des hydrocarbures ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des contrats de partage de production des hydrocarbures ;
- de suivre et de contrôler les activités de développement et de production sur l'ensemble du bassin sédimentaire ;
- d'assurer le suivi de l'évolution des coûts pétroliers et gaziers.

Article 11: La Section Patrimoine Pétrolier est chargée :

- de faire l'inventaire du patrimoine pétrolier en collaboration avec les parties prenantes ;
- d'établir l'estimation des réserves pétrolières et gazières du bassin sédimentaire ;
- de mener des études et actions relatives à l'établissement du cadastre pétrolier et gazier ;
- de mener des études et actions relatives à la préservation et à la conservation du patrimoine pétrolier et gazier.

Article 12: La Division Réglementation, Normes et Sécurité comprend :

- une Section Réglementation et Normes ;
- une Section Qualité et Spécification ;
- une Section Sécurité et Environnement.

Article 13: La Section Réglementation et Normes est chargée :

- de participer à l'élaboration et à l'actualisation des textes législatifs et réglementaires dans le domaine des hydrocarbures ;
- de veiller au respect des normes techniques de construction et d'exploitation des installations pétrolières et gazières ;
- de conduire les négociations des contrats dans le domaine des hydrocarbures ;
- de participer à la promotion de la bonne gouvernance et la transparence dans le secteur des hydrocarbures ;
- de mettre en place des dispositifs réglementaires de lutte contre la fraude et les activités de spéculation dans le domaine des hydrocarbures.

Article 14: La Section Qualité et Spécification est chargée:

- de veiller à la qualité des équipements liés aux activités pétrolières et gazières ;
- de veiller à la conformité des produits pétroliers et dérivés ;
- de participer à la lutte contre les activités de spéculations et de fraudes ;
- de participer à la promotion de la bonne gouvernance et la transparence dans le secteur des hydrocarbures.

Article 15: La Section Sécurité et Environnement est chargée :

- de veiller au respect des normes de sécurité dans les activités pétrolières et gazières ;
- d'effectuer des missions d'inspection au niveau des installations d'hydrocarbures en collaboration avec les services concernés ;
- de s'assurer du respect de l'interdiction de l'usage de stupéfiants, de l'alcool, des armes et des explosifs dans les installations pétrolières et gazières ;
- d'organiser les activités d'information, d'éducation et de communication sur les dispositions sécuritaires relatives aux opérations pétrolières et gazières ;
- de veiller au respect des dispositions juridiques dans le domaine de l'environnement dans l'industrie pétrolière et gazière.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 16: Les Chefs de Division et de Section sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre en charge des Hydrocarbures sur proposition du Directeur National des Hydrocarbures.

Article 17: Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Décembre 2022

Aly Seydouba SOUMAH

ARRETE A/2022/3845/MEHH/CAB DU 29 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENERGIE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0036/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Energie, la Direction Nationale de l'Energie a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'énergie et d'en assurer le suivi. A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière d'énergie et de veiller à leur application ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre les stratégies, plans, programmes et projets de développement du domaine de l'énergie ;
- de veiller à l'application de la réglementation en matière d'acquisition, d'installation, d'exploitation et d'utilisation des ressources énergétiques ;
- de diffuser les textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'énergie ;
- de coordonner les activités des acteurs évoluant dans le secteur énergétique ;
- d'élaborer les éléments de la politique nationale de valorisation des ressources hydroélectriques et des autres sources d'énergie et d'en assurer le suivi de l'application ;
- de veiller à la réalisation des études sur la consommation et la demande en énergie aux plans local, national et régional ;
- de veiller à la réalisation des études de conception des infrastructures énergétiques de production, transport, distribution de l'énergie ;
- de Veiller à la mise à jour de la banque de données relative aux ressources en énergie ;
- d'élaborer la politique tarifaire ;
- de participer à la mobilisation des ressources pour le financement des projets énergétiques ;
- de promouvoir la recherche et le développement du secteur énergétique ;
- de définir des critères et procédures d'autorisation d'ins-

- tallation d'Infrastructures dans le secteur énergétique ;
- de participer aux études d'interconnexion avec les pays voisins ;
- d'établir et de développer les relations de partenariat avec les institutions nationales et internationales dans les domaines Energétiques ;
- d'élaborer et de mettre à jour la cartographie des Infrastructures énergétiques ;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et Internationales traitant des questions énergétiques.

Article 2: La Direction Nationale de l'Energie est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Energie.

Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé de :

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et les rapports d'activités de la Direction Nationale ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'Energie Comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Divisions.

Article 5 : Le Service d'Appui est le Service des Affaires Financières.

Article 6: Le Service des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargé :

- d'élaborer et d'exécuter le budget de la Direction en relation avec la Division des Affaires Financières ;
- d'assurer la gestion comptable et financière de la Direction ;
- d'assurer la couverture des besoins en fournitures, matériels et équipements de la Direction en relation avec le Responsable du Matériel ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des crédits budgétaires alloués à la Direction ;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables de la Direction.

Article 7: Les Divisions sont :

- la Division Planification et Réglementation Energétique ;
- la Division Infrastructures.

Article 8: Les Divisions sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des sections relevant d'elles.

Article 9: La Division Planification et réglementation Energétique comprend :

- une Section Planification ;
- une Section Normes et Réglementation ;
- une Section Systèmes d'Information Energétique.

Article 10: La Section Planification est chargée :

- de mener les études sur la consommation et la demande en énergie aux plans local, national et régional ;
- de proposer les stratégies et plans de mise en oeuvre des programmes et projets de développement du secteur de l'énergie ;
- de mener les études de faisabilité des projets publics dans le domaine de l'énergie ;
- d'élaborer le bilan énergétique national ;
- de préparer les dossiers préliminaires relatifs aux

études de planification.

Article 11 : La Section Normes et Réglementation est chargée :

- de participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine de l'énergie ;
- d'assurer le suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine de l'énergie ;
- de proposer les normes énergétiques dans le cadre de la mise en oeuvre des projets ;
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des conventions et contrats dans le domaine énergétique ;
- de tenir à jour le répertoire des normes internationales de référence dans le domaine de l'électricité ;
- de proposer des critères et procédures d'autorisation d'installation d'Infrastructures dans le secteur énergétique ;
- de procéder à la certification des équipements solaires et éoliens ;
- d'étudier les dossiers de demandes et de renouvellement d'autorisation d'installation d'Infrastructures dans le secteur énergétique.

Article 12: La Section Systèmes d'Information Energétique est chargée :

- d'assurer la collecte, le traitement et la mise à jour de la base des données énergétiques ;
- d'assurer le suivi des indicateurs de performances du secteur de l'énergie ;
- d'assurer la tenue de la documentation sur le secteur de l'énergie ;
- de tenir à jour la cartographie des Infrastructures énergétiques.

Article 13: La Division Infrastructures et Equipements Energétiques comprend :

- une Section Infrastructures Energétiques ;
- une Section Contrôle des Equipements et Matériels Electriques ;
- une Section Suivi-évaluation.

Article 14: La Section Infrastructures Energétiques est chargée :

- de préparer les termes de référence et les Dossiers d'Appel d'Offres des projets d'Infrastructures énergétiques ;
- de participer aux études de faisabilité relatives aux interconnexions avec les pays voisins ;
- de mener les études relatives à la réhabilitation des infrastructures énergétiques.

Article 15: La Section Contrôle des Equipements et Matériels Electriques est chargée :

- de mener les études relatives à la qualité des équipements et matériels énergétiques ;
- de vérifier la qualité des équipements et matériel en fonction des spécifications techniques et cahiers de charge ;
- de vérifier les installations et l'état de fonctionnement des équipements conformément aux termes de référence ;
- de vérifier le respect des normes homologuées et acceptées par la législation en vigueur.

Article 16: La Section Suivi-évaluation est chargée :

- de proposer les outils de suivi-évaluation énergétique ;
- d'assurer le suivi et l'exécution des programmes et projets de développement énergétique ;
- d'assurer le suivi des indicateurs d'appréciation du système et des normes d'efficacité énergétique ;
- d'assurer le suivi de la réalisation des études des infrastructures nationales et sous régionales ;
- de produire les rapports d'exécution des programmes et projets énergétique.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Les Chefs de Division et de Section sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre en charge de l'Energie sur proposition du Direc-

teur National de l'Energie.

Article 18: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 29 Décembre 2022

Aly Seydouba SOUMAH

ARRETE A/2022/3846/MEHH/CAB DU 29 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'HYDRAULIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0036/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/0036/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Sous l'Autorité du Ministre en charge de l'Hydraulique, la Direction Nationale de l'Hydraulique a pour mission, la mise en oeuvre, de la politique du Gouvernement en matière d'hydraulique et de Gestion des Ressources en Eau et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière d'hydraulique et de Gestion des ressources en eau et de veiller à leur application ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre les stratégies, plans, programmes et projets de développement en matière d'hydraulique et des ressources en eau ;
- de développer des stratégies et Programmes conformément aux principes de Gestion Intégrée des Ressources en Eau ;
- d'assurer l'inventaire et l'évaluation quantitative et qualitative permanents des ressources en eau ;
- de veiller à la protection, à la préservation la conservation, ainsi que le suivi hydro écologique des bassins fluviaux et lacustres du pays ;
- d'assurer l'administration des droits d'utilisation des eaux ;
- d'établir et de tenir à jour le Cadastre général des eaux du pays : ainsi que le Registre complet des utilisateurs des ressources en eau avec les droits d'eau correspondants ;
- d'assurer l'exercice des fonctions de police de l'eau ;
- d'élaborer la planification générale des ressources en eau et appuyer la planification spécifique dans les divers secteurs de l'économie d'eau ;
- de promouvoir et suivre la Gestion Intégrée des Res-

sources en Eau ;

- de coordonner la mise en oeuvre de la coopération technique en matière de Gestion Intégrée des Ressources en Eau ;
- de donner des avis sur les projets d'études et de construction des ouvrages hydrauliques ;
- d'assurer le recueil des données et informations relatives sur les ressources en eau ;
- d'administrer les droits d'utilisation des ressources en eau et l'extraction des matériaux dans les lits des cours d'eau, des cuvettes, des lacs et des mares ;
- de mettre en place et de tenir à jour le système d'information sur les ressources en eau ;
- d'assurer la synergie des interventions de toutes les structures agréées par l'Etat et dûment assermentés pour exécuter les fonctions de Police de l'Eau en application du Code de l'Eau et des Lois connexes ;
- de mettre à jour et d'adapter les plans d'aménagements hydrauliques au plan de développement économique et social durable du pays ;
- d'assurer le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de l'Eau ;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales et internationales traitant des questions liées à l'hydraulique et à la gestion des ressources en eau.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: La Direction Nationale de l'Hydraulique est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures. Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et les rapports d'activités de la Direction Nationale ;
- Exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'Hydraulique Comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Divisions ;
- des Services Rattachés.

Article 5: Le Service d'Appui est la Cellule des Affaires Financières.

Article 6: Le Cellule des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter le budget de la Direction en relation avec la Division des Affaires Financières ;
- d'assurer la gestion comptable et financière de la Direction ;
- d'assurer la couverture des besoins en fournitures, matériels et équipements de la Direction en relation avec le Responsable du Matériel ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des crédits budgétaires alloués à la Direction ;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables de la Direction.

Article 7: Les Divisions sont :

- la Division Etudes et Planification des Ressources en Eau ;
- la Division Réglementation et Administration des Ressources en Eau ;
- la Division Evaluation et Suivi des Ressources en Eau.

Article 8: Les Divisions sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des sections relevant d'elles.

Article 9: La Division Etudes et Planification des Ressources en Eau comprend :

- une Section Etudes et Recherches ;
- une Section Aménagements Hydrauliques ;
- une Section Système d'Information Géographique.

Article 10: La Section Etudes et Recherches est chargée :

- de mener des études et recherches dans les domaines de l'hydraulique et des ressources en eau ;
- de recueillir et d'évaluer les données et informations sur les ressources naturelles, démographiques, socio-culturelles physiques et environnementales des bassins versants ;
- d'inventorier les ouvrages et aménagements hydrauliques ;
- d'identifier les ressources naturelles renouvelables, des bassins.

Article 11: La Section Aménagements Hydrauliques est chargée :

- de mener des études relatives aux aménagements hydrauliques ;
- d'établir des plans généraux d'aménagements hydrauliques ;
- d'examiner les dossiers d'ouvrages et d'installations sur les eaux ;
- de participer aux études et à la validation des projets d'ouvrages et d'aménagements hydrauliques ;
- de proposer des projets d'ouvrages et d'aménagements hydrauliques à caractère expérimental ;
- de proposer des plans directeurs d'aménagements hydrauliques à l'échelle des bassins versants.

Article 12: La Section Système d'Information Géographique est chargée :

- de mener des études relatives au système d'information géographique ;
- d'inventorier les sites potentiels de barrages et d'aménagements hydrauliques et d'en établir les coordonnées géographiques ;
- de tenir à jour la base de donnée relative à l'hydraulique et aux ressources en eau ;
- de délimiter les lits majeurs des cours d'eau.

Article 13: La Division Réglementation et Administration des Ressources en Eau comprend :

- une Section Réglementation et Droits de l'Eau ;
- une Section Administration et Cadastre des Eaux ;
- une Section Police de l'Eau.

Article 14: La Section Réglementation et Droits de l'Eau est chargée :

- de proposer des projets de textes législatifs et réglementaires régissant l'administration, la gestion, la préservation et l'utilisation des ressources en eau ;
- d'administrer les droits d'utilisation des ressources en eau et d'instruire les dossiers y relatifs ;
- d'instruire les demandes d'autorisation de l'exploitation du sable, gravier, cailloux, argile, marne et tous autres matériaux des lits des cours d'eau et des cuvettes des lacs et mares.

Article 15: La Section Administration et Cadastre des Eaux est chargée :

- de collecter, de traiter et d'analyser des données et informations relatives à l'établissement et à l'actualisation du cadastre des eaux et de toutes autres caractéristiques nécessaires à la gestion des secteurs de l'économie d'eau ;
- d'inventorier toutes les utilisations des ressources en eau ;
- d'établir et de tenir à jour le registre complet des utilisations avec les droits d'eau correspondants.

Article 16: La Section Police de l'Eau est chargée :

- d'installer et de veiller à la protection des signaux et panneaux d'interdiction ;
- de mener des actions de préservation des ressources

en eau et de prévention contre les actions nuisibles sur les eaux ;

- de constater les infractions aux dispositions du Code de l'Eau et des Lois connexes et d'en dresser les procès-verbaux ;
- d'appuyer le fonctionnement du comité de surveillance de la qualité des eaux.

Article 17: La Division Evaluation et Suivi des Ressources en Eau comprend :

- une Section Evaluation des Ressources en Eau;
- une Section Base de Données.

Article 18: La Section Evaluation des Ressources en Eau est chargée :

- d'établir les normes de potabilité et autres mesures sanitaires nécessaires aux installations d'approvisionnement en eau potable en relation avec les services concernés ;
- de mener les études et actions relatives à la mise en place des dispositifs de suivi-évaluation des ressources en eau;
- d'assurer l'entretien et la maintenance des installations, des équipements hydrométriques et piézométriques ;
- d'assurer les observations et mesures des paramètres qualitatifs et quantitatifs des ressources en eau;
- de mener des études et des recherches relatives aux travaux spécifiques.

Article 19: La Section Base de Données est chargée :

- de centraliser et d'analyser les données hydrométriques et hydrogéologiques, de contribuer à l'élaboration des monographies pour des modèles hydrologiques et hydrogéologiques ;
- de participer à la gestion des phénomènes d'inondation et de sécheresse à l'échelle du territoire national.

Article 20: Les Services Rattachés sont :

- le Centre de Prévision Hydrologique ;
- le Laboratoire de Qualité des Eaux.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Des Arrêtés du Ministre en charge de l'Hydraulique déterminent les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Services Rattachés.

Article 22: Les Chefs de Division et de Section sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre en charge de l'Hydraulique sur proposition du Directeur National de l'Hydraulique.

Article 23: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 29 Décembre 2022

Aly Seydouba SOUMAH

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2022/3651/PM/SGG/CAB DU 09 DECEMBRE 2022, PORTANT INTERIM DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17

Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Aout 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE:

Article 1^{er}: Dans le cadre de l'Organisation du Travail collaboratif des Membres du Gouvernement, l'intérim des Ministres est établi comme suit :

N°	FONCTION	INTERIMAIRE
1	Ministre Secrétaire Général de la Présidence	Ministre Directeur Cabinet de la Présidence
2	Ministre Directeur Cabinet de la Présidence	Ministre Secrétaire Général de la Présidence
3	Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme	Ministre Secrétaire Général du Gouvernement
4	Ministre de la Défense Nationale	Président de la Transition
5	Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation	Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile
6	Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile	Ministre de la Défense Nationale
7	Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens Établis à l'Étranger	Ministre Directeur Cabinet de la Présidence
8	Ministre de l'Économie et des Finances	Ministre du Budget
9	Ministre du Budget	Ministre de l'Économie et des Finances
10	Ministre du Travail et de la Fonction Publique	Ministre Secrétaire Général du Gouvernement
11	Ministre de l'Environnement et du Développement Durable	Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
12	Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage	Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime
13	Ministre de l'Énergie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures	Ministre des Mines et de la Géologie
14	Ministre des Mines et de la Géologie	Ministre de l'Énergie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures
15	Ministre des Infrastructures et des Travaux Publics	Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire
16	Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique	Ministre de l'Information et de la Communication
17	Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	Ministre des Infrastructures et des Travaux Publics
18	Ministre de la Pêche et de l'Économie Maritime	Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
19	Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises	Ministre de l'Economie et des Finances
20	Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation

21	Ministre de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation	Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation
22	Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation
23	Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique	Ministre de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables
24	Ministre de l'Information et de la Communication	Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique
25	Ministre de la Jeunesse et des Sports	Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat
26	Ministre de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables	Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique
27	Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat	Ministre de la Jeunesse et des Sports
28	Ministre Secrétaire Général du Gouvernement	Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme
29	Ministre Secrétaire Général des Affaires Religieuses	Ministre Secrétaire Général du Gouvernement
30	Ministre des Transports	Ministre Infrastructures et Travaux Publics
31	Ministre du Plan et de la Coopération Internationale	Ministre de l'Économie et des Finances

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Décembre 2022

Abdourahmane Sikhé CAMARA

SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES

ARRETE A/2022/3802/SGAR/CAB/SGG DU 22 DECEMBRE 2022, REGLEMENTATION PORTANT ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DECONCENTREES DU SGAR, DES MOSQUEES, FOYERS CORANIQUES ET ONG RELIGIEUSES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Aout 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/560/PRG/CNRD/SGG du 02 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général des Affaires Religieuses ;
Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité ;
Vu les Recommandations de la 5^{ème} Conférence Isla-

mique Nationale du 05 Décembre 2019 ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DES STRUCTURES DECONCENTREES DU SGAR : INSPECTIONS REGIONALES, SECRETAIRATS PREFECTORAUX, COMMUNAUX ET SOUS-PREFECTORAUX

Article 1^{er}: INSPECTION REGIONALE

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique générale du Secrétariat Général des Affaires Religieuses, l'Inspection Régionale a pour mission de:

- Suivre et contrôler la promotion de la culture, de l'éducation, de la formation et de l'information selon les principes religieux ;
- Veiller à la protection du patrimoine religieux ;
- Veiller à la réglementation et à l'implantation des cimetières ;
- Promouvoir, contrôler et superviser les activités des Associations et/ou organisations non Gouvernementales religieuses ;
- Veiller et suivre l'implantation et l'inauguration des Mosquées ;
- Veiller à la collecte des rapports d'activités trimestrielles et annuelles des structures déconcentrées du SGAR, des Mosquées, foyers coraniques et ONG religieuses par voie hiérarchique ;
- Contrôler et lutter contre les activités à tendance déviationniste ;
- Préparer et suivre les conférences Religieuses Régionales ;
- Suivre et coordonner les cérémonies d'ordre religieux ;
- Mettre en place un comité d'observation du croissant lunaire et remonter l'information par voie hiérarchique ;
- Veiller à l'harmonisation de la rentrée de chaque mois et des fêtes religieuses ;
- Transmettre la liste des propositions des membres des bureaux Préfectoraux/ Communaux au Secrétariat Général des Affaires Religieuses ;
- Superviser l'organisation des concours religieux de lecture du Saint Coran et de tout autre événement religieux ;
- Promouvoir l'acquittement de la Zakat, la création de Waqfs et les actions agricoles ;
- Superviser et contrôler l'organisation des pèlerinages au niveau régional ;
- Veiller à la réglementation et à l'implantation des foyers et centre de mémorisation, des ONG religieuses et toute autre structure religieuse (centre de formation...)

Article 2: Le bureau de l'inspection Régionale des Affaires Religieuses comprend :

- 1- Inspecteur Régional ;
- 2- Inspecteur Régional Adjoint ;
- 3- Secrétaire Administratif ;
- 4- Secrétaire chargé des Affaires Chrétiennes ;
- 5- Trésorier ;
- 6- Secrétaire chargé de la zakat, des waqfs et de l'appel Islamique ;
- 7- 1^{er} Secrétaire chargé à l'organisation et Affaires Sociales ;
- 8- 2^e Secrétaire chargé à l'organisation et Affaires Sociales ;
- 9- Secrétaire aux actions agricoles et reboisement ;
- 10- Secrétaire chargé aux rites et conflits ;
- 11- Secrétaire chargé des lieux de cultes et cimetières ;
- 12- Secrétaire chargé des foyers coraniques, des centres de mémorisation du Saint Coran et autres structures religieuses ;
- 13- Secrétaire à la Documentation et au Patrimoine Culturel ;
- 14- Secrétaire aux pèlerinages et prêches ;
- 15- Secrétaire à la Jeunesse et de l'éducation ;
- 16- Secrétaire à l'information ;
- 17- Secrétaire chargé des associations et ONG Religieuses ;

Article 3: l'Inspecteur Régional est nommé par arrêté du Ministre Secrétaire Général des Affaires Religieuses.

- Il coordonne, contrôle et supervise les Démembrements du SGAR relevant de sa Région administrative.
- A ce titre, il nomme par Note de service, les Secrétaires communaux et sous préfectoraux sur proposition du Secrétaire préfectoral ;
- Il doit veiller au bon fonctionnement de ses différents Démembrements, privilégier la concertation avec les Démembrements dans les prises de décision ;
- Chaque membre du bureau de l'Inspection Régionale joue le rôle de contrôle, de supervision et de suivi correspondant à son attribution, par voie hiérarchique.

Article 4: en cas de décès ou autre empêchement définitif de l'inspecteur Régional, son remplaçant est nommé par arrêté du Ministre Secrétaire Général des Affaires Religieuses.

Article 5: Les membres de l'inspection régionale sont nommés par Décision du Ministre Secrétaire Général des Affaires Religieuses sur proposition de l'inspecteur régional.

CHAPITRE II: CRITERES DE CHOIX DES INSPECTEURS REGIONAUX, DES SECRETAIRES PREFECTORAUX, COMMUNAUX ET SOUS PREFECTORAUX DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Article 6: - Pour être Inspecteur Régional, Secrétaire préfectoral, communal et sous préfectoral des affaires religieuses, il faut avoir été résident dans la Région, Préfecture, Commune ou Sous-Préfecture concerné au moins pendant 10 ans ;

- Pour prétendre à ces postes, il faut avoir un âge ne dépassant pas 80 ans, être en capacité physique et mentale ; et être résidant de la localité concernée ;
- Il doit être largement informé des principes islamiques, jouir d'une grande probité morale, avoir une expérience dans la gestion des ressources humaines ;
- Il ne doit pas être contesté par la majorité des sages de la localité concernée ;

Article 7: Le Secrétariat Communal pour la Zone spéciale de Conakry

- Le Secrétaire Communal coordonne, contrôle et supervise les Démembrements du SGAR relevant de sa Commune.

- Il fait la promotion de l'enseignement religieux ;
- Il veille à l'organisation des pèlerinages au niveau Communal ;

Le Secrétaire Communal et son Adjoint sont nommés par arrêté du Ministre Secrétaire Général des Affaires Religieuses.

Les autres membres du bureau sont proposés par lui.

En cas de décès ou d'invalidité, son Adjoint assure l'intérim jusqu'à la nomination prochaine du Secrétaire Communal. Le Secrétaire communal est proposé par la majorité des sages (issus de la Communauté et des Religieux) de la Commune concernée, et nommé par arrêté du Ministre Secrétaire Général des Affaires Religieuses sur avis de l'Inspecteur Régional ;

- Il doit veiller au bon fonctionnement de son Institution et privilégier la concertation ;

Article 8: Le Secrétariat Communal pour l'Intérieur du Pays.

- Secrétaire Communal coordonne, contrôle et supervise les Démembrements du SGAR relevant de sa Commune.
- Il fait la promotion de l'enseignement religieux ;
- Il veille à l'organisation des pèlerinages au niveau Communal ;

Le Secrétaire communal et son Adjoint sont nommés par arrêté du Ministre Secrétaire Général des Affaires Religieuses. Les autres membres du bureau sont proposés par lui et nommés par l'Inspecteur Régional sur avis du Secrétaire Préfectoral.

En cas de décès ou d'invalidité, son Adjoint assure l'intérim

jusqu'à la nomination prochaine du Secrétaire Communal.

Article 9: Le Secrétariat Préfectoral.

- Secrétaire Préfectoral coordonne, contrôle et supervise les Démembrements du SGAR relevant de sa Préfecture.

- Il fait la promotion de l'enseignement religieux ;
- Il veille à l'organisation des pèlerinages au niveau Préfectoral ;

Le Secrétaire Préfectoral et son Adjoint sont nommés par arrêté du Ministre Secrétaire Général des Affaires Religieuses. Les autres membres du bureau sont proposés par lui et nommés par l'Inspecteur Régional.

En cas de décès ou d'invalidité, son Adjoint assure l'intérim jusqu'à la nomination prochaine du Secrétaire Préfectoral.

Article 10: Le Secrétariat sous-préfectoral

- Le Secrétaire sous-préfectoral coordonne, contrôle et supervise les Démembrements du SGAR relevant de sa Sous-Préfecture (Lieux de cultes, ONG religieuses, Foyers coraniques, Centres de mémorisation...).

- Il fait la promotion de l'enseignement religieux ;
- Il veille à l'organisation des pèlerinages au niveau Sous-préfectoral ;

Le Secrétaire Sous-préfectoral et son Adjoint sont nommés par l'Inspecteur régional sur proposition du Secrétaire préfectoral.

Les autres membres du bureau sont proposés par le Secrétaire Sous-préfectoral et nommé par le Secrétaire Préfectoral.

En cas de décès ou d'invalidité, son Adjoint assure l'intérim jusqu'à la nomination prochaine du Secrétaire Sous préfectoral.

- Toutes les structures du SGAR doivent fournir trimestriellement et annuellement des rapports d'activités par voie hiérarchique jusqu'à l'Inspection Générale du Département.

- Il est formellement interdit d'imposer sa tendance religieuse à d'autres fidèles, ou de dénigrer une tendance religieuse.

- Il est aussi formellement interdit de refuser, dans un lieu de culte, un acte d'adoration reconnu par l'Autorité religieuse (SGAR) ou de refuser l'édification d'un lieu de culte reconnu par l'Autorité religieuse.

CHAPITRE III: DE LA MOSQUEE ET DU CONSEIL DE MOSQUEE

Article 11: STATUT DE LA MOSQUEE

La Mosquée est tout lieu de culte et de prédication islamiques consacré à Allah, le Très Haut, et destiné à diffuser et à répandre le savoir de l'Islam, à participer à l'éducation, la formation et la socialisation des masses musulmanes.

La Mosquée est l'espace sacré, couvert ou non, convenu par les musulmans pour servir de lieu d'adoration et de rassemblement. Dans ce lieu tout musulman a le droit, sans restriction, de mener sa vie religieuse et sociale ; d'effectuer toutes les activités et pratiques de l'islam, notamment faire ses prières, ses invocations (zikrs individuels et collectifs), son mariage religieux, les cérémonies funéraires... Pour les cérémonies religieuses, l'avis de l'Imam «ratib» est nécessaire.

Son accès ne peut être interdit ou refusé à une personne que pour les seuls motifs de préservation de l'ordre public et de la sérénité de l'accomplissement du culte selon les préceptes de l'Islam.

Article 12: DE LA PROPRIETE DE LA MOSQUEE

La Mosquée appartient à Allah Seul, et mise à la disposition de l'ensemble de la Communauté musulmane.

Ni le constructeur, ni le donateur de la Mosquée, ni une autre personne physique ou morale, ne peuvent prétendre détenir l'administration de la Mosquée, ni déterminer ou imposer le choix d'une personne pour être investie de la fonction et du titre d'Imam. Cependant, le constructeur comme le donateur musulman a le droit de participer à l'administration et à la gestion de la Mosquée.

Article 13: L'INSTALLATION DANS LES FONCTIONS D'IMAM

L'installation dans les fonctions d'Imam se déroule conformément aux préceptes de l'islam et aux directives du Secrétariat Général des Affaires Religieuses.

Article 14: DE LA GESTION DE LA MOSQUEE

Les Mosquées s'administrent et se gèrent librement, sous la supervision, le contrôle et l'impulsion du Secrétariat Général des Affaires Religieuses et de ses services déconcentrés.

Article 15: DU CONSEIL DE MOSQUEE

L'administration et la gestion de chaque Mosquée sont assurées par un organe collégial dénommé Conseil de Mosquée, dont les membres sont choisis selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Les membres du Conseil de Mosquée n'ont pas de pouvoir individuel. Ils exécutent les décisions du Conseil ou les missions qui leurs sont dévolues ou expressément déléguées par le SGAR. Et dans les limites de cette délégation, Le Conseil de Mosquée administre la mosquée et prend toute initiative ou décision conforme aux intérêts de la communauté et pour le bien de la solidarité musulmane. Il gère les biens de la Mosquée et veille à la maintenance de la salubrité et de l'hygiène, notamment la propreté des composantes et annexes de la Mosquée que sont les toilettes, les latrines...

Il organise, sous la supervision, le contrôle ou la coordination des autorités religieuses, toutes activités culturelle, éducative ou scientifique, y compris la recherche, l'enseignement du Coran et de la langue arabe, la prédication et les cérémonies de toutes natures respectueuses des préceptes de l'islam.

Il est le relai de l'information entre les autorités religieuses et les fidèles musulmans de sa localité.

Il assiste L'imam dans l'administration et l'entretien de la mosquée, la formation spirituelle des fidèles, l'accomplissement des oeuvres sociales, notamment les mariages, les baptêmes, les aides diverses aux fidèles nécessiteux et, si possible, la promotion économique des fidèles à travers la réalisation de projets.

Article 16: IMAMAT

Au sens du présent arrêté, il faut entendre par Imamat la gestion d'une Mosquée et la conduite spirituelle d'une communauté de musulmans qui se regroupent dans cette Mosquée.

L'Imamat désigne également le titre et la fonction d'imam. L'imam «ratib» est le premier personnage de la Mosquée, le responsable, sur le plan religieux, celui qui dirige la prière islamique et toutes les activités inhérentes au culte islamique.

Cette fonction justifie son statut de premier responsable et de Président du Conseil de Mosquée.

Article 17: DE L'EXERCICE DE LA FONCTION D'IMAM

L'exercice de la fonction d'imam est ouvert à toute personne de confession musulmane, qui remplit les conditions fixées par les préceptes de l'islam.

Toute forme de discrimination tenant au statut social, à l'origine ethnique ou régionale, à l'appartenance politique entre autre, sera sévèrement punie par la loi en vigueur. L'Imam «ratib» est secondé par un ou plusieurs Imams assistants. Les Imams assistants sont tous égaux et sont au même pied d'égalité.

Les Imams «ratib» des Mosquées sont désignés à vie par les sages de la localité et confirmés par décision de l'autorité religieuse compétente.

Article 18: CESSATION DES FONCTION D'IMAMS

Les causes de cessation de la fonction d'imam sont : le décès, l'incapacité physique ou mentale d'honorer ses charges, la révocation pour violations graves ou répétées de ses obligations morales et religieuses.

Dans ce cas, l'Imam «ratib» est remplacé par le plus instruit de ses Assistants. A défaut de consensus, les Imams assistants sont soumis à un test d'évaluation par les Autorités compétentes.

Article 19: MISSIONS DU CONSEIL DE MOSQUEE

Le Conseil de Mosquée a pour missions :

- D'organiser tous les offices religieux : les prières, les sermons, l'initiation et le perfectionnement à la lecture et la récitation du Saint Coran et d'animer les séances d'éducation et de formation en Islam ;
- D'administrer la Mosquée et gérer ses ressources, en assurant sa salubrité, sa maintenance et toute action de rénovation, de reconstruction ou d'extension ;
- De veiller à faire prévaloir le caractère sacré et communautaire de la Mosquée, à faire observer les convenances exigées dans son enceinte, d'y maintenir l'ordre et de s'opposer à toute activité étrangère à l'Islam ;
- De promouvoir l'acquittement des obligations religieuses et servir de relai du Secrétariat Général des Affaires religieuses pour la circulation de l'information et l'exécution des décisions gouvernementales ;
- De promouvoir la zakat et la création de Waqf
- D'encadrer et coordonner toutes les manifestations et cérémonies religieuses : fêtes, mariages, baptêmes, rites funéraires et obsèques ;
- De participer assidûment aux rencontres d'orientation religieuse et à tous les cycles de formation organisés par le SGAR et ses services déconcentrés ;
- De promouvoir et sauvegarder la cohésion sociale et les relations de bon voisinage autour de la Mosquée, en veillant au respect de l'égalité et de l'unité de la communauté, à travers la promotion des actions sociales axées sur la prévention et la résolution des conflits ;
- D'exclure de la mosquée tout débat sur les questions politiques et sectaires susceptibles de diviser la communauté des fidèles ou de susciter l'extrémisme ;
- De promouvoir l'esprit d'égalité et les actions sociales favorables à la pratique de la charité, de la solidarité et de l'entraide.

CHAPITRE IV: ORGANISATION DU CONSEIL DE MOSQUEE

Article 20: COMPOSITION

Pour accomplir sa mission, le Conseil de Mosquée comprend 17 membres :

- Un collège des Imams composé de cinq (5) membres dont l'Imam 'ratib' et quatre (4) adjoints qui sont égaux dans leurs statuts ;
- Un collège de muezzins de 4 membres ;
- Un Comité d'Appui composé de 8 Membres qui sont :
- Un Secrétaire Administratif ;
- Un Trésorier
- Un Secrétaire chargé de l'organisation et de l'information ;
- Un Secrétaire chargé de l'éducation et de la Formation ;
- Un Secrétaire chargé du Waqf et de la Zakat ;
- Un Secrétaire chargé de l'entretien et de la Maintenance ;
- Une Secrétaire chargée des Affaires Féminines ;
- Un Secrétaire chargé de la Jeunesse.

La désignation des membres du Conseil de mosquée est approuvée par le SGAR ou ses services déconcentrés sur proposition de l'Imam «ratib», après consultation des fidèles.

SECTION 1: AUTORITE DE TUTELLE

Article 21: statut public de la Mosquée

Les Mosquées en République de Guinée n'appartiennent à aucune personne, qu'elles soient édifiées par le Budget National de Développement ou sur le financement de personnes privées. Sitôt la construction achevée, elles relèvent du domaine public et sont placées sous la tutelle de l'Etat, représenté par le Secrétariat Général des Affaires Religieuses.

Article 22: modes et conditions de désignation et de révocation des imams.

Le Secrétariat Général des Affaires Religieuses fixe par le présent Arrêté les modes et conditions de désignation et de révocation des Imams et des conseils de Mosquée. Il détermine les conditions d'implantation des nouvelles Mosquées sur toute l'étendue du territoire national.

SECTION 2: LES CONDITIONS DE CONSTRUCTION DES LIEUX DE CULTES

Article 23: de l'autorisation préalable du SGAR

L'implantation de Mosquées en République de Guinée est obligatoirement soumise à l'autorisation préalable du Secrétariat Général des Affaires Religieuses ou de ses services déconcentrés dans les circonscriptions territoriales et les collectivités locales.

Article 24: des composantes de la Mosquée

Toute édification de mosquée doit inclure les composantes ci-après :

1. Une salle de prière avec la séparation Homme-Femme ;
2. Un espace de conférence et de socialisation musulmane ;
3. Un magasin et une bibliothèque ;
4. Les installations nécessaires aux ablutions comprenant des toilettes séparées Homme-Femme ;
5. Une salle servant de morgue ;
6. Des logements pour l'Imam 'ratib' et le premier muezzin ;
7. L'approvisionnement en eau par adduction ou forage.
8. La création d'un Waqf pour l'entretien de la Mosquée (équivalent à 10% du coût global de la réalisation de la Mosquée).

Il est souhaitable de prévoir un accès spécial pour handicapés.

Article 25: du dossier d'autorisation de construire

La demande d'autorisation est obligatoirement accompagnée d'un dossier comportant:

1. l'accord écrit des autorités de la localité attestant que les populations du lieu d'implantation ont délibéré publiquement et approuvent le projet de construction ;
2. le plan de construction et le plan de financement, avec indication de la licéité de sa source de financement ;
3. L'emplacement choisi, avec indication de la distance par rapport à la Mosquée la plus proche déjà édifiée ;
4. l'indication de la Liste des initiateurs ou de l'identité complète de la personne physique ou morale qui en finance la construction ;
5. la déclaration de donation irrévocable du terrain où la Mosquée sera construite.

Article 26: du waqf pour la Mosquée

Toute construction d'une Mosquée est assujettie à la création d'un Waqf dédié à l'entretien de la Mosquée à priori et en seconde intention, à la charité islamique (équivalent à 10% du coût global de la réalisation de la Mosquée).

Article 27: de la règle de distance

Toute construction de Lieu de Culte doit respecter la règle de distance entre deux Lieux de culte ci- après :

1. un minimum de 500 mètres dans les grandes villes ;
2. un (1) kilomètre au moins dans les villages.

En tout état de cause, l'application de cette condition est fonction de la densité démographique de la localité.

Article 28: de la non-discrimination

Une fois que le SGAR a donné son autorisation, aucune forme de discrimination ne peut faire obstacle à l'initiative ou à l'effort d'édification d'un Lieu de culte par une personne ou une association.

SECTION 3: CONDITIONS DE CHOIX D'IMAM ET DES MEMBRES DU CONSEIL DE MOSQUEE.

Article 29 : des règles de choix de l'imam

L'« imam » est la fonction d'autorité spirituelle, morale, scientifique et sociale dont une personne est investie

pour diriger une Mosquée et la communauté musulmane de son lieu d'implantation.

L'Imam ratib et ses Assistants sont choisis par les sages de la localité et nommés par les Autorités religieuses compétentes, parmi les personnes ayant une bonne formation théologique, jouissant d'une grande probité morale, jouissant d'une grande capacité de résilience, étant du Juste milieu et doté d'une capacité reconnue de mobilisation et de rassemblement.

Les prières sont dirigées et les sermons sont dits par les Imams de la Mosquée, sous la supervision de l'Imam 'ratib' et les indications du SGAR.

Article 30: conditions de désignation des imams

Pour être choisi comme Imam, le postulant doit, en plus de la preuve de la notoriété publique de ses connaissances en théologie, en sciences et jurisprudence islamiques et en tradition prophétique être :

- le meilleur lecteur du Saint Coran ;
- une personnalité qui adhère courageusement à la vérité et qui est digne de confiance par la rectitude de sa posture morale, par la fermeté de sa volonté et la qualité de son langage ;
- Une personnalité battante et combative dans la voie de Dieu, usant de la sagesse, de la douceur et de la bonne parole, pour porter le Message de Dieu à l'humanité entière et également capable de susciter la charité, le dévouement et le mérite pour repousser toute attaque injuste visant la communauté ;
- Une personnalité consciente et responsable quant au soutien qu'elle doit apporter aux démunis et aux opprimés.
- Une personnalité qui accomplit et qui incite à l'accomplissement des bonnes oeuvres, tolérante et qui s'absent de tout ce qui déplaît à Allah.
- être capable de lire le Sermon de vendredi, de l'interpréter dans la langue locale de la majorité des fidèles de la Mosquée
- être de nationalité guinéenne ou un résident capable de lire et d'interpréter le sermon dans une des langues nationales.

Article 31: des propositions et candidatures à l'imamat

Les services déconcentrés du Secrétariat général des affaires religieuses sont chargés de recueillir les propositions ou candidatures à la fonction d'imam et les transmettre à l'autorité centrale pour approbation, accompagnées de leurs Curriculum Vitae (CV) et diplômes si possible, du procès-verbal de la délibération des sages sur les postulants.

Article 32: du remplacement de l'imam

En cas de décès ou de démission ou d'empêchement physique ou mental de l'Imam, il est procédé à son remplacement, sur les instructions du Secrétariat Général des Affaires Religieuses ou ses services déconcentrés, parmi les postulants, conformément aux articles 28 et 29 du présent Arrêté.

Article 33: de la nullité de la proposition ou de la candidature à l'imamat.

Est nulle et de nul effet toute proposition ou candidature à l'Imamat prenant pour fondement l'hérédité, l'ethnie et toute autre considération contraire aux valeurs de l'Islam.

Article 34: rôle du Comité d'Appui

Le Comité d'Appui assiste le collège des Imams et le collège des Muezzins dans l'organisation des activités d'administration et de gestion de la Mosquée, la préparation et l'organisation des activités et des manifestations religieuses, l'éducation de la jeunesse, la recherche scientifique, la promotion des valeurs islamiques et des traditions prophétiques, la maintenance et l'entretien de la mosquée et de son environnement, l'exécution des tâches et missions déléguées par le SGAR, la bonne circulation de l'information.

Article 35: des conditions pour être membre du Conseil
Pour être membre d'un conseil de Mosquée, il faut :

- Etre reconnu pratiquant assidu et ponctuel des piliers de l'Islam ;
- Etre de bonne moralité, résident dans le quartier, honnête et juste ;
- Participer avec constance, diligence et régularité à toutes les activités de la Mosquée ;
- Etre apte à s'intégrer dans la communauté, donner l'exemple du bien, en s'interdisant le blâmable et en contribuant à la création du bien-être collectif.
- Respecter les orientations et les instructions de l'imam ratib.

SECTION 4: CONDITIONS DE CHOIX DES MUEZZINS

Article 36: du rôle des muezzins

Le Collège des muezzins est chargé de l'appel à la prière, de les annoncer, de veiller à l'ouverture et à la fermeture de la mosquée aux heures des prières.

Les muezzins sont soumis, dans leur désignation et leur révocation, aux mêmes conditions que les Imams. Ils doivent:

- Respecter les heures des prières ;
- Etre disponible en permanence ;
- Être nommé par l'Imam après approbation du collège des Imams.

Il est souhaitable d'avoir une voix intelligible et mélodieuse, prononcer correctement les formules de l'Appel ;

SECTION 5: ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE MOSQUEE

Article 37: des prérogatives de l'imam

L'Imam "ratib" préside le Conseil de Mosquée, dont il propose les membres ;

- Il convoque et préside les réunions quand les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

- Il veille sur les affaires financières et ordonne les dépenses ;

Il dirige les cinq (5) prières quotidiennes et la prière de vendredi en collaboration avec ses Assistants.

Cependant, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre Imam de son collège ;

En cas de retard il doit être attendu de 5 minutes ;

- Un compte bancaire est ouvert au nom de la Mosquée dont le montant est porté périodiquement à la connaissance des membres du conseil de mosquée.

L'Imam 'ratib', et le trésorier sont les signataires du compte. Un rapport périodique des activités est discuté et adopté en plénière du conseil et à l'assemblée de la mosquée qui doit se tenir chaque trois mois.

Le Collège des Imams est chargé spécifiquement d'officier les prières, les sermons et d'animer les séances d'éducation et de formation en Islam et gérer les conflits sociaux et religieux.

Article 38: le Secrétaire Administratif est chargé de:

- veiller au règlement de toutes les questions d'administration et à l'exécution des décisions du Conseil et des autorités religieuses ;
- gérer les documents de la Mosquée sous l'égide de l'Imam ;
- Recevoir, enregistrer, reprographier et expédier les courriers à l'arrivée et au départ ;
- Assurer l'intérim du trésorier en cas d'absence ou d'empêchement ;
- Préparer et soumettre les correspondances à la signature du Président du Conseil de Mosquée ;
- Préparer le rapport trimestriel et annuel à l'attention de l'Assemblée Générale de la Mosquée et à l'attention du SGAR suivant voie hiérarchique.

Article 39: Le Trésorier est chargé de :

- Gérer les ressources financières (dons, legs, quêtes et les subventions de la Mosquée).
- Gérer le compte bancaire conjointement avec le Président du Conseil de Mosquée et le Secrétaire Administratif ;
- Planifier conformément aux instructions de l'Imam et justifier les dépenses ;
- Recevoir et honorer les factures approuvées par l'Imam;

- Préparer le rapport financier trimestriel pour l'Assemblée Générale de la Mosquée.

Article 40: Le Secrétaire aux Affaires Sociales et à l'Organisation est chargé de :

- Veiller à la consolidation des relations sociales et de bon voisinage entre les communautés ;
- Organiser les fêtes et cérémonies religieuses de la Mosquée ;
- Préparer la participation du Conseil de Mosquée aux différentes cérémonies sociales et veiller à leur moralisation ;
- Organiser les ruptures collectives de jeûne ;
- Promouvoir les actions sociales et gérer les aides sociales au profit des bénéficiaires ;
- Favoriser toute action allant dans le sens de l'entraide sociale, la consolidation de la paix et de la quiétude.

Article 41: Le Secrétaire à l'information et à la Communication est chargé de:

- Collecter, analyser et diffuser les informations en provenance et à destination des autorités religieuses et des populations ;
- Veiller sur le contenu des messages diffusés dans la Mosquée ;
- Informer le comité d'observation local de l'apparition du croissant lunaire (particulièrement pour le jeûne du mois de Ramadan);
- Répercuter correctement les informations venant du Secrétariat Général des Affaires Religieuses pour leur mise en application effective.

Article 42: Le Secrétaire à la Zakat et au Waqf est chargé de:

- Promouvoir l'esprit de la Zakat et de la création de Waqf;
- Collecter et redistribuer la Zakat conformément aux préceptes Islamiques et aux instructions de l'Imam;
- Encourager les fidèles musulmans à s'acquitter de la Zakat;
- Créer et développer le Waqf et redistribuer ses revenus;

Article 43: Le Secrétaire à l'éducation et à la Formation est chargé de:

- Promouvoir la formation islamique des fidèles ;
- Renforcer la capacité des membres du Conseil de Mosquée;
- Participer au renforcement de l'éducation civique, morale spirituelle des fidèles musulmans ;
- Participer et veiller à la lutte contre les travers sociaux ;
- Cultiver l'esprit citoyen chez les fidèles;
- Promouvoir les foyers Coraniques, centres de mémorisation du Saint Coran et les cercles d'études.

Article 44: Le Secrétaire à l'entretien et à la maintenance est chargé de:

- Veiller à l'organisation des travaux d'entretien, de maintenance, de rénovation et d'extension de la Mosquée ;
- Veiller à la propreté et l'hygiène de la Mosquée ;
- Entretenir les équipements et les installations de la mosquée;
- Organiser les séances de campagne d'assainissement des Mosquées et des cimetières.

Article 45: Le Secrétaire à la jeunesse est chargé de:

- Promouvoir le rôle de la jeunesse dans l'épanouissement et le rayonnement de l'Islam;
- Promouvoir la sensibilisation de la jeunesse sur les valeurs morales et éthiques de l'Islam, de l'amour, de la justice, du respect de l'autre, de la solidarité et du travail;
- Inculquer l'amour de la Mosquée aux jeunes ;
- Promouvoir la sensibilisation de la jeunesse sur le caractère sacré et apolitique de la Mosquée ;
- Promouvoir la formation islamique, morale et civique des jeunes ;
- Promouvoir la sensibilisation de la jeunesse sur les dangers des idées, discours et doctrine de l'intolérance, du repli identitaire, de l'exclusion, de la haine raciale, ethnique ou religieuse et tous comportements discriminatoires et

tendant à recourir à la violence et aux moyens extrêmes.

Article 46: La Secrétaire aux questions féminines est chargée de:

- Mobiliser les femmes et les jeunes filles pour leur formation islamique, morale et civique;
- Promouvoir l'image et le rôle de la femme dans l'éducation et la formation des enfants, l'épanouissement et le rayonnement des valeurs de l'Islam;
- Encourager les femmes et les jeunes filles à participer aux actions sociales et cérémonies islamiques.

Article 47: Assouplissement de la structure du Conseil.

Les services déconcentrés du SGAR veillent à l'assouplissement et à l'adaptation de la structure du Conseil à la densité démographique et à la catégorie des mosquées. Le cumul de fonction est possible pour réaliser cette adaptation.

SECTION 5: CONDITIONS D'INAUGURATION D'UNE MOSQUEE

Article 48: Aucune cérémonie d'inauguration de mosquée ne peut avoir lieu :

- aussi longtemps que la preuve n'aura pas été faite par le constructeur ou le donateur, de l'inexistence d'un quelconque conflit.

- si les autorités locales n'ont pas fait parvenir toutes les informations utiles sur le statut et la situation de la mosquée, en mettant l'accent sur la réunion de tous les éléments favorables ou non à l'inauguration ;

- en l'absence d'attestation d'un expert désigné par le SGAR ou ses services déconcentrés que la construction ne comporte pas d'anomalie technique et architecturale dans l'édifice.

Le Secrétariat Général des Affaires Religieuses et ses services déconcentrés doivent s'assurer de l'absence de conflits autour de la mosquée et du choix des Imams pour donner un avis favorable à son inauguration.

Article 49: les membres du Comité d'Appui du Conseil de Mosquée sont nommés et révoqués par note de service du Secrétaire sous préfectoral pour les Sous - préfectures; par les Secrétaires communaux pour les communes.

Article 50: Les Muezzins sont nommés par une note de service de l'Imam "ratib".

CHAPITRE VI: ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES FOYERS CORANIQUES

Article 51: Au sens du présent règlement, on entend par foyer et centre de mémorisation coranique, toute institution islamique qui scolarise des apprenants pour la mémorisation et l'interprétation du Coran et l'éducation islamique.

Sont exclus du champ d'application du présent règlement, les écoles franco arabes ou médersas pris en compte par le Ministère en charge de l'Education Nationale.

Article 52: Le foyer et le centre de mémorisation coraniques peuvent assurer aux apprenants l'acquisition des connaissances de base (niveau élémentaire) dispensées dans les Etablissements de l'Enseignement classique, dans le but de mieux préparer les apprenants à faire face à la vie future.

Le foyer et le centre de mémorisation coraniques peuvent aussi assurer aux apprenants l'acquisition des connaissances et des coutumes adaptés au contexte.

Les programmes et les étapes seront fixés par le Secrétariat Général des Affaires Religieuses.

CHAPITRE VII: DE L'OUVERTURE, DU PERSONNEL DU PROGRAMME DES FOYERS, CENTRES DE MEMORISATION CORANIQUES ET ONG RELIGIEUSES.

Article 53: Des conditions d'ouverture

L'ouverture d'un foyer ou centre de mémorisation co-

ranique doit être précédée du dépôt auprès des dé-membrements du Secrétariat Général des Affaires Religieuses d'un dossier de déclaration préalable dont la composition se présente comme suit:

- Une demande de déclaration précisant le nom, l'emplacement et le type de régime à appliquer dans le foyer ou centre de mémorisation (internat, externat) ;
- Une copie de la pièce d'identité du fondateur, personne physique ou l'agrément pour les personnes morales ;
- Un certificat de résidence en cours de validité du/ou des fondateurs du foyer ;
- Un casier judiciaire du/ou des fondateurs du foyer ;
- Un CV du/ou des fondateurs du foyer ;
- Deux photos d'identité du/ou des fondateurs du foyer ;
- Une notification sur la source de financement du Foyer ou du Centre

Article 54: De l'autorisation de fonctionner

Le foyer ou centre de mémorisation coranique ou ONG peut fonctionner dès l'accomplissement des formalités prévues dont la preuve est apportée par la production d'un récépissé de dépôt de déclaration délivré par le Secrétariat Général des Affaires Religieuses à travers ses structures déconcentrées.

Article 55: Du recrutement du personnel.

Le foyer ou centre de mémorisation coranique recrute librement son personnel de direction et son personnel enseignant.

Les conditions et titres exigibles pour servir dans le foyer ou centre de mémorisation coraniques se présentent comme suit :

- Etre titulaire d'un diplôme requis dans la matière à enseigner ;
- Avoir une bonne pédagogie ;
- Jouir d'une probité morale irréprochable ;

Toutefois, lorsqu'un postulant ne dispose pas de diplôme, il est soumis à une évaluation supervisée par le SGAR ou ses services déconcentrés.

Article 56: Du personnel d'encadrement du foyer et centre de mémorisation

Le personnel d'encadrement du foyer ou centre de mémorisation est composé de :

- Un directeur
 - Des maîtres coraniques
 - Un agent de santé ou l'affiliation du foyer ou centre de mémorisation à une structure de santé ;
- En plus du personnel susmentionné, le foyer ou centre de mémorisation coranique peut recruter :
- Un comptable ;
 - Un surveillant ;
 - Un secrétaire ;
 - Un Vigile ou toute autre personne dans le but d'assumer pleinement ses responsabilités.

Toutefois, le cumul de fonction est permis dans la gestion et l'encadrement d'un foyer ou centre de mémorisation coranique tant que cela ne nuit pas au bon fonctionnement.

Article 57: Des programmes d'enseignement

Le foyer ou centre de mémorisation coraniques est soumis à des programmes officiels élaborés par le Secrétariat Général des Affaires Religieuses à travers la Direction Nationale des Affaires Islamiques.

Article 58: Le Secrétariat Général des Affaires Religieuses s'assure du respect des inspections sur pièces et sur place.

CHAPITRE VIII: DES APPUIS, SUBVENTIONS ET PRIMES AUX FOYERS, CENTRES DE MEMORISATION CORANIQUE ET ONG RELIGIEUSES

Article 59: Les foyers, les centres de mémorisation coranique et les ONG religieuses autorisés par l'Etat peuvent bénéficier de cantines scolaires, soins médicaux (pour les foyers, les centres de mémorisation coranique), d'un appui matériel, et de tout autre avantage nécessaire à

leur bon fonctionnement dans la limites des crédits inscrits à cet effet dans le budget du Secrétariat Général des Affaires Religieuses.

Ils peuvent aussi bénéficier de toutes autres donations dans le cadre du Waqf.

Article 60: Les foyers, les centres de mémorisation coranique et les ONG religieuses reconnus par l'Etat peuvent bénéficier des legs, de subventions et de primes dont les modalités d'attribution sont conformes aux lois et règlements en vigueur.

Article 61: La délivrance des diplômes, attestations et certificats.

Le foyer ou centre de mémorisation coranique reconnu est tenu de présenter ses apprenants aux évaluations officielles organisées par l'Etat.

La mémorisation du Coran par l'apprenant est certifiée par un Comité de Certification du SGAR.

Article 62: Le niveau de mémorisation du Coran de l'enseignant est attesté par le Secrétariat Général des Affaires Religieuses.

Article 63: Des certificats de scolarité sont délivrés, à la requête des apprenants ou de leurs représentants légaux, par les foyers et centres de mémorisation coraniques autorisés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Article 64: Les sanctions

Tout foyer ou centre de mémorisation coranique ou ONG religieuse qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement d'application, en court les sanctions suivantes :

- L'avertissement
- Le Blâme
- La suspension
- La fermeture.

Article 65: Aucun apprenant d'un foyer ou centre de mémorisation coranique ne peut être l'objet de châtiement corporel, ou soumis à la mendicité ou à toute autre forme de violation de droit.

Article 66: Les foyers, les centres de mémorisation coranique et les ONG religieuses constitués antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement sont accompagnés par le Secrétariat Général des Affaires Religieuses en vue de se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 67: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Décembre 2022
Elhadj Karamo DIAWARA

**MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARRETE A/2022/3751/MUHAT/CAB/SGG DU 14 DECEMBRE 2022, PORTANT ANNULATION D'UN ARRET D'OCCUPATION DE TERRAIN URBAIN.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêt A/2021/1820/MVAT/CAB/SGG du 14 Juin 2021, portant réalisation du bail à construction du 04 Août 2020 et de l'avenant du 02 Juin 2021 consentis à Monsieur SQUARE MAMADOU ANTONIO, relatif au terrain formant une partie de la parcelle N° 01 du lot 119 de Tombo, Commune de Kaloum, objet du titre foncier n°543 de Conakry ;

Vu le communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Est et demeure annulé pour erreur de procédure, l'Arrêté A/2021/1820/MVAT/CAB/SGG du 14 Juin 2021, portant résiliation du bail à construction du 04 Août 2020 et de l'avenant du 02 Juin 2021 consentis à Monsieur SQUARE MAMADOU ANTONIO, relatif au terrain formant une partie de la parcelle N°01 du lot 119 du plan cadastral de Tombo, Commune de Kaloum, objet du titre foncier n°543 de Conakry I, d'une contenance de 2.222,12 mètres carrés.

Article 2: Le bail à construction du 04 Août 2020 et son avenant du 02 Juin 2021, continuent à produire tous leurs effets de droit au profit de Monsieur SQUARE MAMADOU ANTONIO.

Article 3: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Décembre 2022

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2022/3793/MUHAT/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2022, PORTANT ANNULATION D'UN ARRET D'OCCUPATION DE TERRAIN URBAIN.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/93/030/PRG/SGG du 18 Février 1993, portant Transfère d'un terrain urbain à usage d'habitation, Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu l'Arrêté A/8846/MUHD/83 du 13 Septembre 1983, accordant au Cinéma LE KAPORO le terrain formant la parcelle sise dans le lot 01 de Kaporo ;
Vu le communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure annulé pour cause d'irrégularité, l'Arrêté N° 8846/MUHD/83 du 13 Septembre 1983, accordant au cinéma LE KAPORO le terrain formant la parcelle sise dans le lot 01 de kaporo, Commune de Ratoma Conakry, d'une contenance de 4.789 mètres, à Usage industriel.

Article 2: Ladite parcelle fait ainsi retour dans le portefeuille de l'Etat Guinéen.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Décembre 2022

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2022/3834/MUHAT/CAB/SGG DU 28 DECEMBRE 2022, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
L'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/93/030/PRG/SGG du 18 Février 1993, portant Transfert d'un terrain urbain à usage d'habitation ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté au Ministre du BUDGET, pour le compte de la DIRECTION GENERALE DES DOUANES, Conakry, le terrain formant la parcelle sise à Koloma, Commune de Ratoma, issue du morcellement du Titre Foncier N°09981/2007/TF de Conakry, d'une superficie de 2965,103 mètres carré.

Article 2: ledit terrain est exclusivement destiné à la construction du bloc administratif de la DIRECTION GENERALE des DOUANES.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Décembre 2022

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2022/3835/MUHAT/CAB/SGG DU 28 DECEMBRE 2022, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté à la SOCIETE NATIONALE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE (SONAPI), Conakry, le terrain formant une parcelle sise à Koloma (Centre Directionnel), Commune de Ratoma, issue du morcellement du Titre Foncier N° 09981/2007/TF Conakry, d'une superficie de 79312,31mètre carrés.

Article 2: ledit terrain ainsi accordé est destiné exclusivement à la construction de la cité administrative.

Article 3: le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Décembre 2022

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2022/4051/MUHAT/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/ 2022/549/ PRG/ CNRD/ SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, Conakry, le terrain formant la parcelle hors lotissement sise dans le Quartier Homia/Koly, Commune Urbaine de Lola objet du Titre Foncier N°01549/2022/TF de N'Zérékoré, d'une superficie de 12ha 71a 44ca.

Article 2: Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction de la Compagnie d'Infanterie de Lola.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2022

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2022/4054/MUHAT/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT AFFECTATION D' UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les pièces du dossier.

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Il est affecté au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, Conakry, le terrain formant la parcelle hors lotissement sise dans le Quartier Nouny TOURE, Commune urbaine de Kérouané, objet du Titre Foncier N°03185/2022/TF de Kankan, d'une superficie de 30ha 67a 98ca.

Article 2: Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction de la Compagnie d'Infanterie de Kérouané.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2022

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2022/4055/MUHAT/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT AFFECTATION D' UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition
Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition .
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité
Vu les pièces du dossier;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, Conakry, le terrain formant la parcelle hors lotissement sise à Kalinko (Gaoual), Commune Urbaine de Gaoual, objet du Titre Foncier N°04110/2022/TF de Labé, d'une superficie de 21ha 82a 77. 56ca.

Article 2: Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction de la Compagnie d'Infanterie de Gaoual.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2022

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2022/4056/MUHAT/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition
Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité

fense et de Sécurité ;
Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, Conakry, le terrain formant le domaine hors lotissement sis à Tanènè/Linsan II. Commune de Rural de Tanéné, objet du Titre Foncier N°36356/2022/TF de Kindia, d'une superficie de 192ha 35a 39ca.

Article 2: Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction de la Compagnie d'Infanterie de Kindia (Linsan).

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2022

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2022/4057/MUHAT/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, Conakry, le terrain formant la parcelle hors lotissement sise dans le Quartier OUENDE KENEMA, Commune Urbaine de Gueckedou, objet du Titre Foncier N°01548/2022/TF de N'Zérékoré, d'une superficie de 13ha 00a 70ca.

Article 2: Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction de la Compagnie d'Infanterie de OUENDE KENEMA.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2022

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2022/4058/MUHAT/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N° 001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les pièces du dossier.

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Il est affecté au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, Conakry, le terrain formant la parcelle hors lotissement sise dans le Quartier Korodou. Commune Urbaine de Kissidougou, objet du Titre Foncier N°01547/2022/TF de N'Zérékoré, d'une superficie de 96ha 11a 54ca.

Article 2: Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction d'un Centre d'Instruction d'Infanterie et de Recyclage de Kissidougou.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2022

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2022/4059/MUHAT/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition
Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gou-

vernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1^{er}: H est affecté au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, Conakry, le terrain formant la parcelle située dans la zone hors lotissement de Koubia 1, Commune Urbaine de Koubia. objet du Titre Foncier N°02359/2018/TF de Labé. d'une superficie de 5ha 99a 27ca.

Article 2: Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction de la Compagnie d'Infanterie de Koubia.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature. sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2022

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2022/4060/MUHAT/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, Conakry, le terrain formant la parcelle hors lotissement sise dans le District de Koyamah/Route looh, Commune Urbaine de Macenta, objet du Titre Foncier N°01545/2022/TF de N'Zérékoré, d'une superficie de 7ha 82a 76ca.

Article 2: Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction de la Compagnie d'Infanterie de Koyamah.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2022

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2022/4061/MUHAT/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, Conakry, le terrain formant la parcelle hors lotissement sise dans le Quartier Komonike/Kouroussa- koura, Commune Urbaine de Kouroussa, objet du Titre Foncier N°03186/2022/TF de Kankan, d'une superficie de 90ha 45a 84ca.

Article 2: Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction de la Compagnie d'Infanterie de Kouroussa.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2022

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2022/4098/MUHAT/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT ANNULATION D'UN ARRÊTÉ D'OCCUPATION D'UN TERRAIN URBAIN AUSAGE D'HABITATION.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Arrêté A/99/3587/MUH/CAB du 05 Juillet 1999, autorisant Monsieur Thierno Abdoulaye DIALLO, d'occuper le terrain formant la parcelle n° 11 du lot 33 du plan cadastral de Yattaya ;

Vu l'Acte dépôt notarié de l'Attestation de Cession de Maître Aboubacar TRAORE, en date du 10 Septembre 2021 ;

Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure annulé pour cause de mauvaise identification, l'Arrêté A/99/3587/MUH/CAB du 05 Juillet 1999, accordant à Monsieur Thierno Abdoulaye DIALLO, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°11 du lot 33 du plan cadastral de Yattaya, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 456,840 mètres carrés.

Article 2: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2022

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2022/4099/MUHAT/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE DE TRANSFERT D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Arrêté A/94/1716/MAT/CAB du 26 Avril 1994, transférant à Monsieur THIerno SADOu DIABY, le terrain formant la parcelle N° 22 du lot 18 de Matoto ;

Vu l'Homologation du procès-verbal de partage N° 660/Greffe du 29 Novembre 2021 (concernant la succession de feu THIerno SADOu DIABY) ;

Vu les pièces du dossier.

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Est et demeure annulé pour cause de succession, l'Arrêté de transfère A/94/1716/MAT/CAB du 26 Avril 1994, autorisant Monsieur THIerno SADOu DIABY, Commerçant, demeurant au Quartier Kassia, Commune Urbaine de Kindia, d'occuper le terrain formant la parcelle N° 22 du lot 18 du plan cadastral de Matoto, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 750 mètres carrés.

Article 2: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2022

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

ARRETE A/2022/4102/MUHAT/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'OCCUPATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Arrêté A/2018/1884/MVAT/CAB du 26 Mars 2018, autorisant Monsieur Amadou SECK, d'occuper le terrain formant la parcelle N° 16 bis A du lot 41 de Conakry I ;

Vu le Jugement d'hérédité N° 168 du 01 Septembre 2021 (concernant la succession de feu Amadou SECK) du Tribunal de Première Instance de Kaloum ;

Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure annulé pour cause de succession, l'Arrêté A/2018/1884/MVAT/CAB du 26 Mars 2018, autorisant Monsieur Amadou SECK, Citoyen, demeurant au Quartier Boulbinet, d'occuper le terrain formant la parcelle N° 16 bis A du lot 41 du plan cadastral de Conakry I, Commune de Kaloum, Conakry, d'une contenance de 150 mètres carrés.

Article 2: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2022

Colonel Ibrahima Sory BANGOURA

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE A/2022/3567/MPERM/CAB/SGG DU 02 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATIONS ET FONCTIONNEMENT DES PORTS ET DEBARCADERES DES PECHEES.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/SGG du 17 Sep-

tembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/91/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991, Créant et Organisant les Services Rattachés ;
Vu le Décret D/2022/024/PRG/SGG du 12 Janvier 2022 portant Attributions et Organisation du Ministère de la pêche et de l'Economie Maritime ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITION GENERALES

Article 1^{er}: Les Ports et Débarcadères de Pêche sont des services Rattachés aux Directeurs Communaux Préfectoraux de la pêche et de l'Economie Maritime.

Article 2: Sous l'Autorité Administrative des Maires des Communes de Conakry et des Préfets et sous la tutelle technique du Ministre de la pêche et de l'Economie Maritime, les Ports/Débarcadères, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, ont pour mission, la gestion et l'exploitation des Ports/Débarcadères de leur ressort.

A ce titre, ils sont particulièrement chargés :

- d'assurer l'application de la législation et de la réglementation dans les domaines de la pêche et de l'économie maritime dans les ports/débarcadères de pêche ;
- de veiller à l'application des normes d'hygiène et de qualité sanitaire des produits et des installations à l'intérieur des Ports et Débarcadères de pêche ;
- de veiller à la sécurité et à la sûreté des ports/débarcadères de pêche en rapport avec les services concernés ;
- de gérer les infrastructures et équipements publics au niveau des ports et débarcadère de pêche ;
- de faire des propositions de développement des activités dans les ports et débarcadères de pêche ;
- d'apporter des appui-conseils nécessaires aux acteurs évoluant dans les ports/débarcadères de pêche ;
- de suivre les opérations de débarquement des captures au sein des ports et débarcadères de pêche ;
- de favoriser les concertations et les échanges d'informations avec les organisations associatives évoluant dans les Ports et Débarcadères de pêche ;
- d'assurer le placement et le contrôle des documents administratifs ; d'assurer la salubrité des ports/débarcadères en rapport avec les services concernés ;
- de participer à la préservation des aires marines protégées et des aires de cogestion des pêcheries
- de collecter et de traiter en collaboration avec les services compétents les données et informations sur les activités dans les Ports/débarcadères de pêche ;
- de participer à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- de participer à la promotion de la cogestion des pêcheries.

Article 3: Les Ports/Débarcadères sont dirigés par un Directeur nommé par Décision du Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime.

Le Directeur est chargé de diriger, animer, coordonner et contrôler l'ensemble des activités menées aux Ports/Débarcadères de pêche.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir leurs missions, les ports/dé-

barcadères comprennent:

- un Responsable Débarquement et Statistiques ;
- un Responsable Infrastructures et Équipements ;
- un Responsable Hygiène, Qualité et Salubrité ;
- un Responsable Administratif et Financier.

Article 5: Le Responsable Débarquement et Statistiques est chargé:

- de veiller au respect de la réglementation en matière de pêche et participer à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- de contrôler les captures et de participer au suivi de leurs débarquements dans le port/débarcadère.
- de participer à la promotion de l'exploitation durable des ressources halieutiques ;
- d'assurer la collecte des informations relatives aux engins, des captures, des usagers et des organisations socio-professionnelles ;
- de tenir le tableau de bord correspondant.

Article 6: Le Responsable Infrastructures et Équipements est chargé :

- de veiller au respect des conditions d'occupation des espaces dans l'enceinte du port/débarcadère de pêche ;
- de participer à l'immatriculation des navires de pêche ;
- de veiller au respect de la réglementation relative à la construction et à la réparation des navires de pêche ;
- de participer aux activités de recherche et de sauvetage maritimes et fluviales.

Article 7: Le Responsable Hygiène, Qualité et Salubrité est chargé ;

- d'appliquer la réglementation en matière d'assurance qualité sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- d'exécuter les opérations d'inspection et de contrôle sanitaire des produits, des moyens de production, de transport, des unités de traitement, de conservation et des zones de production ;
- de délivrer les fiches d'inspection aux navires de pêche ;
- d'identifier, caractériser et communiquer sur les risques sanitaires liés aux produits de la pêche et d'insalubrité au sein du port/débarcadère de pêche ;
- de participer à l'évaluation des fabriques de glace, des moyens de transport, des établissements de traitement et/ou de transformation des produits halieutiques, des installations aquacoles, des entrepôts frigorifiques, des navires de pêche et les sites de débarquement ;
- de participer à des analyses ponctuelles des contaminants du milieu aquatique ;
- de participer à l'examen des demandes d'installation, et de construction d'infrastructures et de saisir et de consigner les lots suspects et corrompus des produits de pêche.

Article 8: Le Responsable Administratif et Financier est chargé :

- d'identifier les besoins de l'administration du port/débarcadère en ressources humaines, financières et matérielles ;
- de participer à l'élaboration de l'avant-projet du budget de l'administration du port/débarcadère ;
- de participer à la couverture des besoins de l'administration du port/débarcadère en ressources humaines, fournitures, matériels et équipements ;
- de participer à l'exécution de crédits budgétaires alloués au port/débarcadère ;
- de produire et archiver les rapports financiers ;
- de participer à la gestion et à la maintenance des infrastructures et équipements ;
- d'exécuter les opérations comptables conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 9: Dans le cadre de leur fonctionnement, les Ports/Débarcadères sont soumis aux dispositions spécifiques des services rattachés et aux dispositions des conventions de financement de projets.

Article 10: Le personnel Ports/Débarcadères est soumis aux lois et règlements concernant le recrutement, la gestion des carrières et les rémunérations des fonctionnaires ou agents contractuels de la Fonction Publique.

Article 11: Les Ports/Débarcadères peuvent utiliser le service de la main d'oeuvre journalière employée pendant des durées relativement courtes et en conformité avec les règles de fonctionnement du budget annexe.

Article 12: Les Ports/Débarcadères sont dotés d'un budget annexe qui fait l'objet d'une dotation et d'une réglementation particulière.

Article 13 : Les crédits nécessaires au fonctionnement des Ports/Débarcadères sont couverts par le Budget National de Développement.

Article 14: Dans le cas où les Ports/Débarcadères bénéficieraient des fonds ou d'assistance en matériels et équipements en provenance de la coopération internationale, les fonds générés sont obligatoirement versés au budget annexe et utilisés conformément aux règles de budget et le matériel considéré comme bien des Ports/Débarcadères. Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation des Ports/Débarcadères sera adoptée pour ce cas particulier afin de tenir compte des dispositions de l'accord.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Les Responsables sont nommés par Note de Service du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime sur proposition des services techniques concernés.

Article 16: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Décembre 2022
Charlotte DAFRE

ARRETE A/2022/3875/MP/EM/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES PECHERIES MARITIMES DEMERSALES ET PETITS PELAGIQUES POUR L'ANNEE 2023.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée le 10 Décembre 1982, et entrée en vigueur le 16 Novembre 1994 ;
Vu l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ratifié par la République de Guinée ;
Vu l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer, des mesures internationales de conservation et de gestion, approuvé le 24 Novembre 1993, par la résolution 15/93 de la 27^{ème} session de la Conférence de la FAO ;
Vu l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009, Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche maritime ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17

Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2018/007/PRG/SGG du 06 Janvier 2014, portant Obligation d'Equipeement en dispositif de repérage par satellite des navires de pêche ;
Vu le Décret D/2022/024/PRG/SGG du 12 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Considérant les nécessités du secteur des pêches.

ARRETE:

Article 1^{er}: Le Plan d'Aménagement et de Gestion des Pêcheries Maritimes Démersales et Petits Pélagiques pour l'année 2023, ci-après désigné «PAGPM-DPP 2023 », joint au présent Arrêté, est approuvé.

Article 2: Le PAGPM-DPP 2023 établit les mesures du ressort de la République de Guinée destinées à garantir une meilleure gouvernance des ressources marines vivantes au large de ses côtes, et à créer les conditions de durabilité économiques, environnementales et sociales.

Article 3: Le PAGPM-DPP 2023 s'applique aux personnes physiques et morales pratiquant la pêche ainsi qu'aux navires, aux équipements utilisés pour l'exploitation des ressources halieutiques et aux établissements de transformation ou de distribution des produits issus de la pêche maritime.

Article 4: Les autorisations de pêche à titre commercial sont de trois (3) sortes: les licences de pêche industrielle, les licences de pêche sémi-industrielle et les permis de pêche.

1. les licences de pêche industrielle sont les suivantes :
- la licence industrielle poissonnière démersale ;
- la licence industrielle céphalopodière ;
- la licence industrielle gastéropodière ;
- la licence industrielle crevette haururière ;
- la licence industrielle de sardinelle ;
- la licence industrielle de chinchards et maquereaux ;
- la licence industrielle thonière ;

2. les licences de pêche sémi-industrielle sont les suivantes:
- la licence sémi-industrielle poissonnière démersale ;
- la licence sémi-industrielle de sardinelle ;
- la licence sémi-industrielle de chinchards et maquereaux;

3. les permis de pêche sont les suivants :
- le permis poissonnier démersal ;
- le permis de sardinelle et d'ethmalose ;
- le permis de chinchards et maquereaux ;

Article 5: Le Ministre en charge de la pêche se réserve le droit de refuser d'octroyer ou de renouveler une autorisation, une licence ou un permis de pêche maritime à un navire, lorsque celui-ci ne répond pas aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6: un navire de pêche battant pavillon guinéen ne peut exercer des activités de pêche au-delà des zones maritimes sous juridiction guinéenne que s'il est détenteur d'une autorisation du Ministre en charge de la pêche.

Article 7: Le PAGPM-DPP 2023 est modifié lorsque des données scientifiques les plus fiables et les plus récentes sur l'état des ressources halieutiques le requièrent. Nonobstant les dispositions relatives à l'aliéna précédant, le PAGPM-DPP 2023 peut être modifié aussi lorsque les considérations économiques et sociales le requièrent.

Article 8: Le PAGPM-DPP 2023 est mis en exécution du premier janvier 2023 au 31 décembre 2023, à zéro heure Temps Universel Coordonné.

Article 9: Un moratoire de trente (30) jours, allant du 1^{er} Janvier au 30 Janvier 2023 est accordé aux navires battant pavillon guinéen pratiquant la pêche au thon dont les licences sont restées valides jusqu'au 31 Décembre 2022, si et seulement si, ils désirent poursuivre leurs activités, expressément exprimé par une demande adressée au Ministre en charge de la pêche. La durée du moratoire est prise en compte dans la durée de validité de la nouvelle licence. Cette demande doit parvenir au Ministre en charge de la pêche avant le 15 Janvier 2023.

Article 10 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2022

Charlotte DAFTE

MINISTRE DE LA PÊCHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME ;

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2022/3982/MP/MEFP/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, FIXANT LES REDEVANCES DE PECHE ET LES CONTRIBUTIONS APPLICABLES AUX NAVIRES ET ENTREPRISES DE PECHE.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée le 10 Décembre 1982, et entrée en vigueur le 16 Novembre 1994 ;
Vu l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982, Relatives à la Conservation et à la Gestion des Stocks de Poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ratifié par la République de Guinée ;
Vu l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer, des mesures internationales de conservation et de gestion, approuvé le 24 Novembre 1993, par la résolution 15/93 de la 27^{ème} session de la Conférence de la FAO ;
Vu l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée de 2009 ;
Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime ;
Vu la Loi L/ 2018 / 025 / AN du 03 juillet 2018 , portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2014/007/PRG/SGG du 06 Janvier 2014, portant Obligation d'Equiperment en Dispositif de Repérage par Satellite des Navires de Pêche ;
Vu le Décret D/2022/024/PRG/SGG du 12 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Considérant les nécessités du secteur des pêches,

ARRETERENT:

CHAPITRE I: DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1^{er}: Le présent arrêté conjoint a pour objet de fixer les montants des redevances de pêche et des contributions applicables aux navires et aux entreprises de pêche menant des activités en République de Guinée.

CHAPITRE II: DES REDEVANCES DE PÊCHE

Article 2: Navires de pêche industrielle

Est considérée comme pêche industrielle, toute pêche exercée au moyen de navires pontés dont la puissance motrice est supérieure à deux cent cinquante (250) CV, qui utilisent des moyens mécaniques pour mouiller ou relever les engins de pêche embarqués, et qui conservent les captures à bord par la congélation, la glace ou l'eau réfrigérée. Les redevances applicables aux navires de pêche industrielle, à la charge de la société requérante, sont fixées dans le tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1: Redevances applicables aux navires de pêche Industrielle

Navire de pêche industrielle	Cible	Redevance en USD/GT (Gross tonnage)	
		Navire guinéen	Navire étranger
Poissonnier Pélagique congélateur	Sardinelles	150	300
	Chinchards et Maquereau	250	400
Poissonnier Pélagique glacier	Sardinelles	125	250
	Chinchards et Maquereau	225	350
Poissonnier démersal congélateur	Poisson démersal	450	550
Poissonnier démersal glacier	Poisson démersal	280	300
Céphalopodier	Céphalopode	480	580
Gastéropodiérs	Gastéropode	480	580
Crevettier du large	Crevette	500	600
Nasses ou casiers	Crevettes, crabes, céphalopodes	300	500

Tableau 2: Redevances applicables aux navires de pêche industrielle thonière

Navire de pêche industrielle	Redevance en USD/GT (Gross tonnage)	
	Navire guinéen	Navire étranger
Thonier sennéur	30.000	40.000
Thonier canneur	25.000	30.000
Thonier palangrier	25.000	30.000

Article 3: Navires de pêche semi-industrielle

Est considérée comme pêche semi industrielle, toute pêche exercée par un navire de longueur Hors Tout (LHT) inférieure ou égale à 25 mètres. Le navire doit avoir une capacité inférieure ou égale à 45 GT (Gross Tonnage), et propulsé par un moteur de puissance supérieure à 60 CV et inférieure ou égale à 250 CV, qui utilisent des moyens mécaniques pour mouiller ou relever les engins de pêche embarqués, qui ne conservent leurs captures à bord que par la glace ou par le sel.

La pêche semi-industrielle est réservée exclusivement aux pêcheurs de nationalité guinéenne.

Les redevances applicables aux navires de pêche semi-industrielle, à la charge de la société requérante sont fixées dans le tableau 2 ci-dessous :

Tableau 3: Redevances applicables aux navires de pêche semi-industrielle

Statut	Type d'engins de pêche	Cibles	Redevance en GNF/CV (cheval-vapeur)
Nationaux	Filet maillant encerclant de surface	Sardinelles	700.000
		Chinchards et Maquereau	1.400.000
	Filet tournant à petits pélagiques	Sardinelles	900.000
		Chinchards et Maquereau	1.800.000
	Ligne et palangre	Toutes espèces	500.000
	Chalut pélagique	Sardinelles	1.500.000
		Chinchards et Maquereau	2.000.000
	Chalut poissonnier démersal	Poissons démersal	2.200.000
	Chalut céphalopodier	Céphalopodes	2.500.000
	Chalut crevettier	Crevette	3.500.000
	Nasses ou casiers	Crevette, crabe, céphalopodes	500.000

Article 4: Navires de pêche artisanale motorisés

Est considérée comme pêche artisanale motorisée, toute pêche s'exerçant à l'aide de navires de type pirogue, non pontés, de Longueur Hors Tout (LHT) inférieure ou égale à vingt-quatre (24) mètres, propulsés par un moteur dont la puissance est inférieure ou égale à 60 Chevaux vapeur (CV), qui n'utilisent pas de moyens mécaniques pour mouiller ou relever les engins de pêche embarqués, qui ne conservent leur capture à bord que par la glace ou par le sel, et opérant avec des engins passifs à l'exception de la senne coulissante.

Les redevances applicables aux navires de pêche artisanale motorisés, à la charge du requérant, sont fixées dans le tableau 3 ci-dessous :

Tableau 3: Redevances applicables aux navires de pêche artisanale motorisés

Statut	Type d'engins de pêche	Montant des redevances forfaitaires par tranche de puissance motrice en Cheval-vapeur (CV)		
		Jusqu'à 10 CV	11 à 30 CV	31-40 CV

Nationaux	Filet maillant encerclant ou dérivant (funfunyi)	150.000 GNF/an	200.000 GNF/an	250.000 GNF/an
	Filet maillant encerclant de fond (gboya)	200.000 GNF/anv	250.000 GNF/an	300.000 GNF/an
	Filet maillant calé de fond (légotine)	300.000 GNF/an	350.000 GNF/an	400.000 GNF/an
	Filet tournant à petits pélagiques	200.000 GNF/an	250.000 GNF/an	300.000 GNF/an
	Filet maillant (Flimbote)	500.000 GNF/an	550.000 GNF/an	600.000 GNF/an
	Filet maillant encerclant de surface	350.000 GNF/an	400.000 GNF/an	450.000 GNF/an
	Ligne et palangre (Dalaban)	800.000 GNF/an	900.000 GNF/an	1.000.000 GNF/an
Etrangers	Filet maillant encerclant ou dérivant (funfunyi)	-	-	5.000.000 GNF/an
	Filet maillant encerclant de fond (gboya)	-	-	6.000.000 GNF /an
	Filet maillant calé de fond (légotine)	-	-	6.500.000 GNF /an
	Filet tournant à petits pélagiques	-	-	5.000.000 GNF /an
	Filet maillant (Flimbote)	-	-	7.000.000 GNF /an
	Filet maillant encerclant de surface	-	-	5.000.000 GNF /an
	Ligne et palangre (Dalaban)	-	-	5.000.000 GNF /an

Article 5: Les montants recouverts des redevances de pêche artisanale motorisée sont repartis comme suit :

- Trésor public : 50%;
- Collectivités décentralisées des zones de recouvrement des redevances : 25%;
- Développement des ports de pêche artisanale des zones de recouvrement des redevances : 25%.

Article 6: Navires réalisant les activités connexes à la pêche

Les redevances applicables aux navires réalisant des activités connexes à la pêche, à la charge de la société requérante, sont fixées dans le tableau 4 ci-dessous :

Tableau 4: Redevances applicables aux navires réalisant des activités connexes à la pêche

Types de navires	Montant
Navire guinéen réalisant le transport frigorifique de capture de pêche fraîche, congelée ou séchée	15.000 USD/navire/an
Navire étranger réalisant le transport frigorifique de capture frais ou congelé ou séchée	25.000 USD USD/navire/an
Navire d'appui aux opérations de pêche (skiff)	15.000 USD USD/navire/an

Navire de PAM réalisant le transport de capture frais, congelé ou séché	2.000.000 GNF /navire/an
Transbordement	50 Euro/tonne

CHAPITRE III: DES CONTRIBUTIONS

Article 7: Les contributions des navires au fonctionnement des services techniques, à la charge de la société requérante, sont fixées dans le tableau 5 ci-dessous :

Tableau 5: Contributions au fonctionnement des services techniques

Dénomination	Montant des contributions	
	Pêche industrielle	Pêche semi industrielle
Fonds de Recherche Halieutique (FRH)	2.000 USD/Trimestre/ navire congélateur	-
	1.000 USD/Trimestre/ navire glacier	1.000 USD/An/navire
Fonds de Recherche Halieutique (FRH)	540 USD/mois/navire	210 USD/mois/navire
Suivi de l'exploitation des ressources halieutiques	1.000 USD/annavire	500 USD/an/navire
Enregistrement au registre national des navires de pêche	300 USD/an/navire	250 USD/an/navire
Suivi des statistiques de pêche	600 USD/an/navire	300 USD/an/navire
Agrément technique et sanitaire	1.000 USD/annavire	700 USD/an/navire
Contribution à l'effort de surveillance des pêches	8.500 USD/an/navire congélateur pélagique	1 000 USD/an/navire
	7.500 USD/an/navire congélateur démersal	
	7.500 USD/an/ navire thonier	
	7.500 USD/annavire utilisant la nasse	
	7.500 USD/an/navire palangrier	
	5.500 USD/an/navire glacier	
Contribution au développement de la pêche et de l'Aquaculture	5.000 USD/an/navire congélateur	2. 000 USD/an navire
	3.000 USD/an/navire glacier pêche industrielle	
	1.000 USD/an/navire Pêche industrielle	1.000 USD/an/navire Pêche semi-industrielle

NB: La contribution à l'employabilité est versée en faveur de la Confédération Nationale des Professionnels de la Pêche de Guinée (CONAPEG) à un compte identifié de commun accord par le Ministère en charge de la Pêche et la CONAPEG.

Article 8: Les montants à payer en contrepartie des quantités à débarquer par les céphalopodiens, les crevettiers et les gastéropodiens au titre de la contribution à la sécurité alimentaire, à la charge de la société requérante, sont fixés dans le tableau 6 ci- dessous :

Tableau 6: Montants à payer en contrepartie des quantités à débarquer

Produits	Prix unitaire (GNF/kg)
Crevettes	50.000
Céphalopodes	20.000
Gastéropodes	100.000

Les montants des contributions sont fixés en Dollars des États Unis d'Amérique (USD) et les paiements se font au compte

des services concernés.

Les montants des redevances sont fixés en Dollars des États Unis d'Amérique (USD) et les paiements se font en francs guinéens (GNF) au Trésor Public au taux du jour de la BCRG.

Article 9: Lès montants à payer en contrepartie des quantités de produits halieutiques exportés au titre de la contribution à la sécurité alimentaire, à la charge de la société requérante, sont fixés comme suit :

- 17.000.000 GNF/Conteneur de produits halieutiques congelés destiné à l'exportation pour les espèces démersales;
- 5.000.000 GNF/conteneur de produits halieutiques congelés destiné à l'exportation pour les espèces pélagiques.

Les montants payés en contrepartie des quantités exportées sont versés pour 80% en faveur du Receveur central Trésor Public et 20% en faveur du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime.

Article 10: Les frais de certifications des produits destinés à l'exportation sont fixés comme suit :

- 5.000.000 GNF/Conteneur de produits halieutiques pour le certificat sanitaire ;
- 3.000.000 GNF/Conteneur de produits halieutiques pour le certificat de capture.

Article 11: Toute opération d'exportation de produits halieutiques, à partir de la République de Guinée, est assujettie à l'obtention préalable d'une autorisation du Ministre en charge de la Pêche et de l'Économie Maritime. Le formulaire de demande d'autorisation d'exportation est annexé aux plans d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes 2023.

Article 12: La redevance des navires de pêche industrielle est calculée sur une base mensuelle et la durée minimale de la licence est de trois (3) mois et sa durée maximale est d'une année.

Article 13: La redevance des navires de pêche semi-industrielle est calculée sur la base de la puissance du moteur en Cheval vapeur, de l'engin de pêche et de la durée de la licence. La durée minimale de la licence est de trois (3) mois et sa durée maximale est d'une année.

Article 14: La redevance de pêche au thon est forfaitaire. Elle est à la charge de la société requérante. Elle n'est pas divisible au prorata de la durée de validité de la licence de pêche.

Article 15: Les montants des redevances et des contributions sont fixés en Dollars des États Unis d'Amérique (USD) et les paiements se font en francs guinéens (GNF) au Trésor Public au taux du jour de la BCRG.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 16: La Direction Nationale du Trésor et de Comptabilité Publique, la Direction Nationale de la Pêche Maritime, la Direction Nationale de l'Aménagement des Pêcheries, la Direction Nationale de l'Économie Maritime, le Centre National de Surveillance et de Police des Pêches, la Division des Affaires financières du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime et les Directions Préfectorales ou Communales de Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté conjoint.

Article 17: Le présent Arrêté conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2022

Ministre de la Pêche et
de l'Economie Maritime

Ministre de l'Economie
et des Finances

Mme Charlotte DAFPE

Moussa CISSE

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRETE A/2022/3963/MCIPME/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT INTERDICTION DE REEXPORTATION DES DENREES DE PREMIERE NECESSITE BENEFICANT D'ALLEGEMENTS FISCAUX DE L'ETAT.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités, et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la Décision du Conseil des Ministres en date du 24 Mars 2022, portant Interdiction de Réexportation des Denrées de Première Nécessité Bénéficiant d'Allègements fiscaux de l'Etat ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Est interdit en République de Guinée, la réexportation des denrées de première nécessité ci-après :

1. le Riz ;
2. le Sucre ;
3. la Farine de Blé ;
4. les Huiles végétales ;
5. la Purée de Tomate ;
6. le Lait ;
7. l'Oignon.

Article 2: Toute initiative d'exportation des produits est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable du Ministre en Charge du Commerce de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 3: Les produits transitant par le port de Conakry pour la République du Mali ne sont pas soumis aux dispositions de l'Article 2.

Article 4: La Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, la Direction Générale des Douanes et la Direction Centrale de la Police de l'Air et des Frontières sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application stricte du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2022
Mme Louopou LAMAH

ARRETE A/2022/8983/MCIPME/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT INSTITUTION DES AGENTS ASSERMENTES DE LA DIVISION CONCURRENCE, PRIX, POIDS ET MESURE DE LA DIRECTION NATIONALE DU COMMERCE INTERIEUR ET DE LA CONCURRENCE.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la Concurrence et de la Liberté des Prix ;
Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités, et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/94/199/PRG/SGG du 28 Décembre 1994, portant Application de la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994 Relative à la Réglementation de la Concurrence et de la Liberté des Prix ;
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est institué, au sein du Ministère en charge du Commerce, le corps des agents assermentés d'inspection, de contrôle et de constatation des prix et de la concurrence sur le marché, placé sous l'autorité directe du Directeur National du Commerce Intérieur et de la Concurrence ; conformément à la loi L/94/40/CTRN du 28 décembre 1994, portant réglementation de la concurrence et de la liberté des prix et de son Décret d'application D/94/199/PRG/SGG du 28 Décembre 1994.

Article 2: Le corps des agents assermentés d'inspection, de contrôle et de constatation des prix et de la concurrence est institué en vue de contrôler l'application exacte des prix fixés sur le marché ainsi que la lutte contre la concurrence déloyale. A ce titre, les agents dudit corps sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, aux principes suivants :

- Honneur ;
- Intégrité ;
- Impartialité ;
- Indépendance ;
- Probité ;
- Rigueur.

SECTION 2: COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 3: Les agents assermentés d'inspection, de contrôle et de constatation des prix et de la concurrence sont composés des agents constitués dans les cadres suivants :

- Inspecteurs des prix et de la concurrence ;
- Contrôleurs des prix et de la concurrence ;
- Agents de constatation des prix et de la concurrence.

Les cadres sont constitués en grades qui peuvent être répartis en classe.

Article 4: Le cadre des inspecteurs est composé de deux (2) grades répartis comme suit :

- Le grade d'inspecteur principal des prix et de la concurrence ;
- Le grade d'inspecteur des prix et de la concurrence.

Article 5: Le cadre des contrôleurs est composé de trois (3) grades répartis comme suit :

- Le grade de contrôleur principal des prix et de la concurrence ;
- Le grade de contrôleur des prix et de la concurrence ;
- Le grade de contrôleur adjoint des prix et de la concurrence.

Article 6: Le cadre des agents de constatation des prix et de la concurrence comporte un grade unique réparti en deux (2) classes :

- Le grade d'agent de constatation des prix et de la concurrence de 1^{ère} Classe ;
- Le grade d'agent de constatation des prix et de la concurrence de 2^{ème} Classe.

SECTION 3: RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

Article 7: Les agents de contrôle et de constatation des prix et de la concurrence sont recrutés au sein du personnel relevant du Ministère en charge du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

Pour être recruté au grade d'inspecteurs (principaux ou des

prix et de la concurrence), il faut être titulaire au moins d'un Master ou d'une Maîtrise ou avoir une expérience professionnelle d'au moins de trois (3) ans comme contrôleur des prix et de la concurrence.

Pour être recruté au grade de contrôleurs des prix et de la concurrence, il faut être titulaire au moins d'une Licence ou de tout autre diplôme ou attestation jugé équivalent ou avoir au moins une expérience professionnelle jugée nécessaire.

Pour être recruté comme agent de constatation des prix et de la concurrence, il faut être titulaire au moins du diplôme de baccalauréat ou de tout diplôme ou attestation jugé équivalent.

Article 8: Les agents assermentés d'inspection, de contrôle et de constatation des prix et de la concurrence, captés sont nommés par Arrêté du Ministre en charge du Commerce.

Ils sont nommés pour une durée d'un (1) an comme stagiaires avant d'être titularisés au poste.

Article 9: L'avancement en grade au sein des cadres dudit corps se fait comme suit:

- Pour le corps des inspecteurs principaux, en dehors des nominations directes, les inspecteurs des prix et de la concurrence peuvent bénéficier d'un avancement en grade, s'ils ont effectué deux (2) années de service effectif;

- Pour le corps des contrôleurs principaux, un contrôleur des prix et de la concurrence ayant fait deux (2) ans de service effectif dans cet échelon, peut bénéficier de cet avancement ;

- Pour le corps des contrôleurs des prix et de la concurrence, un contrôleur adjoint des prix et de la concurrence ayant fait un (1) an de service effectif dans cet échelon, peut bénéficier de cet avancement ;

- Pour le corps des agents de constatation des prix et de la concurrence de 1^{ère} classe, un agent de constatation des prix et de la concurrence de 2^{ème} classe ayant fait un (1) an de service effectif dans cet échelon, peut bénéficier de cet avancement.

SECTION 4: ATTRIBUTIONS

Article 10: Les agents du corps d'inspection, de contrôle et de constatation des prix et de la concurrence sont chargés, généralement, de rechercher, de constater et de poursuivre les infractions à la réglementation des prix et de la Concurrence.

Article 11: Sur instruction du Directeur National du Commerce Intérieur et de la concurrence ou des Inspecteurs des prix et de la concurrence, dans leurs circonscriptions respectives, les agents du corps de contrôle et de constatation des prix et de la concurrence, procèdent aux enquêtes relatives à la concurrence.

Ils peuvent, sur présentation de leur commission de fonction et sous réserve de la réglementation en vigueur:

- Demander à toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, à toute société coopérative ou d'exploitation agricole, entreprise de prestation de service et organismes professionnels, les documents relatifs à leur activité notamment : les livres comptables, les factures, les copies de lettres, les carnets de chèque, le relevé de compte en banque et les documents du commerce extérieur ;

- Prendre copie de ces documents et recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Les documents ne peuvent être saisis que contre décharge faisant foi à l'égard des tiers et des autres administrations de l'Etat.

Article 12: Les agents du cadre des inspecteurs des prix et de la concurrence exercent des fonctions de direction, de conception et de contrôle en matière de prix et de la concurrence.

Les inspecteurs principaux des prix et de la concurrence assurent les fonctions de Directeurs préfectoraux ou communaux pour la ville de Conakry.

Les inspecteurs des prix et de la concurrence peuvent assurer les fonctions de Directeurs régionaux, préfectoraux ou communaux adjoints ainsi que les fonctions de Directeurs sous-préfectoraux.

Article 13: Les agents du cadre des contrôleurs principaux jouent le rôle d'encadrement des contrôleurs des prix et de la concurrence et de leurs adjoints dans l'exercice de leurs attributions ainsi que de la bonne application de la législation guinéenne en matière de contrôle et de constatation des prix et de la concurrence.

Les contrôleurs des prix et de la concurrence supervisent le travail des contrôleurs-adjoints et les agents de constatation des prix et de la concurrence sur le marché.

Les contrôleurs adjoints des prix et de la concurrence dirigent,

sur le terrain, les activités des agents de constatation et procèdent à des investigations sur les zones où ils sont déployés.

Article 14: Les agents de constatation des prix et de la concurrence assurent de manière générale, les tâches d'exécution courante en matière de prix et de la concurrence.

SECTION 5 : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 15: Les agents du corps d'inspection, de contrôle et de constatation des prix et de la concurrence percevront leurs salaires de fonctionnaires qu'ils avaient avant ce nouveau statut. Ils peuvent bénéficier d'autres indemnités et primes selon le grade.

Article 16: Les agents du corps d'inspection, de contrôle et de constatation des prix et de la concurrence sont protégés dans l'exercice de leurs fonctions contre les offenses, injures, diffamations et toutes atteintes pouvant leur porter préjudice dans l'exercice de leurs missions.

Article 17: Les agents du corps d'inspection, de contrôle et de constatation des prix et de la concurrence, dans l'exercice de leurs fonctions, sont dans l'obligation de respecter les principes d'indépendance et de probité.

Ils ne doivent en aucun cas demander de cadeaux, des avantages ou imposer un quelconque paiement à un commerçant ou entreprenant dans l'exercice de leurs fonctions, sauf en ce qui concerne les amendes et pénalités arrêtées.

Les agents du corps d'inspection, de contrôle et de constatation des prix et de la concurrence sont tenus de n'entrer d'aucune manière que ce soit, dans une tentative de corruption ou de recevoir de cadeaux ou dons qui peuvent empêcher le bon déroulement de leurs activités.

Article 18: Les agents du corps d'inspection, de contrôle et de constatation des prix et de la concurrence sont tenus au secret professionnel sauf à l'égard du Ministre en charge du Commerce, des Membres de son cabinet et au Directeur national du Commerce Intérieur et de la Concurrence.

Article 19: Ces agents sont tenus, avant d'entrer en fonction, de prêter serment devant le Tribunal de Première Instance ou de la Justice de Paix de leur circonscription d'affectation.

Ils doivent prêter serment en ces termes : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en toutes circonstances les devoirs qu'elles m'imposent ».

En cas d'affectation de l'agent à une circonscription autre que celle où la prestation de serment a eu lieu, il n'y aura pas de renouvellement de serment.

SECTION 6: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20: Les agents fonctionnaires du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME mis à la disposition du Cabinet, les agents de la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, les fonctionnaires non postés qui sont recensés et les stagiaires dudit département feront l'objet d'une sélection rigoureuse, privilégiant l'excellence et le mérite, confiée au pool de conseillers et du Chef de la Division des Ressources Humaines du Département Ministériel, pour former la première équipe d'agents assermentés de la Division des prix et de la concurrence.

Avant leur affectation, les agents sélectionnés suivront une formation de quinze (15) jours sur les techniques et méthodes d'inspection et de contrôle du respect des prix sur le marché ainsi que de la lutte contre la concurrence déloyale.

A l'issue de la formation, sur proposition du Directeur National du Commerce Intérieur et de la Concurrence, lesdits agents seront affectés par Arrêté du Ministre en charge du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

Ils prêtent serment devant les juridictions compétentes, conformément à l'article 19 ci-dessus.

Article 21: La dépense est imputable au Budget du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 22: Le présent Arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2022

Mme Louopou LAMAH

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2022/3534/MTFP/DNFP/SP DU 01 DECEMBRE 2022, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DECES.**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ,

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le dossier de l'intéressé.

ARRETE:

Article 1^{er}: Le Fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Education Nationale, Corps des Professeurs, en service à la Préfecture de Kissidougou, décédé en activité, est définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et Nom	Situat. Admin.				Dates		
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	Décès
1	168230Y	Balla Victor YARADOUNO	AI	V	06	2646	1957	1981	2005

Article 2: Un Arrêté du Ministre Chargé des Finances détermine les droits de l'intéressé en matière de pension.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Décembre 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/3543/MTFP/DNFP/SP DU 01 DECEMBRE 2022, PORTANT RADIATION D' UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DECES.**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ,

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu la lettre N°814/MJS/CAB/2022 du 19 Septembre 2022 ;

Vu le dossier de l'intéressé.

ARRETE:

Article 1^{er}: Le Fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Education Nationale, Corps des Professeurs, en service au Ministère de la Jeunesse et des Sports, décédé en activité, est définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms et Nom	Situat. Admin.				Dates		
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	Décès
1	180094L	Mamadou Diouma Guémè BAH	A2	VI	07	3766	1955	1983	2019

Article 2: Un Arrêté du Ministre Chargé des Finances détermine les droits de l'intéressé en matière de pension.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Décembre 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/3547/MTFP/DNFP/SP DU 01 DECEMBRE 2022, PORTANT RADIATION DE TREIZE (13) FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS PERMANENTS SUITE DECES.**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ,

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu les lettres N°005432/MAECIGE/SG/CAB/DRH/2022 du 19 Septembre 2022, N°1049/M5PC/CAB/2022 du 26 Août 2022 , N° 070 / RAK/ P. Kssa/ DRH/ 2022 du 31 Août 2022 , N°1117/MSPC/CAB/2022 du 08 Septembre 2022 et N°112/ PREF/ML/2022 du 13 Octobre 2022;

Vu les dossiers des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les treize (13) Fonctionnaires et Contractuels Permanents désignés ci -après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci- dessous :

N°	Mle	Prénoms et Nom	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	Décès	
1	224997A	Aboubacar DAFPE	AI	III	07	1988	1977	2006	2022	MAECIAGE
2	209968L	N'Mamah BANGOURE	AI	IV	01	2142	1964	2004	2022	MAECIAGE
3	300104K	Souleymane 2 DIALLO	AI	I	09	1652	1985	2017	2022	P/Mali
4	210520X	Siba Blaise KOIVOGUI	A2	II	10	2394	1975	2005	2022	MAECIAGE
5	190704G	Sidiki KAMANO	A2	VII	10	4214	1962	1986	2022	MAECIAGE
6	244176C	Josephine MARA	A2	III	03	2562	1977	2008	2022	MAECIAGE
7	263174J	Faya KAMANO	A2	I	11	2044	1985	2008	2022	MAECIAGE
8	211833W	Mohamed Yaya CAMARA	A2	II	02	2170	1968	2006	2022	MAECIAGE
9	243814W	Kaba CONDE	A2	I	11	2044	1976	2008	2022	MAECIAGE
10	206192P	Bamba MARA	A2	II	06	2282	1966	2003	2022	MIC
11	263687P	Lanciné MAGASSOUBA	B1	VIII	07	2608	1962	1989	2022	MAECIAGE
12	243840Y	Soriba CAMARA	62	I	11	1403	1977	2008	2022	MAECIAGE
13	197295W	Daouda SYLLA	H	IV	01	980	1970	1992	2022	MAECIAGE

Article 2: Un Arrêté du Ministre Chargé des Finances détermine les droits des intéressés en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Décembre 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/3550/MTFP/DNFP/SP DU 01 DECEMBRE 2022, PORTANT RADIATION DE CINQ (05) FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS PERMANENTS SUITE DECES.**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ,

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu la lettre N°1696/MIT/SG/CAB/DRH/2022 du 23 Septembre 2022 ;

Vu les dossiers des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les cinq (05) Fonctionnaires et Contractuels Permanents désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service au Ministère des Infrastructures et des Transports, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms et Nom	Situat. Admin.				Dates		
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	Décès
1	255361C	Macoura CAMARA	AI	III	01	2506	1987	2008	2022
2	196841A	Madiba FOFANA	AI	IX	10	4214	1959	1983	2022
3	283191Z	Francois BANGOURA	A2	II	08	2338	1971	2014	2022
4	209937H	Ibrahima BARRY	A2	II	04	2226	1959	2004	
5	303332X	Kany CONDE	I	I	01	300	1986	2017	

Article 2: Un Arrêté du Ministre Chargé des Finances détermine les droits des intéressés en matière de pension.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Décembre 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/3603/MTFP/DNFP/SP DU 07 DECEMBRE 2022, PORTANT RADIATION DE SEPT (07) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0187/PRG/5GG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la lettre N°001551/MEDD/CAB/DRH/2022 du 09 Novembre 2022 ;

Vu les dossiers des intéressés ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les sept (07) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms et Nom	Situat. Admin.				Dates		
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	Décès
1	212893F	Mohamed Kouloumba KEITA	A2	II	02	2170	1976	2006	2022
2	248004G	Soriba SYLLA	A2	I	11	2044	1970	2008	2022
3	160691N	Robert Curtis COUMBASSA	A2	VII	10	4214	1959	1980	2022
4	300665H	Aïcha Abass CAMARA	B1	I	09	1128	1978	2017	2022
5	210632F	Aïssata SACKO	B2	II	02	1491	1977	2005	2022
6	300809G	Sékouna CAMARA	C	I	09	896	1982	2017	2022
7	300772E	Houseinatou DIALLO	C	I	09	896	1972	2017	2022

Article 2: Un Arrêté du Ministre Chargé des Finances détermine les droits des intéressés en matière de pension.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/3605/MTFP/DNFP/SP DU 07 DECEMBRE 2022, PORTANT MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu la lettre N°0738/MIC/CAB du 16 Novembre 2022 ;
 Vu le dossier de l'intéressé ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les fonctionnaires désignés ci-après, du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables, Corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables, en service au Ministère de l'Information et de la Communication, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms & Nom	Situation Administrative				Dates		Anc. Serv.
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	
01	205810S	Mamadou Bobo BAH	A2	VII	04	4046	1960	1986	ans

Article 2: Un Arrêté du Ministre Chargé des Finances, déterminera ses droits en matière de pension.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/3607/MTFP/DNFP/SP DU 04 DECEMBRE 2022, RAPPORTANT LES ARRETES PORTANT RADIA-TION DE CERTAINS FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les différentes lettres transmettant les dossiers des intéressés ;
 Vu les nécessités de services.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les Arrêtés A/2022/112/MTFP/DNFP/SP du 16 Février 2022, A/2022/1044/MTFP/DNFP/SP du 13 Mai 2022, A/2022/1046/MTFP/DNFP/SP du 13 Mai 2022 et A/2022/1559/MTFP/DNFP/SP du 12 Juillet 2022, portant respectivement radiation suite décès de huit cent quatre vingt cinq (885), de quatre cent onze (411), de cent seize (116) et de quarante deux (42) Fonctionnaires et Contractuels Permanents, en service dans les différents Départements Ministériels, Préfectures et Communes, sont rapportés en ce qui concerne les Fonctionnaires désignés cidessous :

N°	Matricule	Prénoms & Nom	Service
1	216071P	Mamadou Yaya DIALLO	DPE/Kindia
2	204612D	Mama Adama BANGOURA	DPE/Kindia
3	230025S	Abdourahim CISSOKO	MESRSI/UGLCS
4	209775M	Ahmadou THIAM	MSHP
5	254008S	Ibrahima DIALLO	MPEM
6	262849G	Mohamed Mountagha DRAME	MEF
7	164806S	Mamadou Saliou DIALLO	MIT
8	232228B	Amadou BAH	P/Mamou
9	212288D	Aïba DIALLO	MAEIGE
10	243401A	Mamadou Saliou 2 DIALLO	P/Mamou
11	233070F	Mamadou Cellou BAH	P/Tougué

Article 2: Les intéressés restent maintenus en activité conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3: La dépense est imputable aux budgets des différents Départements Ministériels concernés, Exercice 2022.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/3625/MTFP/DNFP/SP DU 09 DECEMBRE 2022, PORTANT RADIATION DE CENT VINGT SEPT (127) FONCTIONNAIRES SUITE DEMISSION.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0187/PRG/5GG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les différentes demandes de démission des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les cent vingt sept (127) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans les différents Départements Ministériels et Préfectures, sont sur leurs demandes définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Prénoms & Nom	Service
01	252757R	ABDOULAYE BALDE	MEHH
02	246524V	ABDOULAYE DIALLO	MJS
03	212625Y	ABDOULAYE NAGNALEN KEITA	M.PLAN
04	253534F	ABDOULAYE SOUMAH	MIT
05	224496A	ABDOULAYE SOUMAH	MEPU-A
06	244998J	ABOUBACAR KEÏ RA CAMARA	MTFP
07	202947V	ABOUBACAR KEITA	MSHP
08	299843K	AISSATOU DALANDA BAH	MEDD
09	296925S	ASSATOU FOFANA	MCIPME
10	313930H	AISSATOU MAGASSOUBA	MMG
11	311648L	ALEXIS GRACIAS DRAMOU	P/BOKE
12	213885L	ALPHA IBRAHIMA DIALLO	MEPU-A
13	313991N	ALPHA KABINET KABA	MEHH
14	245919G	ALPHA KABINET TRAORE	MPPEM
15	206760H	ALPHA OUMAR MADIOU BARRY	MEFP
16	250538S	AMADOU DORE	MUH
17	252166S	AMADOU SOUMAH	MIC

18	274477X	AMADOU OURY DIALLO	UGANC
19	312588F	AMINATA PAULINE SYLLA	MTEP
20	306507H	AUGUSTINE KOUMALA BOU-BANE	M. BUDGET
21	249817G	BALLA 2 CONDE	MMG
22	273983B	BALLA KEITA	METFP
23	262938F	BOUBACAR BALDE	MCIPME
24	212128N	CE MARTIN KPOMOU	MESRSI
25	315878L	CELESTIN CAMARA	MCIPME
26	260559S	CELLOU CAMARA	MAE
27	302804D	CLAUDINE DAMEY	MTFP
28	311370L	DALANDA BAH	MASPFE
29	210321S	DIAKA CONDE	MEDD
30	269960T	DIARAYE DIALLO	DPS/SIGUIRI
31	233977V	DJOUME SIDIBE	P/SIGUIRI
32	300915K	DOUGOU KOÏVOGUI	MJDH
33	304271T	EL HADJ AMADOU BAH	C/DIXINN
34	209887P	ELHADJ MAMADOU BARRY	MEDD
35	248299E	FADJIMBA CAMARA	MEDD
36	270552V	FANTA KETTA	DPS/SIGUIRI
37	246291T	FARA MICHEL OUENDENO	MATD
38	203188J	FATOUmata DIAKITE	P/DUBREKA
39	290105L	FATOUmata SANASSY KEITA	MSHP
40	260619R	FODE KEITA	MEF
41	244268M	FRANCIS SAGNO	MASPFEPV
42	211699J	FRANCOIS HABA	MIT
43	245515K	FRANCOIS FADOUA TOLNO	MEPU-A
44	201382Z	HABIBATOU DIALLO	MSHP
45	305557G	HADIATOUlaye DIALLO	MB
46	270037N	HAWA KEITA	DPS/SIGUIRI
47	212437C	IBRAHIMA DIABY	MSHP
48	244465X	IBRAHIMA KANE BANGOURA	MPTEN
49	320360D	IBRAHIMA SORY KASSE	MIT
50	291204G	ISMAEL DIAKITE	MEPU-A
51	317442A	ISSOUF KEITA	MEHH
52	304873E	JEAN MORIBA DELAMOU	MAE
53	265357G	JEAN PIERRE SOKO DAMEY	MATD
54	263277K	JEANNETTE HABA	P/YOMOU
55	298649N	JONAS MAMADI KAMANO	MEPU-A
56	247947W	KABINET KABA	MEDD
57	252870B	KARIFA SYLLA	MUH
58	211394G	KEBE DOLO LAMAH	MSHP
59	249630W	KOLAKO KOIVOGUI	MMG
60	245526V	LAMINE KOMAH	U/KANKAN
61	320054R	LANSANA BISSIRI DAFIE	MJS
62	301008T	LANSANA CAMARA	MEDD
63	263300K	LANSANA JUNIOR SAKO	SGPRG
64	200651S	LAYE SEKOU CAMARA	MMG
65	305761J	MAMADI MAGASSOUBA	DPE/SIGUIRI
66	250060K	MAMADOU BAILO BAH	M.SANTE
67	221099N	MAMADOU CAMARA	MEPU-A
68	245504X	MAMADOU CELLOU BARRY	MESRSI
69	218244B	MAMADOU KARAMOKO CAMARA	MMG
70	244883B	MAMADOU MOUCTAR DIALLO	M.PLAN
71	296394K	MAMADOU MOUCTAR DIALLO	UGANC

72	251479M	MAMADOU SAIDOU SOW	MIC-PME
73	298350L	MAMADOUBA CAMARA	METFP
74	218244B	MAMADOUBA KARAMOKO CAMARA	MMG
75	312718L	MAMADY BANGOURA	M. BUDGET
76	317385E	MAMADY MARIAME TRAORE	MEHH
77	314167A	MARCEL OUENDENOU	M.SANTE
78	195692N	MARIAME MAGASSOUBA	DPS/SIGUIRI
79	211819D	MARIE ROSE CONTE	MIT
80	248163X	MAURICE TOLNO	P/GUECKE-DOU
81	231439W	M'BALLOU NABE	MCIPME
82	225267Z	MOHAMED CHERIF	M.SANTE
83	202113N	MOHAMED SAMPIL	MIT
84	249269F	MOHAMED CONTE	MESRSI
85	290248T	MOHAMED SETO CAMARA	M.SANTE
86	228441Z	MORIBA FOFANA	MEF-P
87	260700J	MORIBA TRAORE	MMG
88	206230M	MORLAYE KABASSAN KEITA	MCIPME
89	263637K	MORY KEITA	M.SANTE
90	222993Y	MOUCTAR TOURE	M.A.ELE-VAGE
91	251846J	MOUSSA 2 CAMARA	MEPU-A
92	299613P	MOUSSA ABIDOU KOUROUMA	METFP
93	205039M	MOUSSA CAMARA	MEPU-A
94	212534G	MOUSSA DOUMBOUYA	P/BEYLA
95	311953F	MOUSSA TOURE	MESRSI
96	277942J	NESTOR TAMBA TOLNO	P/COYAH
97	286930S	NOMOU ALPHONSE KPOGHOMOU	M.SANTE
98	312713R	N'SIRA DARABA DIAKITE	MIT
99	225457J	OUMAR DJEYE DIALLO	MAECIAGE
100	313527K	OUMAR KABA	MIT
101	312120C	OUO-OUO KOULEMOU	MEDD
102	244607L	OUSMANE BARRY	MEF
103	212131J	OUSMANE KEITA	MESRS-I
104	247496J	PAPA IBRAHIMA SANGARE	MIT
105	177800L	PAUL DOUALAMOU	MAE
106	251959L	PEPE GUELEI KOLIE	M.J.SPORT
107	253388A	PIERRE BALAMOU	MSHP
108	207601Z	RAMATOULAYE DIALLO	DPE/SIGUIRI
109	311464M	RICHARD CAMARA	MJDH
110	286782Y	ROKIATOU CONDE	MSHP
111	252542N	SAA MARTIN MILLIMONO	DPM/KISSIDOU
112	269866A	SALIOU DIOULDE SOW	M.SANTE
113	227248F	SAYON TRAORE	DPS/SIGUIRI
114	307023A	SEKOU SACKO	MIT
115	263946H	SEYDOUBA CAMARA	MIT
116	295687S	SEYDOUBA CAMARA	METFP
117	214271M	SORIBA CONTE	MEPU-A
118	311963L	SOULEYMANE BERETE	UGANC
119	223316P	SOULEYMANE KOÏN DIALLO	MTFP
120	227810Y	TAFSIR FATOUMATA BINTOU CAMARA	MEFP
121	212184G	THIERNO MAMADOU DIALLO	UGANC
122	228005Y	THIERNO MAMADOU LAMINE DIALLO	MIC

123	298281H	THIERNO OUMAR KANA DIALLO	METFP
124	306681E	THIERNO SATDOU BAH	MEPU-A
125	313107Y	THIERNO SOULEYMANE DIALLO	MJS
126	250626Y	ZAORO HEBELAMOU	MUHAT
127	255492J	NYEREKE KOMA	MEFU-A

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Décembre 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/3626/MTFP/DNFP/SP DU 09 DECEMBRE 2022, PORTANT RADIATION DE SOIXANTE ONZE (71) FONCTIONNAIRES SUITE DEMISSION.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les différentes demandes de démission des intéressés ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les soixante onze (71) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans les entreprises et sociétés privées, organisations ou institutions, identifiés en position de double mandatement, sont sur leurs demandes définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Prénoms & Nom	Service D'origine	Structure Privée
01	283853N	ABDOUL 1 SOW	UGLC-S	Yello Techno
02	227673J	ABDOULAYE BAH	MAE-CIAGE	Aqua Marine Guinée S.A
03	286651Z	ABDOULAYE DIALLO	MSHP	COMPTE ATTENTE EMPLOYEUR
04	246553K	ABDOULAYE SOW	M.SPORTS	CECI
05	228529D	ABDOURAHAMANE DIALLO	MTFP	CDM. Chine
06	248394A	ABDOURAHMANE DALY DIALLO	MEDD	Projet Agri-farm
07	243970S	ABOUBACAR MAMADOUBA CAMARA	M.AE	Rio Tinto (Simfer)
08	231567Z	ABOUBACAR SIDIKI CHERIF	MEPU-A	Crédit Rural
09	314581S	ABOUBACAR SYLLA	MET-FP	COPADAC

10	212007R	ABOUBACAR YOUULA	MEDD	PNUD (consultant)
11	203637M	ADAMA DIOP	MSHP	SAVE THE CHILDREN USA
12	210496X	AHMED TIDIANE SOMPARE	MMG	SOCIETE BEL AIR MINING S.A
13	296367G	AISSATOU BAH	MESRS	GETMA GUINEE
14	212811L	AISSATOU NOUMOU BARRY	MHE	ONG (DINA- MIC MUTIA- LISTE)
15	223263B	ALAMA CONDE	MPEM	MUTRAGUI
16	260526W	ALAMA TOURE	MTFP	WORLD EDUCATION GUINEE
17	262669F	ALGASSIMOU BAH	MESRSI	CBG
18	254797Y	ALPHA ABDOU- LAYE DIALLO	MASPFE	MAERSK GUINEE S.A
19	291216L	ALPHA OUMAR DIALLO	MEPU-A	BNG
20	252358H	ALY BADARA CAMARA	MIT	CBG
21	264907J	AMADOU DIALLO	MIT	UMS
22	296636T	AMADOU TIDIANE BOIRO	M.SANTE	AGRO-IN- DUSTRIE
23	249349R	CHEICK MOHA- MED MOUCTAR CONDE	MEHH	SEMDOUYA PRESTA- TION
24	251049L	CHEICKNA KONATE	MEFP	SAG
25	229550X	DJAKARIAOU BAH	MESRSI	BICIGUI
26	247666D	ETIENNE LOUA	MTP	ETI-SA
27	320197M	FATIMATOU MOUCTAR DIALLO	MIC	ENABEL
28	297686E	FATOU CAMARA	MEPU-A	C.B.K (SBK ; OBK)
29	300347X	FATOUMATA KABA	MEDD	GRAS SAVOYE GUINEE
30	300363W	FATOUMATA PENDA DIALLO	MMG	UBA
31	291654Z	FAYALA DOUMBOUYA	MEPU-A	ECOLE TIM- BO INTER- NATIONAL
32	245460M	FODE M'MAH FOFANA	MESRS	Arthur An- dersen
33	209879M	IBRAHIMA FOFANA	MCIPME	ORABANK GUINEE
34	316917G	IDRISSA BARRY	MEF-P	SKY BANK
35	275516Y	ISMAEL BAH	M.BUDGET	ORABANK
36	269933H	JEAN PEPE TOU- POU	P/MACEN- TA	INTERNA- TIONAL SOS GUINEE SA
37	289618L	JONAS DESIRE THEA	MPEM	C.B.K (SBK ; OBK)
38	295790E	JOSEPH ZEZE GOEPOGUI	MET-FP	IC SO- LUTION CENTRE
39	294288P	KARIFA TRAORE	DPE/SI- GUIRI	NERE SARL /CEAD
40	313745X	KPABA BEAVOGUI	UGLC-S	COPADAG
41	299965E	LANCINE SANGARE	MEDD	Corps de la Paix

42	223782D	MABINTY SYLLA	MEFP	ICB
43	212053Y	MARIE PASCALINE CURTIS	MESRS-I	MTN
44	252132P	MATHIAS KOKOLY CAMARA	MAE	SGG
45	274489L	MICHEL GONOMY	MESRS-I	COMPTE AT- TENTE EM- PLOYEUR
46	306693S	MOHAMED CIS- SOKO	MEDD	CANAL +
47	215667N	MOHAMED CAMARA	MEPU-A	GS HADJ K. SECK CONTE
48	247459Y	MOHAMED II CAMARA	MIT	ORABANK
49	245491Y	MOHAMED LAMINE KEITA	MEF-P	SOGUIPAH
50	254425B	MORISSANA DIALLO	M.PECHE	METAL GUINEE
51	252073C	MORY KABA	MEHH	BRASSERIE ÉQUA- TORIAL GUINEE
52	290555Y	MOUCTAR CISSE	MCIPME	ACTIVA AS- SURANCE
53	252319H	MOUSSA BILLO N'DIAYE	M.PECHE	PORT AUTO- NOME
54	311937H	MOUSTAPHA CAMARA	MESRS-I	CATHO- LIQUE RELIEF SERVICE
55	245717D	NANFADIMA DIOUMESSY	MCIPME	BADAM- GUINEE SA
56	256188V	NENE HAWA SOW	MEPU-A	BANQUE ISLAMIQUE
57	248717B	OUSMANE AISSA- TOU DIALLO	MPTEN	COOPÉRA- TIVE DEMAL
58	246567E	PIERRE AKOI BORE	M. CULTURE	SMM SO- CIETE MINE MAUDING
59	247296W	RABIATOU DIABY	M.SANTE	ONG/IND
60	311214S	RAMATOULAYE FOFANA	MPFE-PV	AGENCE BELLI VOYAGE
61	302290R	SAA MAIXENT LENO	MSPC	ABT ASSO- CIATIVE
62	245135W	SALIOU CAMARA	MTFP	RIO TINTO
63	250941K	SANDALY SAN- GARE	MATD	BCRG
64	251845C	SEKOU DIALLO	MEPU-A	ONG GHPIE- GO
65	248864X	SEKOU KABA	MPT	CIMAF
66	319796J	SORY KOULIBALY	MEFP	Auditeurs / Arthur An- dersen
67	251927D	SOULEYMANE COUMBASSA	MJS	PNUD
68	306923Z	TAHIRATOU DIALLO	MAE	SECTEUR INFORMEL
69	263799N	TALLA GUEYE	MPTEN	SECTEUR INFORMEL
70	207487V	THIERNO ALIOU TORODO BAH	MEFP	ORABANK GUINEE
71	245267D	Jean Claude Laurent TOLNO	MEHH	Belgique

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Décembre 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/3666/MTFP/DNFP/SP DU 12 DECEMBRE 2022, PORTANT RADIATION DE CINQ (05) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/ PRG/CNRD/ SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Nomination des membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les lettres N°027/RLA/GLA/DRH/2022 du 22 Novembre 2022 et N°155/P-Bok/2022 du 21 Septembre 2022 ;
Vu les dossiers des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les cinq (05) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans les différentes Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et Nom	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	Décès	
1	201115T	Cécé Augustin LOUA	AI	V	05	2618	1970	1998	2022	G/Labé
2	231825T	Abdoulaye BAH	A2	I	11	2044	1972	2008	2022	G/Labé
3	225432B	Mamadou Mouctar BAH	A2	II	02	2170	1971	2006	2022	G/Labé
4	213186T	Mouctar BARRY	A2	II	05	2254	1964	2005	2022	P/Boké
5	222895B	Amara BANGOURA	BI	IV	02	1491	1970	2005	2022	P/Boké

Article 2: Un Arrêté du Ministre Chargé des Finances détermine les droits des intéressés en matière de pension.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Décembre 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/3765/MTFP/DNFP/SP DU 16 DECEMBRE 2022, PORTANT RADIATION DE CINQUANTE DEUX (52) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le décret D/2022/0182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les lettres N°1424/MSPC/CAB/2022 du 09 Novembre 2022 et N°1425/MSPC/CAB/2022 du 09 Novembre 2022 ;
Vu les dossiers des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les cinquante deux (52) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Préfectures et Communes, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms et Nom	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	Décès	
1	261915C	Mohamed Kélouah MANSARE	AI	III	06	1974	1978	2009	2022	MSPC
2	279470K	Sékou KOULIBALY	AI	II	06	1792	1986	2014	2022	MSPC
3	261206Z	Aboubacar Mariame SYLLA	AI	IV	05	2254	1975	2009	2022	MSPC
4	208433H	Hamidou KAMANO	AI	IV	05	2254	1974	2004	2022	MSPC
5	229890D	Charles August CRESPIEN	AI	IV	05	2254	1970	2008	2022	MSPC
6	159961P	Isabelle LOUA	AI	IX	10	4214	1958	1979	2021	DGI
7	275418J	David SOUMAORO	AI	I	11	1680	1983	2013	2022	DGI
8	145708S	Binta CON DE	AI	V	12	2814	1958	1982	2021	DGI
9	298778Z	Mathos Gnaga SAGNO	AI	II	02	1736	1986	2017	2022	MEPU-A
10	134457T	Jean Louis CAMARA	AI	IX	06	4102	1955	1981	2022	DGD
11	221004M	Aminata BANGOURA	AI	IV	03	2198	1976	2005	2022	DGD
12	207582S	Makhissa CAMARA	AI	III	11	2044	1974	2003	2022	DGD
13	202903C	Luopou KALIVOGUI	A2	V	10	3486	1960	2001	2021	DGI
14	198274N	Téningbè CONDE	A2	IV	07	3038	1960	1993	2022	DGI
15	196437N	Ben Morciré CAMARA	A2	VII	10	4214	1957	1992	2021	DGI
16	205715B	Djénabou BALDE	A2	VI	10	3850	1962	1982	2018	DGI
17	194365F	Mama Aïssata FOFANA	A2	VI	04	3682	1965	1998	2018	DGI
18	223899C	Mamadou CAMARA	A2	II	02	2170	1965	2005	2020	DGI
19	107924B	Mohamed KABA	A2	VI	02	3625	1958	1981	2019	DGI
20	152790S	Hamidou DIALLO	A2	VI	06	3738	1953	1979	2021	DGI
21	147646H	Yaya TOURE	A2	VII	06	4102	1960	1981	2019	DGI
22	197338A	Doussou DOUNO	A2	VI	12	3906	1960	1989	2021	DGI
23	197103S	Jean MARA	A2	VII	06	4102	1962	1992	2019	DGI
24	162040V	Foumba CAMARA	A2	V	08	3430	1959	1977	2019	DGI
25	165989N	Mouctar BAH	A2	IV	07	3038	1956	1981	2020	DGI
26	210657P	Lucien KOMANO	A2	II	02	2170	1965	2005	2020	P/Dalaba
27	112900B	Laye CAMARA	A2	VII	09	4186	1956	1982	2022	DGD
28	133051M	Moussa TOURE	A2	V	09	3458	1959	1983	2022	DGD
29	191573F	Ousmane YANSANE	A2	III	05	2618	1958	1997	2022	DGD
30	153027J	Nènè N'koya YANSANE	A2	IV	04	2954	1956	1980	2022	DGD
31	145215S	Demba SYLLA	A2	IX	09	4914	1964	1984	2022	DGD
32	151455S	Sékou Ousmane KABA	A2	VII	06	4102	1955	1978	2022	DGD
33	151594L	Etienne LENO	A2	III	02	2534	1965	1978	2022	DGD
34	151947J	Kémoko SANKHON	A2	VI	09	3822	1958	1978	2022	DGD
35	153035C	Laye CAMARA	A2	V	07	3402	1957	1978	2022	DGD
36	198465G	Bangaly DIABATE	A2	I	07	1988	1970	1994	2022	DGD
37	238036F	Mariama TOURE	A2	I	11	2044	1975	2008	2022	DGD
38	198800W	Makalé CONTE	A2	II	06	2282	1970	2001	2022	DGD
39	280405E	Sékou Oumar TRAORE	BI	II	05	1217	1980	2014	2022	MSPC
40	229938R	Mamadou Cellou SOW	B1	III	03	1324	1983	2008	2022	DGD
41	180721N	Abdoulaye BAH	B2	IV	11	2177	1958	1987	2020	DGI
42	210840S	Mamadou KOUYATE	B2	III	08	1863	1959	2005	2019	DGI
43	222335N	Mohamed Lamine SYLLA	B2	II	01	1471	1977	2005	2021	C/Matam
44	245044H	Mamadou KEITA	B2	I	11	1403	1980	2008	2022	DGD
45	246001G	Saïdou CAMARA	C	II	05	959	1958	2008	2022	MSPC
46	167878G	Abdourahamane DIALLO	C	V	03	1351	1960	1985	2020	DGI
47	203540F	Mohamed Tidiane CON DE	C	IV	03	1169	1976	2001	2021	DGI
48	223785A	Jean Paul KOLIE	C	III	07	1064	1978	2006	2022	DGD

49	244728H	Mohamed BANGOURA	C	III	03	1036	1984	2008	2022	DGD
50	237467D	Mohamed CAMARA	C	III	03	1036	1985	2009	2022	DGD
51	206377K	Ibrahima Sory BANGOURA	C	IV	01	1141	1972	2004	2022	DGD
52	210528V	Souleymane DIALLO	C	III	11	1092	1971	2005	2022	DGD

Article 2: Un Arrêté du Ministre Chargé des Finances détermine les droits des intéressés en matière de pension.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Décembre 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/3782/MTFP/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2022, PORTANT CREATION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE REALISATION DU FICHIER UNIQUE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE LA SOLDE (FUGAS) ET DU RECENSEMENT GENERAL DES AGENTS PUBLICS.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué n° 001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1^{er}: CREATION

Dans le cadre de la mise en oeuvre du projet de réalisation du Fichier Unique de Gestion Administrative et Solde (FUGAS) et du recensement général des Agents Publics, il est créé un comité de pilotage.

Article 2: MISSIONS

Tout au long du projet, le comité de pilotage a pour mission d'assurer :

- le pilotage et la coordination générale du projet ;
- la transmission des orientations stratégiques à la commission technique de suivi;
- la réception des rapports d'étape de la commission technique de suivi ;
- la surveillance du bon déroulement du projet ;
- le compte rendu au Gouvernement.

Article 3: COMPOSITION

Le comité de pilotage du FUGAS est composé comme suit :

- **Président:** Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
- **Rapporteur:** Le Président de la commission technique de suivi du FUGAS

- Membres (5) :

- Le Représentant de la Présidence de la République
- Le Représentant de la Primature
- Le Ministre de l'Economie et des Finances
- Le Ministre du Budget
- Le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement

Article 4: FONCTIONNEMENT

Les membres du comité de pilotage se réunissent à des moments clés du projet, à la fin de chaque étape afin de valider les rapports de la commission technique de suivi. Il n'est pas exclu qu'en fonction des circonstances, d'autres réunions puissent être nécessaires pour faire avancer le projet ou prendre une décision stratégique.

Article 5: DISPOSITION FINALE

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Décembre 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/ 2022/3783/MTFP/CAB/ SGG DU 21 DECEMBRE 2022, PORTANT CREATION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE SUIVI DU PROJET DE REALISATION DU FICHIER UNIQUE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE LA SOLDE (FUGAS) ET DU RECENSEMENT GENERAL DES AGENTS PUBLICS.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de service;

ARRETE:**Article 1^{er}: CREATION**

Dans le cadre de la mise en oeuvre du projet de réalisation du Fichier Unique de Gestion Administrative et Solde (FUGAS) et du recensement général des Agents Publics, il est créé une commission technique de suivi qui rend compte au comité de pilotage du FUGAS.

Article 2 : MISSIONS

Tout au long du projet, la commission technique de suivi a pour mission d'assurer :

- La coordination technique du projet ;
- L'élaboration des rapports de mise en oeuvre et leur transmission au comité de pilotage ;
- La remontée des recommandations et des informations au comité de pilotage ;
- La communication autour du projet ;
- Le lien avec les différentes parties prenantes ;
- La surveillance du bon déroulement du projet ;
- La sécurisation des équipes projet ;
- L'arbitrage des choix techniques et technologiques ;
- La validation technique des travaux des étapes et des phases du projet.

Article 3: COMPOSITION

La commission technique de suivi est composée comme suit :

- **Président:** Le Secrétaire Général du Ministère du Travail et de la Fonction Publique,
- **Rapporteur:** Le Directeur national de la fonction publique;
- **Responsable équipe projet:** Le Directeur National des Systèmes d'Information de la Fonction Publique ;

- Membres (5):

- Le Représentant du Ministère du Budget;
- Le Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;
- Le Représentant du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- L'Inspectrice Générale de l'Administration Publique;
- Deux (2) représentants des deux (2) organisations syndicales les plus représentatives au sein de la fonction publique.

Article 4: FONCTIONNEMENT

Les membres de la commission technique de suivi collaborent directement avec le Prestataire tout au long du projet et se réunissent à des moments clés du projet, à la fin de chaque grande étape afin de les valider.

Il n'est pas exclu qu'en fonction des circonstances, d'autres réunions puissent être nécessaires pour faire avancer le projet ou prendre une décision stratégique. Elle peut donc se réunir chaque fois que la nécessité se pose.

La commission technique de suivi peut se faire assister au besoin par les experts de l'Administration Publique, les chefs des services métiers et techniques.

Le fonctionnement est imputable au budget du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

Article 5: DISPOSITION FINALE

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Décembre 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/3799/MTPF/DNFP/SP DU 22 DECEMBRE 2022, PORTANT RADIATION DE HUIT (08) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu les lettres N°1070/MJS/CAB/2022 du 25 Novembre 2022, N°0741/MEDD/CAB/DRH/2022 du 29 Novembre 2022,

RAK/P.Kssa/DRH/121/2022 du 1^{er} Novembre 2022, N°135/DRH/P/N1Z/2022 du 07 Décembre 2022 et N°0775/ME-PU-A/CAB/2022 du 12 Décembre 2022 ;
Vu les dossiers des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les huit (08) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Préfectures et Communes, décédé en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et Nom	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	Décès	
1	227289L	Sadio NANSOKO	A2	II	02	2170	1964	2005	2022	MJS
2	260845Z	Moussa Souloukou MARA	A2	V	07	3402	1958	2008	2022	CRatoma
3	201736E	Néma HABA	Bi	V	10	1903	1968	1998	2022	P/N'Zérék
4	267929A	Pépé CAMARA	Bi	III	04	1334	1984	2010	2022	P/N'Zérék
5	259856G	Ervé KOLAMOU	Bi	II	05	1217	1980	2009	2022	P/N'Zérék
6	218466H	Namorigbè KANDE	B1	IV	02	1491	1968	2005	2022	P/Kssa
7	209166A	Bernadette CAMARA	B2	II	09	1628	1968	2003	2019	P/N'Zérék
8	161724S	Mory DIAKITE	C	VI	01	1505	1956	1980	2003	MEDD

Article 2: Un Arrêté du Ministre Chargé des Finances détermine les droits des intéressés en matière de pension.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Décembre 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/3800/MTFP/DNPF/SP DU 22 DECEMBRE 2022, PORTANT RADIATION DE SEIZE (16) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu les lettres N°1424/MEPU-A/CAB/2022 du 23 Novembre 2022, N°044/RAK/PKNE/DRH/2022 du 02 Décembre 2022, N°30/RAM/PM/DRH du 05 Décembre 2022 et N°000192/UGANC/DRH du 06 Décembre 2022;

Vu la liste transmise par le DRH de l'Institut Supérieur de Technologie de Mamou en date du 1^{er} Décembre 2022;

Vu les dossiers des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les seize (16) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Préfectures et Communes, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms et Nom	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	Décès	
1	219326D	Sékéba KANTE	AI	I	12	1694	1965	2005	2022	C/Matoto
2	206127Y	Félix GOMBA	AI	VIII	01	3598	1964	2003	2022	UGANC
3	212297B	Moussa BERETE	A2	II	07	2310	1964	2005	2022	ISTM
4	212623Y	Boubacar CISSOKO	A2	II	02	2170	1976	2005	2022	ISTM
5	227289L	Sadio NANSOKO	A2	II	02	2170	1964	2005	2022	MJS
6	188982J	Aboubacar Bruno BANGOURA	A2	VII	10	4214	1957	1981	2020	MEF
7	197796R	Salifou CAMARA	A2	II	09	2366	1968	1993	2017	MSPC
8	200170N	Younoussa SOMPARE	A2	II	06	2282	1969	1995	2020	MSPC
9	206273B	Alpha Oumar BAH	A2	II	06	2282	1977	2003	2022	MEF

10	114896S	Mouctar DIALLO	A2	V	07	3402	1954	1983	2014	DNI
11	246743S	Kémè Karifa KOUROUMA	A2	I	11	2044	1975	2008	2022	P/Krouané
12	216702V	Amadou Djouldé DIALLO	B1	IV	02	1491	1976	2005	2022	P/Mamou
13	218758P	Nouridine BARRY	B1	IV	02	1491	1968	2005	2022	P/Mamou
14	258430A	Victor LENO	B2	II	05	1550	1986	2009	2022	MSPC
15	259054M	Abdoulaye SOUMAH	B2	II	05	1550	1972	2009	2022	MSPC
16	303466P	Germaine MILLIMONO	C	II	02	938	1977	2017	2022	P/Mamou

Article 2: Un Arrêté du Ministre Chargé des Finances détermine les droits des intéressés en matière de pension.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Décembre 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A /2022/3811/MTFP/DNFP/SP DU 23 DECEMBRE 2022, PORTANT RADIATION DE QUARANTE CINQ (45) FONCTIONNAIRES SUITE DEMISSION.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu la liste transmise par l'Inspection Générale de l'Administration Publique.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les quarante cinq (45) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans les entreprises et sociétés privées, organisations ou institutions, identifiés en position de double mandatement, sont sur leurs demandes définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	MATRICULE	PRENOMS & NOM	SERVICE D'ORIGINE	STRUCTURE PRIVEE
01	275226K	Aboubacar Kadi FOFANA	MEF	EDG
02	247169K	Aboubacar Sadio BALDE	MMG	ORANGE GUINEE
03	219375H	Alexis KOLIE	MEPU-A	EDG
04	251022T	Alhassane TOURE	MTFP	EDG
05	297073S	Alhassane KALLO	MMG	EDG
06	217989P	Amadou Oury DIALLO	METFPE	ORANGE GUINEE
07	223556P	Assiatou BAH	MJS	ORANGE GUINEE
08	196403P	Bangaly KOUROUMA	MESRSI	EDG
09	189176E	Cécé Denis GUEMOU	MEF	PORT AUTONOME
10	237919M	Cheick Oumar TRAORE	MEF	ORANGE GUINEE
11	302817P	Djibril KOUYATE	MSPC	ORABANK
12	304952T	Fathimata KOUYATE	MAEGE	EDG
13	211284M	Fatoumata TRAORE	MSHP	EDG
14	245628W	Fily CONTE	MTFP	VISTABANK
15	290704H	Gnalen CONDE	MEPU-A	PORT AUTONOME
16	211863G	Houmou Adama DIANE	MSHP	EDG
17	244774B	Ibrahima Sory Mariama CAMARA	MPCI	SOCIETE NAVALE
18	249578R	Ibrahima Sory SYLLA	MCIPME	EDG
19	204956M	Kalil KABA	MEPU-A	EDG
20	283910L	Kerfala DIAKITE	MESRSI	EDG

21	299519G	Louis BEAVOGUI	METFPE	ORANGE GUINEE
22	300461Y	Malon SQUARE	MEDD	EDG
23	295801Z	Mamadi MAGASSOUBA	METFPE	EDG
24	244868H	Mamadou Aliou DIALLO	MEF	ORANGE GUINEE
25	252956F	Mamadou Dian BARRY	MTFP	SOGUIPAMI
26	216661M	Mamadou Diouma DIALLO	MPCI	SOGEB
27	212912A	Mamadou SAMOURA	MPTEN	EDG
28	264986T	Mamadouba Mangué CAMARA	SGPRG	EDG
29	252330V	Mamady CONDE	MT	EDG
30	212130Z	Morlaye Sékou CAMARA	MESRSI	EDG
31	302236F	Mousssa 2 KAMISSOKO	MTFP	BING
32	265440Y	Oumou BANGOURA	MT	EDG
33	220023G	Oumou DIALLO	MAEGE	EDG
34	229657F	Ousseïn TOURE	MESRSI	ORABANK
35	211879T	Pokoulo TOURE	MTFP	LANALA
36	251398C	Rabiatou DOUKOURE	MTHA	FNBBANK
37	301555E	Rose KONE	MTFP	PORT AUTONOME
38	312206B	Sahada TOUNKARA	MAEGE	BING
39	317558W	Salematou NABE	MEF	FNBBANK
40	251401K	Salia CAMARA	MTHA	ORABANK
41	300082C	Sanoussy KABA	MEDD	BONAGUI
42	212655K	Sékou Amadou BAH	MESRSI	ORANGE GUINEE
43	316049A	Sékou Amadou SAVANE	MMG	EDG
44	187225J	Sékou FOFANA	MEHH	EDG
45	196256R	Tibou DIAKITE	MJS	EDG

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Décembre 2022

Julien YOMBOUNO

MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES;

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT A/2022/3640/MPFEPV/MEF/SGG DU 09 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE REVITALISATION ECONOMIQUE ET PROTECTION SOCIALE DU PROJET DE FONDS D'INVESTISSEMENT SOCIAL DE RELANCE POST-EBOLA (PERSIF).

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu les Accords de Don N°2100155030970 et N° 5800155001602 du 08 Novembre 2019;

Vu la Loi L/2012/012/ONT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux de Lois de Finances;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux ;

Vu le Décret D/2022/091/PRG/CNRD/SGG du 10 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes vulnérables ;

Vu le Décret D/2022/0128/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Avenant au Protocole d'Accord du 08 Novembre 2019 entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement portant sur le Projet de Fonds d'Investissement Social de Relance Post Ebola (PERSIF) ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité ;

Vu les nécessités de service.

ARRETENT:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé sous la tutelle du Ministère de la Promotion féminine et de l'Enfance un Projet intitulé Projet de

Fonds d'Investissement Social de Relance Post Ebola (PERSIF) ;

Article 2: Le Projet PERSIF vise à appuyer la relance socio-économique des communautés impactées par Ebola avec un accent particulier sur les femmes, les filles, les orphelins et enfants vulnérables à travers la restauration des services sociaux de base et la relance des opportunités économiques locales.

Le projet bénéficie de l'appui financier de la Banque Africaine de Développement ;

Article 3: La supervision de la mise en œuvre et la coordination au niveau national du projet est assurée par un Comité de pilotage tel que défini par arrêté.

Article 4: L'unité de coordination a la responsabilité de la mise en œuvre du projet.

Article 5: En vue de renforcer la pertinence programmatique du Projet et à des fins de conseils opérationnels, l'Unité de coordination sera appuyée par deux comités techniques que sont le Comité Santé-WASH et le Comité Revitalisation économique et protection sociale.

Article 6: Les Comités techniques ont pour responsabilités :

- i) d'apporter du conseil opérationnel pour les activités proposées par l'Unité de coordination et en lien avec ses plans annuels de travail ;
- ii) de contribuer à la recherche de synergies entre les différents projets de développement sous la même thématique en facilitant, notamment, l'échange de données entre projets, la réalisation d'activités conjointes et le renforcement de l'appui aux bénéficiaires cibles finaux ;
- iii) de contribuer à l'affinement des termes de référence proposés par l'Unité de coordination ;
- iv) de participer à l'affinement des critères d'éligibilité des bénéficiaires d'activités d'appui mises en œuvre par l'Unité de coordination ;
- v) de faciliter les démarches administratives ou autres en lien avec les institutions et organisations qu'ils représentent afin d'assurer la mise en œuvre correcte des activités du projet ;
- vi) contribuer à la diffusion des informations relatives au projet auprès des institutions et organisations qu'ils représentent et auprès des bénéficiaires cibles du projet ;
- vii) contribuer à la production et la diffusion des documents de gestion des connaissances du projet ; et
- viii) faciliter les missions de suivi, d'évaluation, d'audit et de communication du projet.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7: Pour accomplir sa mission, le Comité Revitalisation économique, Emploi et protection sociale a constitué une structure comme suit :

Président: Le responsable de l'Unité de coordination ;

Rapporteur: Directeur des Opérations et Suivi-Evaluation : Fonds de Développement industriel et des Petites et moyennes entreprises (FODIP)

Membres :

1. Chef de Division Commerce sous-régional, régional et bilatéral : Direction nationale du Commerce extérieur et de la Compétitivité ;
2. Chef de Division Contenu local/Direction nationale des PME et du Contenu local ;
3. Chef de Division Gestion financière/Direction Générale des Douanes ;
4. Responsable Suivi-Evaluation/Centre d'Autonomisation et d'Entreprenariat féminin.
5. Chef de Division Protection de l'Enfance ; Direction nationale de l'Enfance ;
6. Chef de Département Indigence/Fonds de Développement social et d'Indigence ;
7. Chef de Division Handicap/Direction nationale des Personnes vulnérables ;

8. Un représentant de l'Agence guinéenne de la promotion de l'Emploi ;

9. Un représentant de l'Office national de Formation et de perfectionnement professionnel ;

10. Un représentant d'Afriland First Bank;

11. Un représentant du Crédit rural de Guinée.

Article 8: Le Comité se réunit autant de fois que le jugera utile l'Unité de coordination tout en prenant en considération les engagements et les disponibilités des membres.

Un calendrier de la tenue des réunions sera diffusé au préalable par l'Unité de coordination.

Article 9: Le Comité se réunit suite à l'invitation des membres par le responsable de l'Unité de coordination. Les invitations sont adressées par courrier ou courriel, au nom l'Unité de coordination, par l'un des membres de l'équipe du projet.

Article 10: Les engagements du Comité sont délibérés si la majorité au moins des membres sont présents.

Article 11: Les dépenses de fonctionnement relatives aux sessions du Comité sont imputables au Budget du Projet.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Les membres du Comité sont désignés par procès-verbal tenu par l'Unité de Coordination. L'information sur les membres est rapportée au Comité de Pilotage.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Décembre 2022

Ministre de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables

Mme Aïcha Nanette CONTE

Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

Moussa CISSE

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2022/3770/MMG/SGG DU 16 DECEMBRE 2022, PORTANT DELIMITATION DE ZONE DE RESERVE STRATEGIQUE DE MAMOU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG /CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de réservation des zones stratégiques de l'Etat ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Minier.

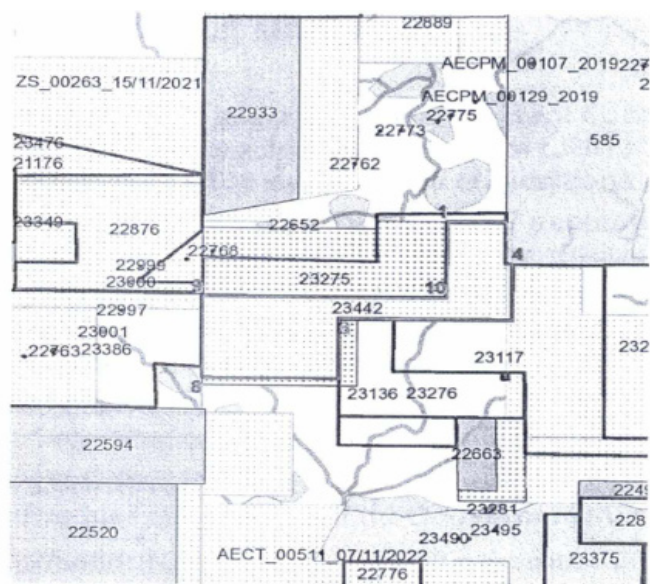
ARRETE:

Article 1^{er}: Conformément aux dispositions de l'Article 5 du Code Minier, il est délimité une Zone Stratégique, couvrant une superficie de 344,2140 km² dans la Préfecture de Mamou.

Article 2: Cette zone stratégique est inscrite dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2022/009/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille DABOLA (NC-29- XII), le périmètre de la zone de réserve stratégique ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	32	21.78	N	-11	43	52.33	O
2	10	32	21.78	N	-11	40	2.68	O
3	10	28	59.12	N	-11	40	1.30	O
4	10	28	58.85	N	-11	39	35.42	O
5	10	24	33.41	N	-11	39	36.25	O
6	10	24	37.54	N	-11	51	2.43	O
7	10	19	47.86	N	-11	51	1.88	O
8	10	19	50.07	N	-11	59	59.37	O
9	10	26	18.32	N	-11	59	59.92	O
10	10	26	17.77	N	-11	43	53.43	O

**Plan et limites du Permis de Zone Stratégique**

Article 4: Cette zone ne fera l'objet d'aucun Titre minier ou d'Autorisation à aucune société de droit public ou privé, et aucune activité minière ne pourra y être exercée aussi longtemps qu'elle restera une zone de réserve stratégique.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et de la Géologie de Mamou, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Mamou, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Décembre 2022
Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/3768/MMG/SGG DU 16 DECEMBRE 2022, PORTANT DELIMITATION DE ZONE DE RESERVE STRATEGIQUE DE TOUGUE.**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de Certaines dispositions du Code Minier ;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG /CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les Taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'Amodiation des titres Miniers et autorisations ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de réservation des zones stratégiques de l'Etat ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Minier.

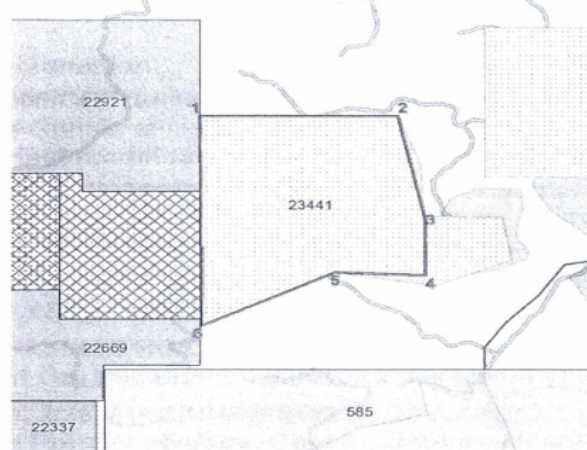
ARRETE:

Article 1^{er}: Conformément aux dispositions de l'Article 5 du Code Minier, il est délimité une Zone Stratégique, couvrant une superficie de 439,4772 km² dans la Préfecture de Tougué.

Article 2: Cette zone stratégique est inscrite dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2022/008/P/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille TOUGUE (NC-29-XIX), le périmètre de la zone de réserve stratégique ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	34	3.75	N	-11	34	59.85	0
2	11	34	3.78	N	-11	24	39.96	0
3	11	27	6.79	N	-11	23	15.48	0
4	11	23	22.10	N	-11	23	15.48	0
5	11	23	33.66	N	-11	27	56.89	0
6	11	19	57.79	N	-11	34	53.23	0

**Plan et limites du Permis de Zone Stratégique**

Article 4: Cette zone ne fera l'objet d'aucun Titre minier ou d'Autorisation à aucune société de droit public ou privé et aucune activité minière ne pourra y être exercée aussi longtemps qu'elle restera une zone de réserve stratégique.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et de la Géologie de Labé, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Tougué, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Décembre 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/3769/MMG/SGG DU 16 DECEMBRE 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2021/1646/MMG/SGG DELIMITANT UNE ZONE DE RESERVE STRATEGIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les Taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de réservation des zones stratégiques de l'Etat ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Minier.

ARRETE:

Article 1^{er}: est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour des nécessités stratégiques de l'Etat, la zone de réserve stratégique dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte instituitif	Date d'octroi	Date de fin
1	ZONE DE RESERVE STRATEGIQUE à Siguiri (Tinkoba-Sébékoro- Tankonfouga)	23153	A/2021/1646/ MMG/SGG	29/06/2021	-

Article 2: Cette zone de réserve stratégique antérieure-

ment enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/139/DIGM/CPDM, n'est plus inscrite au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Décembre 2022

Moussa MAGASSOUBA

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

ARRETE A/2022/3561/METFPE/CAB/SGG DU 01 DECEMBRE 2022, PORTANT CRÉATION, ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE REGIONALE DES ARTS ET METIERS (ERAM) DE COYAH.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0130/PRG/CNRD/SGG du 02 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG Du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG Du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES, CREATION

Article 1^{er}: Par les dispositions du présent Arrêté, il est créé à Coyah l'Ecole Régionale des Arts et Métiers « ERAM » de la Région Administrative de Kindia.

Article 2 : L'ERAM de Coyah est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 3: L'ERAM de Coyah est un établissement public de formation technique et professionnelle, rattachée à la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Formation Professionnelle Publics.

La tutelle de proximité est assurée par l'inspection régionale de l'Enseignement Technique et Formation Professionnelle de Kindia.

Article 4: L'ERAM a pour objectif de promouvoir un nou-

veau type de formation professionnelle visant l'insertion socioprofessionnelle d'un plus grand nombre de jeunes dans la vie économique de la Nation en vue de contribuer au Développement Durable des Populations Guinéennes. A cet égard, l'ERAM de Coyah vise à :

- Répartir l'offre de formation selon une pyramide conforme à celle des emplois tant au niveau national qu'au niveau des secteurs d'activités socio- professionnelles ;
- Réduire les situations d'échec en milieu jeune ;
- Assurer l'adéquation entre la formation et l'emploi, en tenant compte des réalités socioéconomiques de la région administrative de Kindia ;
- Former des producteurs à la base de manière à ce qu'ils puissent maîtriser les savoirs faire et les technologies appropriées ;
- Réduire les inégalités observées dans l'accès à la formation des groupes sociaux vulnérables et/ou catégories défavorisées ;
- Développer des formations visant la promotion de l'auto emploi ;
- Renforcer les qualifications professionnelles des agents exerçant dans le secteur moderne et dans l'informel ;
- Promouvoir et développer les emplois et métiers informels adaptés aux réalités socio-économiques de la région ;
- Contribuer à l'amélioration des formations artisanales de sa zone d'implantation.

Article 5: L'ERAM de Coyah est un centre de développement des compétences professionnelles ayant les objectifs suivants :

- Assurer la formation initiale en formation professionnelle et technique ;
- Dispenser la formation continue en formation professionnelle technique ;
- Assurer à la communauté productive, la disponibilité des infrastructures de même que des ressources matérielles et humaines en place ;
- Produire des biens et services pour contribuer à son financement et au financement des surcoûts de la formation.

Article 6: Les candidats étrangers présentés par leurs Gouvernements et agréés par le gouvernement guinéen peuvent être admis dans les mêmes conditions de diplôme que les nationaux après étude de leurs dossiers, et ce, dans la limite de 10% de places disponibles d'une part et d'autre part dans les limites de réciprocité des pays d'origine.

CHAPITRE 2: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7: L'ERAM de Coyah est une institution multi-niveaux. A ce titre, en formation initiale, elle forme aux diplômes suivants :

- Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) ;
- Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ;
- Brevet d'Etude Professionnelle (BEP) pour les filières du tertiaire ;
- Brevet de Technicien (BT) ;
- Brevet de Technicien Supérieur (BTS).

Article 8: Les seuils d'entrée pour ces différents diplômes sont les suivants :

- Etudes primaires, les décrochés et abandons scolaires pour le CQP ;
- BEPC pour le CAP,
- Terminal pour le BT
- Baccalauréat unique pour le BTS.

Article 9: La durée et les passerelles sont présentées comme suit :

- La durée des formations est définie par les programmes développés selon l'APC ;
- Des passerelles internes et ou externes seront appliquées conformément aux dispositions en vigueur.

Article 10: L'ouverture des filières sera progressive en

fonction:

- Des besoins prioritaires en fonction de la région d'implantation ;
- De la disponibilité des équipements ;
- De la disponibilité et du profil des formateurs ;
- De la mise en place de l'encadrement.

Article 11: Une décision de la création de filière sera prise chaque fois que cela est nécessaire par le Ministère sur proposition de la Direction Nationale de tutelle. La proposition de la Direction Nationale de tutelle, à soumettre au Ministre, s'appuiera sur l'avis des organes (Conseil d'établissement et conseil pédagogique) validé par l'Inspection régionale de tutelle.

Article 12: L'approche de formation à adopter par l'ERAM de Coyah est l'Approche Par les Compétences (APC).

Article 13: Les postes d'encadrement de l'ERAM sont le:

- Directeur;
- Directeur des études et des stages ;
- Chargé des stages ;
- Chef des travaux;
- Conseiller à l'Education ;
- Chef du Service Administratif et Financier.

Article 14: Pour assurer un fonctionnement correct de l'ERAM, un personnel d'appui sera mis à disposition. Ce personnel d'appui comprendra entre autre : l'assistance administrative, le planton, le chauffeur, le personnel d'entretien, l'ouvrier et le gardien.

CHAPITRE 3: INSTANCES

Article 15: Les instances de l'ERAM de Coyah sont le Conseil d'Etablissement (CE) et le Conseil Pédagogique (CP).

3.1. Le Conseil d'Etablissement (CE)

Article 16: L'organe de gouvernance de l'ERAM est le conseil d'établissement (CE).

Au regard de ses missions, la gouvernance de l'ERAM couvre les dimensions ci- après:

- La gestion des ressources matérielles ;
- La gestion des ressources humaines ;
- La gestion financière ;
- L'organisation des formations ;
- Le pilotage.

Article 17: La présidence tournante du conseil d'établissement est assurée par le secteur privé qui doit constituer les 2/3 des membres avec une durée de 3 ans à l'image du projet d'établissement.

Article 18: Le conseil d'établissement a un droit de regard sur la gestion administrative, comptable et financière de l'établissement conformément aux missions de celui-ci. Le Conseil d'Etablissement élabore et adopte son règlement intérieur lors de la première session. Les réunions du Conseil d'Etablissement sont sanctionnées par un procès- verbal.

3.2. Le Conseil Pédagogique (CP)

Article 19 : Le Conseil Pédagogique (CP) définit les orientations pédagogiques de l'ERAM. Il veille à l'exécution des décisions et des recommandations, arrête et veille à l'exécution correcte du processus pédagogique (cours théoriques, pratiques, stage et insertion).

Article 20: Le conseil pédagogique est présidé par le Directeur de l'ERAM. Il comprend :

- Le Directeur des études et des stages (Rapporteur) ;
- Le chargé des stages ;
- Le chef des travaux ;
- Les chefs de filières.

Article 21: Le conseil pédagogique se réunit une fois

tous les deux mois en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur de l'Ecole ou des deux tiers (2/3) de ses membres. Le conseil pédagogique élabore et adopte son règlement intérieur lors de la première réunion. Les réunions du Conseil Pédagogique sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 22: Le Conseil Pédagogique émet des avis et fait des propositions sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique de l'Ecole notamment :

- Le contenu des programmes de formation ;
- Les modalités de contrôle pédagogique ;
- L'organisation et le contenu des cycles de formation.

Article 23: Le manuel de procédure de gestion administrative, pédagogique et financière est un précieux outil d'inspiration et d'application des ERAM.

CHAPITRE 4: DISPOSITION FINALES

Article 24: Les Dépenses sont imputables au budget du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle exercice 2023.

Article 25: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Décembre 2022

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2022/3562/METFPE/CAB/SGG DU 01 DECEMBRE 2022, PORTANT CRÉATION, ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE REGIONALE DES ARTS ET METIERS (ERAM) DE DABOLA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, conventions, traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/130/PRG/CNRD/SGG du 02 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG Du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG Du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES, CREATION

Article 1^{er}: Par les dispositions du présent Arrêté, il est créé à Dabola l'Ecole Régionale des Arts et Métiers «ERAM» de la Région Administrative de Faranah.

Article 2: L'ERAM de Dabola est placé sous la tutelle du

Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 3: L'ERAM de Dabola est un établissement public de formation technique et professionnelle, rattachée à la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Formation Professionnelle Publics.

La tutelle de proximité est assurée par l'inspection régionale de l'Enseignement Technique et Formation Professionnelle de Faranah.

Article 4: L'ERAM a pour objectif de promouvoir un nouveau type de formation professionnelle visant l'insertion socioprofessionnelle d'un plus grand nombre de jeunes dans la vie économique de la Nation en vue de contribuer au Développement Durable des Populations Guinéennes. A cet égard, l'ERAM de Dabola vise à :

- Répartir l'offre de formation selon une pyramide conforme à celle des emplois tant au niveau national qu'au niveau des secteurs d'activités socio- professionnelles ;
- Réduire les situations d'échec en milieu jeune ;
- Assurer l'adéquation entre la formation et l'emploi, en tenant compte des réalités socioéconomiques de la zone ;
- Former des producteurs à la base de manière à ce qu'ils puissent maîtriser les savoirs faire et les technologies appropriées ;
- Réduire les inégalités observées dans l'accès à la formation des groupes sociaux vulnérables et/ou catégories défavorisées ;
- Développer des formations visant la promotion de l'auto emploi.
- Renforcer les qualifications professionnelles des agents exerçant dans le secteur moderne et dans l'informel ;
- Promouvoir et développer les emplois et métiers informels adaptés aux réalités socio-économiques de la région.
- Contribuer à l'amélioration des formations artisanales de sa zone d'implantation.

Article 5: L'ERAM de Dabola est un centre de développement des compétences professionnelles ayant les objectifs suivants :

- Assurer la formation initiale en formation professionnelle et technique ;
- Dispenser la formation continue en formation professionnelle et technique ;
- Assurer à la communauté productive, la disponibilité des infrastructures de même que des ressources matérielles et humaines en place ;
- Produire des biens et services pour contribuer à son financement et au financement des surcoûts de la formation.

Article 6: Les candidats étrangers présentés par leurs Gouvernements et agréés par le gouvernement guinéen peuvent être admis dans les mêmes conditions de diplôme que les nationaux après étude de leurs dossiers, et ce, dans la limite de 10% de places disponibles d'une part et d'autre part dans les limites de réciprocité des pays d'origine.

CHAPITRE 2: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7: L'ERAM de Dabola est une institution multi-niveaux. A ce titre, en formation initiale, elle forme aux diplômes suivants :

- Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) ;
- Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)
- Brevet d'Etude Professionnelle (BEP) pour les filières du tertiaire ;
- Brevet de Technicien (BT)
- Brevet de Technicien Supérieur (BTS).

Article 8: Les seuils d'entrée pour ces différents diplômes sont les suivants :

- Etudes primaires, les décrochés et abandons scolaires pour le CQP ;
- BEPC pour le CAP ;
- Terminal pour le BT ;

- Baccalauréat unique pour le BTS.

Article 9: La durée et les passerelles sont présentées comme suit :

- La durée des formations est définie par les programmes développés selon l'APC ;
- Des passerelles internes et ou externes seront appliquées conformément aux dispositions en vigueur.

Article 10 : L'ouverture des filières sera progressive en fonction :

- Des besoins prioritaires en fonction de la région d'implantation ;
- De la disponibilité des équipements ;
- De la disponibilité et du profil des formateurs
- De la mise en place de l'encadrement

Article 11: Une décision de la création de filière sera prise chaque fois que cela est nécessaire par le Ministère sur proposition de la Direction Nationale de tutelle. La proposition de la Direction Nationale de tutelle, à soumettre au Ministre, s'appuiera sur l'avis des organes (Conseil d'établissement et conseil pédagogique) validé par l'Inspection régionale de tutelle.

Article 12: L'approche de formation à adopter par l'ERAM de Dabola est l'Approche par les Compétences (APC).

Article 13: Les postes d'encadrement de l'ERAM sont le :

- Directeur ;
- Directeur des études et des stages ;
- Chargé des stages ;
- Chef des travaux ;
- Conseiller à l'Education ;
- Chef du Service Administratif et Financier.

Article 14: Pour assurer un fonctionnement correct de l'ERAM, un personnel d'appui sera mis à disposition. Ce personnel d'appui comprendra entre autre : l'assistance administrative, le planton, le chauffeur, le personnel d'entretien, l'ouvrier et le gardien.

CHAPITRE 3: INSTANCES

Article 15: Les instances de l'ERAM de Dabola sont le Conseil d'Etablissement (CE) et le Conseil Pédagogique (CP).

3.1. Le Conseil d'Etablissement (CE)

Article 16 : L'organe de gouvernance de l'ERAM est le conseil d'établissement (CE).

Au regard de ses missions, la gouvernance de l'ERAM couvre les dimensions ci-après :

- La gestion des ressources matérielles ;
- La gestion des ressources humaines ;
- La gestion financière ;
- L'organisation des formations ;
- Le pilotage.

Article 17: La présidence tournante du conseil d'établissement est assurée par le secteur privé qui doit constituer les 2/3 des membres avec une durée de 3ans à l'image du projet d'établissement.

Article 18: Le conseil d'établissement a un droit de regard sur la gestion administrative, comptable et financière de l'établissement conformément aux missions de celui-ci. Le Conseil d'Etablissement élabore et adopte son Règlement intérieur lors de la première session. Les réunions du Conseil d'Etablissement sont sanctionnées par un procès-verbal.

3.2. Le Conseil Pédagogique (CP)

Article 19: Le Conseil Pédagogique (CP) définit les

orientations pédagogiques de l'ERAM. Il veille à l'exécution des décisions et des recommandations, arrête et veille à l'exécution correcte du processus pédagogique (cours théoriques, pratiques, stage et insertion).

Article 20: Le conseil pédagogique (est présidé par le Directeur de l'ERAM. Il comprend :

- Le Directeur des études et des stages (Rapporteur) ;
- Le chargé des stages ;
- Le chef des travaux ;
- Les chefs de filières.

Article 21 : Le conseil pédagogique se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur de l'Ecole ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le conseil pédagogique élabore et adopte son Règlement intérieur lors de la première réunion.

Les réunions du Conseil Pédagogique sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 22: Le Conseil Pédagogique émet des avis et fait des propositions sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique de l'Ecole notamment :

- Le contenu des programmes de formation ;
- Les modalités de contrôle pédagogique ;
- L'organisation et le contenu des cycles de formation.

Article 23: Le manuel de procédure de gestion administrative, pédagogique et financière est un précieux outil d'inspiration et d'application des ERAM.

CHAPITRE 4: DISPOSITION FINALES

Article 24: Les Dépenses sont imputables au budget du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle exercice 2023.

Article 25: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le, 01 Décembre 2022

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2022/3754/METFPE/CAB/SGG DU 15 DECEMBRE 2022, PORTANT FINANCEMENT DE LA FORMATION DES FORMATEURS EN LICENCE - MASTER-DOCTORAT ET DU PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, conventions, traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0130/PRG/CNRD/SGG du 02 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG Du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG Du 18 Novembre 2022, portant Nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (MET-FPE) accorde une aide financière pour la formation des formateurs, ainsi qu'aux personnes désireuses d'oeuvrer comme formateur dans les Institutions d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (IETFP). Cette aide financière est un appui aux candidats dont l'âge limite est de cinquante (50) ans en vue de l'obtention d'un diplôme de Licence, de Master ou de Doctorat ainsi que d'un Certificat.

Article 2: Le financement couvre tous les programmes/projets de formation en relation avec les programmes de formation dans les Institutions d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle.

Article 3: La durée du financement pour la formation des formateurs couvre celle normale des études : deux (2) ans pour la Licence et le Master, trois (3) ans pour le Doctorat et six (6) mois au maximum pour le certificat. Une année dérogatoire/supplémentaire peut être accordée à la demande de l'encadreur du mémoire pour le Master et du Directeur de thèse pour le Doctorat.

Article 4: Le financement a pour objet la formation des formateurs à la maîtrise des didactiques, à l'encadrement et l'accompagnement en milieu de pratiques, à la diffusion des connaissances et à la contribution au développement national. Les études envisagées doivent permettre aux bénéficiaires d'assumer des tâches d'encadrement et d'accompagnement en milieu de pratiques et d'enseignement.

Article 5: Ce financement servira à :

- soutenir les programmes/projets de formation axés prioritairement sur les formations de niveau Licence, Master et Doctorat ainsi que les Certificats ;
- mettre en place des équipements standards dans les institutions d'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- appuyer la constitution de communautés de pratique dans le cadre du travail et de la formation en Licence, Master et Doctorat ;
- appuyer les projets innovants rattachés aux formations en Master et au Doctorat.

CHAPITRE II: MODALITES D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT

Article 6: Les dépenses éligibles à cette aide financière à la formation sont entre autres :

- l'inscription et la réinscription en Licence, Master ou Doctorat ainsi que l'inscription dans une formation certifiante ;
- les Frais de formation définis par la structure d'accueil ;
- les frais de soutenance ;
- les primes d'encadrement ;
- toutes autres dépenses jugées nécessaires à la réalisation du programme projet.

Article 7: Le montant prévu pour le financement de la formation des formateurs est fixé en fonction des frais officiels d'études fournis par l'institution de formation. Ces dépenses liées directement aux études ne peuvent dépasser le plafond fixé au regard de l'enveloppe disponible pour le financement de la formation. Le paiement du montant prévu pour le financement de la formation des formateurs se fera par virement bancaire sur compte bancaire de l'institution de formation ou sur présentation des factures acquittées par le candidat auprès de l'institution de formation.

Article 8: Le projet de formation (Master ou Doctorat) peut nécessiter l'exécution d'enquêtes de terrain, de recherches bibliographiques ou expérimentales spécifiques. Dans ce cas, l'étudiant(e) peut soumettre une demande particulière qui justifie la nécessité du financement. La demande doit être accompagnée d'un plan détaillé des travaux, d'un budget prévisionnel, ainsi que de l'avis du directeur de mémoire ou de thèse.

Article 9: Le montant prévu pour le financement de la formation des formateurs sera payé intégralement à l'institution avant le début de la formation ou payé en tranches annuelles : Deux (2) tranches pour les Licences et les Masters, et trois (3) pour les Doctorats. Le versement de chaque tranche sera conditionné à l'évolution des études et/ou de travaux de recherche.

Article 10: Une commission mise en place par le Ministre en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est chargée de l'évaluation de tous les dossiers de candidature et de demande de renouvellement du financement. Elle siège une (1) fois par an et soumet les résultats de l'évaluation au Ministre pour prise de décision. Les résultats définitifs feront l'objet d'une publication.

Article 11: Cette commission est composée de :

- Un (01) président ;
- Un (01) vice-président ;
- Deux (02) rapporteurs ;
- Onze (11) membres.

Article 12: Les propositions de financement s'effectuent une fois dans l'année, et les demandes de financement des programmes d'études sont reçues par la commission :

- Entre le 1^{er} Mai et 30 Juillet ;

CHAPITRE III: CRITERES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PROGRAMMES/PROJETS AU FINACEMENT

Article 13: Les demandes d'aide à la formation des formateurs et de renouvellement du financement doivent être adressées au Ministre en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle au moins trois (3) mois avant le démarrage des études. Le dossier de candidature doit comprendre, selon les cas :

- Une demande manuscrite du candidat ou de la candidate adressée à M. le Ministre indiquant le diplôme envisagé ;
- Une lettre de transmission du dossier du candidat signée du Chef d'Établissement d'enseignement d'origine ou de celui de la structure d'appartenance ;
- Une attestation d'acceptation ou d'inscription délivrée par la structure d'accueil offrant la formation à distance ou en mode hybride et qui mentionne la date envisagée de démarrage des études ;
- Un CV de la candidate ou du candidat qui met en exergue les réalisations du candidat ou de la candidate dans son domaine d'expertise ;
- Une description du projet de formation (recherche/perfectionnement) ;
- Une lettre signée de la personne qui encadrera le Mémoire ou la Thèse du candidat ;
- Un plan de financement/budget détaillé du projet de formation ;
- Les copies certifiées des notes du cycle et du dernier diplôme du candidat ;
- Une note argumentée décrivant le lien entre la formation (recherche/perfectionnement) envisagée par le candidat et son domaine d'expertise au sein du Ministère ;
- Une fiche d'engagement à servir dans l'ETFP pendant au moins dix (10) ans.

Article 14: Les principaux critères d'appréciation sont :

- la pertinence du programme/projet (caractère scientifique et innovant, s'inscrit dans les priorités de formation identifiées par le METFPE) ;

- la qualité du dossier (présentation et dossier au complet);
- L'existence d'une attestation d'appartenance à un groupe technique au sein de son institution ;
- les retombées attendues en termes d'impact sur le processus de la formation ou d'encadrement au niveau de l'Institution d'origine ;
- le caractère réaliste du budget de la formation ;
- la dimension genre : une priorité est accordée aux filles/femmes qui désirent évoluer dans le secteur ;
- l'âge limite fixé à cinquante ans (50) ;
- Toute autre information jugée utile.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Les obligations du bénéficiaire :

- le bénéficiaire informera le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'emploi de son adresse, dès son arrivée sur le lieu de ses études ou formation, de même que tout changement éventuel ;
- à la fin de chaque année, le bénéficiaire soumettra un rapport sur l'évolution de ses études certifié par le responsable du programme de Licence, le directeur de mémoire Master ou de thèse ou le responsable du cycle ;
- le bénéficiaire soumettra une copie de son diplôme, un rapport final de ses études ou formation, ainsi qu'un exemplaire de son mémoire pour le Master ou de sa thèse pour le Doctorat au METFPE. Il/elle veillera à communiquer sa future adresse, ainsi que sa future fonction au Ministère.

Article 16: Un suivi/contrôle de l'utilisation de l'aide financière à la formation est effectué par le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, en particulier sur: i) l'état d'avancement des études et de la formation, ii) des opérations financières, iii) et du respect des engagements pris par le bénéficiaire.

Article 17: Les Directeurs Nationaux, les Chefs de services et les Dirigeants des Institutions de formation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des présentes dispositions.

Article 18: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Décembre 2022

Alpha Bacar BARRY

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI;

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE CONJOINT AC/2022/3981/METFPE/ MESRSI/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT APPLICATION DES PASSERELLES

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
Vu le Décret D/2022/130/PRG/CNRD/SGG du 02 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG Du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG Du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2022/2169/METFP/MESRSI/CAB/SGG du 01 Septembre 2022 portant Mise en place de passerelles entre les Institutions de Formations de type B du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (METFP) et les Options Correspondantes à celles du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI) ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité ;

ARRÊTENT:

Article 1^{er}: En application de l'Arrêté Conjoint AC/2022/2169/METFP/MESRSI/CAB/SGG, du 1^{er} Septembre 2022 Portant mise en place de Passerelles entre les Institutions de Formation de type B du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (METFP) et les Options Correspondantes à celles du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI). Les Lauréats des Institutions de Formation de type B du METFPE dont les références suivent seront orientés dans les Options correspondantes des Institutions d'Enseignement Supérieur conformément au tableau ci- dessous.

LISTE NOMINATIVE DES LAUREATS DES EXAMENS DE SORTIE DES ECOLES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES

SESSION 2022 BTS : PASSERELLES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

I. ECOLE NATIONALE DES ARTS ET METIERS (ENAM) BTS-SESSION 2022

N° Ord.	PRENOMS ET NOM	PV	INSTITUTIONS		PV BAC	Session
			D'Origine	D'Accueil		
Filière d'origine : MECANIQUE AUTO DIESEL						
1	ISSA MAGASSOUBA	23	ENAM	UGANC	19213 SM	2019
2	IBRAHIMA CAMARA	20		UGANC	796 SM	2014
3	MICHEL MAMY	28		UGANC	18992 SE	2019
4	JOSEPH HONOMO	25		UGANC	12430 SE	2012
Filière d'origine: MECANIQUE GENERALE MAINTENANCE						
1	MAIMOUNA DIALLO	28	ENAM	UGANC	201465M	2016
2	MOUSSA 2 KOUROUMA	38		UGANC	2325 SM	2016
3	AMADOU CAMARA	9		UGANC	749 SS	2016
4	VICTOR LOUA	53		UGANC	15808 SE	2021
Filière d'origine : ELECTROMECHANIQUE						
1	MARIAME KABA	74	ENAM	UGANC IST-MAMOU	17437SM	2019
2	MAKAGBE KOUROUMA	63			21913SM	2016
3	ALPHA MAMOUDOU BAH	15			550 SM	2009
4	OUA 2 BEAVOGUI	98			22078SM	2016
5	LEONCE LOUA	61			38809SS	2014
6	MORIBA ANTOINE LOUA	86			9463SM	2015
Filière d'origine : TOPOGRAPHIE						
1	MABINTY SOUMAH	54	ENAM	UGANC	22165	2020
2	ABDOULAYE MOUSSA CAMARA	2		UGANC	4664	2013
3	SEYDOUBA KABA	73		UGANC	12898	2021
4	AUGUSTIN LENO	14		UGANC	20997	2021
5	JEAN PAUL 2 GOUMOU	45		UGANC	5534	2012
Filière d'origine : BÂTIMENT						
1	FAYA RAYMOND BONGONO	22	ENAM	UGANC	3356 SS	2010
2	MAMADOU SALIOU CAMARA	47		UGANC	22966SM	2021
3	SEKOU DOUMBOUYA	67		UGANC	14484SM	2018
4	THIERNO BOUBACAR BARRY	72		UGANC	3233SM	2018
5	AKOI GUILAVOGUI	8		UGANC	28160SM	2019
Filière d'origine : TRAVAUX PUBLICS						
1	MAURICE LAMAH	10	ENAM	UGANC	25777 SM	2017
2	KARAMO KABA	6		UGANC	15694 SM	2017
3	MAMADOU ADAMA BALDE	7		UGANC	7801SM	2018
4	ABDOURAHAMENE KABA	1		UGANC	17121 SM	2019
5	OUSMANE SOUARE	14		UGANC	22193 SM	2017
II-ECOLE NATIONALE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (ENP-T) BTS-SESSION 2022						
Filière d'origine : COMMUTATION RESEAU						
1	MOUSSA ALAMA CAMARA	11	ENPT	UGANC	10817SM	2016
2	TH. MAMADOU MOUCTAR DIALLO	15		UGANC	25499SM	2019
3	PROSPER ZOGBELEM	14		UGANC	22351SM	2016
4	ANDRE LAMAH	900016		UGANC	16510 SM	2016
Filière d'Origine : MAINTENANCE RESEAU INFORMATIQUE						
1	MICHEL GALEMA GUILAVOGUI	15	ENPT	IST-MAMOU ULABE	13652SM	2018
2	YERO BOYE SOW	17			7274 SE	2016
3	IBRAHIMA SYLLA	12			7099 SM	2018
4	ALY KOTTA KAMANO	2			12865M	2015

Filière d'Origine : INFORMATIQUE INDUSTRIELLE						
1	MARIAMA DJELO BAH	14	ENPT	IST-MAMOU ULABE	13101SM	2018
2	DELPHIN LOUA	6			12806SM	2020
3	AMINATA MAMADOUBA BANGOURA	5			22222SM	2020
4	MAMADI CONDE	12			7776 SM	2018
Filière d'Origine: RADIO TELEVISION						
1	ABOUBACAR SIDIKI KANTE	2	ENPT	UGANC	22796 SM	2019
2	LANCEI KANTA	9		UGANC	6071 SM	2021
3	FASSOU TOGBA PIVI	5		UGANC	7899 SE	2016
4	FATOUMATA BINTA BAH	6		UGANC	23212SM	2020
Filière d'Origine : TRANSMISSION GAMAL						
1	SOULEYMANE BANGOURA	900020		UGANC	8058 SM	2016
2	MOHAMED LAMINE KEITA	13		UGANC	4803 SM	2014
III. ECOLE NATIONALE DE SECRETARIAT, D'ADMINISTRATION ET DE COMMERCE (ENSAC) BTS-SESSION 2022						
Filière d'Origine : ADMINISTRATION GENERALE AG						
1	OUMAR DIALLO	21	ENSAC	UGLCS-C	1887SS	2009
2	AMARA SAMOURA	5		UGLCS-C	8197SS	2016
3	MARIAMA SYLLA	18		UGLCS-C	3831SS	2018
4	MARIAMA DIALLO	17		UGLCS-C	14304SM	2017
5	IBRAHIMA SORY CONDE	12		UGLCS-C	11471SM	2020
6	ALSENY CAMARA	4		UGLCS-C	18102SS	2018
7	BOUBACAR SAMOURA	6		UGLCS-C	2865SS	2011
Filière d'Origine : COMPTABILITE GESTION ACG						
1	KOLIKO GOUMOU	41	ENSAC	UGLCS-C	13807SE	2013
2	MAMADI SANOH	46		UGLCS-C	374 FA	2016
3	FATOUMATA CONDE	21		UGLCS-C	11100SM	2015
4	KOKOLY DRAMOU	40		UGLCS-C	41273SS	2013
5	MAMADOUBA FOFANA	48		UGLCS-C	10076SM	2015
Filière D'Origine: SECRETARIAT DE DIRECTION SD						
1	KADIATOU BANGOURA	10		ULABE	16453SS	2014
2	KOLOU BEAVOGUI	11		ULABE	44365SS	2012
3	HADJA MACIRE BANGOURA	12		ULABE	3626SE	2018
IV. ECOLE NATIONALE DE SANTE DE KINDIA (ENS/K) BTS-SESSION 2022						
Filière d'Origine : SAGE FEMME						
1	BILGUISSA BAH	472	SAGE FEMME	UGANC	10903 SE	2013
Filière d'origine: INFIRMIER D'ETAT						
1	ERNEST CAMARA	1429	INFIRMIER D'ETAT	UGANC	19031 SS	2020
2	DANIEL BEAVOGUI	1420		UGANC	197328E	2016
3	DANIEL DEMBADOUNO	1421		UGANC	2688 SE	2013
4	AIME ABOUBACAR HABA	1397		UGANC	10783 SE	2019
Filière d'Origine: SANTE PUBLIQUE						

1	TAMBA SEKOU LENO	133	SANTE PUBLIQUE KINDIA	UGANC	9945 SE	2012
2	PEPE BIENVENU GOMOU	113		UGANC	17894SE	2018
3	JACQUES INAPOGUI	71		UGANC	127668E	2016
4	TAMBA ANDRE MILLIMOUNO	130		UGANC	5793 SE	2009
5	CECE PEPE KOLIE	45		UGANC	14018 SE	2021
6	FARA SEKOU LENO	58		UGANC	2979 SE	2006
Filière d'Origine: LABORATOIRE						
1	MATHIEU FOROMO BAVOGUI		LABRATOIRE KINDIA	UGANC IST- MAMOU	42514 SS	2016
2	SENY HABA	65			12612SE	2020
3	IVONNE DELAMOU	43			24372SM	2021

Article 2: Les Directeurs Généraux et Nationaux en charge de l'Enseignement Supérieur et de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, les Recteurs et Directeurs Généraux des IES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2022

**Le Ministre de l'Enseignement Technique,
de la Formation Professionnelle et de l'Emploi**

**La Ministre de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche Scientifique et de l'Innovation**

Alpha Bacar BARRY

Dr Diaka SIDIBE

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE A/2022/3575/MJS/CAB DU 06 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'EMPLOI ET DE L'AUTO EMPLOI DES JEUNES

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/0254/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant

Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre de la Jeunesse et des Sports, la Direction Nationale de l'Emploi et de l'Auto Emploi des Jeunes a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la promotion de l'emploi et de l'auto-emploi des jeunes et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'emploi et à l'auto-emploi des Jeunes et de veiller à leur application ;

- d'élaborer les stratégies, plans, programmes et projets d'emploi et de l'auto emploi des jeunes ;

- de coordonner et de capitaliser les initiatives en faveur de la promotion de l'emploi et de l'auto emploi des jeunes ;

- de favoriser la concertation des acteurs sur l'emploi et de l'auto-emploi des jeunes ;

- de promouvoir la formation des jeunes à l'esprit entrepreneurial et au leadership ;

- de fournir l'assistance technique aux structures d'insertion et de réinsertion des jeunes ;

- de contribuer à la cohérence des formations proposées dans le pays avec les débouchés et les opportunités d'emploi de l'auto emploi des jeunes ;

- d'encourager les initiatives en faveur de l'emploi et de l'auto emploi des jeunes ;

- d'identifier les opportunités d'emploi et de l'auto emploi des jeunes dans les différents secteurs de l'économie nationale ;

- de contribuer à la mobilisation des ressources financières, matérielles et humaines nécessaires à la promotion de l'emploi et de l'auto emploi des jeunes ;

- d'organiser des formations qualifiantes pour améliorer l'employabilité des jeunes et assurer un accompagnement pour leur emploi ;

- d'encourager et d'appuyer, en relation avec les partenaires, le retour et l'emploi des jeunes de la diaspora ;

- de participer à la rédaction des rapports statistiques périodiques sur l'emploi et le chômage des jeunes ;

- de participer à l'organisation de stages d'accès à l'emploi et à l'auto emploi et d'en évaluer les résultats ;

- de contribuer à la définition d'un cadre de partenariat Etat-employeurs sur le stage ;

- d'apporter les appuis-conseils nécessaires aux jeunes dans le développement des activités génératrices de revenus ;

- de contribuer à l'accès à l'emploi pour tous les jeunes sans discrimination aucune ;

- de contribuer à l'insertion et à la réinsertion des jeunes émigrés ;
- de contribuer à la promotion du travail décent des jeunes ;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions d'emploi et d'auto-emploi des jeunes.

Article 2: La Direction Nationale de l'Emploi et de l'Auto-emploi des Jeunes est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports. Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de superviser les projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, La Direction Nationale de l'Emploi et de l'Auto-emploi des Jeunes comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Divisions.

Article 5: Le Service d'Appui est le Service des Affaires Financières.

Article 6: Le Service des Affaires Financières de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'administration centrale, est chargé :

- d'élaborer et d'exécuter le budget de la Direction en rapport avec la Division des Affaires financières ;
- d'assurer la gestion comptable et financière de la Direction ;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables de la Direction.

Article 7: Les Divisions sont :

- la Division Promotion de l'Accès des Jeunes à l'Emploi et à l'Auto emploi ;
- la Division Développement des Compétences à l'Emploi et à l'Auto emploi ;
- la Division Coordination des Interventions pour l'Emploi et l'Auto Emploi des Jeunes.

Article 8: Les Divisions sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des sections relevant d'elles.

Article 9: La Division Promotion de l'Accès des Jeunes à l'Emploi et à l'Auto Emploi comprend :

- une Section Entrepreneurat et Auto-emploi des Jeunes ;
- une Section Appui-conseils aux Jeunes ;
- une Section Egalité de Chances.

Article 10: La Section Entrepreneurat et Auto-emploi des Jeunes est chargée :

- de promouvoir l'esprit d'entreprise et d'auto emploi chez les jeunes ; d'appuyer la mise en place des groupements et/ou associations de jeunes entrepreneurs ;
- de mener les études et actions relatives aux opportunités d'emploi et d'auto emploi des jeunes dans les différents secteurs de l'économie nationale ;
- d'encourager les jeunes de la diaspora à revenir s'installer au pays.

Article 11: La Section Appui- conseil aux Jeunes est chargée :

- d'appuyer les jeunes pour leur insertion dans la vie socio-économique ;
- d'appuyer les jeunes dans leur orientation profession-

nelle et d'assurer le suivi ;

- d'initier des programmes de concertation entre les jeunes dans le cadre de leurs activités économiques ;
- d'initier les projets de réinsertion socio-économique en faveur des jeunes.

Article 12: La Section Egalité de Chances est chargée :

- d'initier et vulgariser les textes relatifs à l'accès des jeunes à l'emploi, à l'auto-emploi et au travail décent ;
- de s'assurer du respect de l'équité entre jeunes hommes et filles/femmes dans l'accès à l'emploi, à la formation qualifiante, à la création d'entreprise et au crédit ;
- de s'assurer du respect de l'équité entre jeunes valides et jeunes vivant avec handicap dans l'accès à l'emploi, à la formation qualifiante, à la création d'entreprise et au crédit ;
- de proposer des actions visant à faciliter l'accès des jeunes vivant avec handicap à l'emploi et à l'auto-emploi.
- de mener des actions relatives à l'insertion socio-économique et au travail décent des jeunes en milieu rural et urbain ;
- de répertorier et orienter vers les structures compétentes, les plaintes des jeunes victimes de discriminations dans le cadre de l'accès à l'emploi, à l'auto-emploi et dans le milieu du travail ;
- de s'assurer du respect de l'application des normes dans les domaines de la promotion de l'emploi et de l'auto emploi des jeunes.

Article 13: La Division Développement des Compétences pour l'Emploi et l'Auto-emploi comprend :

- une Section Formation Qualifiante ;
- une Section Formation des Jeunes du Secteur Informel ;
- une Section Statistique et Planification.

Article 14: La Section Formation Qualifiante est chargée :

- d'identifier les besoins de formation des jeunes en matière d'insertion socio-économique ;
- de proposer des plans de formations relatives à l'insertion socio-économique des jeunes ;
- d'assurer le suivi des impacts post-formation ;
- de proposer et/ou d'animer des ateliers de formations des jeunes sans emploi ;
- de proposer les programmes de stages en entreprise en faveur des jeunes ;
- de proposer des programmes de formations des jeunes à l'esprit d'entrepreneuriat et au leadership.

Article 15: La Section Formation des Jeunes du Secteur Informel est chargée :

- d'identifier les besoins d'accompagnement des jeunes du secteur informel ;
- de proposer des mécanismes de validation des acquis d'expériences professionnelles ;
- d'appuyer la structuration des jeunes du secteur informel ;
- d'initier et organiser des chantiers et champs écoles.

Article 16: La Section Statistiques et Planification est chargée :

- de produire et de centraliser les statistiques relatives à l'emploi et à l'auto emploi des jeunes ;
- d'élaborer et de diffuser la cartographie des interventions et des opportunités d'emploi pour les jeunes ;
- de gérer la base de données relative à l'emploi, à l'auto emploi et au chômage des jeunes ;
- d'élaborer les outils de traitement et d'analyse relatifs à la situation des jeunes sur le marché de l'emploi ;
- de proposer des plans d'actions et de produire les rapports périodiques de la Direction.

Article 17: La Division Coordination des Interventions pour l'Emploi et l'Auto Emploi des Jeunes comprend :

- une Section Partenariat ;
- une Section Suivi et Capitalisation.

Article 18: La Section Partenariat est chargée :

- d'initier des plans de communication sur les opportunités d'insertion socio-économique des jeunes et d'aides

à l'emploi;

- de développer et d'entretenir les relations de partenariat avec les acteurs évoluant dans le domaine de l'insertion socio-économique des jeunes;
- d'initier les actions de mobilisation des ressources nécessaires pour l'emploi des jeunes;
- d'initier les actions d'information et de sensibilisation des partenaires sociaux sur la formation et l'insertion socio-économique des jeunes vulnérables;
- de favoriser la concertation et la coordination sur l'insertion socio-économique des jeunes ;
- de participer à l'organisation de stages d'accès à l'emploi et à l'autoemploi et d'en évaluer les résultats.

Article 19: La Section Suivi et Capitalisation est chargée:

- d'assurer le suivi des initiatives en faveur de l'emploi et de l'auto-emploi des jeunes;
- d'évaluer l'impact des projets, programmes et actions d'insertion socio-économique des jeunes;
- de procéder au suivi-évaluation des jeunes formés dans la dynamique de leur autonomisation et de l'amélioration de leurs activités ;
- d'effectuer des missions de contrôle et de suivi-évaluation des projets en matière d'emploi des jeunes;
- d'assurer la capitalisation des initiatives en faveur de l'emploi et de l'auto emploi des Jeunes.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 20: Les chefs de Division et de Section sont respectivement nommés par Arrêté et ou par Décision du Ministre de la Jeunesse et des Sports sur proposition du Directeur National de l'Emploi et de l'Auto-emploi des Jeunes.

Article 21: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Décembre 2022

Lansana Béa DIALLO

ARRETE A/2022/3576/MJS/CAB DU 06 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES SPORTS, DES ACTIVITES PHYSIQUES ET DES LOISIRS

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/0254/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre de la Jeunesse et des Sports, la Direction Nationale des Sports, des Activités Physiques et des Loisirs a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des sports, des activités physiques et des loisirs et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer les textes législatifs et règlementaires dans le domaine des sports, des activités physiques et des loisirs et de veiller à leur application;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies, plans, programmes et projets dans les domaines des sports, des activités physiques et de loisirs ;
- de procéder à la délivrance, au renouvellement et au retrait des agréments et permis d'exploitation aux salles de gymnastique et assimilées ;
- d'initier et ou d'appuyer la formation et le perfectionnement des personnels d'encadrement et d'animation dans les domaines des sports, des activités physiques et des loisirs ;
- de promouvoir la pratique à grande échelle des activités physiques et sportives par la population ;
- de promouvoir le développement du sport de haut niveau;
- d'assurer la tutelle des Fédérations Sportives Nationales;
- de veiller au respect de la dimension environnementale dans les programmes et projets de réalisation des infrastructures sportives ;
- de veiller à la probité morale et au respect des mesures d'interdiction des produits dopants dans le sport ;
- de promouvoir la reconversion des anciens sportifs de haut niveau ;
- de promouvoir l'élite féminine dans les activités physiques et sportives ;
- de veiller à la bonne gestion et la maintenance des infrastructures sportives et des aires de jeux ;
- d'assurer une représentation de qualité des associations et organisations sportives dans les rencontres africaines et internationales;
- de promouvoir et de développer la coopération et le partenariat bi et multilatéral en matière de sports;
- de promouvoir la pratique du sport par des personnes en situation d'handicap;
- de promouvoir le développement des jeux et sports traditionnels ;
- de promouvoir le genre et l'équité dans les activités physiques et sportives ;
- d'initier et/ou de participer à la mobilisation des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires pour le développement et la promotion des activités physiques et sportives ;
- d'établir et d'entretenir des relations de partenariat avec les organismes similaires ;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions d'activités physiques et sportives.

Article 2: La Direction Nationale des Sports, des Activités Physiques et des Loisirs est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports. Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé:

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction;
- d'assurer la coordination technique des services;
- de superviser les projets, programmes et rapports d'activités de la Direction;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, La Direction Nationale des Sports, des Activités Physiques et des Loisirs comprend:

- un Service d'Appui
- des Divisions.

Article 5: Le Service d'Appui est le Service des Affaires Financières.

Article 6: Le Service des Affaires Financières de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'administration centrale, est chargé :

- d'élaborer et d'exécuter le budget de la Direction en rapport avec la Division des Affaires financières;
- d'assurer la gestion comptable et financière de la Direction;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables de la Direction.

Article 7: Les Divisions sont :

- la Division Compétitions et Suivi ;
- la Division Activités physiques.

Article 8: Les Divisions sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des sections relevant d'elles.

Article 9: La Division Compétitions et Suivi comprend :

- une Section Relations Internationales et Evénements Sportifs de Haut Niveau ;
- une Section Préparation des Sportifs de Haut Niveau ;
- une Section Sport de Proximité ;
- une Section Suivi et Reconversion.

Article 10: La Section Relations Internationales et Evénements Sportifs de Haut Niveau est chargée :

- d'initier, d'entretenir et de suivre les relations de partenariat dans le domaine PV des sports et des activités physiques avec les institutions concernées;
- d'accompagner les fédérations sportives nationales dans l'organisation des événements sportifs de haut niveau;
- de créer et de tenir à jour la base de données des organisations et fédérations sportives.

Article 11: La Section Préparation des Sportifs de Haut Niveau est chargée :

- de veiller à l'évaluation des méthodes et stratégies de préparation des sportifs et des encadreurs de haut niveau en lien avec les fédérations ;
- de suivre et de contrôler l'exécution des programmes de préparation des sportifs de haut niveau en lien avec les fédérations ;
- de tenir à jour le fichier de gestion des encadreurs de haut niveau par fédération et par discipline.

Article 12: La Section Sport de Proximité est chargée :

- de veiller à l'exécution des programmes de compétitions des districts, quartiers et communes ;
- d'appuyer les organisations des compétitions de proximité;
- de promouvoir la pratique du sport à la base ;
- de soutenir les initiatives de constructions d'infrastructures sportives de proximité ;
- de tenir à jour le répertoire des infrastructures sportives de proximité.

Article 13: La Section Suivi et Reconversion est chargée: d'actualiser la liste des sportifs et des encadreurs de haut niveau à reconvertir;

- de suivre et favoriser la reconversion des anciens sportifs de haut niveau à travers les métiers et les opportunités d'emploi ;
- de suivre et d'évaluer les anciens sportifs de haut niveau reconvertis.

Article 14: La Division Activités Physiques comprend :

- une Section Education Physique ;
- une Section Sport pour personnes en situation d'Handicap;
- une Section Sports Scolaires, Militaires et Paramilitaires.

Article 15: La Section Education Physique est chargée :

- de participer à l'élaboration des programmes et des méthodes d'enseignement d'éducation physique et sportive;
- d'assurer le suivi de l'exécution des programmes d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- de participer à l'organisation des séminaires et stages de recyclage en faveur des enseignants d'éducation physique et sportive.

Article 16: La Section Sports pour Personnes en situa-

tion de Handicap est chargée :

- de veiller à l'exécution des programmes de compétitions sportives en faveur des personnes en situation de handicap ;
- d'appuyer l'organisation des compétitions sportives des personnes en situation de handicap;
- de soutenir les initiatives de constructions d'infrastructures sportives adaptées aux personnes en situation d'handicap.

Article 17: La Section Sports Scolaires, Universitaires, Militaires et Paramilitaires est chargée :

- de participer à l'organisation des compétitions scolaires, universitaires, militaires et paramilitaires;
- d'appuyer et de soutenir le sport scolaire, universitaire, militaire et paramilitaire; de créer et de tenir à jour le répertoire sur le sport scolaire, universitaire, militaire et paramilitaire ;
- d'appuyer les organisations des compétitions sportives civilo-militaires.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 18: Les Chefs de Division et de Section sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre de la Jeunesse et des Sports sur proposition du Directeur National des Sports, des Activités Physiques et des Loisirs.

Article 19: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 Décembre 2022

Lansana Béa DIALLO

ARRETE A/2022/3578/MJS/CAB DU 06 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/0254/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant Attributions et organisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre de la Jeunesse et des Sports, la Direction Nationale de la Jeunesse et des Activités Socio-éducatives a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la Jeunesse et des activités socio-éducatives et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la jeunesse et aux activités socio-éducatives et de veiller à leur application;
- d'élaborer les stratégies, plans, programmes et projets relatifs à la jeunesse et aux activités socio-éducatives ;
- de veiller à l'application et au respect des conventions, normes et accords ratifiés par la Guinée en matière de jeunesse et des activités socio-éducatives ;
- de veiller à la bonne gestion et à l'animation des infrastructures socio-éducatives ;
- de coordonner les actions des institutions internationales et des Organisations Non Gouvernementales oeuvrant dans le domaine de la jeunesse et des activités socio-éducatives ;
- de participer à la formation socioprofessionnelle des jeunes en milieu extra- scolaire ;
- de favoriser la participation des jeunes aux actions de développement économique, social et culturel de la nation;
- d'apporter les appui-conseils aux associations et groupements de jeunesse dans la mise en oeuvre de leurs programmes et projets de développement ;
- de participer à la promotion des centres d'accueils collectifs et de loisirs éducatifs pour adolescents et jeunes ;
- d'apporter des appui-matériels et financiers aux Adolescents et jeunes pour leur maintien en milieu scolaire ;
- de promouvoir chez les jeunes, l'éducation à la citoyenneté et la culture de la paix ;
- de participer à l'insertion et à la réinsertion des jeunes en conflit avec la loi et ceux vivants avec un handicap ;
- de promouvoir les activités d'information, d'éducation et de communication en faveur des adolescents et jeunes en matière de santé sexuelle et reproductive ;
- de donner les avis sur les demandes d'agrément des associations et collectifs d'associations de jeunesse ;
- de favoriser une représentation de qualité de la jeunesse guinéenne dans les rencontres nationales, africaines et internationales ;
- de veiller à la prise en compte de la dimension genre dans les activités, programmes et projets de jeunesse et des activités socio-éducatives ;
- de promouvoir la participation des jeunes aux instances de prise de décision ;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions de jeunesse et des activités socio-éducatives.

Article 2 : La Direction Nationale de la Jeunesse et des Activités Socio-éducatives est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports. Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé:

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction;
- de superviser les projets, programmes et rapports d'activités de la Direction;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, La Direction Nationale de la Jeunesse et des Activités Socio-éducatives comprend:

- un Service d'Appui ;
- des Divisions.

Article 5: Le Service d'Appui est le Service des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargé :

- d'élaborer et d'exécuter le budget de la Direction en rapport avec la Division des Affaires financières;
- d'assurer la gestion comptable et financière de la Direction;

- d'élaborer les rapports financiers et comptables de la Direction.

Article 6: Les Divisions sont :

- la Division Jeunesse et Vie Associative ;
- la Division Activités Socio-éducatives ;
- la Division Appui aux Actions de Développement.

Article 7: Les Divisions sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des Sections relevant d'elles.

Article 8: La Division Jeunesse et Vie Associative comprend:

- une Section Vie Associative ;
- une Section Insertion et Réinsertion des Jeunes ;
- une Section Suivi et Evaluation du Mouvement Associatif de Jeunesse.

Article 9: La Section Vie Associative est chargée :

- de s'assurer du respect de l'application des textes du mouvement associatif ;
- d'apporter les appui-conseils nécessaires aux associations et mouvements de jeunesse dans leur organisation et dans la réalisation de leurs activités;
- d'étudier les demandes d'agrément des associations, réseaux et plateformes de jeunesse;
- de mener les études et actions relatives au renforcement des capacités des associations et collectifs d'associations de jeunesse ;
- de tenir à jour la base de données des associations, réseaux et plateformes de jeunesse et sur leurs activités.

Article 10: La Section Insertion et Réinsertion des Jeunes est chargée :

- de donner des avis sur la place des centres de formation, d'insertion, de réinsertion et de production en faveur des jeunes;
- d'apporter des appui-conseils aux adolescents et jeunes dans la recherche et l'obtention des moyens financiers et matériels pour leur insertion socio-économique et professionnelle ainsi que leur maintien en milieu scolaire ;
- d'initier des projets et programmes dans les domaines de la formation, du perfectionnement, de l'insertion et de la réinsertion des jeunes.

Article 11: La Section Suivi et Evaluation du Mouvement Associatif de Jeunesse est chargée :

- de proposer des outils de suivi et d'évaluation des activités des organisations de jeunesse;
- d'assurer le suivi de l'exécution des activités des organisations de jeunesse ;
- de centraliser et exploiter les rapports d'activités des organisations de jeunesse ;
- de produire des rapports d'activités de suivi périodiques des organisations de jeunesse.

Article 12: La Division Activités Socio-éducatives comprend:

- une Section Maisons, Foyers des Jeunes et Auberges de Jeunesse ;
- une Section Collectivités Educatives ;
- une Section Promotion de la Santé des Adolescents et Jeunes.

Article 13: La Section Maisons, Foyers des Jeunes et Auberges de Jeunesse est chargée :

- d'initier et de vulgariser les textes régissant l'organisation et le fonctionnement des maisons, foyers des jeunes et auberges de jeunesse et de s'assurer de leur application;
- d'appuyer l'intégration et le développement des activités artistiques, culturelles, ludiques, touristiques, sportives, de formation socioprofessionnelle, d'éducation à la citoyenneté, de culture de la paix au sein des infrastructures et espaces socio-éducatifs ;
- de proposer des programmes d'animations intégrées

de monitoring et de réseautage des maisons, foyers des jeunes et auberges de jeunesse;
- de dresser la cartographie des maisons, foyers des jeunes et des auberges de jeunesse.

Article 14: La Section Collectivités Educatives est chargée:
- d'initier et de vulgariser les textes régissant le secteur de l'animation socio-éducative et de s'assurer de leur application;

- d'œuvrer pour le développement du secteur de l'animation socio-éducative;
- d'assurer le suivi des activités des centres d'accueils collectifs pour adolescents et jeunes au niveau national et international;
- de s'assurer du respect des normes de sécurité, d'hygiène, de salubrité et de moralité des collectivités éducatives;
- d'examiner les dossiers de demande d'ouverture des centres d'accueils collectifs;
- de mener les études relatives au jumelage entre les organisations de jeunesse de la Guinée et celles d'autres pays.

Article 15: La Section Promotion de la Santé des Adolescents et Jeunes est chargée :

- de s'assurer du respect des normes en matières de santé reproductive des adolescents et jeunes;
- de mener les actions d'information, d'éducation et de communication pour le changement social et comportemental relatives à la prévention des IST/VIH/SIDA, aux grossesses précoces et non intentionnelles, aux pratiques néfastes à la santé des adolescents et des jeunes, à la consommation de la drogue, de l'alcool et autres stupéfiants;
- d'inciter les adolescents et jeunes à l'utilisation des méthodes modernes de contraception.

Article 16: La Division Appui aux Actions de Développement comprend :

- une Section Chantiers de Jeunesse ;
- une Section Appui aux Groupements et Coopératives de Jeunes ;
- une Section Promotion des Activités des Jeunes.

Article 17: La Section Chantiers de Jeunesse est chargée:
- d'apporter les appui-conseils relatifs aux programmes et projets des chantiers de jeunesse au niveau national et international;

- d'assurer le suivi de l'exécution des chantiers de jeunesse;
- d'inciter et/ou accompagner les actions d'intérêt public.

Article 18: La Section Appui aux Groupements et Coopératives de Jeunes est chargée :

- d'apporter les appui-conseils nécessaires à la constitution des groupements et coopératives de jeunes en zones rurales et urbaines;
- d'apporter les appui-conseils nécessaires à l'obtention des financements en faveur des groupements et coopératives de jeunes;
- d'assurer la supervision des activités des groupements et coopératives de jeunes;
- de tenir à jour la base de données des groupements et coopératives de jeunes.

Article 19: La Section Promotion des Activités des Jeunes est chargée :

- de proposer des stratégies et plans de communication sur les activités des jeunes ;
- de contribuer à la visibilité des activités des organisations de jeunesse ; de mener des actions relatives à la valorisation du génie créateur des jeunes.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 20: Les Chefs de Division et de Section sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre de la Jeunesse et des Sports sur proposition du

Directeur National.

Article 21: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Décembre 2022

Lansana Béa DIALLO

MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS;

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE CONJOINT AC 2022/3577/MJS/MTFP DU 06 DECEMBRE 2022, FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION DU BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2015/044/PRG/SGG du 27 Mars 2015, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Bureaux de Stratégies et de Développement (BSD) en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2021/0254/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETEMENT:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Bureau de Stratégie et de Développement en abrégé « BSD », de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale a pour mission, d'assurer la coordination de l'ensemble des activités liées à la conception, à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la politique de développement du Ministère.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de coordonner l'élaboration des politiques et stratégies de développement du Ministère en rapport avec les directions techniques ;
- de conduire les études prospectives du Ministère ;
- de définir les objectifs et les stratégies en matière de développement du Ministère ;
- de participer à l'élaboration du programme d'investissement public du Ministère ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures du Département en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation;
- d'analyser et de donner des avis motivés sur les études de faisabilité des programmes et projets du Ministère ;
- d'assurer la pérennité et la production des statistiques et indicateurs nécessaires du Département ;

- de participer à la recherche de partenariat et de financement des programmes et projets ;
- de contribuer à la vulgarisation des nouvelles méthodes et approches en matière de planification ;
- d'évaluer les niveaux d'exécution des plans nationaux de développement et des programmes d'investissement du Ministère ;
- d'élaborer le tableau de bord de référence du Département et de veiller à sa mise en oeuvre.

Article 2: Le Bureau de Stratégie et de Développement est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Bureau de Stratégie et de Développement.

Article 3: Le Directeur Général est assisté par un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des services du BSD ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités du BSD ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques à lui confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, le Bureau de Stratégie et de Développement comprend des Services Techniques.

Article 5: Les Services Techniques sont :

- le Service Etudes et Prospective ;
- le Service Stratégie et Planification ;
- le Service Suivi-évaluation et Statistiques.

Article 6 : Les Services Techniques de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargés de coordonner et de superviser les activités des cellules relevant d'eux.

Article 7: Le Service Etudes et Prospective est chargé :

- de mener les études de faisabilité des projets et programmes du Ministère ;
- d'appuyer les services techniques du Ministère dans la formulation des programmes et projets ;
- de mener les études prospectives des projets et programmes du Ministère ;
- de participer aux comités de pilotage et de revues à mi-parcours des programmes et projets dans le secteur de la Jeunesse et des Sports.

Article 8: Le Service Etudes et Prospective comprend :

- une Cellule Etudes ;
- une Cellule Prospective.

Article 9: Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 10: Le Service Stratégie et Planification est chargé :

- d'élaborer le tableau de bord relatif aux projets et programmes du Département ;
- de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre des stratégies, plans, projets et programmes du Département ;
- de coordonner la planification des activités du Département ;
- de participer à la programmation des projets et programmes d'Investissements Publics ;
- de participer à la préparation et à l'examen des budgets du Département, des projets et programmes en relation avec la Division des Affaires Financières.

Article 11: Le Service Stratégie et Planification comprend :

- une Cellule Stratégie ;
- une Cellule Planification.

Article 12: Le Service Suivi-évaluation et Statistiques est chargé :

- d'élaborer les outils et dispositifs de suivi-évaluation des projets et programmes du Département ;
- de suivre et d'évaluer la mise en oeuvre des stratégies, plans, projets et programmes du Département ;
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des plans d'action annuels budgétisés ;
- de veiller à l'harmonisation des interventions des partenaires techniques et financiers dans le cadre de la mise en oeuvre des programmes et projets ;
- de faire la centralisation et la synthèse des rapports d'activités des services techniques, des programmes et projets du Département ;
- de collecter les données statistiques relatives aux projets et programmes du Département ;
- d'assurer la mise à jour de la base de données relative aux projets et programmes du Département ;
- d'élaborer l'annuaire statistique du Département.

Article 13: Le Service Suivi-évaluation et Statistiques comprend :

- une Cellule Suivi-évaluation ;
- une Cellule Statistiques.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Les Chefs de Service et de Cellule sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de la Jeunesse et des Sports sur proposition du Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement.

Article 15: Le présent Arrêté Conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Décembre 2022

Ministre de la Jeunesse
et des Sports

Ministre du Travail et de
la Fonction Publique

Lansana Béa DIALLO

Julien YOMBOUNO

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE A/2022/3596/MEDD/CAB DU 07 DECEMBRE 2022, PORTANT REGLEMENTATION DE L'IMPORTATION ET LE TRANSIT DU BOIS ET DERIVES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017 Portant Code Forestier de la République de Guinée ;
Vu le Communiqué N° 001 DU 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective u Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance N°2021/001/PRG/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2011/295/PRG/SGG du 06 Décembre 2011 portant Statut particulier paramilitaire du Corps des Conservateurs de la Nature ;
Vu le Décret D/2022/0042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
Vu le Décret D/2022/0370/PRG/SGG du 05 Août 2022 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office Guinéen du Bois ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0548/PRG/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/0549/PRG/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Arrête A/2015/0078/PRG/MDN/CAB du 10 Juin 2015 portant Organisation Générale, Attributions et Fonctionnement de la Gendarmerie de l'Environnement ;

Vu l'Arrête A/2019/5664/MEEF portant Création, Attributions et Organisation de la Brigade Nationale de Lutte contre la Criminalité des Espèces de Flores et de Faune Sauvage en Guinée ;

Vu les recommandations du Conseil des Ministres en date 15 Octobre 2022, relatives à la reprise des Activités de l'Exploitation Forestière ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

CHAPITRE I : IMPORTATION ET TRANSIT DU BOIS ET DERIVES

SECTION I: IMPORTATION DU BOIS ET DÉRIVES

Article 1^{er}: En application du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour la libre circulation des personnes et des marchandises, l'importation du bois et dérivés est autorisée en République de Guinée, conformément au Code Forestier en son article 105 et ses textes d'application.

Article 2: L'importation du bois et dérivés sur le territoire national est assujettie à la présentation des documents techniques délivrés par le pays d'origine. Ce sont :

- la Déclaration Descriptive d'Importation (DDI) ;
- le Certificat d'Origine ;
- la Licence ;
- le Certificat phytosanitaire.

Article 3: Tout dossier d'importation de bois et dérivés destinés à la commercialisation et ou à la valorisation sur le territoire guinéen doit être complété par les documents suivants :

- la Carte professionnelle d'importateur ;
- le Bordereau d'importation ;
- le Certificat phytosanitaire ;
- les Quittances correspondantes.

En cas d'absence du Certificat phytosanitaire du pays d'origine, la Direction Générale de l'Office Guinéen du Bois (OGUIB) délivre le Certificat phytosanitaire après contrôle aux frais de l'importateur.

SECTION II: TRANSIT ET STOCKAGE DE BOIS ET DERIVES

Article 4: Tout bois et dérivés en transit sur le territoire guinéen doit être accompagné des documents techniques ci-après délivrés par le pays d'origine :

- la Déclaration Descriptive d'Exportation (DDE) ;
- le Certificat d' Origine ;
- la Licence ;
- le Certificat phytosanitaire.

En cas de stockage lors du transit, l'OGUIB se réserve le droit d'appliquer la réglementation en vigueur.

Article 5: Les documents cités à « l'article 3 » sont délivrés par la Direction Générale de l'Office Guinéen du Bois (OGUIB) au vu de la quittance émise par les Autorités Douanières.

Article 6 : L'importation des essences inscrites aux annexes de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES) doit être conforme aux normes et

réglementations en vigueur de ladite Convention.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 7: La Direction Générale de l'Office Guinéen du Bois est chargée de veiller au déroulement des opérations d'importations et d'exportations du bois et dérivés, conformément au Décret D/2022/0370/PRG/SGG du 05 août 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Guinéen du Bois.

Article 8: La Brigade de Lutte contre la Criminalité Faunique et Floristique et la Gendarmerie Environnementale sont chargées d'appuyer l'Office Guinéen du Bois dans le contrôle de la circulation de Produits Forestiers Ligneux et la lutte contre la fraude en matière d'importation du bois et dérivés.

Article 9: La Direction Nationale des Forêts et de la Faune, la Direction Générale de l'Office Guinéen du Bois, la Direction Générale des Conservateurs de la Nature, la Gendarmerie Environnementale et la Direction Générale des Douanes, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application effective du présent Arrêté.

Article 10: Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable se réserve le droit de saisie et de poursuite judiciaire contre tout contrevenant.

Article 11: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2022

Mme Safiatou DIALLO

ARRETE A/2022/4114/MEDD/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMITES PREFECTORAUX DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (CPSES)

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017 portant Adoption du Code Forestier de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/0049/AN du 20 Juin 2018, adoptant et promulguant le Code protection de la faune sauvage et la réglementation de la chasse ;

Vu la Loi Ordinaire L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret D/2022/364/PRG/CNRD/SGG du 25 Juillet 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Guinéenne d'Évaluations Environnementales (AGEE) ;

Vu le Décret D/2022/0548/PRG/548/PRG/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/SGG du 18 Novembre portant, Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité

Vu les nécessités du Service

ARRETE:

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé auprès du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) un Comité Préfectoral de Suivi Environnementale et Sociale en abrégé (CPSES » dans les trente-trois (33) préfectures de la République de Guinée.

Article 2: Le CPSES est placé sous la coordination de l'Agence Guinéenne d' Evaluations Environnementales (AGEE).

Article 3: Il représente l' AGEE dans les préfectures et assure les activités de celle-ci à la base. Toutefois, les activités des CPSES sont supervisées par l'Agent Régional de l'AGEE.

CHAPITRE II : MISSIONS

Article 4: Le CPSES a pour mission principale d'assurer en relation avec l'Agence Régionale d'Evaluations Environnementales (AREE), le suivi de proximité de la mise en oeuvre des mesures de mitigation, de bonification et/ ou de compensation des impacts environnementaux et sociaux des projets de développement.

Article 5: Le CPSES est chargé entre autres de:

- suivre et contrôler la mise en oeuvre correcte du plan de gestion environnementale et sociale des projets ;
- tenir des réunions d'information et de suivi du Plan de Gestion Environnementale et Social selon les besoins ;
- discuter des problèmes rencontrés dans la mise en oeuvre du Plan de Gestion Environnementale et Social ;
- faire des commentaires sur le rapport annuel de suivi de la mise en oeuvre des mesures de mitigation préparé par les sociétés, projets et Programmes ;
- préparer et de transmettre à l'Agence Régionale de l'AGEE, les rapports trimestriels de suivi des PGES.

Article 6: Pour accomplir sa mission, le CPSES peut faire appel à toutes personnes ressources et structures compétentes présentes dans la Préfecture.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 7: Le CPSES est composé des représentants des structures et organisations ci-après :

1. Le Secrétaire Général chargé des Collectivités Décentralisées ;
2. Le Directeur Préfectoral de l'Environnement et du Développement Durable ;
3. Le Directeur Préfectoral des Mines et Géologies ;
4. Le Directeur Préfectoral de l' Education
5. Le Directeur Préfectoral de la Jeunesse ;
6. Le Directeur Préfectoral de la Pêche ;
7. Le Directeur Préfectoral de l'Agriculture ;
8. Le Directeur Préfectoral de la Santé;
9. Le Directeur Préfectorat des Travaux Publics ;
10. Le Directeur Préfectoral de l'Elevage ;
11. Le Directeur Préfectoral de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;
12. Le Directeur Préfectoral de l'Industrie, du Commerce et des PME;
13. Le Directeur Préfectoral des Micro-réalisations ;
14. Le Directeur Préfectoral des Infrastructures et des Transports ;
15. Le Directeur Préfectorale de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
16. Un représentant des Organismes de Gestion des Parcs et Réserves de Faune ;
17. Un Représentant de la Commune urbaine ;
18. Un Représentant des communes rurales concernées par le ou les Projets ;
19. Trois représentants d'Associations ou ONG environnementales locales;
20. Deux représentantes de groupements féminins ;
21. Deux représentants de groupement de jeunesse ;
22. Un représentant de chaque société/projet et Programme de développement évoluant dans la Préfecture.

Article 8: En cas de modification de la structure du gouvernement, le Comité se conformera aux nouvelles dispositions institutionnelles mises en place.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 9: La priorité du suivi de l'application des mesures de mitigation et des normes environnementales est définie par le Comité selon la pertinence et l'envergure des activités à mener par le porteur du projet. Chaque mission de terrain fera l'objet d'un compte rendu, sanctionné par un procès-verbal.

Article 10: Le CPSES se réunit une fois à chaque trimestre de l'année sous la Présidence du Secrétaire Général chargé des Collectivités Décentralisées.

Article11: Les réunions seront prises en charge par le budget de l'Agencce Guinéenne d'Evaluations Environnementales.

Article12: Le CPSES a droit à une séance de restitution par les Agents de l'AGEE en mission dans la Préfecture de son ressort.

Article13: Le CPSES a droit à une copie des rapports d'évaluation environnementale validés par le Comité Technique d'Analyse Environnementale (CTAE).

Article14: Les missions du CPSES sur demande d'un promoteur sont à la charge de celui-ci. Il ne peut avoir plus de trois membres par mission. Selon le cas, l'Agent Régional participera aux différentes missions ou activités des CPSES.

Article 15: Les missions périodiques des CPSES sont prises en charge par le budget de l'AGEE.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2022

Madame Safiatou DIALLO

ARRETE A /2022/4115/MEDD/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DU MINERAL DE FER DE SIMANDOU BLOC 3 et 4.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2013/ 053/CNT du 08 Avril 2013 portant Amendement de Certaines Dispositions de la Loi L/2011/006/ CNT du 09 Septembre 2011 portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu la Loi L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017 portant Adoption du Code Forestier de la République de Guinée;
Vu la Loi L/2018/0049/AN du 20 Juin 2018, adoptant et promulguant le Code de protection de la faune sauvage et la réglementation de la chasse;
Vu la Loi L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019 portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;
Vu la Convention de base conclue entre l'État Guinéen, Rio Tinto Mining and Exploration Limited et mfer S.A, en date du 26 Novembre 2002, amendée et consolidée le 22 Mai 2014 ;
Vu l'Accord Transactionnel entre l'État Guinéen, Rio Tinto Mining and Exploration Limited et Simfer S.A. en date du 22 Avril 2011;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17

Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2011/134/PRG/SGG du 22 Avril 2011, portant octroi d'une concession minière à la Société RIO TINTO Simfer S.A, sur le mont Simandou Blocs 3 & 4;
 Vu le Décret D/2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable;
 Vu le Décret D/2022/364/PRG/CNRD/SGG du 25 Juillet 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Guinéenne d'Évaluations Environnementales (AGEE) ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/0548/PRG/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/SGG du 18 Novembre portant, Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté Conjoint A/2018/7819/MEEF/MEF/SGG du 12 Novembre 2018 fixant les taux des redevances forestières et le prix de vente du bois d'oeuvre issu des plantations forestières de l'État;
 Vu l'Arrêté A/2022/1646/MEDD/CAB/SGG du 25 Juillet 2022 Portant procédure administrative d'Évaluations Environnementales ;
 Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu la lettre NR/2022/774/GM/Simfer du 12 Octobre 2022, relatif à la demande d'autorisation pour la réalisation des travaux préparatoires à la construction des infrastructures de transport du minerai de fer de Simandou des blocs 3 & 4.

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Conformément à l'article 123 de la Loi L/2017/060/AN du 12 décembre 2017 portant adoption du Code Forestier et par dérogation aux articles 13 et 21 de la Loi L/2018/0049/AN du 20 Juin 2018, adoptant et promulguant le code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse, la société RIO TINTO Simfer S.A est autorisée à entreprendre dans le domaine forestier de la République de Guinée des travaux de fouille, d'exploitation de carrières ou de mines, de construction et d'exploitation de voies de communication nécessaires à la réalisation du projet Simandou blocs 3 & 4.

Article 2: Conformément à l'article 35.3 de la Convention de base entre la République de Guinée et la Société RIO TINTO Simfer S.A pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou et à l'article 123 de la Loi L/2017/060/AN du 12 décembre 2017 portant adoption du Code Forestier, et par dérogation aux articles 13 et 21 de la Loi L/2018/0049/AN du 20 Juin 2018, adoptant et promulguant le code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse, un permis de défrichement est accordé à la Société RIO TINTO Simfer S.A sur les terrains nécessaires aux travaux de construction et d'exploitation des infrastructures de collecte et de transport du minerai de fer du Simandou blocs 3 & 4.

Article 3: Conformément au titre IV Chapitre II de la loi L/2013/ 053/CNT du 08 Avril 2013 portant amendement de certaines dispositions de la loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011 portant Code minier de la République de Guinée et la Loi L/2017/060/AN du 12 décembre 2017 portant Code Forestier, une autorisation est accordée à la société RIO TINTO Simfer S.A pour le dégagement du sol de tous les arbres, arbustes et autres obstacles à l'intérieur du périmètre de la concession minière accordée à la société RIO TINTO Simfer S.A et du périmètre de l'ensemble des titres de carrières et de bancs d'emprunts de matériaux de construction qui ont été ou seront accordés à la société RIO TINTO Simfer S.A. En ce qui concerne les espèces animales, il sera tenu compte des dispositions prévues dans les Etudes d'Im-

pact Environnemental et Social (EIES) et aux dispositions de la Loi L/2018/0049/AN du 20 Juin 2018, portant code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse.

Article 4: La société RIO TINTO Simfer S.A est assujettie au paiement des taxes de défrichement conformément à l'Arrêté conjoint A/2018/7819/MEEF/MEF/SGG du 12 Novembre 2018 fixant les taux des redevances forestières et le prix de vente du bois d'oeuvre issu des plantations forestières de l'État.

Article 5: conformément à l'article 119 de la loi L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017 portant adoption et promulgation du code forestier, les superficies défrichées seront compensées par un reboisement équivalent au boisement initial aux frais de la Société RIO TINTO Simfer S.A. Ce reboisement sera calculé sur la base des superficies définitivement défrichées à l'exclusion de celles des terres à utilisation temporaire, sujettes à une réhabilitation. Les modalités de reboisement seront définies en commun accord entre les services concernés par l'administration forestière et la société RIO TINTO Simfer S.A.

Article 6 : compte tenu de l'intérêt national du projet Simandou et par dérogation aux articles 13 et 21 de la loi portant adoption et promulgation du code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse, la société RIO TINTO Simfer S.A est autorisée à entreprendre les travaux de construction, d'exploitation des infrastructures HP transport et d'évacuation nécessaires pour le transport du minerai de fer du Simandou blocs 3 & 4.

Article 7: Sous réserve du respect des législations et normes en vigueur, du plan de remise en état des carrières à des fins agricoles, de reboisement, de conservation et du plan de gestion des déchets produits dans les bases vie, sera également accordé à RIO TINTO Simfer S.A les autorisations ci-après :

- déclaration d'intérêt public des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine nécessaire au projet ;
- approbation des dispositifs de protection des ouvrages de captage, de traitement, de stockage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine et notamment ceux installés sur les bases vie, les bases logistiques et le quai de service;
- consommation humaine et notamment ceux installés sur les bases vie, les bases logistiques et le quai de service;
- avis favorable concernant les produits utilisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine sur tous les sites du projet et notamment les sites des bases vies, des bases logistiques et du quai de service;
- certificat de conformité concernant la mise en service des réseaux d'eau privés destinés à la consommation humaine sur tous les sites du projet et en particulier les sites des bases vie, des bases logistiques et du quai de service ;
- approbation des dispositifs d'épuration prévus pour supprimer toute pollution potentielle due aux rejets d'effluents d'installations nécessaires au projet et rejetant des eaux résiduaires dans les eaux continentales ;
- autorisation de mise en service des dispositifs d'épuration des installations rejetant des eaux résiduaires dans les eaux continentales ;
- approbation des systèmes de traitement des déchets solides mis en place sur l'ensemble des sites du projet ;
- avis favorable relatif au rejet dans le milieu naturel des effluents de stations d'épuration utilisées dans le cadre du projet ;
- autorisation de traitement des boues de vidange des ouvrages sanitaires mis en place sur l'ensemble des sites nécessaires au projet ;
- autorisation de rejet d'effluents d'ouvrages sanitaires de traitement des eaux usées domestiques sur l'ensemble des sites du projet et en particulier sur les sites des bases vie, des bases logistiques et du quai de service.

Article 8: Les Autorisations octroyées à la Société RIO TINTO Simfer S.A au titre du présent Arrêté pourront bénéficier à ses contractants et sous-traitants éventuels ainsi qu'à toute société qui serait substituée à RIO TINTO Simfer S.A en application des accords contractuels conclus entre la République de Guinée et RIO TINTO Simfer S.A.

Article 9: Les Autorisations octroyées à RIO TINTO Simfer S.A au titre du présent Arrêté sont valables pour l'intégralité des travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation des infrastructures de collecte et de transport du minerai de fer du Sud Simandou blocs 3 & 4.

Article 10: Ces travaux seront exécutés dans le strict respect des études d'impact environnemental et social approuvées par l'Etat, notamment leurs Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) en vue de l'atténuation ou de la bonification des impacts du projet.

Article 11: Le non-respect de la réserve mentionnée à l'article 7 ci-dessus, entraînera d'office l'annulation de la présente Autorisation Environnementale.

Article 12: un Cahier des Charges Environnementales (CCE), annexé au présent arrêté, lu et approuvé par la Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et par le Directeur Général de RIO TINTO Simfer S.A précise les modalités concrètes de réalisation de surveillance et suivi des travaux de construction de ses infrastructures de transport et d'exploitation de minerai de fer de Simandou blocs 3 & 4.

Article 13: le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2022

Mme Safiatou DIALLO

ARRETE A/2022/4116/MEED/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT ELABORATION, CONTENU ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'URGENTES DE GESTION DES RISQUES DE CATASTROPHES.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/96/009/AN du 22 Juillet 1996, relative à la gestion des catastrophes naturelles anthropique en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi Ordinaire L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/91/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991 créant et Organisant les services rattachés ;
Vu le Décret D/2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Aout 2022, portant Nominallori du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/0548/PRG/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/0549/PRG/SGG du 18 Novembre 2022, portant, Nomination des Membres du Gouvernement.
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: En application des dispositions de la Loi 1/2019/0034/AN du 04 juillet 2019, portant Code de l'Environnement, notamment en ses articles 98 à 102, le présent Arrêté définit les modalités d'élaboration et de mise en oeuvre des Plans d'Urgences de Gestion des Risques de Catastrophes.

Article 2: Le Centre National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales, en abrégé «CNGCUE» est le service chargé de la coordination, du suivi, de l'évaluation et de la validation des Plans d'Urgences de gestion des risques de catastrophes en collaboration avec les départements Techniques Concernées, dans le cadre du présent arrêté.

Article 3: Au sens du présent Arrêté, on entend par:

- Urgence Environnementale : toute situation subite qui menace, affecte ou est sur le point de détériorer la qualité de l'eau, de l'air, du sol, de la faune, des habitats fauniques ou de l'environnement dans lequel évolue l'être humain et qui nécessite une intervention immédiate.
- Le plan d'Organisation des Secours (ORSEC): plan cadre gouvernemental permettant d'organiser la réponse en cas de catastrophe de grande ampleur qui dépasse les moyens habituellement mis en place pour y répondre.
- Plan d'Urgence Catastrophe: dispositif écrit, prévoyant l'organisation des secours optimisant les ressources humaines et matérielles pour favoriser l'intervention des services de secours, en cas de catastrophe ou d'événements de grande ampleur ou à risque majeur, mettant en péril la santé des personnes, d'animaux (sauvages ou d'élevage), de plantes ou d'autres organismes vivants ou l'intégrité des biens.
- Plan d'Opération Interne: outil opérationnel d'aide à la décision utilisable en interne et par les secours extérieurs lors de la survenance d'un sinistre, qui décrit les règles d'organisation, les moyens en place et disponibles, pour minimiser les conséquences d'un sinistre potentiellement majeur pour les personnes, l'environnement et les biens.
- Plan Particulier d'intervention: dispositif local défini pour protéger les populations les biens et services ainsi que l'environnement, afin de faire face aux risques particuliers liés à l'existence d'une ou de plusieurs installations.
- Etablissement Classé établissement d'une certaine envergure qui, en raison de ses caractéristiques, peut engendrer des pollutions de l'environnement, incommoder ou impacter de manière notable le voisinage et le public, nuire à la sécurité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, nuire à la santé et à la sécurité des salariés au travail.
- Installation Classée: source fixe ou mobile susceptible d'être génératrice d'atteinte à l'environnement, quel que soit son propriétaire ou son usage.
- Industrie: activité qui produit des richesses grâce à la transformation des matières premières et à l'exploitation des sources d'énergie susceptible de générer des impacts négatifs sur l'environnement et ses ressources, la santé humaine et animale.
- Plan de Réduction des Risques de Catastrophe : document préparé par une autorité, une organisation ou une entreprise qui établit des buts et des objectifs spécifiques pour réduire les risques de catastrophe.

Article 4: Les dispositions du présent Arrêté visent à réglementer les Plans d'urgence de gestion des risques de catastrophes au niveau des secteurs de développement économique, social et culturel, cités ci-dessous :

- les infrastructures et installations des industries extractives les infrastructures et installations industrielles, semi-industrielles et artisanales ;
- les infrastructures et installations de transport maritime, fluvial, ferroviaire, routier et aérien ;
- les infrastructures et installations agricoles, de pêche

et d'élevage ;

- les installations et infrastructures commerciales et d'entreposage ;
- les installations et infrastructures de carénage et de mécanique ;
- les installations et infrastructures immobilières, sanitaires, hôtelières et touristiques, les installations et infrastructures hydrauliques, hydro-électrique, les centrales de production électrique et de distribution ainsi que d'autres centrales de production d'énergie électrique ;
- les installations et infrastructures de stockage de produits pétroliers et dérivés, de gaz naturel liquide, liquéfiés ou gazeux ;
- les établissements utilisant des micro-organismes hautement pathogènes ;
- les installations et infrastructures de gestion des déchets ;
- les installations et infrastructures de télécommunication et de traitement de l'information ;
- les installations et infrastructures scolaires, universitaires, sportives et de loisirs : les installations et infrastructures de dépôts d'armes et de munitions d'explosifs ; les installations et infrastructures de dépôts et de stockage des substances et produits dangereux ;
- les installations et infrastructures d'exploitation et de transformation du bois et dérivés.

Les calamités naturelles et anthropiques (les incendies, les feux de brousse, les inondations, le péril acridien, les événements climatiques et géologiques extrêmes) les épidémies et les conflits sociaux.

CHAPITRE II: PRINCIPES ET CONTENU DES SECOURS D'URGENCE

Article 5: Les Plans d'urgence de Gestion des Risques de Catastrophes s'inscrivent dans le cadre du dispositif national de planification des opérations de secours en matière de réduction des risques de catastrophe. Ils organisent la mobilisation, la mise en oeuvre et la coordination des actions de toute personne morale ou physique concourant à la protection générale des populations, des biens et services ainsi que l'environnement.

Article 6: Le dispositif opérationnel des Plans d'Urgence de Gestion des Risques de Catastrophes constitue une planification globale de la gestion des événements adaptés à la nature, à ampleur et à l'évolution de l'événement, par son caractère, progressif et modulaire tout en organisant l'échange d'informations provenant des personnes morales et physiques afin d'assurer une veille permanente. La planification globale prévoit des dispositions générales traitant des éléments nécessaires à la gestion de tout type d'événement, complétées, le cas échéant, par des dispositions spécifiques pour faire face aux conséquences prévisibles de chacun des risques et menaces.

Article 7: Le Plan d'Urgence de Gestion des Risques de Catastrophes comprend :

- un inventaire et une analyse des risques et des effets potentiels des menaces de toute nature, pour la sécurité des personnes, des biens et services et de l'environnement ;
- un dispositif opérationnel répondant à cette analyse et qui organise dans la continuité la réaction des acteurs, face à l'événement ;
- les modalités d'entraînement de l'ensemble des acteurs à leurs missions respectives.

Article 8: Les établissements et installations évoluant dans les domaines visés à l'article 4 du présent arrêté et présentant des risques importants pour les personnes, les biens et services ainsi que l'environnement ont l'obligation d'élaborer et de mettre en place un Plan d'Opération Interne (POI) et un Plan Particulier d'Intervention (PPI) en cas de catastrophe et d'urgences environnementales.

Le Plan d'Urgence (PUI), le Plan d'Opération Interne (POI), le Plan Particulier d'Intervention (PPI) les Plans Régionaux, Préfectoraux, Communaux et Communautaires constituent des éléments du Plan d'Urgence de

Gestion des Risques de Catastrophes.

CHAPITRE III : DE MODALITES D'ELABORATION DES PLANS D'URGENCE

Article 9: Le Ministère en charge de l'Environnement, en collaboration avec les Ministères concernés et les institutions compétentes en la matière, coordonne l'élaboration des Plans d'Urgence de Gestion des Risques de Catastrophes, puis veille à l'élaboration et à la mise en place des Plans d'Urgence (PUI), Plan d'Opération Interne (POI), Plan Particulier d'Intervention (PPI), Plans Régionaux, Préfectoraux, Communaux et Communautaires, ou tout autre document qui en découle.

Article 10: Des exercices réalisés permettent de tester les dispositions générales et spécifiques du dispositif opérationnel et impliquent la participation périodique des populations. En collaboration avec les ministères et institutions visées à l'alinéa 1 du présent article, le Ministre chargé de l'Environnement assure la synthèse et la diffusion des retours d'expérience réalisées après tout recours aux dispositifs des Plans d'Urgence de Gestion des Risques de Catastrophes, qu'il s'agisse d'un événement réel ou d'un exercice de simulation.

Article 11: Les Plans d'Urgence de Gestion des Risques de Catastrophes font objet de révision au moins tous les quatre (4) ans. La révision porte sur l'inventaire, l'analyse des risques et des effets potentiels de menaces, de dispositifs opérationnels et des retours d'expérience. Il est révisé pour tenir compte :

- de la connaissance et de l'évolution des risques recensés ;
- des enseignements issus des retours d'expériences locaux ou nationaux ;
- de l'évolution des personnes morales et physiques concourant au dispositif opérationnel des Plans d'Urgence ;

CHAPITRE IV: PLANS REGIONAUX, PREFECTORAUX ET COMMUNAUX

Article 12: Il est mis en place, au niveau de chaque région administrative, un plan Régional duquel découleront les plans préfectoraux et communaux.

Le Plan visé est mis en place suite à l'inventaire et à l'analyse des risques et des effets potentiels des menaces auxquels le territoire régional est susceptible d'être exposé.

Article 13: Les dispositions opérationnelles des Plans d'Urgences de Gestion des Risques de Catastrophes régional définissent :

- l'organisation de la veille, de la mobilisation, de la coordination et du commandement ;
- le suivi des dispositifs de vigilance ayant pour but de prévoir, de prévenir ou de signaler certains risques ;
- les procédures et les moyens permettant d'alerter les collectivités déconcentrées et l'ensemble des personnes morales et physiques concernées ;
- les procédures et les moyens permettant d'alerter et d'informer en situation d'urgence les populations ;
- les modes d'action communs à plusieurs types d'événements, parmi lesquels ceux destinés à assurer ;
- le secours à des nombreuses victimes ;
- la protection, la prise en charge et le soutien des victimes et des populations ;
- la protection des biens, du patrimoine culturel et de l'environnement ;
- l'approvisionnement d'urgence en eau potable et énergie ;
- la gestion d'urgence des réseaux de transport et de télécommunications ;
- l'organisation prenant le relais de secours d'urgence à l'issue de leur intervention ;
- les conditions de mise en oeuvre des accords internationaux de coopération opérationnelle.

Article 14: Les dispositions spécifiques précisent, en

fonction des conséquences prévisibles des risques et des menaces identifiées, les effets à obtenir, les moyens de secours et les mesures adaptés à mettre en oeuvre, ainsi que les missions particulières de l'ensemble des personnes concernées pour traiter l'événement.

Elles fixent, le cas échéant, l'organisation du commandement des opérations de secours adaptées à certains risques de nature particulière et définissent les modalités d'information de l'Unité Opérationnelle Régionale (UOR).

Article 15: Les modalités de préparation et de mise en oeuvre des Plans d'Urgence de Gestion des Risques de Catastrophes au niveau régional, préfectoral et communal seront définies par un Arrêté conjoint des Ministres chargé de l'Environnement, de l'Administration du Territoire, de la Sécurité et protection civile et de la Défenses.

Article 16: Lorsqu'un événement dépasse les limites d'une circonscription communale et s'étend à une autre, ou lorsqu'une autorité communale est défaillante dans la mise en oeuvre du plan communal, l'autorité préfectorale prend la direction des opérations et en informe, par tous les moyens adaptés les autorités régionales et les personnes publiques et privées concernées.

Au cas où le dépassement territorial et la défaillance mentionnés à l'article ci-dessus concerne le niveau préfectoral, l'autorité régionale prend en charge la direction des opérations et en informe, par tous les moyens requis, les autorités préfectorales et communales de son ressort ainsi que les personnes publiques et privées concernées.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 17: Le Ministère en charge de l'Environnement, en collaboration avec les Ministères concernés, avec l'appui des partenaires techniques et financiers, et les organisations de la Société Civile, après élaboration de la carte des sites à risques majeurs, des plans de secours et des plans d'urgence, mettent en oeuvre un programme d'information, d'éducation et de communication pour la préparation des populations à la résilience et à l'adaptation aux catastrophes d'origine naturelle ou anthropique.

Article 18: Le Plan est activé en cas de catastrophe ou d'urgences environnementales par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement sur proposition des Départements ministériels concernés.

Article 19: Périodiquement, le Ministère en charge de l'Environnement:

- astreint les opérateurs à élaborer lesdits plans et au besoin, à prendre eux-mêmes les mesures qui leur paraissent efficaces et accessibles conformément aux textes en vigueur ;
- s'informe de la nature et de la qualité des mesures prises ;
- s'assure que les services impliqués et les opérateurs prennent les mesures effectives pour rendre opérationnels, chacun dans son secteur, les différents Plans ;
- assure un soutien sous la forme de surveillance aux différents acteurs concernés par ces plans, de conseils techniques et scientifique ;
- prend les sanctions appropriées contre les opérateurs qui ne respectent pas les mesures prescrites.

Article 20: Les plans d'urgences et les plans d'opérations internes doivent tenir compte des études de dangers et de risques auxquels les installations peuvent être exposées directement ou indirectement. Dans tous les cas, le sauvetage des personnes doit se faire en priorité avant sauvetage des documents.

Article 21 : en cas d'urgence et lorsque le promoteur ou l'exploitant ne peut régler seul le problème déclenché, les services communaux de proximité, publics ou privés, sont requis pour une intervention rapide afin de limiter les impacts négatifs et les effets collatéraux du désastre.

Toutefois, il incombe aux autorités administratives locales concernées et aux représentants des élus locaux de s'assurer de l'existence des plans d'urgences dans leurs localités et de l'efficacité desdits plans au moyen d'exercices pratiques.

Article 22: les plans seront articulés au système national d'alerte précoce dans le cadre de la réduction des risques de catastrophe et des urgences environnementales.

Article 23: Sur instruction du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Ministre en charge de l'Environnement, en collaboration avec les Chefs des départements sectoriels concernés, assure la coordination de l'organisation et du fonctionnement des Plans d'Urgence de Gestion des Risques de Catastrophes.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 30 Décembre 2022

Mme Safiatou DIALLO

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARRÊTE A/2022/3613/MIC/CAB/SGG DU 07 DECEMBRE 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE MINISTERIELLE DES CADRES DES DEPENSES A MOYEN TERME (CM-CDMT).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois des Finances;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur au 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0043/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la nécessité d'instaurer un bon système de planification et programmation budgétaires dans les ministères.

ARRETE:

CHAPITRE I: CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Il est créé au sein du Ministère de l'Information et de la Communication une Cellule Ministérielle des Cadres de Dépenses à Moyen Terme en abrégé CM-CDMT.

Article 2: La Cellule Ministérielle des CDMT a pour mission d'élaborer les Cadres de Dépenses à Moyen Terme du Département.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- de participer à l'élaboration et à la relecture des politiques et stratégies ministérielles et sectorielles en prenant en compte les programmes budgétaires ;
- de conduire le processus de programmation et de suivi de la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle des dépenses ;
- d'aider à un meilleur arbitrage dans l'allocation des ressources au sein du Ministère ;
- d'élaborer et de suivre, les indicateurs de performance des programmes/projets de manière à informer les décideurs de l'impact des dépenses publiques ;
- de participer à la mise en œuvre de toute activité concourante à la programmation et à la budgétisation pluriannuelle des dépenses.

CHAPITRE II: COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 3: La cellule ministérielle des cadres de dépenses à moyen terme (CM-CDMT) du Ministère de l'Information et de la Communication est composée de douze (12) membres :

1. le Secrétaire Général, Président;
2. le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD);
3. le/la Chef (te) de Division des Affaires Financières ;
4. un deuxième représentant du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) ;
5. un deuxième représentant de Division des Affaires Financières (DAF) ;
6. un représentant de la Direction Nationale des Services de Diffusion (DNSD) ;
7. un représentant de la Radiodiffusion Télévision Guinéenne (RTG) ;
8. un représentant de la Radio Rurale de Guinée (RRG) ;
9. la Personne Responsable des marchés publics (PRMP);
10. un représentant de la Division des Ressources Humaines (DRH) ;
11. le Contrôleur Financier (CF) ;
12. un représentant du Service de Modernisation des Systèmes d'information (SMSI).

Article 4: Le Président de la Cellule dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la cellule.

Article 5: Pour accomplir sa mission, la Cellule est composée de deux (2) rapporteurs et des membres.

Article 6: Le/la Directeur(trice) du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) et le/la Chef(fe) de la Division des affaires financières (DAF) assurent le Secrétariat technique de la cellule.

Article 7: Les membres de la cellule ministérielle des cadres de dépenses à moyen terme sont nommés par décision du Ministre de l'Information et de la Communication, sur proposition du Président de ladite cellule après consultation des chefs de services mentionnés ci-dessus.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 8: Les membres de la cellule CM-CDMT se mobilisent à chaque fois que le besoin se manifeste pour avancer dans les travaux de préparation et d'élaboration des CDMT ministériels.

Article 9: Dans le cadre de ses attributions, la cellule ministérielle des cadres de dépenses à moyen terme peut faire appel à toute personne ressource en cas de besoin.

Article 10: Les dépenses de fonctionnement de la Cellule sont prises en charge dans le budget du ministère de l'Information et de la Communication.

Toutefois, dans le cadre de la réalisation de certaines de ses activités, la Cellule peut bénéficier éventuellement d'un appui des partenaires techniques et financiers (PTF).

Article 11: Une décision du Ministre en charge de l'Information et de la Communication fixe les modalités de mise en œuvre du budget de fonctionnement de ladite Cellule.

Article 12: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry le 07 Décembre 2022

Aminata KABA

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2022/3617/MSHP/CAB/SGG DU 08 DECEMBRE 2022, PORTANT CREATION, COMPOSITION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LES PRATIQUES MEDICALES ET PARAMEDICALES ILLEGALES, LE TRAFIC ET LA CONTREFAÇON DES MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS DE SANTE.

LE MINISTRE,

Vu La Charte de la Transition ;
Vu La Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux médicaments, produits de Santé et à l'exercice de la profession de Pharmacien ;
Vu La Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu L'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2018/111/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant promulgation Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018
Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ; Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I: Création et organisation du Comité Technique National de lutte contre les pratiques médicales et paramédicales illégales, le trafic et la contrefaçon des médicaments et autres produits de santé en République de Guinée

Article 1^{er}: Il est créé, sous l'autorité du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, un Comité Technique National devant appuyer le Comité National de Coordination de la lutte contre les pratiques médicales et paramédicales illégales, le trafic et la contrefaçon des médicaments et autres produits de santé en République de Guinée, ci-après désigné : «COMITE TECHNIQUE NATIONAL». Il est représenté au niveau des régions administratives, des préfectures, des communes pour la zone spéciale de Conakry, par des sous-comités techniques.

Article 2: Le Comité Technique National est composé, ainsi qu'il suit :

- Directeur National de la Pharmacie et du Médicament ;
- Chef Service Central de la Police Technique et Scientifique de la Gendarmerie Nationale ;

- Directeur Central des Investigations Judiciaires de la Gendarmerie Nationale ;
- Directeur National des Etablissements Hospitaliers Publics et Privés ;
- Directeur National de la Santé Communautaire et de la Médecine Traditionnelle ;
- Directeur National du Service de Promotion de la Santé ;
- Directeur National des laboratoires ;
- Inspecteur Général de la Santé ;
- Directeur Général de la Pharmacie Centrale de Guinée ;
- Deux Représentants de la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament ;
- Deux Représentants de l'Etat-Major Général des Armées ;
- Un Représentant de l'Ordre National des Pharmaciens de Guinée ;
- Un Représentant de l'Ordre National des Médecins de Guinée ;
- Un Représentant de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Un Représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- Un Représentant du Parquet Spécial ;
- Cheffe de la Division des Affaires Financières du MSHP ;
- Service Information, Communication et sensibilisation.

SOUS - COMITE TECHNIQUE REGIONAL

- Inspecteur Régional de la Santé ;
- Un Représentant de la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament ;
- Gouverneur de Région ;
- Commandant de Région de la Gendarmerie ;
- Directeur Régional de la Police Nationale ;
- Directeur Régional des Douanes ;
- Un Représentant du ministère de la Justice Garde des Sceaux ;
- Chef Service Administratif et Financier de l'IRS ;
- Service Information, Communication et sensibilisation.

SOUS-COMITE TECHNIQUE PREFECTORAL

- Directeur Préfectoral de la Santé ;
- Un Représentant de la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament ;
- Préfet ;
- Commissaire Central de Police ;
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Directeur Préfectoral des Douanes ;
- Un Représentant du ministère de la Justice Garde des Sceaux ;
- Chef Service Administratif et Financier ;
- Service Information, Communication et sensibilisation.

SOUS-COMITE TECHNIQUE COMMUNAL (POUR LA ZONE SPECIALE DE CONAKRY)

- Directeur Communal de la Santé ;
- Maire ;
- Pharmacien de la Direction Communale ou Représentant de la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament ;
- Un Représentant de la Gendarmerie Nationale ;
- Un Représentant de la Police Nationale ;
- Un Représentant du ministère de la Justice Garde des Sceaux ;

Article 3: Un autre arrêté du ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique désignera nommément les membres des différents Comités Techniques.

CHAPITRE II: mission et fonctionnement du Comité Technique National de lutte contre les pratiques médicales et paramédicales illégales, le trafic et la contrefaçon des médicaments et autres produits de santé en République de Guinée

Article 4 : Le Comité Technique National a pour mission d'appuyer le Comité National de Coordination. A ce titre, il est particulièrement chargée :

- d'élaborer un plan de travail relatif aux modalités et méthodologies d'information, d'éducation et de sensibilisation des populations sur le danger des produits pharmaceutiques illicite et les pratiques médicales dangereuses ;
- de concevoir un plan de lutte et de coordination tech-

nique du travail des structures concernées ;

- de faire valider le plan de travail et le plan de lutte évoqués dans les deux premiers alinéas par le comité national de coordination avant leur mise en oeuvre au niveau régional, préfectoral et communal pour la zone spéciale de Conakry ;
- d'instruire et d'orienter les comités régionaux, qui en font de même au niveau des comités préfectoraux et communaux ;
- de coordonner les actions de répression de toutes les infractions relatives à l'exercice illégal des professions médicales et paramédicales, en synergie avec les comités régionaux, préfectoraux et communaux, qui sont ses représentants en milieu local, dans le respect de la chaîne de commandement qui régit le fonctionnement du service public, et d'en rendre compte au comité national de coordination ;
- d'élaborer un projet de budget pour la réalisation des activités envisagées et le soumettre au comité national de coordination, qui est l'organe central de décision, d'impulsion, de contrôle et de sanction ;
- de rendre périodiquement compte, dans le cadre de rapports circonstanciés, des activités menées sur le terrain, au comité national de coordination. Ces rapports mettront particulièrement en exergue les difficultés rencontrées sur le terrain et les recommandations à l'effet d'y apporter des réponses appropriées.

Article 5: Le Comité Technique National et ses sous-comités régionaux, préfectoraux et communaux, créés dans le présent arrêté tiennent périodiquement des réunions statutaires en vue de l'accomplissement de la mission principale à eux confiés. En plus des réunions ordinaires dont ils peuvent librement défixer la périodicité lors de leur première rencontre, ils peuvent convoquer des réunions extraordinaires rendues nécessaires par les circonstances.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 6: Les structures prévues dans le présent arrêté seront mises en place dès sa signature et sa publication et doivent immédiatement être opérationnelles. La durée de la mission est fixée à un an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7: Dans le cadre de la répression des infractions suscitées, la direction des enquêtes est assurée, sur réquisition du Procureur Spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières (cRIEF), par la Direction Centrale des Investigations Judiciaires de la Gendarmerie Nationale.

Article 8: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Décembre 2022

Dr. Mamadou P. DIALLO

MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES;

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT A/2022/3638/MPFEPV/MEF/SGG DU 09 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE SANTE, EAU ET ASSAINISSEMENT DU PROJET DE FONDS D'INVESTISSEMENT SOCIAL DE RELANCE POST-EBOLA (PERSIF).

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu les Accords de Don N°2100155030970 et N° 5800155001 602 du 08 Novembre 2019 ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux de Lois de Finances ;
Vu la Loi L/ 2018 / 025 / AN du 03 Juillet 2018 , portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Natio-

nales, Conventions, Traités et Accords Internationaux ;
Vu le Décret D/2022/091/PRG/CNRD/SGG du 10 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes vulnérables ;
Vu le Décret D/2022/0128/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu l'Avenant au Protocole d'Accord du 08 Novembre 2019 entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement portant sur le Projet de Fonds d'Investissement Social de Relance post Ebola (PERSIF) ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité ;
Vu les nécessités de service.

ARRETEMENT:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé sous la tutelle du Ministère de la Promotion féminine et de l'Enfance un Projet intitulé Projet de Fonds d'Investissement Social de Relance Post Ebola (PERSIF).

Article 2: Le Projet PERSIF vise à appuyer la relance socio-économique des communautés impactées par Ebola avec un accent particulier sur les femmes, les filles, les orphelins et enfants vulnérables à travers la restauration des services sociaux de base et la relance des opportunités économiques locales. Le projet bénéficie de l'appui financier de la Banque Africaine de Développement.

Article 3: La supervision de la mise en œuvre et la coordination au niveau national du projet est assurée par un Comité de pilotage tel que défini par arrêté.

Article 4: L'unité de coordination a la responsabilité de la mise en œuvre du projet.

Article 5: En vue de renforcer la pertinence programmatique du Projet et à des fins de conseils opérationnels, l'Unité de coordination sera appuyée par deux comités techniques que sont le Comité Santé-Eau/Assainissement et le Comité Revitalisation économique Emploi et Protection sociale.

Article 6: Le Comité Santé-Eau/Assainissement technique a pour responsabilités :

- i) d'apporter du conseil opérationnel pour les activités proposées par l'Unité de coordination et en lien avec ses plans annuels de travail ;
- ii) de contribuer à la recherche de synergies entre les différents projets de développement dans les domaines de la santé, de l'eau et de l'assainissement en facilitant notamment l'échange de données entre projets, la réalisation d'activités conjointes et le renforcement de l'appui aux bénéficiaires cibles finaux ;
- iii) de contribuer à l'affinement des termes de référence proposés par l'Unité de coordination ;
- iv) de participer à l'affinement des critères d'éligibilité des bénéficiaires d'activités d'appui mises en œuvre par l'Unité de coordination ;
- v) de faciliter les démarches administratives ou autres en lien avec les institutions et organisations qu'il représente afin d'assurer la mise en œuvre correcte des activités du projet ;

- vi) de contribuer à la diffusion des informations relatives au projet auprès des institutions et organisations qu'il représente et auprès des bénéficiaires cibles du projet ;
- vii) de contribuer à la production et la diffusion des documents de gestion des connaissances du projet ; et
- viii) de faciliter les missions de suivi, d'évaluation, d'audit et de communication du projet.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Pour accomplir sa mission, le Comité Santé, Eau et Assainissement est structuré comme suit :

Président: Le responsable de l'Unité de coordination ;
Rapporteur: Chef de Division Santé communautaire/ Direction Nationale de la Santé communautaire et de la médecine traditionnelle

Membres :

- 1. Chef de Département Infrastructures/ Service national des Infrastructures et Equipements sanitaires ;
- 2. Chef de Division Sécurité sanitaire : Agence nationale de Sécurité sanitaire ;
- 3. Département Etude-Programmation/Service national d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) ;
- 4. Département Projet (SNAPE) ;
- 5. Département Animation rurale et Maintenance (SNAPE) ;
- 6. Département Ingénierie et Travaux (SNAPE) ;
- 7. Un représentant de l'Institut de l'Institut de Perfectionnement des Professionnels de la Santé

Article 8: Le Comité se réunit autant de fois que le jugera utile l'Unité de coordination tout en prenant en considération les engagements et les disponibilités des membres. Un calendrier de la tenue des réunions sera diffusé au préalable par l'Unité de coordination.

Article 9: Le Comité se réunit suite à l'invitation des membres par le responsable de l'Unité de coordination. Les invitations sont adressées par courrier ou courriel, au nom l'Unité de coordination, par l'un des membres de l'équipe du projet.

Article 10: Les engagements du Comité sont délibérés si la majorité au moins des membres sont présents.

Article 11: Les dépenses de fonctionnement relatives aux sessions du Comité sont imputables au Budget du Projet.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Les membres du Comité sont désignés par leurs supérieurs hiérarchiques directs. L'information sur les membres est rapportée au Comité de Pilotage.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Décembre 2022

La Ministre de la Promotion Féminine,
de l'Enfance et des Personnes Vulnérables

Mme. Aïcha Nanette CONTE

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Plan

Moussa CISSE

ARRETE CONJOINT A/2022/3639/MPFEPV/MEF/SGG DU 09 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE FONDS D'INVESTISSEMENT SOCIAL DE RELANCE POST-EBOLA (PERSIF).

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu les Accords de Don N°2100155030970 et N° 58001 55001 602 du 08 Novembre 2019 ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux de Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux ;
 Vu le Décret D/2022/091/PRG/CNRD/SGG du 10 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes vulnérables ;
 Vu le Décret D/2022/0128/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu l'Avenant au Protocole d'Accord du 08 Novembre 2019 entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement portant sur le Projet de Fonds d'Investissement Social de Relance post Ebola (PERSIF) ;
 Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de service.

ARRENTENT:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé sous la tutelle du Ministère de la Promotion féminine et de l'Enfance un Projet intitulé Projet de Fonds d'Investissement Social de Relance Post Ebola (PERSIF).

Article 2: Le Projet PERSIF vise à appuyer la relance socio-économique des communautés impactées par Ebola avec un accent particulier sur les femmes, les filles, les orphelins et enfants vulnérables à travers la restauration des services sociaux de base et la relance des opportunités économiques locales.
 Le projet bénéficie de l'appui financier de la Banque Africaine de Développement.

Article 3 : Pour la supervision de la mise en oeuvre et la coordination au niveau national, le projet est doté d'un Comité de pilotage et d'une unité de Coordination appuyé par deux comités techniques multisectoriels.

Article 4 : Le Comité de Pilotage est l'organe d'orientation des activités de l'Unité de Gestion du Projet.

Article 5 : Le Comité de pilotage a pour responsabilités de:
 i) proposer et valider les orientations stratégiques pour l'affinement de l'intervention du projet et ses plans annuels ;
 ii) décider des domaines thématiques pour l'intervention des propositions de micro-projets et d'assurer leur alignement sur les objectifs du projet ;
 iii) approuver le plan de travail trimestriel et annuel ainsi que le budget connexe soumis par l'unité de coordination du projet ;
 iv) examiner et approuver les rapports trimestriels et annuels sur l'état d'avancement du projet ;
 v) examiner les rapports des comités techniques, groupes de travail ou toutes autres commissions de concertation et de suivi opérationnel qui seront constitués par l'unité de coordination du projet ;
 vi) d'assurer la production de PV de réunions et les missions de terrain des membres du comité ;
 vii) veiller à ce que les recommandations des missions de la Banque soient prises en compte et mises en oeuvre avec diligence ;

Article 6 : Le Comité de Pilotage ne peut délibérer valablement que si la majorité au moins de ses membres

sont présents.

Article 7 : Les décisions du Comité de Pilotage sont prises d'une manière concertée et participative. A défaut, les décisions sont validées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, dans une réunion, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 : Les dépenses de fonctionnement relatives aux sessions du Comité de Pilotage sont imputables au Budget du Projet.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les membres du Comité de Pilotage sont nommés par Arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes vulnérables.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Décembre 2022

**La Ministre de la Promotion Féminine,
de l'Enfance et des Personnes Vulnérables**

Mme. Aïcha Nanette CONTE

**Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Plan**

Moussa CISSE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2022/3761/MAE/CAB/SGG DU 16 DECEMBRE 2022, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITÉ DE PILOTAGE DU PROJET AGRICOLE GUINÉE ITALIE (PAGUITA).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux ;
 Vu le Décret D/2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu l'Arrêté A/2022/3352/MAE/CAB/SGG, portant Nomination du Coordinateur du Projet Agricole Guinée Italie (PAGUITA) ;
 Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités du service et conformément à l'accord de financement du Projet Agricole Guinée Italie ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est créé un Comité de Pilotage du Projet Agricole Guinée Italie (PAGUITA) conformément au contenu des accords de financement entre la République d'Italie et la République de Guinée.

Article 2: Attributions

Le comité de Pilotage (CP) du Projet est chargé de:

- Examiner et valider les rapports annuels d'activités et d'exécution budgétaire du projet ;
- Examiner et valider le programme annuel de travail et le budget de l'année suivante ;
- Suivre les recommandations des missions d'audits, de suivi et de supervision ;
- Veiller à la cohérence du projet et des programmes de travail et budgets annuels (PTBA) avec les politiques, programmes, projets et activités des autres opérateurs nationaux ;
- Procéder à l'aménagement des documents clés du projet en fonction des évolutions significatives du contexte socio-économique du pays et des stratégies d'intervention du bailleur de fonds.

Il se réunit deux fois par an ; une session ordinaire et éventuellement une session extraordinaire (pour examiner des questions particulières et urgentes).

Article 3: Organisation

Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président: La Secrétaire Générale du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ou son représentant ;

Rapporteur: L'Unité de Coordination et de Gestion du Projet (UCGP) ;

Membres :

Au niveau du Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Elevage :

- Le Directeur National du Service de Coordination et de Suivi des Programmes et Projets (DNSCSPP) ;
- Le Directeur National de l'Agriculture (DNA) ;
- Le Directeur National du Génie Rural (DNGR) ;
- Le Directeur Général du Fonds du Développement Agricole (FODA) ;

Au niveau des autres Ministères :

- Le Représentant du Ministère en charge du Plan et de la Coopération Internationale
- Le Représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- Le Représentant du Ministère en charge de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;
- Le Représentant du Ministère en charge de l'Environnement et du Développement Durable ;

Au niveau des institutions internationales

- Le Représentant de l'Ambassade d'Italie en Guinée ;
- Le Représentant de l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement à Dakar (AICS) ;

Au niveau des autres institutions

- Le Représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée (CNAG) ;
- Les représentants des gouverneurs des régions concernées.

Article 4: Les dépenses liées à la tenue des sessions sont imputables aux ressources du PAGUITA.

Article 5: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Décembre 2022

Mamoudou Nagnalen BARRY

ARRETE A/2022/3794/MAE/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2022, PORTANT TRANSFERT DE LA GESTION DES ENGINS ET MATÉRIELS AGRICOLES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE À LA SIGUICODA SA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Communiqué n° 001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1^{er}: La Société Sino-Guinéenne pour la Coopération dans le Développement Agricole "SIGUICODA SA" est chargée de la gestion des rizeries, des Centres de Prestation Agricole (CPA) et des Centres de Mécanisation Agricole (CMA).

Article 2: Les ressources financières, le personnel, les équipements, les engins des CPA, des Centres de Mécanisation Agricole (CMA) et des rizeries sont également placés dans le portefeuille de la SIGUICODA SA.

Article 3: Des acquisitions de matériels et d'engins agricoles du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage dont, entre autres, les tracteurs, les moissonneuses batteuses, les motofaucheuses, les batteuses, les décortiqueuses et étuveuses, peuvent être attribués par un courrier du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage à la SIGUICODA SA.

Article 4: Selon les modalités définies par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, la SIGUICODA SA et le Fonds de Développement Agricole (FODA) peuvent mettre en place des mécanismes de vente à crédit pour permettre aux agriculteurs et éleveurs d'acquérir des matériels et engins agricoles dans des conditions appropriées.

Article 5: La collaboration entre SIGUICODA et FODA dans le cadre de la mise en place des mécanismes de vente à crédit doit faire l'objet d'une convention entre les deux entités.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Décembre 2022

Mamoudou Nagnalen BARRY

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE A/2022/3762/MESRSI/CAB/SGG DU 16 DECEMBRE 2022, PORTANT RECTIFICATION DES ARRETES A/2017/952/MESRS/CAB/CNREDTGU ET A/2021/2648/MESRS/SGG, PORTANT VALIDATION DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'ÉQUIVALENCE DES DIPLOMES DÉLIVRÉS PAR LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, TECHNIQUE/ PROFESSIONNEL ET SECONDAIRES, NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES);
 Vu le Décret D/2022/0023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu l'arrêté A/2019/4961/MESRS/CAB, du 29 Juillet 2019, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Reconnaissance des Diplômes, Titres et Grades Universitaires;
 Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les Arrêtés A/2017/952/MESRS/CAB/CNREDTG et A/2021/26/48/MESRS/SGG sont rectifiés en leurs Titres d'équivalence comme suit:

N°	Prénoms et Nom	Matricule	Niveau d'affectation	Niveau d'accès	Institution de formation	Durée de formation	Année du Diplôme	Spécialité
3	Ansoumane KOUROUMA	310558W	MESRSI/UGANC	Master	U. Huazhong des Sciences et Technologie Chine	4 ans	2015	Toxicologie

Arrêté N° A/2021/2648/MESRS/SGG

Au lieu de : 2. DES-MECECINES, écrire : 1. PHD/DOCTORAT

N°	Prénoms et Nom	Matricule	Niveau d'affectation	Niveau d'accès	Institution de formation	Durée de formation	Année du Diplôme	Spécialité
23	Mohamed Elmahady CAMARA	190 781G	MSHP	Master	Université Walden, USA	3 ans	2020	Administration des services de santé

Article 4: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Décembre 2022

Dre Diaka SIDIBE

ARRETE A/2022/3902/MESRSI/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2022, PORTANT INSTITUTION DU STATUT D'ETUDIANT ENTREPRENEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG au 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES);
 Vu le Décret D/2022/023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022 , portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu l'Arrêté A/2019/6855/MESRS/CAB/SGG du 24 Décembre 2019, portant Règlement des Etudes de Master en République de Guinée ;
 Vu l'Arrêté A/2019/6979/MESRS/CAB/SGG du 31 Décembre 2019, portant Règlement des Etudes de Licence;
 Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

CHAPITRE I: DE L'INSTAURATION DU STATUT ETUDIANT-ENTREPRENEUR « SEE »

Article 1^{er}: En complément aux règlements des études en Guinée (Licence et Master), il est institué au sein de chaque Institution d'Enseignement Supérieur (IES), le Statut Etudiant-Entrepreneur.

Article 2: Le Statut Etudiant-Entrepreneur autorise l'étudiant de mener parallèlement à ses études, un projet entrepreneurial tout en bénéficiant de certains avantages tels qu'un emploi du temps aménagé et un accompagnement permettant la découverte du parcours d'un entrepreneur ou la création d'une entreprise.

CHAPITRE II: CONDITIONS D'OBTENTION DU STATUT

Les conditions d'obtention du Statut Etudiant-Entrepreneur sont définies comme suit :

Article 3: Procédures d'obtention du statut
Tout étudiant désirant obtenir le Statut Etudiant-Entrepreneur est tenu de suivre les étapes suivantes :

- Présentation d'une carte d'étudiant ou d'une attestation d'inscription ;
- Soumission d'un dossier de candidature ;
- Signature de la charte de l'étudiant-entrepreneur.

Article 4: Critères d'éligibilité

Tout étudiant, ayant validé la première année (1^{ère} Année) du cycle universitaire (Bac+2 et au-delà) ou diplômé de moins d'un an porteur d'un projet à fort impact local, peut bénéficier du Statut Etudiant-Entrepreneur. Le statut peut être délivré à un étudiant ou aux membres d'une équipe projet satisfaisant les critères.

Article 5: Durée du Statut Etudiant- Entrepreneur

Le statut a une durée équivalente à celle de l'année universitaire en cours, il est renouvelable sous condition et à la demande de l'étudiant.

CHAPITRE III : GESTION DU STATUT ETUDIANT-ENTREPRENEUR

La Gestion du Statut Etudiant-Entrepreneur est assurée par le Comité de Sélection et les Pôles de Valorisation de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat (VIE).

Article 6 : Comité de sélection

Il est institué un comité de sélection piloté par le Vice-recteur/Directeur Général adjoint chargé de la recherche et/ou de l'Innovation qui sera chargé d'appliquer les procédures de sélection des candidats au Statut Etudiant-Entrepreneur. Ce comité est composé de:

- un (1) représentant du Pôle VIE;
- trois (3) représentants de l'écosystème entrepreneurial;
- un (1) représentant de la société civile ;
- un (1) représentant de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP);
- un (1) représentant de la Direction Générale de l'Innovation (MESRSI).

Article 7: Niveaux d'entrée du statut

Il existe trois différents niveaux d'entrée du statut :

- Niveau 1 : Programme Initiation
- Niveau 2: Programme Prototypage
- Niveau 3: Programme Création

Article 8: Validation des niveaux du Statut Etudiant Entrepreneur

L'étudiant entrepreneur passe d'un niveau à un autre après évaluation de la maturité de son projet par le pôle

VIE selon les critères suivants :

- **Niveau 1:** Validation du profil entrepreneurial (compétences entrepreneuriales) ;
- **Niveau 2:** Validation du prototype, de l'étude de marché et du business plan
- **Niveau 3:** Création de l'entreprise, démarrage de l'activité et certification.

Article 9: Avantages du Statut Etudiant-Entrepreneur
Le Statut Etudiant-Entrepreneur permet aux étudiants d'avoir accès aux avantages suivants :

- L'éligibilité à un certificat dédié à l'entrepreneuriat, le certificat étudiant-entrepreneur ;
- Des séances de coaching individualisé avec trois rencontres au minimum correspondant à une séance par étape;
- La possibilité d'appartenir au réseau d'entrepreneurs issus du pôle vie;
- La possibilité de substituer le projet de fin d'études par un projet entrepreneurial lorsque celui-ci est en adéquation avec son cursus académique;
- La possibilité de bénéficier d'un aménagement horaire du programme de formation;
- L'accès aux espaces de travail collaboratif du pôle VIE;
- L'accompagnement par deux tuteurs, un tuteur académique et un coach assigné par le pôle VIE;
- La possibilité de transférer vers une structure type accélérateur ou autre ;
- L'invitation aux activités du pôle VIE selon la maturité du projet.

Article 10: Pôles de Valorisation de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat (VIE)

Les pôles VIE sont des espaces de coworking aménagés et équipés pour répondre aux besoins des étudiants ayant le Statut Etudiant-Entrepreneur, notamment en matière de coaching et de mise en réseau avec l'écosystème (entrepreneurs confirmés, responsables d'incubateurs, responsables d'institutions financières, etc.).

Article 11: Sous la coordination de la Direction Générale de l'Innovation, chaque institution d'enseignement supérieur engagée sur le présent statut est appelée à mettre en place en son sein, en partenariat avec d'autres acteurs, un pôle VIE pour accompagner la mise en œuvre du Statut Etudiant- Entrepreneur.

Article 12: Les Pôles VIE sont chargés :

- de sensibiliser et former les jeunes étudiants à l'entrepreneuriat et les accompagner le long de tout le processus de développement;
- de renforcer le lien avec l'écosystème entrepreneurial (incubateurs, réseaux, start-up, grandes entreprises, etc.) ;
- d'accompagner les projets entrepreneuriaux des Étudiants Entrepreneurs avec la création d'espaces de coworking qui proposent différents services en matière d'accompagnement et d'orientation vers des structures de financement ;
- de créer un espace de mutualisation de moyens à travers une centrale d'achat pour faciliter l'acquisition d'intrants;
- de mettre en place des certificats de compétences en entrepreneuriat et en innovation ;
- d'organiser des événements (jeux de sensibilisation, challenges, Hackathons...);
- de réfléchir à des activités génératrices de revenus à des fins d'autonomisation des pôles ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des différents projets entrepreneuriaux.

Article 13: Perte et la fin du statut

Le Statut Etudiant-Entrepreneur peut être retiré dans les cas suivants :

- non validation de l'avancement du projet;
- non-respect de la charte étudiant-entrepreneur;
- non-respect du règlement intérieur de l'institut ou de l'université.

Le statut prend fin après obtention du certificat ou après

perte du statut.

Article 14: Les Directeurs Généraux de l'Innovation et de l'Enseignement Supérieur, les Recteurs et Directeurs Généraux des IES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent arrêté.

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2022

Dre. Diaka SIDIBE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

ARRETE A/2022/3785/MEPU-A/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES CANTINES SCOLAIRES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/058/PRG/SGG du 25 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Enseignement Pré- Universitaire et de l'Alphabétisation, la Direction Nationale des Cantines Scolaires a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'alimentation scolaire et d'en assurer le suivi. A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'alimentation scolaire et de veiller à leur application;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre des stratégies, plans, programmes et projets d'implantation des cantines scolaires;
- de définir les critères d'ouverture des cantines scolaires;
- d'élaborer les normes et rations alimentaires applicables aux écoles à cantine,
- de faire des plaidoyers pour la prise en compte de l'alimentation scolaire dans les politiques de développement économique et social ;
- de veiller à l'exécution des protocoles et contrats dans le domaine de l'alimentation scolaire ;
- d'établir et d'entretenir des relations de partenariat avec les acteurs intervenant dans le domaine des can-

tines scolaires;

- de contribuer à l'extension et à la pérennisation des cantines scolaires ;
- d'assurer le renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la gestion des cantines scolaires ;
- de participer aux rencontres nationales, sous-régionales et internationales traitant des questions d'alimentation scolaire.

Article 2: La Direction Nationale des Cantines Scolaires est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation. Le Directeur National dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé:

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Cantines Scolaires comprend :

- une Division Programmation et Nutrition ;
- une Division Statistiques et Suivi-Évaluation ;
- une Division Extension et Pérennisation.

Article 5: Les Divisions sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des Sections relevant d'elles.

Article 6: La Division Programmation et Nutrition comprend:

- une Section Etudes et Programmation ;
- une Section Nutrition et Hygiène Alimentaire.

Article 7: La Section Etudes et Programmation est chargée:

- de mener des études liées aux projets d'alimentation scolaire ;
- de définir les critères d'installations et les normes de fonctionnement des cantines scolaires ;
- de centraliser les besoins en vivres et non vivres des écoles à cantines ;
- de s'assurer de la disponibilité et de la commodité des magasins, cuisines et réfectoires ;
- de s'assurer de la disponibilité des vivres et des non vivres pour les cantines ;
- de superviser la distribution des vivres et non vivres dans les écoles à cantine;
- de participer au contrôle qualité des vivres.

Article 8: La Section Nutrition et Hygiène Alimentaire est chargée :

- de mener des études liées à la nutrition et à l'hygiène Alimentaire ;
- de proposer des stratégies d'approvisionnement des écoles à cantine en vivres et en non vivres;
- de s'assurer du respect des normes d'hygiène alimentaire et nutritionnelles dans les écoles à cantine.

Article 9: La Division Statistiques et Suivi-Evaluation comprend :

- une Section Statistiques ;

- une Section Suivi-évaluation.

Article 10: La Section Statistiques est chargée :

- de produire les outils de collecte des données statistiques;
- de produire des données statistiques relatives à l'approvisionnement des écoles à cantine en vivres et en non vivres et d'en assurer la mise à jour ;
- de collecter les informations sur le système d'alimentation scolaire.

Article 11: La Section Suivi-évaluation est chargée :

- de faire le suivi-évaluation des projets et programmes dans le domaine des cantines scolaire;
- d'évaluer l'impact des projets relatifs à l'alimentation scolaire;
- d'assurer la capitalisation des initiatives en faveur de l'alimentation scolaire.

Article 12: La Division Extension, Pérennisation et Partenariat comprend :

- une Section Partenariat ;
- une Section Extension et Pérennisation.

Article 13: La Section Partenariat est chargée :

- d'établir le partenariat dans le cadre de l'alimentation scolaire ;
- d'identifier des sources de financement ;
- de proposer les stratégies de mobilisation des ressources;
- de faire des plaidoyers en faveur de l'alimentation scolaire.

Article 14: La Section Extension et Pérennisation est chargée :

- d'identifier les zones à faible taux d'alimentation ;
- de mener des études relatives à l'extension et à la pérennisation des cantines scolaires dans les zones à faible taux d'alimentation ;
- d'apporter les appui-conseils aux communautés bénéficiaires ;
- d'assurer l'approvisionnement des cantines scolaires en vivres et en non vivres ;
- de mener des actions relatives à l'extension des cantines endogènes dans les établissements scolaires.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Les Chefs de Division, de Section et équivalent sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation sur proposition du Directeur National des Cantines Scolaires.

Article 16: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Décembre 2022

Guillaume HAWING

ARRETE A/2022/3786/MEPU-A/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL ET TECHNIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internatio-

naux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/058/PRG/SGG du 25 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation, la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général et Technique a pour mission, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement secondaire général et technique et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs au fonctionnement et à la gestion des établissements d'enseignement secondaire général et technique publics et de veiller à leur application;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre les stratégies, plans, programmes et projets dans les domaines de l'enseignement secondaire général et technique ;
- d'assurer la diversification et la mise en oeuvre des filières dans les établissements d'enseignement secondaire;
- d'élaborer et de mettre à jour les dispositifs d'orientation des élèves dans les filières d'enseignement au lycée et de veiller à leur application;
- de participer à la mise en oeuvre des programmes de formation continue des enseignants et encadreurs ;
- de participer aux mouvements de mutation, d'affectation et de redéploiement des personnels des établissements d'enseignement secondaire ;
- de participer à la digitalisation et dématérialisation des ressources du secondaire ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes et projets de renforcement des capacités des personnels des Etablissements d'enseignement secondaire ;
- de contribuer à la mise en œuvre des innovations pédagogiques dans les établissements d'enseignement secondaire ;
- de participer au contrôle administratif et pédagogique des Etablissements d'enseignement secondaire ;
- de veiller à la prise en compte de l'éducation inclusive ;
- d'élaborer les procédures et critères de nomination, de promotion et de gestion des postes au niveau des Etablissements d'enseignement secondaire et de veiller à leur application;
- d'élaborer les directives relatives à l'organisation aux journées d'animation pédagogique dans les Etablissements d'enseignement secondaire et de veiller à leur application;
- de promouvoir l'intégration des TICE dans l'enseignement apprentissage ;
- d'exprimer les besoins en enseignants et matériels pédagogiques au niveau de l'enseignement secondaire ;
- de capitaliser les pratiques réussies en matière d'animations et d'innovations pédagogiques;
- de participer aux différentes évaluations des acquis au

niveau du système éducatif ;

- de participer à la préparation, au déroulement et à l'analyse des résultats des examens nationaux ;
- de promouvoir l'éducation inclusive dans l'enseignement au secondaire ;
- de promouvoir l'enseignement des langues étrangères et l'intégration des technologies de l'information et de la communication au niveau du secondaire ;
- de promouvoir le partenariat école-communauté en matière d'enseignement secondaire ;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales et internationales traitant des questions relatives à l'enseignement secondaire.

Article 2: La Direction nationale de l'enseignement secondaire général et technique est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation. Le Directeur National coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de superviser l'élaboration des projets/programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général et Technique comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Divisions.

Article 5: Le Service d'Appui est la Cellule des Affaires Financières.

Article 6: La Cellule des Affaires Financières de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargé :

- d'élaborer et d'exécuter le budget de la Direction ;
- d'assurer la gestion comptable et financière du service ;
- d'assurer la couverture, des besoins en fournitures, matériels et équipements du Service ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des crédits budgétaires alloués au Service ;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables du Service.

Article 7: Les Divisions sont :

- la Division Animation Pédagogique et Développement des Filières d'Enseignement ;
- la Division Organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire.

Article 8: Les Divisions sont chargés de la coordination et de la supervision des activités des Sections relevant d'elles.

Article 9 : La Division Animation Pédagogique et Développement des Filières d'Enseignement comprend :

- une Section Animation et Innovations Pédagogiques ;
- une Section Développement des Filières d'Enseignement ;
- une Section Partenariat et Promotion des Langues Etrangères.

Article 10: La Section Animation et Innovations Pédagogiques est chargée :

- de mener les études relatives au développement de l'enseignement secondaire général et technique ;
- de s'assurer du respect de l'application des programmes d'enseignement en vigueur et de l'utilisation des manuels scolaires agréés ainsi que d'autres supports didactiques dans les établissements ;
- de s'assurer de l'application des directives relatives à l'organisation des activités d'animation pédagogiques dans les Etablissements d'enseignement secondaire ;
- de centraliser et de traiter les besoins de formation continue des enseignants du secondaire ;
- de participer à la supervision des animations pédagogiques dans les Etablissements ;
- de tenir à jour la base de données en matière d'animations et d'innovations pédagogiques les mieux réussies ;
- de proposer des projets d'acquisition de matériels pédagogiques et d'équipements scolaires.

Article 11: la Section Développement des Filières d'Enseignement est chargée :

- de mener des actions relatives à la diversification et au développement des Filières d'Enseignement dans son domaine de compétence ;
- d'assurer le suivi du processus d'implantation des filières d'enseignement dans les Etablissements ;
- de tenir à jour la base de données de l'ensemble des activités du secondaire ;
- de s'assurer de l'intégration des TICE dans l'enseignement apprentissage.

Article 12: La Section Partenariat et Promotion des Langues Etrangères est chargée :

- de mener des études relatives au renforcement du partenariat école communauté dans les domaines de compétences de l'enseignement secondaire ;
- d'initier le jumelage entre les établissements d'enseignement secondaire nationaux et les établissements étrangers ;
- de collecter la documentation relative à l'apprentissage des langues étrangère ;
- de proposer des plans et stratégies d'amélioration de la qualité et de l'efficacité de l'enseignement des langues étrangères ;
- d'assurer le suivi des activités péri et para scolaires.

Article 13: La Division Organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire comprend :

- une Section Normes et Réglementation ;
- une Section Information et Orientation Scolaire ;
- une Section Evaluation.

Article 14: La Section Normes et Réglementation est chargée :

- de proposer des textes régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements et d'en assurer la vulgarisation ;
- de s'assurer du respect des normes de gestion pédagogique et administrative en vigueur ;
- de donner des avis de création, d'ouverture, de fermeture et de réouverture des Etablissements secondaires publics ;
- d'assurer le suivi de l'application des procédures et critères de nomination au niveau des établissements d'enseignement secondaire.

Article 15: La Section Information et Orientation Scolaire est chargée :

- de proposer des dispositifs d'orientation des élèves dans les lycées en rapport avec l'introduction des filières d'enseignement ;
- de collecter et d'analyser les informations sur les études, les formations professionnelles, les qualifications et les professions ;

- de proposer des projets de renforcement de capacité des conseillers à l'orientation ;
- de mener des actions relatives à l'installation des élèves venant de l'extérieur.

Article 16: La Section Suivi-Evaluation est chargée :

- de proposer des outils de suivi-évaluation de la gestion pédagogique et administrative des établissements d'enseignement secondaire ;
- d'assurer le suivi-évaluation de la gestion pédagogique et administrative des établissements d'enseignement secondaire ;
- d'étudier les rapports de rentrée et de fin d'année des établissements ;
- de centraliser et d'analyser les besoins en personnels enseignants, en matériels didactiques, en fournitures et équipements scolaires.

CHAPITRE III : DISPOSITONS FINALES

Article 17: Les Chefs de Division et de Section sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation sur proposition du Directeur National.

Article 18: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Décembre 2022

Guillaume HAWING

ARRETE A/2022/3787/MEPU-A/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION IDE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/058/PRG/SGG du 25 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Enseignement Pré Universitaire et de l'Alphabétisation, la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'enseignement fondamental et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires dans le domaine de l'enseignement fondamental et de veiller à leur application ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies, plans, programmes et projets de développement de l'enseignement fondamental ;
- de superviser et de contrôler la gestion et le fonctionnement administratif et pédagogique des écoles et établissements d'enseignement fondamental ;
- de superviser et de contrôler la gestion et le fonctionnement administratif et pédagogique des écoles et établissements d'enseignement fondamental ;
- de contribuer à la mise en oeuvre des innovations pédagogiques dans les écoles et établissements d'enseignement fondamental ;
- d'encourager la création des bibliothèques scolaires et des centres de documentation dans les écoles et établissements d'enseignement fondamental ;
- de veiller à l'atteinte des objectifs de l'enseignement/apprentissage dans les écoles et établissements d'enseignement fondamental ;
- de suivre et d'évaluer la mise en oeuvre du curriculum de l'enseignement fondamental ;
- d'évaluer les besoins en manuels scolaires dans les écoles et établissements d'enseignement fondamental ;
- d'appuyer l'élaboration des programmes et des projets de renforcement de capacités des enseignants dans les écoles et établissements d'Enseignement fondamental ;
- de promouvoir la tenue des journées d'animation pédagogique dans les écoles et établissements d'Enseignement fondamental ;
- d'encourager la production endogène et l'utilisation des matériels didactiques dans les écoles et établissements d'Enseignement fondamental ;
- de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les écoles et établissements d'Enseignement fondamental ;
- de promouvoir le partenariat école-communauté ainsi qu'avec d'autres institutions nationales et internationales ;
- de participer à l'élaboration des modules de renforcement de capacités des directeurs d'école, des chefs de groupes techniques, des délégués scolaires de l'enseignement fondamental ;
- de participer aux études d'implantation et de construction des nouvelles écoles et établissements publics et communautaires d'enseignement fondamental ;
- d'élaborer les manuels de procédures de gestion administrative et d'encadrement pédagogique des écoles et établissements d'enseignement fondamental ;
- de coordonner et d'harmoniser les interventions des acteurs dans le domaine de l'enseignement fondamental ;
- de participer à la définition des profils de compétences, des postes et les critères de nomination des délégués scolaires et les responsables dans les écoles et établissements d'enseignement Fondamental ;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales et internationales traitant des questions d'enseignement fondamental.

Article 2: La Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation.

Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé:

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction;
- d'assurer la coordination technique des services;
- de superviser les projets, programmes et rapports d'activités de la Direction;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Divisions.

Article 5: Le Service d'Appui est le Service des Affaires Financières.

Article 6: Le Service des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargé :

- d'élaborer et d'exécuter le budget de la Direction en rapport avec la Division des Affaires financières;
- d'assurer la gestion comptable et financière de la Direction;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables de la Direction.

Article 7: Les Divisions sont :

- la Division Accès et Equité ;
- la Division Qualité et Evaluation ;
- la Division Organisation et Fonctionnement des Ecoles et Etablissements d'Enseignement Fondamental.

Article 8: Les Divisions sont chargées de la coordination et de la supervision des Sections relevant d'elles.

Article 9: La Division Accès et Equité comprend:

- une Section Education Inclusive ; une Section Maintien et Réussite ;
- une Section Contrôle Pédagogique et Administratif.

Article 10: La Section Education Inclusive est chargée :

- de s'assurer du respect des critères d'ouverture et de fonctionnement des classes multigrades et des écoles et établissements d'enseignement fondamental à double vacation;
- de mener des actions favorisant l'accès et l'équité dans les écoles et établissements d'enseignement fondamental;
- de contribuer à la scolarisation des enfants vulnérables.

Article 11: La Section Maintien et Réussite est chargée :

- d'initier des actions visant le maintien et l'achèvement de l'enseignement fondamental ;
- de mener des actions favorisant l'élimination des stéréotypes discriminatoires au maintien et à la réussite des enfants à l'école ;
- de mener des études favorisant la création des bibliothèques scolaires et des centres de documentation dans les écoles et établissements d'enseignement fondamental;
- de proposer des stratégies de soutien et d'accompagnement scolaire des enfants ;
- de contribuer à l'implication des communautés à la vie de l'école.

Article 12: La Section Contrôle Pédagogique et Administratif est chargée :

- de s'assurer du respect des rôles et responsabilités des délégués scolaires, des Directeurs d'écoles, des Directeurs Adjoints et des Chefs d'Etablissements de l'Enseignement Fondamental;
- d'apporter des appui-conseils relatifs à la qualification des activités pédagogiques ;

- de procéder aux contrôles pédagogiques et administratifs des écoles/établissements;
- d'assurer le suivi du respect des programmes et curriculum de l'enseignement fondamental.

Article 13: La Division Qualité et Suivi-Evaluation comprend:

- une Section Encadrement;
- une Section Planification Suivi-Evaluation.

Article 14: La Section Encadrement est chargée :

- de préparer des outils et procédures de supervision pédagogique et d'encadrement de proximité des écoles et établissements de l'enseignement fondamental;
- de mener des actions favorisant la production et l'utilisation des matériels didactiques endogènes;
- de mener des études contribuant à l'amélioration des programmes de l'enseignement fondamental ;
- de procéder à la vulgarisation des programmes d'enseignement ;
- de contribuer à l'usage et à la pérennisation des pratiques pédagogiques innovantes et inclusives dans les écoles et établissements d'enseignement fondamental.

Article 15: La Section Planification et Suivi-Evaluation est chargée:

- d'assurer le suivi-évaluation de la mise en oeuvre des activités de la Direction ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des activités de la direction;
- de procéder à l'analyse des données statistiques et des indicateurs de suivi du cadre de résultats sur les écoles et établissements de l'enseignement fondamental;
- de centraliser et d'exploiter les rapports d'activités liés à l'enseignement fondamental ;
- de produire les rapports d'activités et des notes techniques liés à l'enseignement fondamental.

Article 16: La Division Organisation et Fonctionnement des Ecoles et Etablissements comprend :

- une Section Normes et Réglementations Scolaires ;
- une Section Développement des écoles et établissements;
- une Section Partenariat.

Article 17: La Section Normes et Réglementations Scolaires est chargée :

- de s'assurer du respect des textes régissant la création, l'organisation et le fonctionnement des écoles et établissements de l'enseignement fondamental ;
- de s'assurer du respect des standards sur l'eau, l'hygiène et l'assainissement dans les écoles/établissements de l'enseignement fondamental ;
- de s'assurer du respect des charges horaires et de l'éthique dans les écoles et établissements de l'enseignement fondamental ;
- de s'assurer du bon fonctionnement des groupes pédagogiques et techniques dans les écoles et établissements de l'enseignement fondamental.

Article 18: La Section Développement des Ecoles et Etablissements est chargée :

- de mener des études concourant au développement des écoles/établissements de l'enseignement fondamental ;
- de formuler les besoins des écoles et établissements en ressources humaines, matérielles, pédagogiques et didactiques;
- d'initier des programmes et projets de développement des écoles/établissements;
- d'exploiter les rapports d'inspection, des contrôles pédagogiques et administratifs des écoles/établissements.

Article 19: La Section Partenariat est chargée :

- de mener des actions favorisant la participation effective des communautés et des élèves à la gestion des écoles/établissements de l'enseignement fondamental;
- de contribuer à l'établissement et au développement du partenariat école-communauté ainsi qu'avec les institutions intervenant dans le domaine de l'enseignement fondamental;
- d'exploiter les rapports sur les activités des parties prenantes de l'enseignement fondamental.

CHAPITRE III: DISPOSITONS FINALES

Article 20: Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation sur proposition du Directeur National de l'Enseignement Fondamental.

Article 21: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Décembre 2022

Guillaume HAWING

ARRETE A/ 2022/3788/MEPU-A/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DES EXAMENS ET CONTRÔLE SCOLAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/058/PRG/SGG du 25 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Sous la tutelle du Ministre en charge de l'Enseignement Pré- Universitaire et de l'Alphabétisation, la Direction Générale des Examens et Contrôle Scolaire, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission d'assurer l'organisation des examens nationaux et du contrôle scolaire et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires régissant l'organisation des examens nationaux et le contrôle scolaire et de veiller à leur application;

- d'élaborer et de mettre en oeuvre les stratégies, plans, projets et programmes relatifs aux examens nationaux et le contrôle scolaire;
- d'organiser les examens nationaux et l'évaluation des classes intermédiaires ;
- de participer au contrôle de la régularité des installations et des transferts scolaires dans les écoles/établissements ;
- de désigner les membres des commissions de préparation et d'organisation des examens nationaux et contrôle scolaire et d'en définir les rôles et responsabilités desdits membres;
- de coordonner les activités des commissions nationales de pré-choix et choix des épreuves des examens nationaux ;
- d'actualiser le plan directeur de sécurisation et de circulation des épreuves et des copies des examens et contrôle scolaire ;
- de tenir à jour la banque de sujets des examens nationaux;
- de gérer les résultats, les notes, les diplômes et les relevés de notes sécurisés des admis aux examens nationaux;
- de produire des annales des épreuves des examens des sessions antérieures ;
- d'actualiser les mécanismes opérationnels de sécurisation des diplômes et des relevés de notes;
- d'élaborer et d'appliquer les règles et les mécanismes de délibération et de proclamation des résultats des examens nationaux ;
- de procéder à la proclamation officielle et définitive des résultats des examens nationaux ;
- d'authentifier les diplômes et relevés de notes des élèves nationaux et étrangers ;
- d'élaborer le budget des examens nationaux ;
- de mener des travaux de recherche et de prospection sur les examens et contrôle scolaire;
- de gérer et de sauvegarder les bases de données statistiques liées aux examens nationaux ;
- de promouvoir des innovations dans le processus d'évaluation à l'aide des techniques de l'information et de la communication ;
- de participer à l'analyse et à l'interprétation des résultats des examens et contrôle scolaire ;
- d'établir et d'entretenir des relations de partenariat avec les institutions et organismes similaires ;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales et internationales traitant des questions d'examen et de contrôle scolaire.

Article 2: La Direction Générale des Examens et Contrôle Scolaire est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation. Le Directeur Général dirige, impulse, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé:

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de superviser l'élaboration des rapports d'activités de la Direction;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques à lui confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale des Examens et Contrôle Scolaire comprend :

- des Services d'Appui ;
- des Directions Techniques.

Article 5: Les Services d'Appui sont :

- la Cellule des Affaires Financières ;
- le Service Archives et Documentation;

- le Secrétariat des Examens.

Article 6: Les Services d'Appui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Article 7: La Cellule des Affaires Financières est chargée :
- d'élaborer et d'exécuter le budget de la Direction;
- d'assurer la gestion comptable et financière de la Direction;
- d'assurer la couverture des besoins en fournitures, matériels et équipements de la Direction;
- d'assurer le suivi de l'exécution des crédits budgétaires alloués à la Direction;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables de la Direction.

Article 8: Le Service Archives et Documentation est chargée :
- de mettre en place et de gérer la documentation;
- de produire, de collecter et de traiter et d'archiver la documentation des examens et contrôles scolaires ;
- d'assurer la gestion du fonds documentaire du service;
- de reproduire les documents du service.

Article 9: Le Secrétariat des Examens est chargé d'assurer les tâches d'enregistrement, de rédaction et de planification des examens nationaux du pays.

Article 10: Les Directions Techniques de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale, sont chargées de la coordination et de la supervision des services relevant d'elles.

Article 11: Les Directions Techniques sont :
- la Direction Examens et Contrôles Scolaires ;
- la Direction Traitement des Données et Innovations.

Article 12: Les Directions Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargées de la coordination et de la supervision des Services relevant d'elles.

Article 13: La Direction Examens et Contrôles Scolaires comprend :
- un Service Examens ;
- un Service Contrôle Scolaire.

Article 14: Les Services sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Article 15: Le Service Examens est chargé :
- de proposer des outils de gestion des examens nationaux;
- de suivre le déroulement des examens nationaux ;
- de superviser les activités des commissions des examens nationaux ;
- d'exprimer les besoins afférents aux examens nationaux.

Article 16: Le Service Contrôle Scolaire est chargé :
- de s'assurer du respect de la régularité des installations et des transferts;
- de centraliser les résultats des évaluations des classes intermédiaires ;
- de mener des actions relatives à la légalisation des diplômes, attestations et relevés de notes
- de mener des actions relatives à l'orientation au BEPC.

Article 17: La Direction Traitement des données et Innovations comprend :
- le Service Traitement des données et Maintenance ;
- le Service Analyse des Résultats et Authentification.

Article 18: Le Service Traitement des Données et Maintenance est chargé :
- de proposer des logiciels adéquats au traitement des données ;
- d'assurer la saisie et le traitement informatique des données des examens nationaux ;

- de produire les résultats des examens nationaux, les diplômes, les attestations et relevés de notes des admis;
- de contrôler le retrait des diplômes et relevés de notes en collaboration avec les directions techniques concernées;
- d'assurer la maintenance des équipements informatiques.

Article 19: Le Service Analyse des Résultats et Authentification est chargé :
- d'analyser et d'interpréter les résultats des examens nationaux ;
- de mener des actions relatives à l'authentification des diplômes et relevés de notes de 3 élèves nationaux et étrangers;
- de diffuser les rapports d'analyse des examens nationaux.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 20: Les Directeurs Techniques, les Chefs de Service et équivalent sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation sur proposition du Directeur Général.

Article 21: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 21 Décembre 2022

Guillaume HAWING

ARRETE A/2022/3789/MEPU-A/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/058/PRG/SGG du 25 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Enseignement Pré- Universitaire et de l'Alphabétisation, la Direction Nationale de l'Education Préscolaire a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'éducation préscolaire et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :
- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires dans le domaine de l'éducation préscolaire et de veiller à leur application;

- d'élaborer et de mettre en oeuvre des stratégies, plans, programmes et projets de développement de l'éducation préscolaire ;
- de participer au contrôle de la gestion et du fonctionnement administratifs et pédagogiques des établissements préscolaires ;
- de déterminer les conditions matérielles, humaines et environnementales favorisant une éducation préscolaire de qualité aux enfants de trois à cinq ans ;
- de promouvoir l'utilisation des outils pédagogiques et ludiques appropriés dans les établissements préscolaires ;
- de contribuer à la mise en oeuvre des innovations pédagogiques dans les établissements préscolaires ;
- de participer à l'élaboration et au suivi-évaluation de la mise en oeuvre des programmes d'éducation préscolaire ;
- de promouvoir la production endogène des matériels didactiques et ludiques ;
- de participer à l'identification et à l'analyse des besoins de formations initiales et continues des éducateurs du préscolaire ;
- de participer au renforcement des capacités des éducateurs et encadreurs du préscolaire ;
- de promouvoir l'offre préscolaire public, communautaire et privé ;
- de participer à l'identification des sites d'implantation des écoles maternelles publiques, des classes pré-primaires et des centres d'encadrement communautaire ;
- de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le domaine de l'éducation préscolaire ;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales et internationales traitant des questions de l'éducation préscolaire.

Article 2: La Direction Nationale de l' Education Préscolaire est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation.

Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de superviser les projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'Education Préscolaire comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Divisions.

Article 5: Le Service d'Appui est le Service des Affaires Financières.

Article 6: Le Service des Affaires Financières de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'administration centrale, est chargé :

- d'élaborer et d'exécuter le budget de la Direction en rapport avec la Division des Affaires financières ;
- d'assurer la gestion comptable et financière de la Direction ;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables de la Direction.

Article 7: Les Divisions sont :

- la Division Planification et Développement de l'Education Préscolaire ;
- la Division Organisation des Etablissements Préscolaires.

Article 8: Les Divisions sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des Sections relevant d'elles.

Article 9: La Division Planification et Développement de l'Education Préscolaire comprend :

- la Section Etudes et Planification ;
- la Section Développement de l'Enseignement Préscolaire ;
- la Section Partenariat.

Article 10: La Section Etudes et Planification est chargée :

- de réaliser des études et recherches dans le cadre du développement de l'enseignement préscolaire ;
- de planifier et de participer à la mise en oeuvre des stratégies de développement l'enseignement préscolaire ;
- d'élaborer les projets et programmes de développement du préscolaire et de suivre leur mise en oeuvre ;
- de participer à la collecte, au traitement, à l'analyse et à la diffusion des informations et données statistiques de l'enseignement préscolaire ;
- d'analyser les coûts et le rendement de l'enseignement préscolaire.

Article 11: La Section Développement de l'Enseignement Préscolaire est chargée :

- de promouvoir l'accroissement de l'offre d'éducation préscolaire ;
- de participer à l'identification des sites de construction des établissements préscolaires publics, privés et communautaires ;
- de participer à l'évaluation des besoins en infrastructures, équipements et personnels des écoles/établissements préscolaires ;
- de déterminer les besoins en fournitures préscolaires, en matériels didactiques et ludiques des écoles/établissements préscolaires et de veiller à leur gestion ;
- de proposer des projets visant la promotion de l'enseignement préscolaire.

Article 12: La Section Partenariat est chargée :

- d'entretenir des relations de partenariat avec des intervenants de l'enseignement préscolaire ;
- de faire des plaidoyers et du lobbying ;
- de suivre la mise en oeuvre des partenariats entre les établissements préscolaires et les communautés ;
- d'encourager le jumelage entre les établissements d'éducation préscolaire ;
- d'analyser les demandes de subventions et d'assistances des promoteurs privés.

Article 13: La Division Organisation des Etablissements Préscolaires comprend :

- la Section Animation et Innovation ;
- la Section Suivi-évaluation et Encadrement ;
- la Section Contrôle et Réglementation.

Article 14: La Section Animation et Innovation est chargée :

- de mener des actions favorisant la production endogène et l'utilisation des matériels ludiques et pédagogiques ;
- de proposer des projets de valorisation des jouets, des légendes et des contes du terroir dans l'encadrement des jeunes enfants ;
- de promouvoir les activités d'innovation pédagogique en matière d'éducation préscolaire ;
- de mener des études relatives aux activités culturelles, sportives, ludiques et de loisirs en faveur des enfants ;
- de proposer des stratégies d'enseignement et d'apprentissage pour une éducation inclusive au préscolaire.

Article 15: La Section Suivi-évaluation et Encadrement est chargée :

- de proposer des outils de suivi-évaluation des activités d'encadrement dans les écoles/établissements préscolaires ;
- de suivre et d'évaluer les activités d'encadrement dans les écoles et établissements préscolaires ;
- de suivre le fonctionnement administratif et pédagogique des écoles et établissements préscolaires ;
- d'identifier les besoins de renforcement des capacités des encadreurs et des éducateurs du préscolaire ;
- de suivre la mise en oeuvre des activités d'animation.

tions pédagogiques dans les écoles et établissements préscolaires.

Article 16: La Section Contrôle et Règlementation est chargée:

- de s'assurer de l'application des textes régissant de l'éducation préscolaire;
- de traiter des dossiers relatifs aux incidents et aux contentieux dans les écoles et établissements préscolaires ;
- de définir les critères de recrutement, de nomination et de promotion du personnel d'encadrement des établissements préscolaires.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Les Chefs de Divisions et de Sections sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre en charge de l'Enseignement Pré- Universitaire et de l'Alphabétisation sur proposition du Directeur National.

Article 18: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Décembre 2022

Guillaume HAWING

ARRETE A/2022/3790/MEPU-A/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DE LA LOGISTIQUE ET DES TRANSPORTS.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/058/PRG/SGG du 25 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation, le Service de la Logistique et des Transports de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, a pour mission d'assurer la gestion de la Logistique et des Transports.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'organiser l'accueil, l'hébergement et le séjour des visiteurs étrangers au service du Département ;
- de régler les formalités administratives de séjour des missionnaires étrangers du Département ;
- de gérer le parc automobile et engins roulants et d'en assurer l'entretien et l'approvisionnement en carburant ;
- d'organiser les transports collectifs des personnels et du matériel ;

- d'assurer l'immatriculation et l'assurance des automobiles et engins roulants ;
- de régler l'exonération des manuels scolaires, des outils numériques, des vivres humanitaires des cantines scolaires;
- de gérer les formalités administratives des missions officielles des cadres à l'étranger et à l'intérieur du pays ;
- de régler et de rechercher les titres de voyage, passeports diplomatique et service des cadres éligibles.

Article 2: Le Service de la Logistique et des Transports est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation. Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A1 ou A2. Le Chef de Service dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3: Pour accomplir sa mission, le Service de la Logistique et des Transports comprend :

- une Cellule Accueil et Hébergement ;
- une Cellule Gestion de la Logistique.
- une Cellule Coopération.

Article 4: Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Article 5: La Cellule Accueil et Hébergement est chargée:

- d'assurer l'accueil, l'hébergement et le séjour des visiteurs étrangers du Département ;
- d'assurer la gestion des logements des cadres du Département dans les enceintes scolaires ;
- d'assurer le bien-être des missionnaires du Département pendant leur séjour.

Article 6: La Cellule Gestion de la Logistique est chargée:

- de préparer et de tenir à jour le plan de gestion des engins roulants ;
- d'assurer le suivi de l'immatriculation, de l'assurance et de la maintenance des engins roulants du Département ;
- d'assurer le transport des personnels, des matériels et des équipements ;
- d'assurer le suivi de l'approvisionnement en carburant ;
- de régler l'exonération des manuels scolaires, des outils numériques, des vivres humanitaires des cantines scolaires.

Article 7: La Cellule Coopération est chargée :

- de proposer toutes initiatives allant dans le sens de l'établissement des contrats, accords et conventions avec les coopérants techniques ;
- de faciliter les formalités administratives des missions officielles ;
- d'assurer le suivi des relations avec les partenaires bi et multilatéral.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Articles 8: Les Chefs de Cellule sont nommés par Décision du Ministre de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation sur proposition du Chef de Service.

Article 9: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Décembre 2022

Guillaume HAWING

ARRETE A/2022/3791/MEPU-A/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ALPHABETISATION, DE L'EDUCATION NON FORMELLE ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17

Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/058/PRG/SGG du 25 Janvier 2022, portant Attributions, et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation, la Direction Nationale de l'Alphabétisation, de l'Education Non Formelle et de la Promotion des Langues Nationales a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'alphabétisation, d'éducation non formelle et de promotion des langues nationales et d'en assurer le suivi. A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires dans le domaine de l'alphabétisation, de l'éducation non formelle et de la promotion des langues nationales et de veiller à leur application ;
- d'identifier et d'évaluer les besoins en matière d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre la stratégie nationale en matière d'alphabétisation, d'éducation non formelle et de promotion des langues nationales ;
- d'élaborer des plans, programmes et projets d'alphabétisation des différents groupes sociaux concernés ;
- de faire des plaidoyers en faveur de l'alphabétisation, de l'éducation non formelle et de la promotion des langues nationales ;
- de participer à la promotion de la réinsertion socioprofessionnelle ;
- de développer dans les différents types de centres les compétences de vie commune, des programmes de santé de la reproduction, d'éducation à la citoyenneté et de lutte contre les maladies endémiques ;
- de coordonner les activités d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- de définir les critères d'implantation des centres d'alphabétisation, d'éducation non formelle et de veiller à leur application ;
- d'organiser la formation et le perfectionnement des formateurs et d'apporter l'assistance pédagogique pour les activités en collaboration avec des services concernés ;
- d'élaborer les outils didactiques d'alphabétisation ;
- de participer à la recherche linguistique nécessaire pour l'alphabétisation dans les langues nationales ;
- de promouvoir la post-alphabétisation et l'environnement lettré ;
- de promouvoir l'équité et le genre dans les programmes d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le système d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales et internationales en matière d'alphabétisation et d'éducation non formelle.

Article 2: La Direction Nationale de l'Alphabétisation, de l'Education non Formelle et de la Promotion des Lan-

gues Nationales est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation.

Le Directeur National dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- de veiller à la gestion rationnelle des équipements mis à la disposition de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'Alphabétisation, de l'Education Non Formelle et de la Promotion des Langues Nationales comprend :

- une Division Alphabétisation de Base et Numérique ;
- une Division Education Non Formelle ;
- une Division Promotion des Langues Nationales ;
- une Division Innovation, Planification et Formation.

Article 5: Les Divisions sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des Sections relevant d'elles.

Article 6: La Division Alphabétisation de Base et Numérique comprend :

- la Section Alphabétisation de Base et Post-Alphabétisation ;
- la Section Alphabétisation Numérique ;
- la Section Alphabétisation à Visée Professionnelle.

Article 7: La Section Alphabétisation de Base et Post-Alphabétisation est chargée :

- d'identifier les besoins en alphabétisation ;
- de proposer des programmes de formation des différents acteurs en charge des Centres d'Alphabétisation Fonctionnelle ;
- d'assurer la formation des différents intervenants en alphabétisation ;
- d'élaborer la documentation écrite et audiovisuelle ;
- de faire la cartographie de l'alphabétisation ;
- de délivrer des certificats d'alphabétisation et de non alphabétisation.

Article 8: La Section Alphabétisation Numérique est chargée :

- d'assurer l'alphabétisation à travers les Technologies d'Information et de Communication ;
- de promouvoir l'alphabétisation à travers des supports numériques ;
- d'appuyer l'implantation des maisons digitales ;
- de former des animateurs des centres d'alphabétisation à l'utilisation des Technologies d'Information et de Communication ;
- de proposer des programmes de formation en alphabétisation numérique ;
- de vulgariser les expériences réussies en alphabétisation numérique ;
- de mettre en place et de gérer la bibliothèque numérique pour les ouvrages en alphabétisation, éducation non Formelle et langues nationales ;
- de créer un corpus électronique pour les langues nationales codifiées.

Article 9: La Section Alphabétisation Professionnelle est chargée :

- d'élaborer des programmes de formation des différents acteurs en charge des centres d'alphabétisation Professionnalisant ;

- de mobiliser les autorités locales et les communautés à la base autour des métiers ;
- de vulgariser les expériences réussies et les bonnes pratiques en alphabétisation Professionnalisant ;
- de suivre les apprentissages dans les centres d'alphabétisation Professionnalisant.

Article 10: La Division Education Non Formelle comprend :

- une Section Développement des Centres NAFA ;
- une Section Passerelle/Insertion Socioprofessionnelle.

Article 11: La Section Développement des Centres NAFA est chargée :

- de suivre l'implantation et le fonctionnement des centres NAFA ;
- de redynamiser le partenariat dans le cadre de la mise en oeuvre des activités des centres NAFA ;
- de s'assurer de la gestion rationnelle des infrastructures et équipements des centres NAFA ;
- de concevoir les matériels didactiques destinés aux apprenants et animateurs des centres NAFA.

Article 12: La Section Passerelle/Insertion Socioprofessionnelle est chargée :

- de suivre le progrès des apprenants vers le formel ;
- d'apporter des appui-conseils dans la mise en oeuvre de la passerelle dans les centres NAFA ;
- d'identifier les filières porteuses en fonction du marché du travail et des zones d'intervention ;
- d'assurer le suivi de la prise en charge des moniteurs communautaires ;
- d'assurer le suivi de la formation des moniteurs communautaires en collaboration avec les services spécialisés et les ONG.

Article 13: La Division Promotion des Langues Nationales comprend :

- une Section Promotion Linguistique ;
- une Section Transcription et Vulgarisation des Caractères.

Article 14: La Section Promotion Linguistique est chargée :

- de mener des recherches linguistiques en faveur du développement des langues nationales codifiées ;
- d'identifier les écrivains en langues nationales ;
- de participer à l'élaboration de la cartographie des langues nationales.

Article 15: La Section Transcription et vulgarisation des caractères est chargée :

- de vulgariser les caractères des langues nationales notamment l'Alphabets latin, l'Arabe harmonisé, le N'Ko et Adlam ;
- de transcrire les documents officiels et tout autre document en langues nationales ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des éditeurs en langues nationales.

Article 16: La Division Innovation, Planification et Formation comprend :

- une Section Planification et Suivi-évaluation ;
- une Section Formation et Innovation.

Article 17: La Section Planification et Suivi-évaluation est chargée :

- de proposer des plans de réalisation des activités d'alphabétisation, d'éducation non formelle et de promotion des langues nationales ;
- de proposer des outils de collecte en matière d'alphabétisation, d'éducation non Formelle et de Promotion des Langues Nationales ;
- de tenir à jour la base de données en matière d'alphabétisation, d'éducation non formelle et de promotion des langues nationales.

Article 18: La Section Formation et Innovation est chargée :

- de proposer des programmes de formation dans le do-

maine de l'éducation non formelle et de promotion des langues nationales ;

- d'assurer la formation technique des structures centrales et déconcentrées en matière d'éducation non formelle et de promotion des langues nationales ;
- de proposer et de réaliser des innovations en matière d'Alphabétisation, d'éducation non formelle et de promotion des langues nationales.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 19: Les Chefs de Divisions et de Section sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation sur proposition du Directeur National.

Article 20: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Décembre 2022

Guillaume HAWING

MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME ;

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE CONJOINT AC/2022/3825/MJDH/MTFP/SGG DU 27 DECEMBRE 2022, PORTANT OUVERTURE DE CONCOURS DE RECRUTEMENT DE CENT (100) AUDITEURS DE JUSTICE ET DE CENT (100) ELEVES GREFFIERS, SESSION 2023.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut Particulier des Magistrats la Loi L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi L/2015/019/AN du 23 Août 2015, portant Organisation Judiciaire en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/254/PRG/CNRD/SGG du 28 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'homme ;

Vu le Décret D/2021/255/PRG/CNRD/SGG du 28 Décembre 2021, portant Mise à la Retraite de 41 Magistrats ;

Vu le Décret D/2022/187/PRG/CNRD/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/182/PRG/CNRD/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/419/PRG/CNRD/SGG du 09 Septembre 2022, fixant les Statuts Du Centre de Formation Judiciaire ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gou-

vernement de Transition ;
 Vu l'Arrêté A/2021/2637/MTFP/DNFP/SGG du 23 Novembre 2021, portant Mise à la retraite de 6300 Fonctionnaires et Contractuels de divers Départements, Gouvernorats, Préfectures et Communes ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités du service;

ARRETENT:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est ouvert deux concours de recrutement de:
 - cent (100) auditeurs de justice et;
 - cent (100) élèves greffiers.

Article 2: Chacun des concours prévus à l'article 1^{er} est soumis aux conditions prévues pour chaque corps.

Article 3: La dépense est imputable sur le budget du Centre de formation judiciaire, exercice 2023.

Article 4: Le Directeur Général du Centre de Formation Judiciaire et le Directeur du Service national des concours, examens professionnels et contrats du Ministère du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 27 Décembre 2022

**Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme**

Alphonse Charles WRIGHT

**Ministre du Travail et de la Fonction
Publique**

Julie YOMBOUNO

**MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE
ET DES HYDROCARBURES;**

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**ARRETE CONJOINT A/2022/3843/MEHH/MTFP DU 29
DECEMBRE 2022, FIXANT LES DETAILS DE L'OR-
GANISATION DU BUREAU DE STRATEGIE ET DE
DEVELOPPEMENT.**

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2015/044/PRG/SGG du 27 Mars 2015, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Bureaux de Stratégie et de Développement (BSD);

Vu le Décret D/2022/0036/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu le communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETENT:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures, le Bureau de Stratégie de Développement a pour mission d'assurer la coordination de l'ensemble des activités liées à la conception, à la mise en oeuvre et au suivi de la politique de développement du Ministère.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de coordonner l'élaboration de la politique et de la stratégie de développement du Ministère en rapport avec les directions techniques et le Ministère du Plan;
- de veiller à l'harmonisation des interventions des partenaires techniques et financiers dans le cadres de la mise en oeuvre des programmes et projets ;
- de conduire les études prospectives du Ministère ;
- de définir les objectifs et les stratégies du Ministère en matière de développement;
- de participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement et des Programmes d'Investissements Publics du Ministère;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures du département en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- d'assurer la programmation, le contrôle et le suivi des projets d'investissements du Ministère ;
- d'analyser et de donner des avis sur les études de faisabilité des projets et programmes au sein du Ministère ;
- d'assurer la pérennité de la production des statistiques, des rapports et des indicateurs du Ministère ;
- d'assurer la conception des études et la mise en oeuvre des projets du Ministère;
- de participer à la recherche de partenariats et de financements des projets et programmes du Ministère;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification ;
- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution du plan National de Développement et du programme d'Investissement du Ministère ;
- de participer aux rencontres nationales, régionales et internationales traitant des questions relevant de son domaine de compétence.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Bureau de Stratégie et de Développement comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Services Techniques.

Article 3: Le Service d'Appui est la Cellule des Affaires Financières.

Article 4: La Cellule des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargé :

- d'élaborer et d'exécuter le budget du service en relation avec la Division des Affaires Financières ;
- d'assurer la gestion comptable et financière du service ;
- d'assurer la couverture des besoins en fournitures, matériels et équipements du service en relation avec le Responsable du Matériel ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des crédits budgétaires alloués au service ;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables du service.

Article 5: Les Services Techniques sont :

- le Service Etudes, Prospective et Planification ;
- le Service Statistiques ;
- le Service Suivi-évaluation.

Article 6: Les Services Techniques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 7: Le Service Etudes, Prospective et Planification est chargé :

- de mener des études prospectives dans les secteurs relevant du Ministère ;
- de mener des études et actions liées à l'identification et à la réalisation des projets et programmes ;
- de suivre l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques et stratégies du Ministère ;
- d'analyser et de donner des avis sur les études de faisabilité des programmes et projets du Ministère ;
- de participer à l'élaboration et au dépouillement des dossiers d'appel d'offres ;
- de participer à l'élaboration des politiques, plans et programmes du Ministère ;
- de réaliser des activités liées à la planification ;
- de participer à l'élaboration des avant-Projets de Budget du Ministère en relation avec la Division des Affaires Financières.

Article 8: Le Service Etudes, Prospective et Planification comprend :

- une Cellule Etudes et Prospective ;
- une Cellule Planification.

Article 9: Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 10: Le Service Statistiques et Base de Données est chargé :

- d'élaborer les outils statistiques en lien avec les services concernés ;
- de recueillir et de centraliser les informations statistiques du Ministère ;
- de renforcer les capacités des services statistiques du Ministère ; de créer et de gérer la base de données intégrée du Ministère ;
- de traiter les demandes en informations statistiques adressées au Ministère ;
- de participer à la définition des indicateurs liés à la mise en oeuvre des activités du secteur ;
- de produire l'annuaire statistique du Ministère.

Article 11: Le Service Statistiques et Base de Données comprend :

- une Cellule Statistiques ;
- une Cellule Base de Données.

Article 12: Le Service Suivi-Evaluation et Partenariat est chargé :

- d'élaborer les outils et dispositifs de suivi-évaluation des programmes et projets du Ministère ;
- de suivre et d'évaluer périodiquement l'exécution physique et financière des programmes et projets du Ministère ;
- de participer à la recherche de partenariat et de financement des programmes et projets ;
- de proposer des mécanismes de financement innovants et pérennes ;
- de faire la revue périodique du portefeuille de projets et programmes du Ministère ;
- de participer aux Comités de Pilotage des programmes et projets ;
- de collecter et d'examiner les rapports d'activité des projets et programmes.

Article 13: Le Service Suivi-Evaluation et Partenariat comprend :

- une Cellule Suivi-Evaluation ;
- une Cellule Partenariat et Recherche de Financements.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Les Chefs de Service et de Cellule sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures sur proposition du Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement.

Article 15: Le présent Arrêté Conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Décembre 2022

Ministre de l'Energie,
de l'Hydraulique et des
Hydrocarbures

Aly Seydouba SOUMAH

Ministre du Travail et
de la Fonction Publique

Julien YOMBOUNO

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99 / 624 16 29 27

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. le 15 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 100.000 GNF
Année antérieure Simple : 120.000 GNF
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
1.000.000GNF

2. Autres Pays
- Sans Livraison
2.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/ 657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°12 Décembre 2022.